

Projet de Mise en Oeuvre de La Politique Agricole

Ministère de l'Agriculture, Direction Générale de la Planification, du Développement et des Investissements Agricoles (DGPDIA)
Bureaux du Projet: Boite Postale 24, 1003 Cité El Khadra, Tunis, République Tunisienne • tél. (216-1) 681-570/573

PN-ARBH-092

69891

TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS:
UNE ETUDE DE CAS

Rapport APIP 90-1

janvier 1990

DGPDIA

Amor Chouchene
Nadia Gmir

ISG

Mehir Boubaker

ITHACA INTERNATIONAL LIMITED

John H. Eriksen, Garry Christensen
Gregory Sullivan, William Lesser

Contractant Principal: Abt Associates Inc., 4800 Montgomery Lane, Suite 500, Bethesda, Maryland 20814 • (301) 913-0500

Sous-traitants: Institut Supérieur de Gestion, 41, Avenue de la Liberté, Cité Bouchoucha, Le Bardo, Tunis,
République Tunisienne • (216-1) 260-378/261-854

Ithaca International Limited, 707 Cayuga Heights Road, Ithaca, New York 14850 • (607) 257-2541

University of Wisconsin, International Agriculture Programs, 240 Agriculture Hall, Madison, Wisconsin
53706-1562 • (608) 262-1271

Sous les auspices de l'USAID Mission Spéciale Américaine de Coopération Economique et Technique

Projet de Mise en Oeuvre de La Politique Agricole

Ministère de l'Agriculture, Direction Générale de la Fianification, du Développement et des Investissements Agricoles (DGPDI A)
Bureaux du Projet: Boîte Postale 24, 1003 Cité El Khadra, Tunis, République Tunisienne • tél. (216-1) 681-570/573

PROJET DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE

TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS: UNE ETUDE DE CAS

janvier 1990

RAPPORT FINAL

Contractant Principal: Abt Associates Inc., 4800 Montgomery Lane, Suite 500, Bethesda, Maryland 20814 • (301) 913-0500

Sous-traitants: Institut Supérieur de Gestion, 41, Avenue de la Liberté, Cité Bouchoucha, Le Bardo, Tunis,
République Tunisienne • (216-1) 260-378/261-854

Ithaca Internationa! Limited, 707 Cayuga Heights Road, Ithaca, New York 14850 • (607) 257-2541

University of Wisconsin, International Agriculture Programs, 240 Agriculture Hall, Madison, Wisconsin
53706-1562 • (608) 262-1271

Sous les auspices de l'USAID Mission Spéciale Américaine de Coopération Economique et Technique

PREFACE

C'est à la demande du Gouvernement tunisien qu'a été réalisée la présente étude de cas sur les systèmes d'importation du lait en poudre; le ramassage du lait cru au niveau national et le traitement et la distribution du lait liquide et des autres produits laitiers en Tunisie. Cette étude a été réalisée dans le contexte du programme d'ajustement structurel économique du secteur agricole. Les termes de référence pour l'étude de cas sur le traitement des produits laitiers se trouvent en Annexe A du présent rapport. La recherche a été co-parrainée et financée par le ministère de l'Agriculture tunisien et l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID). Le contractant principal chargé d'apporter l'assistance technique nécessaire à ce projet est ABT Associates, Inc. de Washington, D.C. et Cambridge, Massachusetts, les sous-traitants sont notamment l'Université du Wisconsin, Madison, Wisconsin; l'Institut supérieur de gestion (ISG), Tunis, Tunisie et Ithaca International Limited, Ithaca, New York.

L'étude de cas sur le traitement des produits laitiers a été réalisée de novembre 1988 à juillet 1989 grâce à une équipe de sept spécialistes en agriculture et gestion commerciale provenant de la Direction générale de la planification, du développement et des investissements agricoles (DGPDI) du ministère de l'Agriculture et de l'Institut supérieur de gestion (ISG) qui se trouvent tous deux à Tunis en Tunisie ainsi que par Ithaca International Limited, d'Ithaca, New York. Ces spécialistes sont notamment:

DGPDI

Amor Chouchene
Nadia Gmir

ISG

Mehir Boubaker

ITHACA INTERNATIONAL LIMITED

John H. Eriksen
Garry Christensen
Gregory Sullivan
William Lesser

Les activités de recherche de l'équipe en Tunisie ont bénéficié des conseils donnés par le Directeur général et le personnel de la DGPDI, le responsable du projet de l'USAID, Dr. Shirley Pryor. Le personnel tunisien de TUNISIE LAIT, l'Office de l'Elevage et Pâturages, la Direction des prix et du contrôle économique et la Direction générale agro-alimentaire ont fourni des données statistiques et dispensé nombreux conseils pendant la rédaction de ce rapport, au même titre d'ailleurs que les personnes interrogées dans les organismes de traitement des produits laitiers et banques locales, les projets publics et les autres institutions en Tunisie.

Leurs observations nous ont ouvert de nouvelles perspectives et ont enrichi le présent rapport.

Une fois l'avant-projet final rédigé, le texte et les tableaux ont été examinés et critiqués par le Dr. Eric Crawford, Professeur assistant à l'Université de l'Etat de Michigan et le Dr. Olan Forker, Professeur de commercialisation agricole à l'Université Cornell. Le Dr. Marc Newman a également revu l'avant-projet de rapport pour le compte d'Abt Associates, Inc. et a offert ses commentaires. Dans la mesure du possible, les commentaires et révisions suggérés par ces personnes ont été incorporés au rapport final.

L'équipe tient à remercier tous les spécialistes pour les efforts sincères et l'assistance qu'ils ont apportés à la préparation de ce rapport final.

RESUME ANALYTIQUE

Pendant les années 80, la politique laitière en Tunisie se situe au coeur d'un débat de plus en plus controversé. La politique actuelle est un curieux amalgame d'aspirations sociopolitiques, de décisions prises par le passé, de prévisions sur les possibilités techniques et de nécessités économiques. Toutes ces diverses influences sont gouvernées par un seul élément, à savoir la position de l'Etat tunisien qui a classé le lait liquide ainsi qu'un nombre limité d'articles alimentaires non laitiers comme produits essentiels pour les consommateurs. Alors que les autres produits laitiers qui ont autant de valeur nutritive par exemple le yogourt, le fromage, le beurre et la glace ne font pas partie de cette classification.

Afin de mettre en oeuvre la politique actuelle concernant les produits laitiers, le gouvernement de la Tunisie vise simultanément à :

- o encourager une plus grande "auto-suffisance" nationale au niveau de la production de lait et de produits laitiers;
- o apporter du lait régénéré liquide fabriqué avec le lait en poudre importé aux consommateurs tunisiens à des prix subventionnés, qui sont fixés à un niveau artificiellement faible, sur l'ensemble du territoire et qui ne changent pas dans le temps; et
- o satisfaire la demande croissante pour des produits laitiers -- stimulée en partie par les subventions à la consommation -- grâce aux importations de lait en poudre et produits laitiers -- surtout de la Communauté économique européenne.

Etant donné la contradiction qui oppose ces éléments de la politique, on reproche à l'Etat de :

- o ne pas avoir suffisamment protégé l'industrie laitière à base de lait local contre les importations de produits laitiers subventionnés;
- o d'avoir surprotégé l'industrie laitière locale et, de ce fait, d'avoir limité les bénéfices économiques pouvant être obtenus des produits laitiers subventionnés que l'on importe;
- o d'avoir trop stimulé la demande nationale de lait régénéré par le biais d'un programme de subventions à la consommation qui n'est pas orienté vers certains groupes particuliers;
- o d'avoir maintenu un système de "subventions doubles" pour le lait en poudre importé et partant d'avoir défavorisé la production de lait frais traité par l'industrie de transformation; et
- o d'avoir déformé la structure de l'industrie de transformation laitière à cause des avantages et incitations données aux deux entreprises parapubliques de traitement de produits laitiers, et d'avoir écarté dans les faits trente deux entreprises de transformation des produits laitiers du secteur privé qui n'ont pas eu la possibilité de véritablement participer sur un pied d'égalité au marché laitier.

Par conséquent, les objectifs du présent rapport sont les suivants:

- o examiner la situation en ce qui concerne le ramassage du lait et les systèmes de traitement des produits laitiers en Tunisie à la fin de 1988;
- o évaluer les forces et faiblesses des politiques actuelles de l'Etat tunisien qui régissent ces systèmes spécifiques;
- o analyser les différentes possibilités de politiques, en cherchant à voir à titre préliminaire quels seraient les impacts probables sur les producteurs de lait, les organismes de traitement ainsi que les conséquences au niveau des recettes et des subventions de l'Etat et les répercussions pour les consommateurs; et
- o faire des recommandations quant aux politiques qui méritent, le cas échéant, d'être envisagées par l'Etat.

Etant donné que les termes de référence de cette étude ne portaient pas sur une analyse approfondie de la production laitière au niveau de l'exploitation agricole en Tunisie, nous nous sommes limités aux aspects des systèmes de ramassage du lait cru et à ceux de l'industrie de traitement du lait.

Nous avons analysé cinq systèmes de ramassage du lait dans ce rapport. Quatre d'entre eux sont soit gérés soit financés par l'Etat. Le cinquième système est constitué par des colporteurs privés qui ramassent le lait dans les fermes laitières et le distribuent aux consommateurs tunisiens. Leurs activités bien qu'illégales dominent la collecte du lait, surtout en raison:

- o de la nature périssable du lait cru;
- o des faibles niveaux de production par ferme et du caractère saisonnier pour une grande partie de cette production;
- o des incitations offertes par les colporteurs aux fermiers (paiement au comptant);
- o du fait que l'Etat n'applique pas la législation en vigueur interdisant les ventes de lait frais en dehors des exploitations agricoles;
- o des politiques de l'Etat qui n'incitent pas les organismes de traitement à fabriquer le lait liquide à partir du lait cru; et
- o des préférences du consommateur pour du lait complet frais.

La présente étude a pour second objet de se pencher sur le système de traitement des produits laitiers. Ce système englobe trente deux organismes de traitement privés et deux entreprises parapubliques -- STIL et TUNISIE LAIT. En se fondant sur notre analyse des activités de traitement des produits laitiers, les points suivants devraient être changés par le biais de nouvelles politiques.

o La classification préférentielle faisant du lait régénéré un article de consommation essentiel

La politique laitière actuelle repose sur la classification faisant du lait régénéré un article essentiel. Tant que cette politique restera en vigueur, l'Etat tunisien ne pourra pas justifier la suppression des réglementations et subventions qui régissent le traitement du lait régénéré. En outre, la production des autres articles par exemple, le lait liquide à partir du lait cru local, le yogourt, le fromage, le beurre et la glace est également soumise à la politique de l'Etat. Par conséquent, il convient de changer cette politique si l'on veut que l'industrie soit plus efficace et guidée par les forces de la concurrence.

o Le peu d'efficacité d'un programme de subventions non ciblées pour le produit liquide appelé lait régénéré

Le programme de subventions non ciblées qui existe actuellement pour le lait régénéré profite à deux groupes en Tunisie: les consommateurs urbains les plus aisés et les organismes de traitement parapublics. Ce programme n'influence pas la consommation de lait au sein des groupes de consommateurs les plus pauvres, les plus déshérités -- à savoir le groupe que vise le programme.

o Niveaux de soutien de l'Etat irréalistes si l'on veut maintenir la politique actuelle

Les cours internationaux record pour le lait en poudre, les coûts de transformation locaux élevés pour les produits laitiers surtout ceux qui sont conditionnés à STIL et les prix à la consommation fixés à un niveau artificiellement faible pour le lait régénéré sont autant de facteurs qui ont demandé à l'Etat de soutenir davantage les transformateurs et consommateurs de produits laitiers, soutien qui est passé de 8,5 millions de dinars en 1985 à 22,03 millions de dinars en 1988 (estimations). D'après nos prévisions, ces subventions, dans les conditions actuelles, pourraient nettement dépasser les 30 millions de dinars en 1989. Si l'on ne procède pas à des changements de politique au niveau du traitement et de la consommation des produits laitiers, la situation continuera à se détériorer dans les années 90.

o Manque de mesures à caractère incitatif pour améliorer l'efficacité du traitement dans le parapublic et permettre au secteur privé de jouer un rôle plus important dans l'industrie laitière

La taxation des prix fixes pour le lait régénéré, le contrôle des importations de lait en poudre et le soutien préférentiel que l'Etat accorde aux organismes de traitement du parapublic n'encouragent pas la recherche de l'efficacité de la production et de la distribution de lait liquide ni la concurrence de la part des transformateurs laitiers du secteur privé.

La présente étude analyse les différentes politiques laitières visant à remédier à ces problèmes fondamentaux. Plusieurs possibilités au niveau de ces politiques ont été proposées par des Tunisiens qui pensent que le programme actuel du secteur laitier ne convient pas, d'autres ont été proposées par les membres de l'équipe au cours des recherches effectuées pour la présente étude.

Nous donnons ci-après la liste des diverses politiques proposées sans citer les auteurs.

A. Différentes politiques au niveau de l'approvisionnement en matières premières

1. Etre tout à fait autosuffisant en ce qui concerne les produits laitiers, pour cela interdire toutes les importations de lait en poudre et autres produits laitiers et ne dépendre que des produits laitiers fabriqués avec le lait cru national.
2. Mettre en place un système de fixation des prix standard pour le lait national qui reflète les cours mondiaux pour le lait en poudre.
3. Mettre en place un mécanisme d'ajustement des prix qui permet aux prix et à la production de fluctuer pendant l'année pour tenir compte des variations saisonnières dans l'offre de lait national.
4. Appliquer à tous les organismes de traitement de manière uniforme et égalitaire l'ensemble des lois se rapportant à l'importation et à l'utilisation du lait en poudre et autres produits laitiers.
5. Modifier la législation actuelle concernant le lait afin de conférer un rôle positif aux colporteurs "illégaux".
6. Utiliser les recettes provenant des tarifs douaniers sur le lait en poudre importé et autres produits laitiers afin de subventionner, le cas échéant, les coûts de ramassage du lait auprès des producteurs nationaux.

B. Différentes politiques au niveau du traitement

1. Instaurer des conditions de participation égalitaire au système de paiement des subventions pour toutes les entreprises de traitement local des produits laitiers.
2. Instaurer un plafond aux subventions versées aux organismes de traitement des produits liquides de lait régénéré.
3. Eliminer de manière progressive les paiements de subventions pour le lait liquide versés aux entreprises de traitement de manière à supprimer toutes les subventions d'ici 1995.

8-

4. Modifier le système actuel mis en place par l'Etat tunisien visant à ne subventionner que les matières premières nécessaires pour fabriquer les bouteilles de lait en plastique et éliminer tous les droits d'entrée pesant sur cet intrant.
5. Modifier le système actuel des subventions publiques pour le lait régénéré et ne subventionner qu'un seul type de lait liquide distribué dans un emballage précis et limiter la distribution aux "pauvres".

C. Différentes politiques au niveau de la consommation

1. Rapprocher l'écart entre les prix au détail du lait régénéré subventionné le moins cher et le lait traité à partir du lait frais local le moins cher de manière à ce que les prix au détail du premier ne soient jamais moins de 90% des prix du dernier.
2. Eliminer, dans le long terme, toute la réglementation publique régissant les prix au détail pour le lait liquide sur le marché national.

Nos analyses des différentes politiques laitières proposées indiquent qu'on pourrait très notablement améliorer la situation actuelle en procédant à un programme progressif de réforme de politiques. Certaines des solutions proposées se sont avérées, après étude, peu pratiques, peu efficaces et/ou trop onéreuses pour certains participants du secteur, d'autres en revanche se sont montrées très prometteuses. Dans ce dernier cas, nous avons indiqué ci-dessus les réformes de politiques qui, à notre avis, méritent d'être envisagées par l'Etat tunisien. Ces réformes s'accompagnent d'un plan d'exécution préliminaire.

1. MODIFIER LES LOIS ET LES DECRETS EN VIGUEUR POUR DECLASSIFIER TOUS LES TYPES DE LAIT LIQUIDE QUI SONT RANGES DANS LA CATEGORIE DES BIENS DE CONSOMMATION "ESSENTIELS"

Il convient de commencer à prendre les mesures législatives et exécutives nécessaires afin de changer la classification dès 1989 et d'achever le processus au début de 1990.

2. METTRE EN PLACE UN SYSTEME DE FIXATION DE PRIX STANDARD POUR LE LAIT NATIONAL QUI EST LIE AUX COURS DU LAIT EN Poudre SUR LES MARCHES INTERNATIONAUX

Le montant maximum des prix à notre avis devrait se situer dans la fourchette de la moyenne mobile de quatre années des groupes de prix minimum du GATT, tel qu'indiqué en Annexe D Scénario 1. Ce système de fixation des prix pour le lait national devrait être mis en place en 1990 sur la base des informations de prix contenus dans le dixième rapport annuel du Marché mondial pour les produits laitiers 1989 devant être publié en novembre 1989 par le GATT à Genève.

3. METTRE EN PLACE DES CONDITIONS EGALITAIRES POUR L'IMPORTATION DE PRODUITS LAITIERS A L'ENCONTRE DE TOUS LES ORGANISMES DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS

Cette réforme -- qui pourrait être démarrée en 1990 -- permettrait un accès égalitaire aux cartes d'importation pour toutes les entreprises de traitement des produits laitiers en Tunisie -- ou alors on abolirait ces autorisations ainsi que toutes les restrictions quantitatives sur les importations de produits laitiers. Par contre les tarifs et les taxes sur les produits laitiers importés seront maintenus, droits qui seront appliqués uniformément à tous les importateurs.

4. MODIFIER LA LEGISLATION EN VIGUEUR POUR CONFERER UN ROLE POSITIF ET LEGITIME AUX COLPORTEURS DE LAIT DANS L'INDUSTRIE LAITIERE

Cette réforme prévoit au moins cinq mesures politiques différentes:

- a. légaliser les livraisons de lait cru des colporteurs privés aux centres de collecte et de traitement des produits laitiers;
- b. mettre en place des marges de transport spécifiques à l'intention des colporteurs pour les transports entre les fermes et les centres, les fermes et les organismes de traitement;
- c. mettre sur pied des activités d'éducation du consommateur pour lui montrer les dangers qu'il y a à consommer du lait cru non traité et lui apporter les instructions d'hygiène nécessaire;
- d. reformuler la législation en vigueur et détailler les précautions sanitaires spécifiques qu'il faut observer lors des ventes de lait cru aux consommateurs; et
- e. appliquer strictement tous les décrets modifiés concernant les ventes de lait cru aux consommateurs.

Ces mesures pourraient être mises en place en 1990.

5. SUBVENTIONS DES SYSTEMES PUBLICS DE RAMASSAGE DE LAIT, Y COMPRIS LES MARGES DE TRANSPORT PROPOSEES DE LA FERME AU CENTRE OU A L'ETABLISSEMENT DE TRAITEMENT DU LAIT, AVEC DES FONDS PROVENANT DES TARIFS DOUANIERS SUR LES IMPORTATIONS DE LAIT EN POUDRE

Il convient de mettre en place ces mécanismes de transfert pour les subventions en 1990. On suggère des marges de transport s'élevant à 0,010 dinars par litre pour les livraisons de lait de la ferme au centre de ramassage et 0,020 dinars par litre pour les livraisons de la ferme à l'établissement de traitement du lait.

6. PERMETTRE AUX ORGANISMES DE TRAITEMENT PRIVES DE VERITABLEMENT PARTICIPER A TOUT SYSTEME DE SUBVENTION DE LA CGC OU AUTRES MECANISMES A CARACTERE INCITATIF QUI RESTE EN VIGUEUR POUR LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION DE LAIT REGENERE APRES 1990.

Les conditions régissant la participation des organismes de traitement privés au nouveau programme de subventions devraient être mises sous forme finale et annoncées en 1990. La participation effective pourrait commencer le 1er janvier 1991.

7. EFFECTUER UN EXAMEN DETAILLE DE LA SITUATION FINANCIERE DE STIL ET TUNISIE LAIT AFIN DE REMEDIER AUX PROBLEMES DE LIQUIDITE A COURT TERME LIES AUX IMPERFECTIONS DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS ACTUEL DE L'ETAT TUNISIEN -- AVEC LE CAS ECHEANT UN SEUL REFINANCEMENT DE L'ETAT -- POUR S'ASSURER QUE LES DETTES ACCUMULEES NE SOIENT PAS REPORTEES DANS UN NOUVEAU PROGRAMME DE SUBVENTION

Les examens et le refinancement nécessaire de STIL et TUNISIE LAIT devraient être achevés avant le 31 décembre 1990.

8. INSTAURER UN PLAFOND DE SUBVENTIONS POUR LE TRAITEMENT DU LAIT LIQUIDE QUI SERONT VERSEES EN 1990 ET PAR LA SUITE

Le plafond -- au niveau maximum -- de subventions pour du lait liquide qui seront versées en 1990 devrait se fonder sur le paiement total des subventions effectuées en 1989, à savoir environ 35 millions de dinars. Il convient d'instaurer ce plafond pour les paiements de subventions du lait liquide de 1990 versés par la CGC.

9. METTRE EN PLACE UN SYSTEME GERE PAR L'ETAT PERMETTANT D'ACHETER, DE STOCKER ET DE DISTRIBUER SELON UN CALENDRIER NEGOCIE AUX ORGANISMES DE TRAITEMENT QUI PARTICIPENT LES MATIERES GRANULEES EN PLASTIQUE NECESSAIRES POUR LA PRODUCTION DES EMBALLAGES DE LAIT EN PLASTIQUE

Il convient de définir et de mettre en place d'ici le 31 décembre 1990 le système d'approvisionnement. Il convient également de négocier d'ici la même date avec tous les organismes de traitement qui participent les niveaux de production de lait régénéré et les calendriers d'approvisionnement en matières granulées. Le plan de subventions et la distribution des matières granulées en plastique devrait démarrer le 1er janvier 1991.

10. METTRE EN PLACE ET FINANCER UN PROGRAMME DE RECONVERSION D'UN AN A STIL AFIN DE CHANGER LE CONDITIONNEMENT ET D'UTILISER UN EMBALLAGE EN PLASTIQUE

La reconversion à STIL devrait être achevée avant le 31 décembre 1990.

11. DIVISER EN DEUX GROUPES LE TOTAL DES PAIEMENTS DE SUBVENTIONS ANNUELLES QUI SERONT VERSEES AUX ORGANISMES DE TRAITEMENT:

A. CREDITS DESTINES AUX MATIERES GRANULEES EN PLASTIQUE QUI SERONT ENTIEREMENT SUBVENTIONNEES; ET

B. FONDS RESTANTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME PLAFOND POUR COUVRIR PARTIELLEMENT LES PERTES DES ORGANISMES DE TRAITEMENT DUES A LA TAXATION DES PRIX AU DETAIL POUR LES PRODUITS DE LAIT REGENERE

Les modifications administratives et comptables de la CGC en vue de réaffecter d'une part le total des subventions versées pour le traitement des produits laitiers en deux groupes et d'inclure d'autre part tous les nouveaux participants dans le programme de subventions devraient être achevées avant le 31 décembre 1990.

12. ANNONCER PUBLIQUEMENT ET EN DETAIL LE NOUVEAU PROGRAMME DE PRIX ET DE SUBVENTIONS DU LAIT LIQUIDE POUR ENCOURAGER LA PARTICIPATION DES ORGANISMES DE TRAITEMENT PRIVES ET INFORMER LE PUBLIC DE TOUTES LES REFORMES PREVUES.

Il convient, pendant la seconde moitié de 1990, de faire des annonces publiques concernant les modifications portées aux programmes de subventions et de prix du lait liquide, les conditions de fonctionnement de la CGC et les augmentations prévues dans les prix au détail pour les produits de lait régénéré.

13. ELIMINER ENTRE 1991 ET 1995 LE SECOND GROUPE DE PAIEMENTS DE SUBVENTIONS ET AUGMENTER SIMULTANEMENT ET POUR DES MONTANTS ANALOGUES LES PRIX AU DETAIL POUR LES PRODUITS DE LAIT REGENERE

Il convient d'annoncer et de procéder du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1995 à une élimination progressive en cinq étapes du second groupe des paiements de la subvention.

14. APRES 1995, ON NE GARDERA QU'UNE SEULE SUBVENTION POUR LES MATIERES GRANULEES EN PLASTIQUE NECESSAIRES POUR LE CONDITIONNEMENT DU LAIT LIQUIDE ET ON EVALUERA LES CONSEQUENCES / 'UNE ELIMINATION FINALE ET COMPLETE DE TOUTES LES SUBVENTIONS POUR LE TRAITEMENT DU LAIT

Il convient d'envisager et d'éliminer progressivement, si cela semble approprié, toutes les subventions qui restent pour les matières granulées en plastique après le 1er janvier 1996.

Post-scriptum

Après avoir terminé le rapport du dossier, la DGPDIA a communiqué en août 1989 les informations concernant les conclusions adoptées par la politique tunisienne en ce qui concerne le traitement des produits laitiers.

Les informations ont été reçues après que nos analyses soient terminées et, ainsi, elles ne figurent pas dans le texte du rapport. Les changements sont inclus ici en tant que post-scriptum à l'attention du lecteur.

ANNEXE 1
PLAN D'ACTION POUR LE LAIT

I. OBJECTIFS

- Favoriser l'industrialisation du lait frais produit localement
- Accroître l'efficacité de l'industrie laitière au moyen d'une plus grande maîtrise des coûts
- Assurer une plus grande maîtrise des circuits de compensation à l'effet d'éliminer toute source de fraude

II. NOUVELLES MODALITES D'INTERVENTION DE LA CAISSE

- Limiter l'intervention de la Caisse générale de compensation au niveau de 192.000.000 litres (40.000.000 pour TUNISIE LAIT et 152.000.000 pour la STIL), niveau retenu par la CGC pour 1989
- Tout lait industriel fabriqué dans les limites des quantités fixées sera éligible à l'intervention de la CGC, abstraction faite de la matière première utilisée (poudre de lait ou lait frais)
- Instaurer une Taxe spéciale à l'importation de la poudre de lait de manière à mettre le coût d'achat de la matière première à un niveau égal à celui du prix du lait frais quasi-usine réfrigéré

Cette taxe se fera au moyen d'un prélèvement décompté au moment de l'importation de la poudre et déduite des montants compensatoires à régler par la Caisse générale de compensation

III. ACTIONS POUR LA MAITRISE DES COUTS

- Instaurer une marge industrielle par litre en valeur absolue et non plus en pourcentage
- Accélérer la substitution du berlingot au Tetrabrik pour le lait pasteurisé. Cette mesure se traduira par une réduction du coût de l'emballage de 29%, soit 800.000 dinars environ par an. Le délai de réalisation serait de 12 mois.
- Etudier l'économie de la substitution de la bouteille plastique ou du berlingot au Tetrabrik utilisé actuellement pour le conditionnement du lait stérilisé. L'étude sera prête durant l'année 1990

TABLE DES MATIERES

ETUDE DE CAS SUR LE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS

I. <u>INTRODUCTION</u>	Page
A. Données générales	1
B. Objectifs du rapport	2
C. Vue d'ensemble de l'industrie laitière tunisienne	2
II. <u>LE LAIT ET LES AUTRES PRODUITS LAITIERS NECESSAIRES POUR LES ACTIVITES DE TRAITEMENT ET POUR LA CONSOMMATION</u>	
A. Offre nationale de lait et distribution régionale	7
B. Importation de lait en poudre et d'autres produits laitiers	7
III. <u>DESCRIPTION ET ANALYSE DU RAMASSAGE DU LAIT NATIONAL</u>	
A. Description des systèmes de ramassage actuels	9
1. Centres de ramassage	10
2. Ramassage auprès des petites fermes	11
3. Transport direct par camions frigorifiques	12
4. Ramassage direct par les laiteries	12
B. Coûts du ramassage du lait	12
C. Le système "officieux" des colporteurs	14
IV. <u>DESCRIPTION DE L'INDUSTRIE DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS EN TUNISIE</u>	
A. Transformateurs publics et privés en Tunisie	18
B. Gamme de produits	19
C. Achat des intrants	20
D. Analyse financière	21
1. Structure financière	21
2. Résultats financiers	22
3. Gestion financière	23
E. Gestion générale des entreprises	24
F. Systèmes de commercialisation pour les produits laitiers	25
V. <u>PRINCIPAUX FACTEURS INFLUENCANT LA DEMANDE DU TRANSFORMATEUR POUR LE LAIT ET LES AUTRES MATIERES PREMIERES</u>	
A. Politiques et réglementations publiques en vigueur ...	27
B. Prix des produits à l'usine, en gros en au détail	33
C. Coûts de traitement	35
D. Variabilité saisonnière dans la provision et la qualité de lait frais	36

E.	Demande du consommateur pour le lait et les produits traités	36
VI.	<u>PRINCIPAUX PROBLEMES DONT DEVRONT TRAITER LES POLITIQUES...</u>	41
VII.	<u>AUTRES POLITIQUES POUVANT REMPLACER LE SYSTEME ACTUEL DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS</u>	
A.	Diverses politiques au niveau de l'approvisionnement en matières premières	43
B.	Diverses politiques au niveau traitement	43
C.	Diverses politiques au niveau consommation	44
VIII.	<u>ANALYSE DES DIVERSES POLITIQUES PROPOSEES</u>	
A.	Diverses politiques au niveau de l'approvisionnement en matières premières	45
B.	Diverses politiques au niveau du traitement	54
C.	Diverses politiques au niveau de la consommation	64
IX.	<u>UN RECAPITULATIF DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS EN VUE DE MODIFIER LA POLITIQUE LAITIERE</u>	
A.	Récapitulatif des conclusions	69
B.	Recommandations	72

ANNEXES AU RAPPORT

Annexe A - Termes de référence de l'étude de cas

Annexe B - Tableaux de statistiques et autres

Annexe C - Figures, graphes et documents

Annexe D - Calcul dans le cadre des autres politiques et informations supplémentaires

Annexe E - Bibliographie de rapport

LISTE DES SIGLES

DGAA	Direction générale agro-alimentaire
DGPDIA	Direction générale de la planification, du développement et des investissements
DPCE	Direction des prix et du contrôle économique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
OEP	Office de l'élevage et des pâturages
OMV	Office de mise en valeur
OTD	Office des terres dominales
SMVDA	Société de mise en valeur et de développement agricole
STIL	Société tunisienne de l'industrie du lait
TUNISIE-LAIT	Entreprise de lait parapublique

RAPPORT PRINCIPAL

ETUDE DE CAS SUR LE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS

I. INTRODUCTION

A. Données générales

Pendant les années 80, la politique laitière en Tunisie se situe au coeur d'un débat de plus en plus controversé. La politique actuelle est un curieux amalgame d'aspirations sociopolitiques, de décisions prises par le passé, de prévisions sur les possibilités techniques et de nécessités économiques. Toutes ces diverses influences sont gouvernées par un seul élément, à savoir la position de l'Etat tunisien qui a classé le lait liquide ainsi qu'un nombre limité d'articles alimentaires non laitiers comme produits essentiels pour les consommateurs. Alors que les autres produits laitiers qui ont autant de valeur nutritive par exemple le yogourt, le fromage, le beurre et la glace ne font pas partie de cette classification.

Pour appliquer la politique laitière actuelle, l'Etat tunisien cherche simultanément à :

- o réduire le déficit en lait et produits laitiers;
- o apporter aux consommateurs tunisiens du lait liquide régénéré fabriqué avec le lait en poudre importé à des prix subventionnés, prix artificiellement faibles, fixes sur l'ensemble du territoire et dans le temps; et
- o satisfaire à une demande croissante pour des produits laitiers -- stimulée en partie par les subventions à la consommation -- grâce à l'importation de lait en poudre et de produits laitiers -- surtout de la communauté économique européenne.

Etant donné la contradiction qui existe entre ces éléments de politiques, divers groupes d'intérêt ont critiqué l'Etat pour :

- o n'avoir pas su protéger l'industrie laitière locale contre les importations laitières subventionnées;
- o avoir trop protégé l'industrie laitière locale et donc limité les avantages économiques que l'on pouvait recueillir des produits laitiers importés qui sont subventionnés;
- o surstimulé la demande nationale pour le lait régénéré par suite d'un programme de subventions à la consommation non ciblé et trop global;
- o avoir maintenu un système de "subvention double" pour le lait en poudre importé et, ainsi, avoir écarté la production de lait frais traité; et

- o avoir déformé la structure de l'industrie de transformation laitière en apportant avantages et incitations aux deux entreprises laitières parapubliques et en ayant exclu d'une participation entière et égalitaire à l'industrie trente deux entreprises de transformation des produits laitiers du secteur privé.

B. Objectifs du rapport

Par conséquent, le présent rapport vise à :

- o évaluer la situation concernant les systèmes de traitement laitiers et du ramassage du lait vers la fin de 88;
- o évaluer les forces et faiblesses des politiques actuelles de l'Etat tunisien régissant ces systèmes spécifiques;
- o analyser les diverses possibilités de politiques en cherchant à voir quel pourrait être leur impact sur les producteurs de lait, les transformateurs, les consommateurs ainsi que les conséquences des recettes et des paiements de subventions par l'Etat tunisien;
- o faire des recommandations, s'il y a lieu, quant aux politiques qui méritent d'être adoptées par l'Etat.

C. Vue d'ensemble de l'industrie laitière tunisienne

Pour commencer notre étude se penche sur les principales caractéristiques qui marquent l'industrie laitière tunisienne et les objectifs de politique stipulés dans le cadre du Septième Plan de Développement de la Tunisie (1987-1991). Cette vue d'ensemble permet de mieux saisir l'état actuel de l'industrie laitière et son évolution probable dans le moyen terme, si l'on ne procède pas à des réformes de politiques.

Du point de vue politiques de l'Etat, l'industrie de transformation laitière en Tunisie est divisée en deux sous-secteurs, se situant soit par rapport au public privé soit par rapport aux divers produits. Dans le premier cas, le lait régénéré est fabriqué par les deux grands établissements de traitement de produits laitiers parapublics -- à savoir la société tunisienne d'industrie de lait STIL et TUNISIE LAIT -- à partir du lait en poudre importé. Dans l'autre sous-secteur, on trouve trente deux transformateurs privés et -- les deux organismes parapublics -- qui produisent des yogourts, du fromage et des glaces surtout à partir du lait cru local.

En 1988, le lait régénéré a été vendu aux consommateurs pour juste 0,240 dinar par litre alors que le cours mondial équivalent était de 0,470 dinar par litre, 1/ où un dinar tunisien était environ égal à 1,11\$ à la fin de 1988. En plus, en 1988, les subventions pour le lait régénéré sont revenues

1/ En supposant un prix équivalent de lait en poudre CAF Tunis de 0,280 dinar par litre, des coûts de transformation et de conditionnement de 0,165 dinar par litre et des coûts de distribution de 0,025 par litre.

à environ 22,03 millions de dinars à l'Etat et l'on prévoit qu'en 1989 ces subventions dépasseront nettement les 30 millions de dinars.

Par ailleurs, la production de lait liquide traité à partir du lait cru local n'était pas subventionnée ni au niveau du traitement ni au niveau de la transformation. Et à cause de la concurrence provenant du lait régénéré subventionné par l'Etat, seule Tunisie-Lait a pu produire 1.150 T de lait frais destiné à la vente en 1988.

Les autres produits laitiers par exemple le yogourt, le fromage et la glace ne reçoivent pas de subventions directes ni au niveau de la transformation ni au niveau de la consommation; mais certaines marges de distribution fixes pour certains produits laitiers peuvent constituer des subventions indirectes pour les consommateurs.

Finalement, les prix à la production pour le lait cru en 1988 étaient fixés à un prix minimum de 0,240 dinar par litre -- moins certaines déductions pour les coûts de ramassage du lait.

Les autres grandes caractéristiques de l'industrie laitière en Tunisie sont données ci-après:

1. Demande pour les produits laitiers

- o La consommation par habitant de produits laitiers en Tunisie est analogue à celle d'autres pays à revenus intermédiaires comparables, soit 82 kilogrammes d'équivalent de lait par année; 2/
- o La consommation concerne essentiellement le lait liquide -- aussi bien le lait cru que le lait régénéré (62 pourcent de la consommation totale estimée) (Annexe B Tableaux 1 et 2);
- o l'importance des produits laitiers dans le budget de consommation alimentaire d'un ménage varie selon les niveaux des dépenses des ménages, allant par exemple de 4,9 pourcent chez les ménages qui ont des dépenses alimentaires de moins 100 dinars par an à 11,4 pourcent pour des ménages qui ont des dépenses supérieures à 800 dinars par an (Tableau 3 Annexe B);
- o Les parts que détiennent les produits laitiers dans les budgets de consommation alimentaire des familles tunisiennes sont relativement uniformes d'une région à l'autre -- se situant dans une fourchette allant de 7,2 à 12,5 pourcent des dépenses alimentaires totales -- reflétant une demande stable

2/ Comparé à l'Egypte avec 97,5 kilogrammes d'équivalent de lait par habitant par année, le Maroc avec 50 kilogrammes par habitant par année et l'Algérie avec 170 kilogrammes par habitant.

pour ces produits parmi les consommateurs (Tableau 3 Annexe B);

- o Les ménages au Nord du pays, surtout à Tunis, consomment davantage de produits laitiers, signe aussi bien de revenus plus élevés que de meilleures disponibilités des produits laitiers y compris le lait cru (Tableau 4 Annexe B);
- o Soixante pourcent de tous les produits laitiers consommés sont des produits transformés commercialement, soit importés soit transformés localement; les 40 pourcent restants se composent de lait cru et de produits laitiers traditionnels, soit consommés dans les exploitations agricoles soit vendus par des agents officieux (Tableaux 4 et 5 Annexe B).

2. Offre de produits laitiers

- o En 1988, la production de lait nationale a représenté 59 pourcent de la consommation totale de produits laitiers en Tunisie.
- o La production de lait nationale vient d'un cheptel composé d'environ 87.500 vaches de race laitière et d'un troupeau complémentaire de 255.000 vaches croisées et vaches locales. Ces dernières ont moins de lait (Tableaux 6, 7 et 8 de l'Annexe B)
- o Par conséquent, le pays importe des quantités importantes aussi bien de lait en poudre que de produits laitiers transformés, lui valant une facture d'importation qui s'élève entre 25 et 35 millions de dinars d'équivalent en devises étrangères (Tableaux 9 et 10 de l'Annexe B).
- o Il y a deux types de fermes laitières en Tunisie. On trouve surtout des petites fermes avec 5 ou 6 vaches, croisées ou locales. Les fermes plus grandes ont de 200 à 1.000 vaches, généralement une race pure. Si ces fermes sont moins nombreuses, elles fournissent pourtant l'essentiel du lait qui est traité par les laiteries commerciales.
- o Uniquement 30 pourcent du lait cru disponible pour la consommation humaine en Tunisie transite par les laiteries commerciales; le reste est soit consommé par les familles des fermiers, soit vendu directement aux consommateurs locaux comme lait cru ou vendu officieusement par le biais des colporteurs (Figure 1, Annexe C);

3. Objectifs de l'Etat en ce qui concerne le secteur laitier

Le Septième Plan de Développement (1987-1991) prévoit une augmentation de la consommation totale de produits laitiers, de 606.000 tonnes à 697.000 tonnes (équivalent du lait). Le Plan insiste en particulier sur une plus grande

autosuffisance au niveau de la production alimentaire totale, thème qui ressort clairement dans les objectifs stipulés pour le secteur laitier.

- o L'objectif premier du Plan est d'augmenter l'autosuffisance nationale au niveau des produits laitiers pour la faire passer de 60 à 75 pourcent de la consommation totale d'ici 1991, en gardant les niveaux actuels de la consommation par habitant.
- o Pour réaliser cet objectif, la production de lait nationale doit augmenter et passer de 357.000 tonnes en 1987 à 523.000 tonnes en 1991 -- soit une augmentation de 46 pourcent en cinq ans.
- o Suite à cette production accrue de lait nationale, on prévoit une baisse des importations de lait en poudre pour la consommation humaine, de 20.200 tonnes en 1987 à 5.200 tonnes en 1991.
- o On prévoit également une plus grande autosuffisance au niveau de la production de beurre comme résultat de la production accrue de lait national. La production nationale de beurre devrait augmenter à 3.860 tonnes d'ici 1991.
- o Pour pouvoir augmenter la production nationale de lait dans les proportions voulues, on prévoit d'augmenter le bétail laitier, le faisant passer de 334.000 à 414.000 vaches d'ici 1991. Sur cet accroissement de 80.000 vaches, 55.000 seront des vaches laitières et le reste des croisements. Pour améliorer la production moyenne par vache, on prévoit 140.000 vaches par insémination artificielle d'ici 1991, chiffre qui n'était que de 67.000 en 1986.
- o On envisage les investissements suivants de l'Etat pour soutenir ces développements:
 - importation de 15.000 vaches laitières de pure race;
 - mise en place de 78 nouveaux centres de ramassage de lait et achat de 50 camions à citernes frigorifiques pour augmenter le ramassage de lait. On prévoit d'augmenter le ramassage de lait de 74.000 tonnes en 1987 à 283.400 tonnes en 1991;
 - et des actions d'amélioration génétique (insémination artificielle, saillie naturelle) ainsi que des programmes de santé.
- o les prix à la production pour le lait cru continueront à être contrôlés mais la formule de fixation des prix tiendra compte des cours mondiaux pour le lait en poudre.

- o tous les autres contrôles de prix pour les produits d'élevage nationaux seront supprimés et les subventions pour les aliments pour le bétail seront éliminées à la fin de 1989.

II. LE LAIT ET LES AUTRES PRODUITS LAITIERS NECESSAIRES POUR LES ACTIVITES DE TRAITEMENT ET POUR LA CONSOMMATION

L'industrie laitière en Tunisie a deux sources d'approvisionnement: la production nationale et les importations.

A. Offre nationale de lait et distribution régionale

*En 1988, la Tunisie a produit 388.000 tonnes de lait pour la consommation humaine. Ce lait provenait à raison de 93,8 pourcent de vaches. Environ 190.000 brebis et 627.000 chèvres. Ces animaux ont apporté environ 22.200 tonnes de lait surtout pour la consommation dans les fermes et pour la fabrication de fromages locaux.

La production laitière est caractérisée par un cheptel qui compte environ 87.500 têtes de vaches -- Pied Noir, Holstein, Brown Swiss et autres races. Au début des années 60, on a commencé à importer des animaux génétiquement supérieurs puisque l'on cherchait à augmenter la production laitière et à augmenter la production moyenne de lait par vache. Selon un rapport récent, les vaches génétiquement supérieures donnent environ 3.300 kilogrammes de lait par vache et par an dans les conditions tunisiennes (Programme de Coopération Technique, 22 juin 1988, Annexe 1).

Le reste du cheptel se compose de croisements (85.000 têtes) et de vaches de race autochtone (170.000 têtes). On estime que ces animaux sont nettement moins productifs que les pures races. Les vaches croisées ne donnent que 950 kilogrammes de lait par traite et les vaches locales environ 200 kilogrammes. La majorité de ces vaches ont deux fonctions, servant à des fins alimentaires et à l'élevage.

Quatre vingt neuf pourcent du bétail de la Tunisie se trouvent dans les régions humides, sub-humides et semi-arides au nord de la chaîne dorsale qui coupe le pays en deux de l'Ouest à l'Est. La plupart du bétail laitier se trouve dans les fermes au Nord Ouest et Nord Est de la Tunisie, c'est à dire au Sud et à l'Ouest de Tunis.

B. Importation de lait en poudre et d'autres produits laitiers

En 1988, la Tunisie a importé environ 41 pourcent de sa consommation totale de produits laitiers. Ces importations représentaient 259.000 tonnes d'équivalent en lait.

En 1987, les importations de produits laitiers s'élevaient au total à 266.917 tonnes, pour une valeur totale de 25.793.300 dinars. Le lait en poudre écrémé (0 pourcent de matières grasses) pour la consommation humaine représentait 75,2 pourcent des importations laitières totales et 79 pourcent de leur valeur totale.

Se rangeant après le lait en poudre sans matières grasses, le beurre, le lait en poudre entier (27 pourcent de matière grasse) et le fromage -- en ordre de priorité d'après le nombre de tonnes -- constituaient les importations les plus importantes de produits laitiers. Si on les range par ordre de valeur,

le fromage, le beurre et le lait en poudre entier représentaient les produits laitiers les plus importants après le lait en poudre sans matières grasses.

De 1982 à 1988, les importations de lait en poudre ont augmenté, enregistrant une augmentation de 230 pourcent du point de vue volume et un accroissement des coûts de 241 pourcent en valeur nominale. Pendant les années 80, les importations des deux autres articles importants, le fromage et le beurre, ont fluctué aussi bien du point de vue quantité que prix payés pour les importations.

Les importateurs tunisiens de lait en poudre doivent avoir des autorisations d'importer de l'Etat. Dans les années 80, la STIL, le plus grand organisme parapublic, a été le plus grand importateur de lait en poudre. Ces importations proviennent surtout de fournisseurs de la Communauté économique européenne ou des pays du Bloc de l'Est, par exemple la Pologne. Les Tableaux 11, 12 et 13 en Annexe B présentent les importations de lait en poudre et l'utilisation par STIL et TUNISIE LAIT.

III. DESCRIPTION ET ANALYSE DU RAMASSAGE DU LAIT NATIONAL

Malgré l'augmentation de la production de lait national pendant ces vingt dernières années, les volumes de lait cru transporté des fermes laitières aux laiteries commerciales sont restés assez modestes. Le ramassage commercial du lait a sensiblement augmenté pendant les années 80 passant de 20.000 tonnes en 1981 à 116.000 tonnes en 1988, mais il continue à ne représenter qu'environ 30 pourcent de l'offre nationale. (Tableaux 14, 15 et 16 de l'Annexe B).

Etant donné qu'il n'y a pas de laiteries commerciales qui produisent actuellement du lait liquide frais à partir du lait cru local, les augmentations dans le ramassage du lait sont dues à d'autres facteurs. Les raisons semblent être les suivantes:

- o besoins de lait cru plus important de la part des transformateurs privés qui en ont besoin pour fabriquer des yogourts et du fromage;
- o activités financées par l'Etat visant à élargir le réseau de ramassage du lait public; et
- o obligations stipulées par l'Etat voulant que les deux organismes parapublics s'occupant du traitement des produits laitiers acceptent aux prix fixés à la production tout le lait cru que leur apportent les fermiers ou les colporteurs.

Le réseau de ramassage public du lait a été élargi grâce aux investissements de l'Etat faits dans des centres de ramassage du lait et des camions frigorifiques. Ces investissements ont été réalisés dans le cadre des programmes de développement laitiers sous l'égide de l'Office de l'élevage et pâturage (OEP) et l'Office de mise en valeur (OMV).

Le ramassage du lait pour le traitement commercial ne représente qu'une petite partie du système de distribution du lait cru, car l'Etat ne fait pas appliquer la législation en vigueur interdisant les ventes hors exploitations agricoles de lait cru aux consommateurs. Soixante dix pourcent du lait cru est consommé dans la ferme, vendu par les fermiers aux clients locaux ou distribué par les colporteurs ayant une existence "illégal".

Pourtant l'Etat tunisien accorde une haute priorité au système de ramassage public du lait, dont certains pensent qu'il freine le développement des activités de traitement commercial des produits laitiers. Nous nous pencherons donc en détail sur cette question.

A. Description des systèmes de ramassage actuels

On trouve quatre systèmes publics de ramassage de lait en Tunisie:

- o ramassage dans les laiteries;
- o ramassage des bidons chez les petits fermiers par tracteur et petites fourgonnettes;

- o transport en camions frigorifiques directement du producteur vers l'usine ou un lieu de stockage, (lait qui a été gardé dans des citernes frigorifiques dans les fermes); et
- o ramassage direct de la part des transformateurs eux-mêmes auprès des producteurs.

Les deux premiers systèmes sont exploités par l'Etat et concernent essentiellement les petites fermes. Le troisième système est utilisé par les grands producteurs et le quatrième concerne un ensemble de petits et grands propriétaires dont les fermes sont situées près des laiteries. Les deux derniers systèmes sont soumis à la réglementation publique -- sans être exploités par l'Etat.

En 1988, 22 pourcent des 116.000 tonnes de lait ont été ramassées dans le cadre des deux systèmes exploités par l'Etat. Et 66 pourcent ont été ramassés directement par des producteurs plus importants. Les subventions accordées aux deux systèmes exploités par l'Etat en 1987 s'élevaient à 362.351 dinars, montant estimé à 638.000 dinars en 1988 (Tableau 17, Annexe B).

En 1988, les fermiers versaient une commission de 0,008 dinar par litre pour le lait ramassé à la ferme réduisant le prix à la production nette à l'exploitation agricole et le faisant passer à 0,232 dinar par litre. Les fermiers qui apportaient leur lait aux centres de ramassage ont reçu un prix net à la production s'élevant à 0,2375 dinars par litre (prix à la production donné au centre 240.000 dinars moins une commission de manutention s'élevant à 0,0025 dinar) mais le fermier devait prendre à sa charge tous les coûts encourus pour transporter le lait au centre. Les fermiers qui apportaient directement le lait à une laiterie commerciale ou à un endroit où le lait était conservé ont reçu 0,250 dinar par litre à la laiterie, c'est à dire une prime de transport de 0,010 dinar par litre. Les transformateurs payent également ce même prix pour le lait que leur fournissaient les centres de ramassage public.

1. Centres de ramassage

L'Etat tunisien a mis en place des centres de ramassage pour trois raisons:

- o le grand nombre de fermiers qui ont de petites quantités de lait à vendre tous les jours;
- o la dispersion géographique de ces fermes; et
- o l'isolement de nombreuses de ces fermes avec tout ce que cela comporte comme difficultés pour y accéder, surtout pendant les pluies en hiver.

Chaque centre dispose d'une citerne frigorifique. Après avoir été testé, filtré et avoir refroidi, on transporte le lait de la citerne dans un établissement où il est traité ou un lieu de ventes au détail dans une ville

voisine. Le personnel à chaque centre note les fournitures de lait et les fermiers reçoivent un chèque tous les mois.

Certains centres de ramassage fonctionnent comme des services agricoles polyvalents qui vendent des engrais, du matériel agricole et d'autres intrants. Ils mettent également à la disposition des fermiers des services d'insémination artificielle et/ou de croisement.

Soixante et onze des centres de ramassage ont été construits sur les 107 prévus. Seulement 55 fonctionnaient en 1988. Seize ont été fermés pour diverses raisons; généralement à cause des coûts de fonctionnement élevés et d'une mauvaise gestion. (Tableau 18, Annexe B).

Une grande partie de la capacité des centres de ramassage exploités par l'Etat et des camions qui font le tour de la ferme est sous-utilisée, par exemple si l'on suppose que les centres de ramassage sont ouverts 365 journées par année, seulement 44 pourcent de la capacité existante était utilisée en 1988. Dans la plupart des cas, ce manque d'efficacité est attribué à une "mauvaise gestion". Mais à notre avis, la viabilité de ces centres est entravée par des facteurs plus fondamentaux que les faiblesses au niveau de la gestion locale.

La petite dimension des fermes laitières explique en partie pourquoi les centres et le matériel sont sous-utilisés. Par exemple, 75 pourcent des fermes qui utilisent les centres vendent moins de 10 litres de lait par jour en moyenne et seulement 6 pourcent vendent plus que 50 litres par jour (Tableau 19, Annexe B).

Les distances qui séparent les fermes des centres représentent un autre problème. Environ 18 pourcent des petites fermes sont situées à plus de cinq kilomètres du centre. Cela signifie des coûts de transport plus élevés pour le fermier surtout si celui-ci transporte de petites quantités.

Un dernier problème réside dans le fait que les centres de ramassage sont en concurrence avec les colporteurs "officiels" de lait cru. Il semble que ces derniers offrent des prix plus élevés aux fermiers, surtout aux petits producteurs qui sont situés loin des centres de ramassage.

Certains centres de ramassage ont changé de style d'exploitation pour tenter de recouvrir les coûts de fonctionnement. Ils fonctionnent comme vendeurs sur le marché du lait au détail. Par exemple, les centres de ramassage de l'OMV à Lakhmes, Jendouba et Kairouan vendent une partie du lait qu'on leur livre directement aux consommateurs. On signale que les prix au détail pour ces ventes sont plus élevés que le prix officiel qui est de 0,250 dinar par litre dans les laiteries.

2. Ramassage auprès des petites fermes

Dans certaines régions -- par exemple dans la Basse Vallée du Fleuve Medjerda -- on a installé un système de ramassage de lait. (Tableau 20 de l'Annexe B). Ce système est viable lorsque:

- o les routes sont praticables toute l'année;
- o les fermes laitières sont concentrées géographiquement et la production de lait est élevée par kilomètre carré; et
- o Chaque ferme qui participe a au moins dix litres de lait à vendre chaque jour.

Dans le cadre de ce système, les fermiers gardent leur lait dans des bidons en métal. Ces bidons sont ramassés tous les jours et transportés par un tracteur soit à un centre de ramassage soit à un lieu où on conserve le lait. Dans les deux cas, le lait est filtré, conservé dans un endroit réfrigéré puis transporté par camion frigorifique à la laiterie.

Les routes laitières s'étendent généralement dans un rayon de 50 kilomètres soit autour du centre de ramassage soit du lieu de stockage du lait.

3. Transport direct par camions frigorifiques

Les grands producteurs de lait par exemple les fermes d'Etat de l'Office des Terres dominales (ODT), les coopératives (UCP) et les fermes exploitées par la Société de mise en valeur et de développement agricole (SMVDA) -- disposent de leurs propres camions avec citernes frigorifiques pour conserver le lait. Ces fermes livrent directement aux laiteries.

4. Ramassage direct par les laiteries

STIL possède trois centres à Djedeida, Beja et Tinja où on conserve le lait. Ces centres sont des points de ramassage intermédiaires pour le lait provenant des centres de ramassage et des grandes fermes. STIL transporte ensuite le lait ramassé jusqu'à l'une des trois laiteries.

Les autres laiteries TUNISIE LAIT et FROMAT -- possèdent leurs propres camions frigorifiques qui ramassent le lait dans les centres de ramassage et les grandes coopératives ainsi que les fermes de la SMVDA.

B. Coûts du ramassage du lait

On ne dispose pas de données sur les prix effectifs du lait qui sont payés ou les coûts de ramassage encourus par les organismes de traitement privés. Les coûts de ramassage de lait dans le cadre des deux systèmes exploités par l'Etat englobent les frais de transport et de manutention de la ferme jusqu'aux centres, les coûts d'exploitation aux centres ainsi que les coûts de transport et de manutention du centre jusqu'à la laiterie. Bien que les coûts soient différents d'un centre à l'autre ou d'un système à l'autre, le taux de remboursement est fixé par l'Etat de manière uniforme pour tout le pays.

En 1948, l'OEP a estimé un coût de ramassage moyen de 0,0451 dinar par litre, ventilé de la manière indiquée sur le Tableau de texte 1.

Tableau de texte 1
Coûts effectifs moyens encourus par les systèmes publics

<u>Elément de coût</u>	<u>Coût en dinars/litre</u>
Coût de transport et de manutention pour le lait de la ferme jusqu'au centre de ramassage	0,0140
Coûts d'exploitation dans les centres	0,0195
Coûts de transport et de manutention pour le lait du centre jusqu'à l'établissement de traitement	0,0116
Coût total du ramassage et de la manutention du lait	0,0451

Source : OEP, Direction Générale de la Production animale,
19 décembre 1988

En 1988, les centres de ramassage du lait ont été remboursés pour leurs services à partir de trois sources:

- o les producteurs laitiers ont payé 0,0025 dinar par litre de lait traité par le centre, ce qui a diminué le prix net à la production à 0,2375 par litre;
- o les transformateurs de produits laitiers ont payé 0,010 dinar par litre comme charge de transport et de manutention pour le lait qu'on leur avait apporté; et
- o le gouvernement a payé 0,025 dinar par litre à titre de subventions pour couvrir les coûts d'exploitation du centre.

Réunies, ces estimations, frais de transport et de manutention et subventions publiques se sont élevés en 1988 à 0,0375 par litre de lait.

Dans le cadre du système actuel, toute perte encourue par un centre de ramassage, en moyenne 0,0075 dinar par litre, sont à la charge du centre. Le centre arrive généralement à couvrir ces pertes en vendant des intrants ou

des services agricoles ou tel que noté plus haut, en vendant le lait plus cher qu'aux prix fixés par l'Etat tunisien.

A notre avis, ce système de taux de rémunération uniforme et fixe pour tous les centres de ramassage est une des principales raisons qui expliquent la "mauvaise gestion" et les "coûts d'exploitation élevés" observés dans les différents centres de ramassage. Même si ces centres encourent des coûts différents suivant leur emplacement et capacité, il n'y a qu'un seul taux uniforme de rémunération. Il ne fait aucun doute que ce facteur explique en partie l'hésitation du secteur privé à participer aux projets visant à privatiser les centres.

C. Le système "officieux" des colporteurs

Entre 150.000 et 180.000 tonnes de lait cru sont ramassées et vendues chaque année dans le cadre du système informel -- et en principe illégal. En 1988, ce volume représentait 42 à 50 pourcent du lait cru disponible pour la consommation humaine, environ 1,5 fois le volume de lait cru ramassé par les quatre systèmes de ramassage "légaux".

Une enquête effectuée en 1989 indique que 42 pourcent des fermiers vendent leur lait aux colporteurs (Tableau 21 de l'Annexe B). Lorsqu'on leur a demandé pourquoi ils préféreraient vendre à ces marchands privés, 48 pourcent des personnes interrogées ont dit qu'il n'y avait pas de centres de ramassage publics dans les environs. Environ 18 pourcent ont indiqué que le centre était trop loin de leurs fermes. Ces résultats confirment le fait que les systèmes de ramassage publics ne desservent pas le nombre souhaité de fermiers.

La prochaine raison invoquée pour ne pas vendre par le biais des systèmes de ramassage (23 pourcent) est que les fermiers pouvaient recevoir des prix "plus intéressants" des colporteurs. Cela se vérifiait même pour la région autour de Tunis où 86,5 pourcent des producteurs de lait vendaient leur lait aux vendeurs privés.

Les principaux facteurs qui expliquent pourquoi le système de distribution officieux est aussi important sont les suivants:

- o la nature périssable du lait cru;
- o les faibles niveaux de production par ferme et le caractère saisonnier de cette production;
- o les incitations offertes aux fermiers par les colporteurs;
- o le fait que l'Etat n'applique pas la législation interdisant de vendre le lait cru hors des fermes;
- o les politiques de l'Etat tunisien qui n'incitent nullement les transformateurs les poussant à fabriquer des produits de lait liquide à partir du lait cru disponible; et

- o la préférence des consommateurs pour du lait complet frais;

1. La nature périssable du lait cru

Etant donné que les fermes ne disposent pas d'équipement frigorifique, le lait cru ne se garde pas plus de deux ou trois heures après la traite à cause de l'acidification et de la coagulation. Par conséquent, les producteurs doivent soit réfrigérer leur lait ce qui semble trop cher et difficile pour de nombreux petits producteurs soit s'en débarrasser immédiatement après la traite. Pour des petits producteurs qui sont loin des centres de ramassage publics ou qui ne se trouvent pas sur un itinéraire de ramassage, vendre le lait à un colporteur est probablement la seule solution.

2. Faible production par ferme et caractère saisonnier de l'offre

La plupart des fermes laitières en Tunisie n'ont que deux à cinq vaches qui donnent du lait en même temps. La production de lait est forcément faible dans ces fermes et en plus elles sont souvent d'accès difficile. Répandues dans tout le pays loin des grandes routes, elles sont souvent situées au bout de sentiers impraticables.

La production laitière en Tunisie se caractérise également par un caractère saisonnier très fluctuant (cf. Figure 3 de l'Annexe C). On assiste à un maximum de production d'avril à août, production qui fléchit rapidement après septembre. La production est à son minimum de novembre à janvier. Dans les fermes plus petites, il risque de ne pas y avoir de lait à vendre pendant une grande partie de l'année.

Tout cela demande que les systèmes de ramassage du lait:

- o soient extrêmement souples;
- o aient de faibles coûts fixes liés aux investissements dans les centres et le matériel; et
- o puissent recruter et licencier le personnel selon les besoins pendant l'année.

Pour que les systèmes de ramassage soient efficaces, il faut augmenter le volume des activités pendant les périodes de forte production laitière et les rétrécir lorsque celles-ci baissent.

Le réseau des colporteurs semble fonctionner de cette manière. Ils ont des camionnettes qui servent à plusieurs usages, des bicyclettes et d'autres moyens de transport bon marché qui leur permettent de ramasser le lait chez les fermiers et de le distribuer aux consommateurs. En plus, ils font appel à une main-d'oeuvre saisonnière qui coûte peu cher. En revanche, les systèmes de ramassage publics ont des coûts fixes plus élevés liés aux investissements des centres et matériel. Ce système est administré par des gestionnaires et un personnel qui touche des salaires annuels.

3. Incitations offertes par les colporteurs à leurs clients

Il semble que les colporteurs puissent offrir à leurs clients des avantages que le système n'est pas en mesure de leur apporter. Au niveau de l'exploitation agricole, ils ramassent régulièrement le lait sans qu'il y ait coût explicite pour le producteur. Deuxièmement, le prix versé au producteur est négocié avec celui-ci et change selon l'époque et l'endroit. Et troisièmement, le producteur touche généralement son argent tout de suite lorsqu'il fournit le lait au vendeur.

En outre, le colporteur intervient au niveau distribution sans qu'il y ait les coûts de traitement et de conditionnement du lait qu'encourent les laiteries commerciales. Et finalement, au niveau du consommateur, celui-ci reçoit un produit qu'il préfère sur le pas de sa porte à des prix qui semblent comparables à ceux de la plupart des produits laitiers régénérés qui sont subventionnés.

4. Le fait que l'Etat n'applique pas la législation interdisant les ventes de lait cru

L'arrêté No. 64 du 24 décembre 1964 régit la production, le traitement et la vente de lait en Tunisie. Il interdit expressément les ventes de lait cru hors des exploitations agricoles. Ce sont, semble-t-il, les facteurs de santé qui sont à la base de cette loi, surtout les risques de transmission de la tuberculose et de la brucellose. Mais l'incidence et les coûts de ces problèmes de santé en Tunisie ainsi que les rapports avec la consommation de lait cru n'ont jamais été étudiés officiellement à notre connaissance.

Les dispositions stipulées dans le Décret No. 64 concernant la vente de lait cru n'ont jamais été appliquées. Par conséquent, les colporteurs de lait ramassent et distribuent librement et ouvertement le lait cru sur l'ensemble de la Tunisie.

5. Politique publique de fixation des prix et de subventions

La politique publique actuelle pour l'industrie laitière encourage fortement l'importation et l'utilisation de lait en poudre pour fabriquer du lait liquide régénéré qui est subventionné tel que nous le verrons dans le détail dans les sections suivantes du rapport. Les transformateurs n'ont donc aucun intérêt à ramasser et à utiliser davantage de lait cru destiné à être consommé sous forme liquide. Dans la plupart des autres pays, c'est l'emploi le plus rentable de cette matière première.

Cela fait que les transformateurs privés sont juste intéressés à ramasser le lait cru en quantité nécessaire pour fabriquer les yogourts, le fromage et la glace. Tous ces produits laitiers sont fabriqués et vendus dans des conditions de marché compétitives.

6. Préférences du consommateur pour le lait entier frais

C'est un fait reconnu que les consommateurs tunisiens préfèrent le lait entier frais plutôt que les produits de lait régénéré fabriqués par les

entreprises parapubliques de lait. Le lait frais est jugé être un produit naturel de bonne qualité pour lequel les ménages sont prêts à verser un prix plus élevé même si le consommateur doit traiter ce lait chez lui avant de le boire.

IV. DESCRIPTION DE L'INDUSTRIE DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS EN TUNISIE

A. Transformateurs publics et privés en Tunisie

Il y a 38 laiteries en Tunisie. STIL en compte trois -- deux à Tunis et l'une à Sfax. Les autres organisations ne comptent qu'un seul établissement. Seize laiteries ont les capacités nécessaires pour fabriquer du lait liquide et d'autres produits laitiers. Les autres usines ne peuvent fabriquer qu'un seul produit, par exemple le yogourt, le fromage ou la glace. (Tableau 22 de l'Annexe B). Parmi ces 36 entreprises deux font partie du secteur parapublic, STIL créé en 1967 et TUNISIE LAIT en 1973. La plupart des laiteries privées datent du milieu des années 70.

Les organismes du parapublic dominent l'industrie laitière en Tunisie à cause de la capacité de production des laiteries, du contrôle qu'ils exercent sur la production de lait liquide et le statut spécial que leur confère l'Etat. Le parapublic représente 100 pourcent de la production de lait liquide, 64 pourcent de la production de yogourt et 10 pourcent de la production de fromage. (Tableau 23 de l'Annexe B).

Le monopole de fait exercé par le parapublic sur la production et la vente de lait liquide en Tunisie tient aux deux privilèges que l'Etat lui accorde. Le premier concerne le monopole de fait -- même s'il n'est pas entériné par la loi -- sur les importations de lait en poudre, suite aux autorisations d'importer accordées par l'Etat. En second lieu, les organismes du parapublic sont les seuls à toucher des subventions de la part de l'Etat pour fabriquer du lait régénéré, ce qui revient à dire que l'Etat tunisien couvre les pertes au niveau de la production et de la distribution de lait régénéré.

En théorie, les transformateurs privés peuvent importer du lait en poudre pour leurs opérations puisque les autorisations d'importer peuvent être accordées à diverses entreprises pour diverses activités. Mais dans les faits, plusieurs facteurs font que ces entreprises ne sont pas vraiment intéressées à importer directement le lait en poudre. Premièrement, parce que l'Etat ne leur permet pas de participer à la production de lait régénéré subventionné, elles peuvent uniquement utiliser le lait en poudre pour fabriquer les yogourts et le fromage. Deuxièmement, en ce qui concerne le yogourt, on n'a pas le droit d'utiliser plus de cinq pourcent de lait régénéré pour la fabrication. Troisièmement, les entreprises privées ne peuvent pas regrouper leurs commandes, obtenir des licences d'importation et acheter sur les marchés mondiaux en quantité suffisante pour avoir des prix favorables, et par conséquent elles ont tendance à acheter le lait en poudre près de STIL à des prix fixés par cet organisme parapublic.

On voit donc que dans les faits les entreprises privées sont exclues suite à certaines politiques publiques qui ne leur permettent pas d'obtenir les matières premières nécessaires pour fabriquer le lait régénéré et à cause des paiements de subventions liés à cette production. Qui plus est, étant donné que le lait régénéré et subventionné dans le parapublic est écoulé sur les marchés locaux à des prix de 33 à 47 pourcent en dessous des coûts non subventionnés du lait frais liquide, aucun transformateur privé ou parapublic

n'est vraiment intéressé à utiliser le lait cru pour autre chose que le yogourt, le fromage ou la glace.

Il y a seize sociétés qui ont les capacités nécessaires pour fabriquer du lait liquide en utilisant soit le lait cru soit le lait en poudre importé. En 1988, la production totale de lait liquide en Tunisie était d'environ 180 millions de litres, soit 67% de la capacité de traitement national total s'élevant à 270 millions de litres de lait liquide par an. (cf. Tableau 24 de l'Annexe B). STIL et TUNISIE LAIT ont fonctionné à raison de 73 pourcent de leur capacité de production totale et les entreprises privées n'ont pas produit du lait liquide.

Il existe dix neuf sociétés locales qui ont l'équipement nécessaire pour fabriquer des yogourts et leur capacité de production totale est estimée à 600 millions de pots de yogourts par an. En 1987, la production effective était de 420 millions de pots -- soit 70 pourcent de la capacité. (Tableau 25 de l'Annexe B).

Il existe quinze fabricants de fromage en Tunisie qui ont une capacité totale de production annuelle d'environ 10.650 tonnes d'assortiment de fromages. En 1987, la production s'élevait à 3.500 tonnes soit 33 pourcent de la capacité.

En dernier lieu, il y a trois usines de fabrication de beurre -- deux contrôlés par STIL -- et six usines de fabrication de glace. La capacité annuelle totale de fabrication de beurre est estimée à 2.700 tonnes, bien qu'au niveau du conditionnement la capacité soit de 4.200 tonnes de beurre par an.

B. Gamme de produits

Le lait liquide régénéré et les yogourts sont les principaux produits de l'industrie laitière tunisienne et représentent environ 90 pourcent de la production commerciale. Le fromage est le troisième produit le plus important suivi par les glaces. La production locale de beurre a démarré en 1986 et s'accroît rapidement même si elle reste modeste. 3/

Le lait liquide représente 60 pourcent du volume de la production commerciale totale et STIL produit 80 pourcent de ce lait. Trois types de lait régénéré sont fabriqués -- le lait stérilisé, le lait stérilisé à ultra haute température (UHT) et le lait pasteurisé. Ces produits sont distribués dans des bouteilles en plastique ou berlingot. Le lait stérilisé ou à UHT n'a pas besoin d'être réfrigéré, le premier peut être gardé aussi longtemps qu'on veut mais le dernier ne se conserve que pendant un temps limité. Le lait pasteurisé doit être réfrigéré pendant la distribution et après l'achat par le consommateur.

3/ La fabrication de beurre avec les importations d'huile subventionnées de la Communauté économique européenne a commencé en 1986. STIL qui contrôle pratiquement toute la capacité de fabrication de beurre vise dans le moyen terme à utiliser la crème provenant du lait cru national.

Des bouteilles en plastique -- fabriquées sur place par les transformateurs laitiers à partir des matières granulées importées -- sont utilisées pour le lait stérilisé fabriqué par TUNISIE LAIT et la STIL. Dans ces derniers organismes, le conditionnement en berlingot est utilisé pour le lait UHT et on utilise également le berlingot pour le lait stérilisé et aromatisé fabriqué par STIL. Le conditionnement est généralement dans des bidons allant d'un demi-litre à un litre et demi de lait, le type le plus classique étant l'emballage d'un litre.

On trouve surtout du lait UHT (45 pourcent des ventes de lait commerciales en 1988), suivi par le lait pasteurisé (34 pourcent) et le lait stérilisé (21 pourcent). Les prix au détail de ces trois produits en 1988 s'élevaient respectivement à 0,300 dinar, 0,240 dinar et 0,260 dinar par litre.

Le fait que le lait stérilisé se vend moins bien -- alors que le prix est moins cher et que ce lait se conserve plus longtemps -- a peut-être à voir avec son goût "brûlé". Par ailleurs, le lait UHT est peut-être préféré au lait pasteurisé car il n'a pas besoin d'être réfrigéré tant que l'emballage n'est pas ouvert. La durée de conservation et la qualité semblent donc être des facteurs plus importants pour le consommateur que le prix en soi.

Les yogourts sont fabriqués surtout à partir du lait frais. ^{4/} Les organisations parapubliques et les transformateurs privés se partagent la production, STIL dépassant de loin les autres du point de vue volume de ventes. Les yogourts naturels et aromatisés sont vendus dans des pots en plastique de 15,6 grammes.

Le fromage est fabriqué par des organismes de traitement privés et publics. C'est le seul produit laitier qui est fabriqué surtout par des transformateurs privés. FROLAINORD représente 80 pourcent de la production totale. Contrairement aux autres transformateurs privés, FROLAINORD dépend essentiellement du lait régénéré pour fabriquer le fromage.

Parmi les trois principaux produits laitiers, ce sont les fromages et le lait liquide régénéré qui connaissent la meilleure expansion -- 29 et 23 pourcent respectivement de 1985 à 1987. La production de yogourt avait grimpé de manière impressionnante au début des années 80 mais les ventes semblent avoir ralenti récemment atteignant un niveau de 7 pourcent par an. (Tableaux 25 et 26 de l'Annexe B).

C. Achat des intrants

Les produits laitiers sont fabriqués avec du lait -- soit du lait cru soit du lait en poudre -- puis ils sont conditionnés. Le lait en poudre constitue le principal intrant. En 1987, il représentait 75 pourcent du total du lait traité utilisé pour les produits laitiers.

^{4/} Le lait régénéré est utilisé parfois par les transformateurs pour améliorer la teneur du yogourt. Mais il est interdit d'utiliser plus de 5 pourcent de ce lait comme ingrédient pour la fabrication du yogourt.

Les bouteilles de lait en berlingot sont fabriquées localement par STIL et TUNISIE LAIT avec des matières granulées. Le berlingot utilisé par STIL est importé d'Europe sous brevet suisse.

En comparant les coûts de conditionnement par unité pour un emballage d'un litre de lait liquide, on se rend compte que le conditionnement importé revient environ trois fois plus cher que les bouteilles locales en plastique ou en verre (Tableau 27, Annexe B). Le conditionnement en berlingot coûte également trois fois plus de devises étrangères par litres de lait liquide que les bouteilles en plastique; en effet, le berlingot revient à 0,0756 dinar par litre alors que les bouteilles en plastique ne coûtent que 0,0264 dinar. (Cf. Tableau 28 et 29 en Annexe B) pour des informations complémentaires sur les coûts du conditionnement.

Les pots de yogourt sont fabriqués en Tunisie par COTUPLASQUE qui détient le monopole de cette fabrication.

Suivant le produit, il existe divers problèmes au niveau de l'approvisionnement en matières premières. Pour ce qui est du lait liquide régénéré, le renchérissement des prix du lait en poudre est devenu un problème grave pour l'Etat et les organismes parapublics surtout depuis 1987 puisque les cours mondiaux du lait en poudre ont pratiquement triplé. Le coût élevé du conditionnement utilisé par STIL est un autre facteur qui fait grimper les subventions qu'accorde l'Etat à cette entreprise.

Les transformateurs de produits laitiers du secteur privé connaissent eux une série de problèmes différents au niveau de l'approvisionnement des matières premières. Ces problèmes se rapportent davantage à la quantité et à la qualité du lait cru qu'ils obtiennent et au caractère saisonnier de la production laitière locale, tel que nous le verrons dans la section III du présent rapport.

D. Analyse financière

1. Structure financière

De 1983 à 1985, les niveaux de dettes pour les organismes de traitement du parapublic et du privé sont passés de 32 à 52 pourcent de l'actif. Des dettes de plus en plus importantes dans le court terme frappent la structure financière de l'industrie. Les ratios de liquidité 5/ en 1985 s'élevaient respectivement à 0,95 et 0,89 pour le parapublic et le privé.

Cela dénote une faible rentabilité, un manque de fonds de roulement et un niveau assez élevé de créances douteuses -- à savoir 5 à 10 pourcent pour le parapublic et 5 à 20 pourcent pour le secteur privé. Probablement que le manque de fonds de roulement constitue le plus important des ces problèmes.

Le traitement des produits laitiers nécessite de solides fonds de roulement. Etant donné qu'il n'y a pas beaucoup de liquidités, plus de 50 pourcent des

5/ Actifs par rapport à dettes

fonds de roulement proviennent de dettes contractées dans le court terme. Par conséquent les structures financières de l'industrie se sont détériorées et on a de plus en plus recours aux dettes dans le court terme pour financer les opérations.

Pour STIL, la situation s'est nettement améliorée en 1988 lorsqu'une banque commerciale de l'Arabie Saoudite a refinancé toutes ces dettes à court terme. Le refinancement a été négocié à des taux favorables, 8 pourcent d'intérêt pour une échéance de sept ans.

L'accroissement de l'actif entre 1983 et 1985 s'est élevé à 7 pourcent, accroissement imputable aux recettes. Pendant la même période, le chiffre d'affaires a augmenté en moyenne de 6,4 pourcent ce qui nous montre que la rentabilité des investissements faits récemment a diminué.

2. Résultats financiers

Les résultats financiers dans l'industrie du traitement des produits laitiers n'ont pas été très bons, mais ils ne sont que légèrement en dessous de ceux observés aux Etats-Unis. Les indicateurs des rendements financiers de la rentabilité montrent qu'il y a des différences entre le parapublic et le privé. Les organismes privés ont des résultats en moyenne légèrement supérieurs bien qu'il s'agisse de noter que cela change beaucoup d'une organisation à l'autre.

Les faibles niveaux de rentabilité en tant que rendement de l'actif sont probablement dus aux faibles marges d'exploitation, aux coûts élevés des matières premières et au niveau élevé du service de la dette surtout en ce qui concerne les dettes à court terme. En plus, on assiste à un nombre croissant d'usines qui deviennent obsolètes car le capital fixe n'est pas remplacé assez vite.

Les entreprises de traitement des produits laitiers que ce soit dans le secteur privé ou parapublic sont caractérisées par un fort degré d'endettement, bien que cet endettement pour le parapublic ait fortement diminué de 1983 à 1985 au fur et à mesure qu'augmentait le capital social. Le ratio de solvabilité-endettement en 1985 était respectivement de 4,4 et 3,9 pour le parapublic et le privé alors qu'aux Etats-Unis il est de 3,1 pourcent.

Tableau de texte 2

Indicateurs financiers pour les organismes de traitement des produits laitiers aux fins de comparaison

	<u>Secteur public</u>	<u>Secteur privé</u>	<u>Industrie entière</u>	<u>Etats-Unis</u>
Taux de renouvellement du capital fixe	1,35	1,78	1,4	3,9
Marge bénéficiaire nette (%)	2	Négative à 7	2	2
Rendement de l'actif total (%)	2-3	1-2	3	3-4
Rendement de l'investissement (%)	17	1-2	16	12
Rendement des capitaux investis (%)	11-15	16-19	13	16

Source: ISG

3. Gestion financière

Le grand problème de gestion financière pour la plupart des organismes de traitement de produits laitiers se situe au niveau des fonds de roulement. Pour le parapublic, cela signifie des réserves importantes -- 24 pourcent de l'actif -- pour le lait en poudre importé et le matériel de conditionnement. ^{6/} Il faut encore davantage de fonds de roulement pour le matériel importé à cause des retards de transport pris régulièrement par les expéditions et des paiements anticipés pour ce matériel. En Tunisie, il y a de longs délais si l'on veut importer des matières premières -- jusqu'à deux mois et demi -- à cause de la longue et complexe procédure bureaucratique. Le prix élevé du lait en poudre et du conditionnement ont exacerbé ce problème et fait grimper le niveau nécessaire de fonds de roulement.

Outre ces besoins élevés en ce qui concerne les fonds de roulement liés à ces caractéristiques "structurelles" du traitement du lait, on note également toute une série de facteurs administratifs. Ces derniers sont liés au

^{6/} Une étude similaire de l'industrie laitière aux Etats-Unis estimait les réserves à seulement 18 pourcent du total de l'actif.

paiement des subventions de la part de la Caisse générale de Compensation (CGC).

Pour recevoir les paiements de subvention, la Caisse demande à STIL et à TUNISIE LAIT de présenter des rapports bi-annuels sur la production de lait régénéré, les coûts estimés du traitement et les ventes nettes de lait liquide. Ces rapports sont examinés et souvent ajustés par les comptables publics afin de pouvoir déterminer le niveau de subventions que l'Etat va verser. La période qui s'étend entre la présentation du rapport bi-annuel et le paiement effectif des subventions par la CGC peut aller de 12 à 18 mois. Pendant cette période, les entreprises parapubliques doivent emprunter des crédits auprès du système bancaire d'un niveau égal à celui des capitaux bloqués par la CGC.

Ce dernier problème est devenu tout particulièrement grave depuis 1986. Non seulement les prix des matières premières importées et le niveau nécessaire de la subvention ont fortement augmenté mais il y a eu des retards plus longs au niveau de la procédure d'examen de la CGC. De 1986 à 1988, la dette cumulative due par la CGC à STIL est passée de 6.355.518 dinars à 21.395.445 dinars.

Les besoins de fonds de roulement sont tout aussi critiques pour le secteur privé. Il faut verser les paiements pour le lait cru tous les jours ou toutes les semaines alors que les recettes des ventes des produits traités sont généralement reçues sur une base mensuelle. Il semble également que le secteur privé a un niveau plus élevé de comptes clients.

E. Gestion générale des entreprises

Outre la gestion financière en elle-même, les grands problèmes de gestion se situent au niveau du contrôle de la qualité, du conditionnement et de la commercialisation du produit et de la gestion de la main-d'oeuvre.

L'ISG a jugé que les contrôles de qualité au moment de la réception du lait et aux étapes de traitement étaient acceptables aussi bien pour les entreprises du parapublic que du privé. Les problèmes semblent se présenter au niveau de la distribution du produit étant donné la nature très périssable des produits laitiers surtout le lait et les yogourts et de l'inadéquation en général des systèmes de distribution existants. Il en résulte que souvent des quantités importantes du produit sont avariées et renvoyées aux laitiers. Ces problèmes arrivent plus souvent dans le Centre et le Sud du pays.

Les activités au niveau du marketing sont dictées par la taille de l'entreprise. Les sociétés les plus grandes -- qu'elles soient privées ou parapubliques -- effectuent des études de marché pour déterminer s'il y a des débouchés pour les nouveaux produits. Celles qui sont plus petites essaient les nouveaux produits de manière ponctuelle en voyant quelle est la réponse du consommateur face à un nouveau produit placé sur le marché. En outre, les entreprises plus importantes tendent à accorder plus d'importance à la marque, élément critique étant donné le degré relativement homogène des produits laitiers. Par conséquent, elles ont un avantage distinct du point de vue commercialisation du produit.

Les besoins du point de vue main-d'oeuvre dans l'industrie de traitement des produits laitiers concernent essentiellement le déchargement des matières premières, le chargement des produits traités et le contrôle des activités de production. Les besoins varient selon le produit, c'est au niveau de la fabrication du yogourt et du fromage qu'on assiste aux besoins de main-d'oeuvre les plus élevés (85 et 55 pourcent des coûts de traitement respectivement) alors que le lait liquide en demande le moins (10 à 12 pourcent des coûts de transformation). De plus, la demande de main-d'oeuvre suit un caractère saisonnier guidé par les fluctuations dans l'offre de lait cru. Par conséquent, la gestion du personnel va énormément changer entre les secteurs privé et public.

C'est dans les entreprises parapubliques qu'on trouve la main-d'oeuvre la plus stable et la plus qualifiée. Cette stabilité vient du fait que ces entreprises produisent du lait régénéré toute l'année à partir du lait importé. Ainsi, elles ne sont guère touchées par la variabilité saisonnière de l'offre de lait cru. Le fait que le personnel est plus qualifié semble venir de l'importance accordée à la formation du personnel dans le parapublic. En outre, la gestion du personnel toujours dans le parapublic est plus collective et moins hiérarchique. Le personnel est très loyal et il n'y a pratiquement pas de grèves.

Malgré cette stabilité et le niveau de qualification du personnel, la productivité de la main-d'oeuvre dans les entreprises parapubliques est relativement peu élevée. Cela est essentiellement dû aux retards du personnel et à l'absentéisme et au fait que la rémunération n'est pas liée à la productivité.

Dans le secteur privé la situation en ce qui concerne la main-d'oeuvre est tout à fait différente. Le recrutement du personnel est saisonnier, les ouvriers sont peu formés et qualifiés et la gestion du personnel a tendance à prendre une allure plus autocratique. Les employés semblent travailler plus dur car ils ont moins de temps pour gagner les salaires. La productivité est peu élevée à cause des faibles niveaux de qualification des employés et du taux élevé d'accident.

F. Systèmes de commercialisation pour les produits laitiers

On ne trouve pas vraiment de système de commercialisation pour le lait liquide en Tunisie. Il y a uniquement un système de production et de distribution réglementé et subventionné par l'Etat. Ce système n'est en aucune manière influencé par les forces concurrentielles du marché. Il n'y a ni incitations ni désincitations pour les sociétés parapubliques, ce qui les inciterait à améliorer l'efficacité de la production et de la distribution ou répondre à la demande sur le marché.

En ce qui concerne les produits laitiers, le yogourt, le fromage et la glace, la situation est tout à fait différente. Ces marchés semblent guidés essentiellement par la loi de la concurrence. Cela se vérifie tout particulièrement pour le yogourt, produit pour lequel un marché important s'est développé à partir de zéro à la fin des années 70 et début des années 80. Ce marché est très concurrentiel et les transformateurs répondent

rapidement aux changements dans la demande des consommateurs en fonction des facteurs prix et qualité.

V. **PRINCIPAUX FACTEURS INFLUENCANT LA DEMANDE DU TRANSFORMATEUR POUR LE LAIT ET LES AUTRES MATIERES PREMIERES**

A. **Politiques et réglementations publiques en vigueur**

1. **Objectifs stipulés par les politiques**

Tel que nous l'avons déjà vu, la politique de l'Etat tunisien à l'encontre du secteur agricole accorde une haute importance au développement de l'industrie laitière. Trois objectifs généraux s'appliquent tout particulièrement au traitement et à la distribution des produits laitiers:

- o arriver à une plus grande autosuffisance dans la production alimentaire afin d'assurer la sécurité alimentaire du pays;
- o augmenter la contribution du secteur agricole à une croissance économique équilibrée, surtout grâce à la substitution des articles d'importation et à la diminution des importations alimentaires;
- o mettre en place des systèmes pour ramasser et transformer le lait cru local;

2. **Politiques laitières en vigueur**

C'est surtout au niveau de la réglementation des prix que l'Etat intervient dans l'industrie laitière pour atteindre les objectifs fixés. La réglementation des prix régissant le traitement et la distribution du lait régénéré et du beurre -- produits fabriqués essentiellement à partir de matières premières importées. Les politiques de prix publiques ont eu un impact moins important sur le traitement et la distribution de yogourt, de fromage et d'autres produits fabriqués avec le lait cru national.

Les réglementations suivantes ont eu le plus d'impact sur l'industrie:

a. **Matières premières nationales**

L'Etat intervient à trois niveaux en ce qui concerne les prix nets à la production pour le lait cru. Premièrement, il fixe des prix à la production et des marges de transport minimum pour la livraison du lait cru aux laiteries. Deuxièmement, il demande à tous les agents parapublics d'acheter aux prix et marges de transport officiels tout le lait cru que leur présentent les producteurs et/ou des agents de ramassage. Et, troisièmement, il subventionne en partie les coûts de fonctionnement des centres de ramassage et par conséquent diminue les coûts de livraison du lait pour les producteurs.

b. **Taxes et tarifs douaniers sur les matières premières importées**

Sauf lorsqu'il s'agit de dons, ni l'Etat tunisien ni les usines de traitement de lait ne peuvent influencer les prix payés pour le lait en poudre importé.

l'huile pour le beurre ou le matériel de conditionnement pour le lait sur les marchés internationaux. Les volumes importés sont relativement faibles et la Tunisie doit se plier aux prix en vigueur sur le marché. Par conséquent, les prix CAF Tunis pour les matières premières des produits laitiers sont fonction des prix des articles de base et des coûts de transport sur les marchés internationaux ainsi que des subventions en place dans les pays exportateurs.

Etant donné que l'Etat ne peut pas influencer directement les cours internationaux, il le fait indirectement au port d'entrée. Les prix des matières premières sont modifiés par des tarifs et des taxes et les quantités sont limitées par le biais d'un système de carte d'importation. Le barème des tarifs et des taxes pour les importations de lait en poudre est indiqué sur le Tableau de texte 3.

Tableau de texte 3
Tarifs, taxes et commissions pour les importations
de lait en poudre de la Tunisie

<u>Tarif/taxe/commission</u>	<u>Niveau</u>
Droits de douane	15% de coût et fret (CF), Tunis
Taxe à la valeur ajoutée	17% du prix CF Tunis
Taxe administrative des douanes	1,5% (15 % + 17%) = 0,48%
Coût de l'assurance	0,28% sur le prix CF Tunis
Commission portuaire sur les importations de marchandise	0,605 D par tonne
Commission d'inspection et de déchargement	8,355 D par tonne

c. Marges fixes pour les produits laitiers transformés

C'est l'Etat qui contrôle les marges des coûts pour le lait régénéré et le beurre à toutes les étapes de la transformation et de la distribution. Le Tableau de texte 4 ci-après indique les marges pour 1988.

En septembre 1988, on a entièrement supprimé le contrôle étatique sur les marges de la transformation du yogourt et du fromage -- à la seule exception du fromage fondu. On ne sait pas très bien ce qu'il en est des marges de transport du grossiste et du détaillant pour le beurre, le yogourt et le fromage, si toutefois il y en a.

d. Subventions de l'Etat pour la transformation des produits laitiers

L'Etat subventionne la transformation des produits laitiers de deux manières. Premièrement, le ramassage de lait national par les centres de ramassage publics est subventionné par l'OEP. Tel que nous l'avons déjà noté, ces subventions représentaient 362.351 dinars en 1987 et environ 638.000 en 1988, c'est à dire 0,025 dinar par litre de lait cru apporté au centre.

Deuxièmement, des subventions sont versées aux industries laitières parapubliques pour la production de lait liquide régénéré. Ces subventions remboursent en fait le transformateur pour la différence entre ses coûts de production et les prix de vente subventionnés avant impôt pour le lait régénéré, prix fixés par l'Etat. (Tableaux 29 et 30 de l'Annexe B).

Tableau de texte 4
Marges fixes pour les produits laitiers en Tunisie

Produit laitier	Marge ¹	Marge de transport	Marge du grossiste	Marge du détaillant
	brute du transformateur			
	<u>z</u>		<u>Dinars par litre</u>	
Lait liquide	15	0,008	0,006	0,012
Beurre	15	-	-	-

Source : Direction Générale de l'Agro-Alimentaire, Plan Directeur de l'Industrie du Lait et Dérives, 1988

Note : ¹ En ce qui concerne les coûts du transformateur avant impôts pour régénérer le lait en poudre,

STIL et TUNISIE LAIT doivent présenter, tous les six mois, des estimations détaillées de leurs coûts de production par type de produits à la Direction des Prix et du Contrôle Economique (DPCE) de la CGC. Les estimations sont revues par la suite par l'Administration afin de déterminer le prix de revient avant impôt du transformateur par litre de lait régénéré.

La subvention par litre de lait régénéré est déterminée de la manière suivante:

Subventions publiques devant être payées par litre de lait régénéré = Prix de revient avant impôts par litre - Prix au détail officiel par litre pour le lait régénéré - (marges autorisées pour les transports, le grossiste et le

48

détaillant) - (facteur de perte pour la différence entre les litres de lait régénéré produit et les litres de lait régénéré vendu).

Une fois qu'on a calculé les subventions du transformateur, celles-ci sont versées par la Caisse Générale de Compensation (CGC).

Suite à la consommation croissante de lait régénéré et au renchérissement des coûts des matières premières conjuguées avec des prix à la consommation en valeur nominale relativement constante pour ces produits, la CGC a dû, de 1981 à 1988, verser des subventions de plus en plus importantes pour la transformation du lait. Pendant cette période, le paiement total des subventions a augmenté de 290 pourcent passant de 5,12 millions de dinars en 1981 à 14,84 millions de dinars en 1987. Les chiffres préliminaires sur les subventions pour 1988 s'élèvent à un total de 22,03 millions de dinars (18,41 millions de dinars pour STIL et 3,62 millions de dinars pour TUNISIE LAIT). Les prévisions de paiement de subventions juste pour STIL en 1989 sont de 29,33 millions de dinars et il est pratiquement certain que le total des paiements se situera nettement au dessus de la barre des 30 millions de dinars.

e. Imposition

Depuis juin 1988, les ventes de lait régénéré, de yogourt (naturel et aromatisé), de beurre et de fromage sont assujetties à une taxe à la valeur ajoutée s'élevant à 17 pourcent. Il existe également une taxe à la consommation en plus pour le beurre, le fromage et le yogourt. Ces impôts élevés augmentent notablement le prix au détail du yogourt et du fromage.

3. Décrets et lois influençant l'industrie laitière

Trois décrets posent les fondements juridiques de l'industrie laitière. La Loi No. 64-69 du 24 décembre 1964 qui se rapporte à l'administration publique de l'industrie laitière est probablement la plus importante. Cette loi fixe les conditions régissant tous les aspects de la production, du traitement et de la commercialisation du lait, qu'il soit produit en Tunisie ou régénéré à partir du lait en poudre importé. La loi No. 70-26 du 19 mai 1970 décrit le système régissant la fixation des prix nationaux pour tous les produits et services. Le décret No. 83-134 du 27 janvier 1982 est une mise à jour du système de fixation des prix des produits marchandises et services présentés initialement par la loi No. 70-26. (L'Annexe C contient le texte intégral en français pour ces lois).

Les sections pertinentes de ces lois sont les suivantes:

a. Loi No. 64-69 du 24 décembre 1969: Contrôle de la production, du traitement et de la commercialisation du lait

Aux termes de l'article 9 de cette Loi, il est interdit de vendre du lait destiné à la consommation humaine à moins qu'il ne soit:

- o pasteurisé ou stérilisé;
- o vendu directement aux consommateurs au point de vue production; et/ou
- o produit, transporté et vendu en tant que Lait d'un établissement homologué

Aux termes de cette Loi, il est également interdit de garder sans motif légitime, de transporter, de traiter et de vendre ou de présenter:

- o du lait ne répondent pas aux conditions d'hygiène requise aux fins de consommation humaine contenant des germes pathogènes et/ou donc le lait a une couleur, une saveur, une odeur ou une composition anormale ou qui contient des impuretés; ou du lait provenant d'un animal mal nourri ou manifestement surmené... (Article 3);
- o du lait obtenu par mélange de lait cru, de lait stérilisé ou de lait pasteurisé... (Article 4);
- o du lait qui a été partiellement séparé et qu'on ne décrit pas vraiment comme tel. (Article 4).

Est considérée comme une falsification l'addition d'eau ou d'autres substances au lait à moins que cela ne soit conforme à des conditions spécifiées par les secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie nationale et à la Santé publique (Article 5).

Il est interdit de vendre illégalement le lait sauf dans des bouteilles hermétiquement fermées (Article 27).

La vente de lait au public ne peut se faire que dans des établissements agréés par le Service d'hygiène municipal ou le Service de Santé publique. (Article 27).

Il est interdit de fabriquer, transporter, garder aux fins de vente, d'offre de ventes, ou de vendre du lait régénéré. Mais ce produit peut être distribué à titre gratuit exclusivement par les établissements hospitaliers scolaires, les services des collectivités publiques et les organisations nationales (Article 1, alinéa 4).

Si la production de lait national ne suffit pas, le ministère du Plan peut autoriser la reconstitution de lait en poudre sur les conseils de la Commission Technique pour le Lait. Cette autorisation doit également spécifier la manière d'exécuter ce processus.

Le lait régénéré ne peut être vendu comme bouteille hermétiquement fermée avec un libellé sur la bouteille qui spécifie qu'il s'agit de lait régénéré (Article 33).

Il y a certaines discordances entre les dispositions de ce décret et l'état actuel de l'industrie laitière. En fait, selon cette loi, il y a deux grands secteurs de l'industrie qui fonctionnent illégalement.

D'abord, tel que nous l'avons déjà mentionné, les ventes de lait cru par les petits vendeurs hors des fermes qui sont donc expressément défendus mais n'en continuent pas moins.

Deuxièmement, la production et la distribution de lait régénéré sont également interdites si l'on ne dispose pas d'une autorisation explicite de la part du ministère du Plan. Rien à notre connaissance ne nous a indiqué qu'il existait une telle autorisation. En plus, au moins un organisme de traitement des produits de lait dans le parapublic -- TUNISIE LAIT -- semble, si l'on en juge d'après ces livres, produire et distribuer du lait régénéré, ce qui est illégal puisqu'on mélange diverses catégories de lait pour produire un seul résultat final.

b. Loi No. 70-26 du 19 mai 1970 comme base pour fixer et contrôler les prix

Cette loi est le fondement de la réglementation publique concernant les prix des articles de base et les marges de traitement. Elle donne cinq catégories avec les divers degrés de réglementation publique sur les prix et les marges de distribution. S'agissant de:

o La taxation des prix

L'Etat fixe des prix minimum ou maximum pour un produit ou un service. Ces prix fixes peuvent s'appliquer à l'ensemble du territoire ou peuvent varier d'une région à l'autre. Les articles alimentaires essentiels c'est à dire le pain, les pâtes, les huiles comestibles et le lait font partie de cette catégorie.

o Homologation

L'Etat fixe les prix pour une industrie donnée en se fondant sur les coûts de production moyens présentés dans la comptabilité des entreprises.

o Auto-homologation

Une entreprise fixe des prix en fonction des coûts internes de production. L'Etat impose une marge bénéficiaire brute que l'entreprise ne peut pas dépasser.

o Liberté contrôlée

Les prix peuvent être fixés par l'entreprise mais toute prévision de changement de prix doit obtenir l'approbation du Ministère de l'Economie. C'est le Ministère qui se charge ensuite de déterminer les conditions sous lesquelles ce système va fonctionner.

o Liberté totale

La fixation des prix est à l'entière discrétion de l'entreprise.

Sur la base de ce système de classification et des amendements portés par la suite au Décret No. 83-134 en 1982, les produits laitiers se rangent dans les catégories de prix suivantes:

Tableau de texte 5
Classification des produits laitiers en Tunisie

<u>Catégorie</u>	<u>Niveau de production</u>	<u>Niveaux de traitement et de distribution</u>
Taxation du prix	--	Lait régénéré
Homologation	Lait cru vendu aux transformateurs	--
Auto-homologation		yogourt commercial
Liberté totale	Lait cru vendu aux consommateurs dans l'exploitation agricole	fromage; yogourt traditionnel

B. Prix des produits à l'usine, en gros et au détail

Pour le lait régénéré, la combinaison des subventions publiques et des prix fixes au détail introduit un écart entre les coûts effectifs pour le traitement et les prix au détail subventionnés. Cet écart est comme une cloison qui sépare les transformateurs parapublics et les forces concurrentielles du marché. Suite à l'augmentation récente des cours mondiaux du lait en poudre, il est devenu de plus en plus onéreux pour l'Etat de financer cet écart entre les prix et les subventions.

L'ampleur de l'écart peut se constater sur le tableau du texte 6 donné ci-après qui présente toute une gamme de prix de revient et prix de vente avant impôts et des niveaux de subventions pour les divers prix de lait régénéré produit par STIL. Le tableau indique également pourquoi le lait UHT détient la part du marché la plus importante parmi les produits laitiers liquides, à savoir 45 pourcent du total des ventes de lait liquide, malgré le fait qu'il s'agit du produit laitier le plus cher de STIL.

Tableau de texte 6
Prix de traitement, en gros et au détail pour le lait régénéré
à STIL 1985-1988

	1985	1986	1987	1988	1989
<u>LAIT STERILISE</u>					
<u>Prix de traitement</u>					
Prix de revient avant impôts	0,308 ¹	0,287 ¹	0,347 ²	0,385 ²	0,471 ³
Prix de vente avant impôts	0,200	0,200	0,241	0,248	0,242
Subventions versées	0,108	0,087	0,106	0,137	0,229
<u>Prix en gros</u>	0,248	0,248	0,248	0,248	0,248
<u>Prix au détail</u>	0,260	0,260	0,260	0,260	0,260
<u>LAIT PASTEURISE</u>					
<u>Prix de traitement</u>					
Prix de revient avant impôts	0,311	0,362	0,362 ⁴	0,404 ⁴	0,444
Prix de vente avant impôts	0,183	0,183	0,212	0,215	0,219
Subventions versées	0,128	0,179	0,150	0,189	0,225
<u>Prix en gros</u>	0,228	0,228	0,228	0,228	0,228
<u>Prix au détail</u>	0,240	0,240	0,240	0,240	0,240
<u>LAIT UHT</u>					
<u>Prix de traitement</u>					
Prix de revient avant impôts		0,268	0,290	0,307	0,340
0,435					
Prix de vente avant impôts	0,234	0,234	0,234	0,242	0,249
Subventions versées	0,034	0,056	0,073	0,098	0,186
<u>Prix en gros</u>	0,288	0,288	0,288	0,288	0,288
<u>Prix au détail</u>	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300

Sources : Tableau 31 de l'Annexe B, Tableau 38 et Tableaux

- 1 Chiffres du Tableau 31 de l'Annexe B
- 2 Chiffres pour le lait stérilisé à STIL Sfax seulement
- 3 Les chiffres sont des moyennes de poids pour le lait stérilisé à STIL Sfax et STIL Bab Saadoun
- 4 Chiffres du Tableau 38 de l'Annexe B

A cause du prix au détail plus élevé pour le lait UHT et, par conséquent, du prix de vente plus élevé, on a diminué le niveau de la subvention nécessaire pour couvrir les coûts de STIL. Ainsi STIL peut récupérer une plus grande partie du coût de traitement du lait UHT directement chez les consommateurs tunisiens. S'en trouve donc diminuée sa dépendance face à la CGC -- et le système de remboursement long et compliqué de cette dernière. STIL est donc incité à produire le produit de lait régénéré le plus cher. En revanche, la production de lait régénéré pasteurisé est freinée par son faible prix au détail et partant à cause du niveau de subventions importantes demandées au système CGC.

Actuellement, le yogourt et le fromage ne sont soumis à aucun contrôle de prix et sont classés par la réglementation des prix de revient des entreprises. En 1988, les prix au détail pour le yogourt s'élevaient environ à 0,100 dinar par pot. Les prix au détail pour le fromage varient selon le type de fromages. Il n'y avait pas de données sur les prix en gros et au détail pour ces produits.

C. Coûts de traitement

Les coûts effectifs de la production du lait liquide pour STIL et TUNISIE LAIT et les coûts projetés par la production de lait pasteurisé dans divers emballages qu'encourrait un nouveau producteur privé sont indiqués sur les Tableaux 31 à 41 en Annexe B. Etant donné qu'il y a peu de laiteries et que chacune fabrique des produits légèrement différents, il est difficile de faire une véritable analyse comparative des coûts liés au traitement. En revanche, on peut faire certaines comparaisons basées sur une étude récente auprès des laiteries américaines de capacité comparable -- c'est-à-dire 200.000 à 300.000 litres par jour-- qui fonctionnent entre 65 à 90 pourcent de leur capacité. (Thraen, Hahn et Roof, 1987).

En moyenne, les coûts de traitement du lait liquide dans les usines tunisiennes sont trois à quatre fois plus élevés que les coûts des laiteries américaines de capacité comparable. Il y a également de très grandes différences dans les structures de coût respectives. 7/ Généralement, les laiteries tunisiennes encourent des coûts de conditionnement plus élevés et des coûts de main-d'oeuvre plus faibles que leurs homologues américains. Le conditionnement dans les usines américaines représentait 40 pourcent du total des coûts et la main-d'oeuvre 35 pourcent. En ce qui concerne les usines tunisiennes, les coûts pour le conditionnement étaient situés dans une fourchette allant de 67 à 88 pourcent et la main-d'oeuvre 10 à 14 pourcent. Par conséquent, si STIL utilise un système où le conditionnement est moins cher, l'Etat pourrait réaliser des bénéfices importants au niveau des subventions.

7/ Les coûts utilisés pour la comparaison se fondaient sur la main-d'oeuvre, les réparations et l'entretien, le conditionnement, l'amortissement et l'assurance. On n'a pas tenu compte des coûts du lait cru et en poudre, des intérêts et des autres charges financières.

La courbe de coûts moyens à long terme calculée pour les laiteries américaines étudiées suggère qu'il y a de modestes économies d'échelle dans le traitement des produits laitiers, du moins dans les conditions que l'on trouve aux Etats-Unis. L'élasticité de l'échelle est évaluée à 0,2 ce qui signifie qu'un accroissement de 10 pourcent dans la capacité de l'usine est conjuguée à une baisse de 2 pourcent dans les coûts moyens de traitement par litre de lait. Les plus grandes usines de la Tunisie, celles de STIL à Bab Saadoun et dans le Port de Tunis et TUNISIE LAIT qui représentent 95 pourcent de la production de lait liquide actuelle se situent au milieu de la fourchette sur cette courbe des coûts moyens dans le long terme. Cela signifie que la plupart des économies d'échelle en Tunisie ont déjà été réalisées. Mais on ne peut pas trop se fier à ces comparaisons étant donné que les coûts de traitement équivalents sont trois à quatre fois plus élevés en Tunisie et la courbe des coûts moyens à long terme de l'industrie laitière tunisienne est peut-être structurée de manière différente.

D. Variabilité saisonnière dans la provision et la qualité de lait frais

En ce qui concerne le traitement, la variabilité saisonnière dans la provision de lait frais local est peut-être plus grave dans le moyen terme que la capacité globale. De 1986 à 1988, les écarts par rapport au niveau moyen mensuel de lait cru reçu aux laiteries parapubliques ont grimpé à 30 pourcent (+ ou -). D'avril à août on a reçu les plus grandes quantités de lait, c'est à dire 50 pourcent du lait total reçu. (Figure 3 pour l'Annexe C).

Les plans actuels du gouvernement tunisien pour augmenter à 283.000 tonnes le lait ramassé pour traitement dans les années 91 ne semblent pas tenir compte des tendances saisonnières dans la production. A moins de réduire les fluctuations saisonnières de la provision, les laiteries devront adopter les équipes de travail des trois fois huit pendant les périodes de production plus élevée pour pouvoir traiter le lait. Cela s'applique particulièrement aux producteurs de yogourt et de fromage. Mais, à moins que ces producteurs puissent vendre cette production plus élevée et plus périssable sur les marchés nationaux, ils n'ont pas vraiment intérêt à acheter du lait en plus ou à prendre des mesures exceptionnelles pour faire augmenter la production. Etant donné que les réceptions maximum de lait frais en avril et mai suivent les mois maximum de la saison des pluies en hiver, il est possible que la grande partie de la variabilité dans l'offre du lait reflète la production des petits producteurs. Leur production dépend probablement plus des modes saisonniers que ceux des grandes laiteries. Les grandes laiteries peuvent davantage alimenter toute l'année leurs vaches avec du foin et des produits concentrés et donc maintenir des niveaux plus ou moins constants de production laitière.

E. Demande du consommateur pour le lait et les produits traités

Les données sur les tendances de la demande des consommateurs ont été obtenues des enquêtes sur les dépenses de consommation des ménages réalisées tous les cinq ans de 1970 à 1985, complétées par le rapport de SWEDFARM 1988 sur le secteur laitier. Un récapitulatif des caractéristiques de la

consommation de produits laitiers en Tunisie est donné sur le Tableau de texte 7.

Les modes de consommation sont plus ou moins stables toute l'année, sauf les niveaux très élevés de consommation pendant la période du Ramadan.

Les élasticités par rapport aux dépenses pour les produits laitiers sont les plus élevées dans les zones rurales tel qu'on peut d'ailleurs s'y attendre, étant donné que les consommateurs ruraux ont en moyenne des revenus plus faibles. L'élasticité par rapport aux dépenses pour le lait est la plus faible et celle pour les produits de consommation de luxe par exemple les fromages et les yogourts la plus élevée. Mais étant donné la part plutôt petite que détiennent les produits laitiers dans le budget en tant que pourcentage des dépenses alimentaires totales, l'impact du revenu sur la réponse du consommateur aux changements des prix au détail sera plutôt insignifiant.

On ne connaît qu'une seule estimation sur l'élasticité par rapport aux prix en Tunisie, la fourchette de -0,60 à -0,65 calculée pour la période de 1975 à 1980. Cette fourchette est légèrement plus élevée que l'estimation de -0,41 pour l'Egypte pour la période 1980 à 1981 (Alderman et von Braun, IFPRI, 1982). Une étude d'IFPRI a également constaté qu'en Egypte les élasticités par rapport aux prix étaient les plus élevées dans les zones urbaines parmi les pauvres. Il n'y a pas d'estimations tunisiennes connues sur les élasticités croisées par rapport aux prix pour les produits laitiers.

Les produits laitiers traités en Tunisie sont consommés surtout par les groupes les plus aisés dans les zones urbaines. Les ménages dont les dépenses par habitant sont inférieures à 250 dinars dépensent moins que 8 dinars par année par année pour les produits laitiers; alors que les ménages avec des dépenses par personne entre 250 dinars et 500 dinars dépensent de 8 à 20 dinars et que les ménages qui ont des dépenses par habitant de plus de 500 dinars consacrent 20 à 40 dinars pour les produits laitiers. Mais même lorsqu'on se situe à un niveau de ventes plus élevé, les produits laitiers ne dépassent jamais 10 pourcent du total du budget alimentaire d'un ménage.

Tableau de texte 7
Estimations des dépenses des ménages, consommation des produits laitiers,
part du budget alimentaire, élasticité des dépenses et des prix
en Tunisie

<u>Estimation</u>	<u>Urbain¹</u>	<u>Rural</u>	<u>Tunisie</u>
<u>Dépenses totales des ménages</u>			
(Dinars par personne)			
1980	332	157	248
1985	619	294	471
<u>Consommation des produits laitiers</u>			
(Kilogrammes d'équivalent en lait par personne)			
Lait régénéré	--	--	21,8
Fromage	--	--	3,9
Yogourt	--	--	8,5
Beurre	--	--	14,5
Autres produits laitiers ²	--	--	33,3
<u>Dépenses familiales pour tous les produits laitiers et oeufs en 1980</u>			
Dinars par habitant	12,750	8,000	9,500
Part du Budget			
Alimentaire (%)	10,1	8,4	9,2
<u>Dépenses familiales pour tous les produits laitiers et oeufs en 1985</u>			
Dinars par habitant	31,200	10,300	18,200
Part du Budget			
Alimentaire (%)	12,1	7,7	9,9
<u>Elasticités des dépenses (estimations)</u>			
<u>SWEDFARM par produit 1975 à 1980</u>			
Lait traité	0,53	0,62	--
Fromage	1,33	1,70	--
Yogourt	1,35	2,10	--
Beurre	1,06	0,93	--

Tableau de texte 7

Estimations des dépenses des ménages, consommation des produits laitiers, part du budget alimentaire, élasticité des dépenses et des prix en Tunisie (suite)

<u>Estimation</u>	<u>Urbain¹</u>	<u>Rural</u>	<u>Tunisie</u>
<u>Enquête 1985 sur la consommation</u>			
Produits laitiers et oeufs par région 1985	0,69	0,88	--

Elasticité -- prix de SWEDFARM de 1975 à 1980 - 0,60 à 0,65

Sources : SwedFarm Report, 1983 et Institut National de la Statistique, Enquête Nationale Sur le Budget et la Consommation des Ménages, Tunis, Tunisie, 1980 et 1985.

Notes : ¹ Les zones urbaines sont considérées être Tunis, Sfax, Sousse, Bizerte et Gabes.
² Comprend le lait cru et les produits laitiers traditionnels.

Les consommateurs urbains dans les groupes de revenus les plus élevés en Tunisie ont bénéficié doublement des politiques actuelles en matière de produits laitiers. Premièrement, ils ont profité des subventions à la consommation accordées pour les produits de lait régénéré et en second lieu, des faibles prix de ces produits en termes réels. Le Tableau de texte 8 indique les tendances dans les prix subventionnés du lait régénéré en valeur nominale et réelle de 1980 à 1987. Les revenus en termes réels en Tunisie ont augmenté juste un peu plus de 10 pourcent pendant la période alors que les prix en termes réels pour le lait régénéré ont en fait diminué depuis 1983.

Tableau de texte 8
Prix courants et constants pour le lait stérilisé en Tunisie
1980 à 1988

<u>Année</u>	<u>Prix courant</u>	<u>Prix constant</u>
	(Dinars par litre)	
1980	0,126	0,126
1981	0,126	0,116
1982	0,180	0,145
1983	0,200	0,148
1984	0,200	0,137
1985	0,220	0,139
1986	0,220	0,132
1987	0,240	0,134
1988	0,260	--

Note : Exprimé en prix constants avec comme déflateur l'indice des prix à la consommation utilisée dans les statistiques financières internationales.

VI. PRINCIPAUX PROBLEMES DONT DEVRONT TRAITER LES POLITIQUES

En se fondant sur l'analyse qui précède, on peut distinguer les grands problèmes suivants dont pourront traiter les diverses politiques qui visent à changer la situation.

- o La classification préférentielle faisant du lait régénéré un article essentiel de consommation

Le pivot de la politique laitière actuelle est la classification de l'Etat qui fait du lait régénéré un article essentiel. Tant que cette politique reste en vigueur, l'Etat tunisien ne peut pas vraiment justifier la suppression de tout un ensemble de règlements et de subventions qui contrôlent le traitement du lait régénéré. De plus, la production des autres articles par exemple le lait liquide à partir du lait frais local, le yogourt, le fromage, le beurre et les glaces est soumise à la politique de l'Etat tunisien. Il semble donc nécessaire de changer cette politique si l'on veut que l'industrie soit plus efficace et réagissent aux forces de la concurrence sur le marché.

- o Le peu d'efficacité d'un programme de subventions non ciblées pour le produit liquide appelé lait régénéré

Le programme actuel de subventions qui n'a pas pour cible des groupes spécifiques profite surtout à deux groupes en Tunisie: les consommateurs urbains aisés et les organismes de traitement du parapublic. La politique n'influence pas la consommation de lait parmi les groupes de consommateurs plus pauvres et désavantagés en Tunisie à savoir le groupe que vise le programme.

- o Niveaux de soutien de l'Etat irréalistes si l'on veut maintenir la politique actuelle

Des cours internationaux record pour le lait en poudre, des coûts élevés pour le traitement local surtout le conditionnement des produits à STIL et des prix à la consommation artificiellement faibles pour le lait régénéré sont autant de facteurs faisant que l'Etat doit apporter un soutien plus important à l'industrie laitière que ce soit aux organismes du parapublic ou aux consommateurs, soutien passant de 8,5 millions en 1985 à probablement 22,03 millions de dinars en 1988 et bien au-delà de 30 millions de dinars en 1989. Si l'on ne procède pas à des changements de politique qui concerne aussi bien le traitement que la consommation des produits laitiers, le niveau continuera à grimper.

- o Manque de mesures à caractère incitatif pour améliorer l'efficacité au niveau du traitement des produits laitiers dans le parapublic et permettre au secteur privé de jouer un rôle plus important dans l'industrie laitière

Le système actuel de fixation des prix pour les produits de lait régénéré, les contrôles sur les importations de lait en poudre et le soutien préférentiel de l'Etat pour le parapublic n'encourage pas l'efficacité au niveau

de la production de lait liquide ou la concurrence de la part des laiteries du secteur privé.

VII. AUTRES POLITIQUES POUVANT REMPLACER LE SYSTEME ACTUEL DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS

Les politiques suivantes ont été proposées aux fins d'analyse dans le présent rapport. Plusieurs de ces politiques ont été proposées lors des interviews avec des personnes qui s'occupent du sous-secteur laitier ou ont été citées dans des documents faisant partie de la bibliographie du rapport (Annexe D). D'autres ont été proposées par les membres de l'équipe tout au long de la recherche effectuée pour rédiger le présent rapport.

La liste des différentes politiques présentées ci-après ne donne pas l'origine afin de préserver au maximum la neutralité de l'analyse qui suit.

A. Diverses politiques au niveau de l'approvisionnement en matières premières

1. Arriver à être tout-à-fait auto-suffisant en ce qui concerne les produits laitiers, à savoir interdire toutes les importations de lait en poudre et autres produits laitiers et dépendre uniquement du lait frais national.
2. Mettre en place un système standard pour la fixation des prix du lait frais national qui s'inspire des cours mondiaux pour le lait en poudre.
3. Mettre en place un mécanisme d'ajustement des prix qui permet de changer les prix à la production tout au long de l'année afin de pouvoir répondre aux variations saisonnières de l'offre de lait nationale.
4. Appliquer sur un pied d'égalité toutes les lois qui se rapportent à l'importation et à l'utilisation de lait en poudre et des autres produits laitiers à l'encontre de toutes les entreprises de transformation des produits laitiers.
5. Modifier la législation actuelle concernant les produits laitiers pour pouvoir donner un rôle positif aux colporteurs de lait "illégaux".
6. Utiliser les recettes tirées des tarifs douaniers sur le lait en poudre importé et les autres produits laitiers afin de subventionner, le cas échéant, les coûts de ramassage du lait frais chez les producteurs nationaux.

B. Diverses politiques au niveau traitement

1. Permettre à toutes les entreprises locales qui s'occupent du traitement du lait de participer de manière égale au système de subventions, quel qu'il soit.

2. Bloquer à un certain niveau le total des subventions versées aux entreprises qui transforment les produits à partir du lait régénéré liquide.
3. Diminuer de manière progressive les paiements de subventions pour le lait liquide accordées aux entreprises de traitement de manière à pouvoir éliminer toutes ces subventions d'ici 1995.
4. Modifier le système actuel de subventions de l'Etat tunisien afin de ne subventionner que les matières premières nécessaires pour fabriquer les bouteilles de lait en plastique et éliminer toutes les taxes à l'entrée pour cette matière première.
5. Modifier le système de subventions actuel de l'Etat en ce qui concerne le lait régénéré et subventionner uniquement un seul type de lait liquide distribué dans un emballage spécifique et limiter la distribution aux "pauvres".

C. Diverses politiques au niveau consommation

1. Rapprocher l'écart dans les prix au détail entre le lait régénéré subventionné qui est le moins cher et le lait traité le moins cher obtenu à partir des sources locales de manière à ce que les prix au détail pour le premier ne soient jamais moins de 90 pourcent des prix pour le dernier.
2. Éliminer dans le long terme toute la réglementation publique régissant les prix au détail pour les produits de lait liquide écoulés sur les marchés nationaux.

Nous présentons ci-après notre analyse des diverses politiques proposées.

A. Diverses politiques au niveau de l'approvisionnement en matières premières

1. Arriver à être tout-à-fait auto-suffisant en ce qui concerne les produits laitiers, à savoir interdire toutes les importations de lait en poudre et autres produits laitiers et dépendre uniquement du lait frais national.

La politique la plus extrême proposée pour l'industrie laitière de la Tunisie est d'arriver à une totale autosuffisance au niveau des produits laitiers. Pour réaliser cet objectif, il faudrait mettre en place le mécanisme suivant: augmenter de manière importante la production nationale de lait et interdire l'importation de tous les produits laitiers. A notre avis, la première solution est techniquement impossible dans le moyen terme et ne pourra se faire que si l'on augmente de manière considérable les prix à la production pour le lait frais. La seconde solution est souvent proposée en Tunisie car il existe un précédent en la matière au Maroc.

La politique laitière du Maroc se fonde sur trois volets -- à savoir des prix à la production plus élevés pour le lait frais; des prix à la consommation plus élevés pour tous les produits laitiers et l'interdiction d'importer du lait en poudre. Mais les importations de beurre marocain reste très élevées. Cette politique a permis au Maroc d'augmenter son taux d'autosuffisance pour les produits laitiers, le faisant passer de 38 pourcent de la consommation totale en 1970 à 68 pourcent en 1985. Mais la consommation par habitant des produits laitiers a diminué, passant de 66 kilogrammes par habitant en 1970 à 50 kilogrammes par habitant en 1985 (Bourbouze et al, 1987).

Les efforts déployés par l'Etat tunisien actuellement visant à augmenter le niveau actuel d'autosuffisance pour les produits laitiers par le biais des substitutions des importations se justifient tout à fait du point de vue économique. Une production accrue de lait national conjuguée à d'autres changements de politique dont on parlera plus tard permettront probablement d'augmenter la contribution totale du secteur agricole à l'économie en diminuant les dépenses en devises étrangères pour les importations et en augmentant la valeur ajoutée de la production et du traitement national. De plus, une telle évolution permettrait également de garder d'une certaine mesure les producteurs et consommateurs de produits laitiers contre les fluctuations du marché mondial tout en créant des emplois complémentaires. Mais étant donné que la Tunisie ne produit que 59 pourcent de sa consommation totale de produits laitiers, l'autosuffisance complète en la matière ne pourra être obtenue que dans un moyen terme -- et même cela n'est pas tout à fait sûr -- et exigera un dû important de la part des consommateurs. Les coûts accrus proviennent d'une chute importante dans la consommation de

produits laitiers par habitant ^{9/}; d'un transfert massif de recettes des consommateurs aux producteurs de lait par le biais d'un accroissement des prix pour le lait frais; et d'un accroissement des prix au détail qui reflète l'accroissement des coûts de traitement, sans paiement de subventions.

Vu que les termes de référence pour cette étude n'englobent pas la production de lait en Tunisie, nous ne disposons pas de l'information nécessaire pour déterminer l'augmentation de la production qui suivrait la réalisation de cette autosuffisance totale. Mais nous pensons que la perte liée à la consommation dépasserait de loin les bénéfices au niveau de la production. Par conséquent, l'économie tunisienne connaîtrait une perte "poids mort" importante du point de vue efficacité. La perte d'efficacité serait due au fait qu'il faudrait probablement plus de ressources pour produire les suppléments de lait national qu'il n'en faut pour importer le lait en poudre même pendant une époque de renchérissement des cours internationaux.

2. Mettre en place un système standard pour la fixation des prix du lait frais national qui s'inspire des cours mondiaux pour le lait en poudre

Uniquement une petite proportion de la production mondiale de lait est écoulee sur les marchés internationaux. Le résultat étant que les prix du produit sur ces marchés peuvent énormément fluctuer, tel qu'on a pu le voir ces trois dernières années. Ces prix reflètent les efficacités de la production dans les pays exportateurs, les politiques financières et fiscales en vigueur dans ces mêmes pays et les changements de temps ainsi que d'autres événements par exemple les catastrophes nucléaires.

La politique laitière dans la Communauté économique européenne (CEE) a eu la plus grande influence sur les cours mondiaux de produits laitiers à la fin des années 80. Les niveaux élevés de subventions pour la production de produits laitiers dans la CEE pendant cette décennie ont valu une saturation des marchés mondiaux et un effondrement des cours mondiaux qui a duré jusqu'à la fin de 1986. Cette tendance a commencé à se renverser en 1987 avec l'imposition de quotas pour les producteurs au sein de la CEE. Ces quotas épuisent les stocks mondiaux de lait en poudre et autres produits laitiers et ont fait baisser les prix internationaux de ces produits.

Par conséquent une politique de fixation des prix standard qui établirait un lien entre les prix nationaux et les cours mondiaux ne peut pas vraiment être prise comme une "norme d'efficacité" pour contrôler les investissements dans les entreprises laitières locales. Une telle formule refléterait non seulement les efficacités de la production dans les pays exportateurs mais également le manque d'efficacité entraîné par les politiques laitières de ces pays et les "chocs" externes accusés par leur système de production et de traitement.

^{9/} En supposant qu'il n'y ait pas d'importations et que les objectifs stipulés dans le Septième Plan se réalisent, la consommation par habitant pour les produits laitiers va diminuer à 62 kilogrammes par habitant en 1991 c'est à dire une chute de 20 kilogrammes par habitant.

Par suite de ces facteurs, l'adoption d'un système de fixation de prix signifiera inévitablement que l'Etat va introduire un facteur d'instabilité externe au niveau de la détermination des prix nationaux à la production. On peut atténuer dans une certaine mesure cet impact externe en utilisant des moyennes mobiles de durée diverse et en basant les calculs sur une moyenne internationale acceptée des prix des produits mais on ne peut pas l'éviter entièrement.

En plus, si l'on adopte et que l'on adhère à une politique de fixation de prix standard, l'Etat tunisien doit reconnaître que la fixation des prix implique que les prix à la production du lait en Tunisie vont grimper et descendre avec les changements sur le marché international. Si, comme c'est actuellement le cas, les cours internationaux pour le lait en poudre grimpent, les prix à la production sur le plan national vont également grimper. Mais si les cours internationaux de lait en poudre commencent à descendre par rapport aux records qu'ils enregistrent actuellement tel qu'il faut probablement s'y attendre au milieu des années 90, alors les prix à la production sur le plan national vont également chuter.

On a analysé la politique de fixation des prix en utilisant un tableur informatisé (Scénario 1, Annexe D). La formule a été établie en utilisant des moyennes mobiles de durée diverse fondées sur le prix mixte pour le lait en poudre distribué aux laiteries à Tunis, un ajustement pour équilibrer la teneur en matières grasses avec le lait frais national et un tarif douanier de 15 pourcent sur le lait en poudre importé. Les moyennes mobiles 10/ utilisées pour calculer les différentes formules sont indiquées sur le Tableau de texte 9 donné ci-après. Sur le Tableau de texte et la Figure 4 de l'Annexe C, les résultats des formules sont comparés avec les prix à la production, effectifs et prévus, pour le lait cru de 1985 à 1991 dans le cadre de la politique laitière actuelle et les prix mixtes du GATT pour l'équivalent en lait en poudre apporté aux laiteries.

Dans le cadre d'une politique de fixation de prix standard, les prix à la production suivraient les tendances des cours internationaux de plus près que l'ajustement des prix prévus dans le cadre du système actuel de fixation des prix du lait. Si l'on avait établi la fixation des prix standard avant 1988, les producteurs nationaux auraient subi les répercussions des politiques laitières de la CEE sur le marché international. Après 1988, les producteurs de lait nationaux auraient bénéficié des avantages entraînés par les changements dans la politique laitière de la CEE et l'augmentation générale des cours mondiaux pour le lait en poudre. Mais, pour pratiquement chaque année, les prix à la production prévus par l'Etat tunisien auront été plus profitables pour les producteurs.

10/ La moyenne mobile est calculée comme étant la moyenne des année(s) précédente(s), de l'année en cours, et le prix projeté un an à l'avenir.

Tableau de texte 9
Comparaison du système de fixation des prix à la production
en Tunisie pour le lait frais et d'autres possibilités
de systèmes de fixation des prix

	<u>Année</u>						
	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
(Dinars courants par litre)							
<u>Prix fixes à la production dans le cadre de la politique laitière actuelle de l'Etat tunisien</u>	0,230	0,230	0,240	0,240	0,270	0,290	0,310
<u>Prix résultant de divers systèmes standard de fixation des prix¹</u>							
Moyenne de trois ans		0,129	0,169	0,229	0,286	0,299	0,291
Moyenne de quatre ans			0,158	0,204	0,245	0,285	0,299
Moyenne de cinq ans				0,188	0,244	0,256	0,264
Prix mixtes annuels du GATT pour l'équivalent de lait en poudre à la laiterie ²	0,124	0,126	0,138	0,242	0,308	0,308	0,282

Notes : ¹ Sur la base d'une moyenne mobile des prix mixtes tirés des chiffres du GATT dans les laiteries à Tunis

² Prix mixtes annuels calculés pour l'équivalent de lait en poudre ajustés pour la teneur en matières grasses -- distribué à la laiterie.

Au cas où on aurait eu un système de fixation des prix standard, les producteurs de lait nationaux auraient dû s'accommoder d'une plus grande fluctuation de prix que celle qu'ils ont connue jusqu'à présent dans le cadre du système de fixation actuel. Cette fluctuation des prix peut être atténuée

dans un système standard en augmentant le nombre d'années utilisé pour calculer la moyenne mobile. Mais au fur et à mesure que le nombre d'années utilisées augmente, le système standard donne des prix qui s'éloignent de plus en plus des effets directs des cours mondiaux actuels et partant du critère d'efficacité de la production qu'ils contiennent.

Par conséquent lorsqu'on choisit une formule standard, il faut faire un compromis important et explicite entre d'une part le fait de vouloir suivre les changements des cours internationaux et appliquer les efficacités de la production et d'autre part le besoin de l'Etat de minimiser les impacts négatifs qu'entraîne l'instabilité des prix pour les producteurs.

3. Mettre en place un mécanisme d'ajustement des prix qui permet de changer les prix à la production tout au long de l'année afin de pouvoir répondre aux variations saisonnières de l'offre de lait nationale

Lorsqu'il y a une variation saisonnière importante dans les coûts et les niveaux de la production laitière, il est courant d'instituer dans le cadre des programmes laitiers un système de fixation de prix qui permet de verser des prix à la production plus élevés pendant la période de faible production -- ce qu'on pourrait appeler en "morte saison" -- et des prix plus faibles pendant les périodes d'abondance. Cela permet de régulariser les flux de lait pour les laiteries et d'encourager des augmentations dans la production totale.

La structure actuelle de la production laitière en Tunisie ne semble pas profiter de ces avantages. Les grandes fermes laitières qui représentent deux tiers de la production totale de lait frais utilisé par les laiteries semblent déjà avoir alterné leurs intervalles de vêlage et installer des programmes alimentaires pour obtenir un mode de production laitière relativement régulier pendant toute l'année. Les prix plus élevés à la production pendant la "morte saison" pourraient les encourager à changer leurs programmes de vêlage et d'alimentation pour produire davantage pendant cette époque et partant de profiter des prix saisonniers plus élevés. Mais probablement que leur production totale de lait par an ne changerait pas de beaucoup.

Les fermes laitières plus petites qui représentent actuellement un tiers de l'offre de lait frais utilisé par les laiteries commerciales, semblent avoir des productions saisonnières bien plus irrégulières. Par conséquent, des prix plus élevés pour le lait pendant la "morte saison" les encourageraient certainement à changer leurs programmes de vêlage et/ou de prolonger les périodes de lactation des vaches grâce à une meilleure alimentation ou d'autres moyens.

Seulement, ces fermes ne semblent pas vraiment avoir la capacité d'augmenter la production. En effet elles font face aux contraintes suivantes:

- o elles ont surtout des vaches croisées et des vaches autochtones qui ne donnent pas autant de lait;

- o elles semblent dépendre davantage des fourrages naturels et des résidus des cultures pour l'alimentation de leurs troupeaux;
- o elles semblent avoir moins de compétences que les grandes fermes en ce qui concerne l'élevage et la gestion de l'exploitation;
- o elles semblent dépendre moins des prix publics que les grandes fermes car elles vendent un pourcentage plus important de leur lait aux colporteurs.

Il est évident que les trois premières contraintes peuvent être supprimées en investissant dans des vaches qui peuvent donner plus de lait, en utilisant ou en achetant davantage de fourrages pendant la morte saison et en améliorant les compétences d'élevage et d'administration générale. Par contre, seuls des changements importants au niveau des politiques laitières publiques permettraient de diminuer la dépendance des petits producteurs face au système officieux.

Ces réalités influencent de plusieurs manières la réussite d'une politique visant à instaurer des prix différents selon les saisons. Premièrement, les petits producteurs ne pourront répondre qu'après un certain temps lorsqu'ils produiront davantage. Deuxièmement, les producteurs ne répondront probablement que si l'augmentation saisonnière des prix publics dépasse les prix reçus par les colporteurs et si les producteurs sont convaincus qu'il s'agit de changement permanent. Et troisièmement, il faut que les petits producteurs aient accès aux capitaux d'investissement nécessaires pendant la période d'ajustement pour pouvoir procéder aux changements nécessaires.

D'après les informations dont nous disposons, nous prévoyons qu'une telle politique visant à des prix saisonniers différents entraînerait dans le moyen terme une petite augmentation annuelle du lait provenant des fermes plus petites pendant la "saison morte" et un changement dans les modes de production des fermes plus grandes qui auront tendance à produire davantage de lait pendant la "saison morte" et moins pendant la période d'abondance. Etant donné que ce sont ces dernières fermes qui dominent l'offre de lait frais aux laiteries, on peut en conclure que l'augmentation totale au niveau de l'offre ne sera probablement pas très importante.

4. Appliquer sur un pied d'égalité toutes les lois qui se rapportent à l'importation et à l'utilisation de lait en poudre et d'autres produits laitiers à l'encontre de toutes les entreprises de transformation des produits laitiers

La politique laitière actuelle régissant les importations de lait en poudre et d'huile de beurre exclut en fait les organismes privés puisqu'ils ne peuvent pas produire du lait régénéré et du beurre. Il existe d'autres limitations en ce qui concerne l'utilisation de lait en poudre pour d'autres produits laitiers. STIL et TUNISIE LAIT ont un accès privilégié aux autorisations d'importer le lait en poudre et l'huile pour le beurre.

Ces politiques comportent deux grandes conséquences pour l'industrie laitière. Premièrement, les organismes privés ne peuvent pas vraiment entrer

en concurrence avec les entreprises parapubliques au niveau de la production et de la distribution de lait régénéré et de beurre, ce qui fait que les dernières n'ont pas vraiment intérêt à contrôler leurs coûts de transformation. Et deuxièmement, ces transformateurs privés ne fonctionnent pas à leur efficacité maximale pendant la partie de l'année où ils ont du mal à obtenir du lait frais qui est leur seule matière première pour produire les autres produits laitiers.

En changeant la réglementation régissant l'importation et l'utilisation de lait en poudre et d'huile de beurre, on renforcera probablement la concurrence entre le parapublic et le privé pour toute une gamme de produits laitiers et on augmentera le niveau d'efficacité actuel dans le traitement du lait régénéré. En second lieu, un tel changement de politiques permettrait également aux transformateurs privés de procéder aux ajustements nécessaires dans leur usine et équipement pour utiliser les produits importés, rallonger la période d'exploitation et augmenter leur rendement. Et troisièmement, un assouplissement de la réglementation publique concernant la combinaison d'ingrédients utilisés dans les produits laitiers permettrait à tous les transformateurs de mettre au point une plus grande gamme de produits laitiers pour répondre aux préférences du consommateur et aux forces concurrentielles du marché.

5. Modifier la législation laitière existante pour donner un rôle positif aux colporteurs

Soixante dix pourcent du lait frais écoulé en Tunisie est ramassé, transporté et vendu par des colporteurs "illégaux". Cette situation est en net contraste avec le système de ramassage public qui est sous utilisé, incapable de récupérer ses coûts réels et qui ne peut pas fonctionner de manière commercialement viable sans les subventions de l'Etat tunisien.

Etant donné ces faits, il semblerait extrêmement avantageux d'intégrer les colporteurs de lait dans le système de ramassage public. Premièrement, cela permettrait d'augmenter l'offre de lait frais dont dispose les laiteries. Deuxièmement, du lait frais fourni régulièrement -- à des marges raisonnables -- permettrait aux centres de mieux utiliser leur capacité, ce qui signifie meilleure répartition des coûts sur des volumes plus élevés de lait et partant ces centres pourraient fonctionner de manière plus efficace et rentable. En plus, les consommateurs disposeraient d'un lait frais répondant à toutes les conditions d'hygiène nécessaires.

A notre avis deux étapes sont nécessaires pour mettre en place ce processus d'intégration des colporteurs. Premièrement, l'Etat tunisien doit permettre une marge de transport spécifique qui sera versée aux colporteurs et aux fermiers qui apportent le lait frais aux centres de collecte ou aux laiteries. Ces paiements que l'on pourrait fixer au départ à 0,010 dinar et 0,020 dinar par litre respectivement pour les centres de collecte et les laiteries sont nécessaires car ils constituent la mesure incitative permettant de pousser l'exploitant et le colporteur de lait à apporter le lait frais aux centres de ramassage et/ou les transformateurs.

Nous pensons que des paiements spécifiques pour le transport de lait frais aux centres de ramassage et laiteries seraient une meilleure solution que celle qui consiste à augmenter le prix du lait frais versé dans l'exploitation agricole, car même si cela peut forcer les colporteurs à augmenter les prix qu'ils versent aux fermiers et donc entraîner une réponse, même modeste du côté de l'offre, des prix plus élevés dans l'exploitation agricole ne permettraient en aucune manière de rediriger les flux de lait frais vers les centres de ramassage ou les laiteries officielles.

Actuellement, l'Etat tunisien prévoit que le ramassage total de lait frais (de toutes les sources) va augmenter et passer de 167 millions de litres en 1988 à 283 millions de litres en 1991 (Tableau 1, Annexe B). Etant donné que le système de ramassage public actuel ne semble pas compétitif comparé à celui des colporteurs privés, nous ne pensons pas qu'il est possible d'avoir un accroissement de cet ordre sans accorder des encouragements spécifiques pour que les fermes se tournent vers ces derniers.

Nous estimons que le coût des paiements de transport du lait de la ferme aux centres de ramassage s'élèverait à environ 283,000 dinars d'ici 1991, ce qui est nettement supérieur aux subventions que l'Etat tunisien verse actuellement pour le système de ramassage du lait. Par contre, il est plus difficile d'estimer actuellement, avec les données dont on dispose, les quantités de lait frais qui passeraient du système illégal dans le système officiel et, deuxièmement, quels seraient les gains d'efficacité au sein de ce dernier système, s'il y a meilleure utilisation de la capacité.

Si la première étape du processus d'intégration consiste à offrir une carotte sous forme de paiement de transport aux colporteurs, la seconde étape doit être celle du bâton c'est à dire l'application d'une législation laitière reformulée interdisant de vendre le lait frais hors exploitation agricole aux consommateurs à moins que de strictes précautions sanitaires ne soient observées. A cet égard, les mesures de contrôle de l'Etat tunisien reviendraient moins cher si elles se concentraient d'abord dans les zones urbaines et cherchaient à faire augmenter les coûts qu'encourent les colporteurs pour livrer le lait frais. L'Etat tunisien pourrait également mettre sur pied des programmes d'éducation du consommateur qui soulignent les dangers que la consommation de lait frais non traité peut entraîner pour la santé et qui donnent des instructions détaillées au consommateur lui montrant quelles sont les mesures d'hygiène qu'il faut prendre.

En suggérant cette approche, nous tenons à souligner que chacune de ces étapes en elle même va annuler l'effet désiré. Ne pas verser les paiements pour le transport du lait supprime toute incitation poussant les colporteurs à participer au système de ramassage public et inversement si l'Etat tunisien continue à ne pas appliquer les sanctions résultant des ventes de lait frais, les colporteurs sont libres de continuer à faire ce qu'ils font sans être punis alors qu'ils mettent en danger la santé publique.

6. Utiliser les recettes tirées des tarifs douaniers sur le lait en poudre importé et les autres produits laitiers afin de subventionner, le cas échéant, les coûts de ramassage du lait frais chez les producteurs nationaux

Le système de ramassage de lait dans le secteur formel est actuellement financé par un impôt que verse le producteur qui apporte son lait aux centres de ramassage; par les recettes des laiteries; les subventions de l'Etat; et par toute autre recette provenant des ventes locales de lait frais et/ou d'intrant et de services agricoles. En 1988, les subventions versées par l'Etat pour les coûts d'exploitation du système se sont élevées à environ 680.000 dinars. Malgré cette subvention, on estimait que le système de ramassage subissait une perte moyenne de 0,0075 dinar par litre de lait traité.

Actuellement, on estime que les coûts d'exploitation des centres de ramassage s'élèvent à 0,0451 dinar par litre dont 0,0195 par litre (43%) sont des coûts fixes liés à l'exploitation du centre. Une plus grande utilisation de la capacité des centres permettrait de mieux répartir ces coûts fixes et partant de diminuer le total des coûts d'exploitation par litre de lait frais.

Le Tableau de texte 11 ci-après compare les recettes tarifaires prévues pour les importations tunisiennes de lait en poudre et les coûts prévus des subventions pour le système de ramassage public dans le cadre du système actuel.

Etant donné les prix actuels pour le lait en poudre, les recettes tarifaires devraient être plus que suffisantes pour payer le coût en dinars des subventions pour le système de ramassage public. Avec une différence nette que l'on estime à environ 5,2 millions de dinars en 1991 par rapport au coût total du système de subventions actuelles, l'Etat tunisien disposera sans aucun doute des fonds nécessaires pour financer les marges de transport stipulées dans le cadre de la Solution A-5 ci-dessus.

Lorsque nous proposons d'utiliser les recettes tarifaires pour couvrir les paiements de subventions, actuelles et prévues, accordées au système de ramassage officiel, nous tenons à insister sur le fait qu'un tel financement ne devrait pas être considéré comme un moyen pour remplacer pour toujours les mesures visant à éliminer les inefficacités qui existent dans le système de ramassage public. Il faut plus d'efficacité, c'est à dire faire baisser les coûts par litre et cela en augmentant l'utilisation de la capacité des centres, la gestion du système et en utilisant de manière plus judicieuse les camions chargés de la livraison aux laiteries.

Tableau de texte 10
Recettes tarifaires tirées du lait en poudre contre
subventions pour le ramassage

	1989	<u>Année</u> 1990	1991
<u>Recettes tarifaires escomptées</u>			
Importations prévues de lait en poudre (en tonnes)	22.000	24.000	26.000
Prix mixte CAF du GATT à Tunis (en dinars par tonnes)	2.123	2.123	1.927
Recettes tarifaires prévues (en millions de dinars)	7,006	7,643	7,515
<u>Coûts de subvention projetés</u>			
Volume de lait cru ramassé (en millions de litres)	44	65	82
Subventions de l'Etat tunisien (en dinars par litre)	0,026	0,026	0,029
Total des coûts de subventions (en millions de dinars)	1,144	1,690	2,378

Source : Ministère de la Production agricole et de l'Agro-alimentaire, Stratégie Pour la Production, la Collecte, et la Commercialisation du Lait, Tunis, Tunisie, mars 1987

B. Diverses politiques au niveau du traitement

Les possibilités de politiques dont il est question dans la présente section concernent la forme et le niveau de subventions nécessaires pour soutenir le traitement du lait régénéré. La première possibilité consiste à se pencher sur la question générale de l'accès des organismes de traitement aux subventions. Les autres politiques proposées concernent l'application de subventions spécifiques à l'avenir.

1. Permettre à tous les organismes de traitement des produits laitiers de participer de manière égale au système de paiement de subventions

Tel que nous l'avons déjà noté dans le présent rapport, les subventions actuelles accordées au traitement des produits laitiers par le Gouvernement tunisien se limitent aux produits de lait régénéré fabriqués par deux organismes parapublics. Tous les autres éventuels organismes de traitement des produits de lait liquide sont exclus de cette participation.

En analysant le système actuel, peu de choses nous paraissent assez valides pour justifier une telle approche. En effet, la politique laitière actuelle exclut effectivement les organismes de traitement privés de la concurrence avec le parapublic sur le marché de lait liquide où une telle concurrence est essentielle si l'on veut faire baisser les coûts de traitement de lait liquide et arriver à une meilleure efficacité. Ces organismes de traitement des produits laitiers ont montré qu'ils pouvaient être très compétitifs avec le parapublic du point de vue qualité et coût liés au traitement des autres produits laitiers où il existe une protection nettement moindre voire nulle. Dans le temps et si l'on instaure des conditions égalitaires sur le marché, nous pensons qu'il n'y a aucun problème à ce qu'il ait enfin concurrence avec le parapublic sur le marché de lait liquide, surtout sur une base régionale.

Par conséquent, nous ne voyons aucune raison -- si ce n'est pour une question de commodités bureaucratiques et de préjudices implicites contre le secteur privé nourris par certains fonctionnaires -- pour maintenir ce système de subventions extrêmement discriminatoire. Il convient d'accorder aux entreprises privées le plein accès et sans restrictions au mécanisme de soutien du traitement des produits laitiers que l'Etat juge nécessaire pour assurer une production rationnelle et équitable des produits de lait liquide. Une telle participation, subordonnée à de strictes conditions régissant la qualité, les stocks et de comptabilité analytique pour toutes les parties concernées encouragerait une meilleure concurrence régionale pour la production et la distribution de toute une gamme de produits de lait liquide où domine actuellement sans aucun contrôle le parapublic.

Si l'on adoptait un tel changement de politiques, il faudrait d'abord mettre en place de nouvelles conditions qui permettraient de maintenir le système de subventions sur une base financière tenable. Cela signifierait mettre en place des subventions spécifiquement ciblées qui permettent de suivre facilement l'utilisation des matières premières et les coûts de traitement. Cela signifierait ramener au minimum les longs et subjectifs examens que l'Etat entreprend de la comptabilité des différents organismes et faire en sorte que les participants reçoivent en temps opportun leurs paiements de subventions.

En plus, il faudra examiner la situation financière des organismes du parapublic pour vérifier qu'aucun problème de liquidité à court terme dû aux carences du programme de subventions précédent ne soit pas reporté au nouveau système. Lorsque les dettes à court terme ont été accumulées à cause de la dépendance forcée des subventions de la CGC, il faudra les refinancer et les rééchelonner dans le long terme avec l'assistance de l'Etat tunisien.

Finalement, dans le cadre d'un nouveau programme de subventions pour le traitement des produits laitiers, l'Etat tunisien devra stipuler clairement que l'objectif du programme consiste à traiter au moindre coût possible le lait liquide tout en respectant certains buts économiques et sociaux à moyen terme surtout ceux liés à l'état nutritionnel des groupes déshérités. Il faudra également expliquer clairement que les paiements de soutien de l'Etat ne visent pas à financer, maintenir ou aider des organismes de transformation du lait liquide qui ne sont pas efficaces que ce soit dans le public ou dans le privé.

Scénario de base pour les options de politique restantes

Les analyses des possibilités restantes pour le secteur de traitement du lait se fondent sur les grandes hypothèses suivantes:

Hypothèses concernant la demande

- o Consommation par habitant en 1990 de 23,5 litres de lait régénéré fondée sur la consommation de 1989;
- o Croissance de la population tel que prévue par la Direction générale de l'Agro-alimentaire jusqu'en 1991 puis à un rythme de 2,5 pourcent par an par la suite;
- o Préférences du consommateur qui restent constantes pour les trois produits de lait régénéré liquide tel que données par les ventes en 1990 à savoir lait stérilisé à 34 pourcent du total des ventes de lait régénéré; lait pasteurisé à 21 pourcent; et lait UHT à 45 pourcent; et
- o Elasticité-prix de la demande pour le lait régénéré à -0,6 pour tous les groupes de revenus.

Hypothèses concernant l'offre

- o Prix des matières premières égal à 0,278 dinars par litre de lait pour faire un litre de lait liquide en 1990; niveau qui baisse à 0,252 dinars par litre en 1991 et qui reste constant à ce niveau jusqu'en 1995; et
- o Taux d'inflation annuel de 8 pourcent sur la même période au niveau des coûts du traitement et du conditionnement de lait régénéré.

Un "scénario de base" avec les hypothèses données ci-dessus et en supposant qu'il n'y ait pas de changement dans les politiques de subventions actuelles de l'Etat tunisien est présenté dans le cadre du scénario 2 en Annexe D. On constate que, en supposant que l'Etat tunisien choisisse de financer les coûts de plus en plus importants du traitement du lait liquide avec uniquement les subventions de la CGC, le total des paiements de subventions par an s'élèverait à environ 35 millions de dinars en 1989, 51,7 millions de

dinars en 1990 et continuerait à grimper jusqu'à 71,6 millions de dinars d'ici 1995 -- c'est à dire que le total des paiements de subventions pour la période s'élèverait à 353,4 millions de dinars.

Si l'on suppose qu'il n'y a pas de changement dans les prix à la consommation et par conséquent que la consommation par habitant reste constante -- la consommation totale de lait régénéré augmenterait pour passer de 190 millions de litres en 1989 à 220,6 millions de litres en 1995.

Nous utilisons par la suite le niveau estimé de subventions de l'Etat pour 1989 comme repère pour les autres analyses des diverses options de politique. Ces divers scénarios sont examinés sur la période 1990 à 1995 pour déterminer:

- o le niveau des subventions publiques nécessaires pour maintenir la politique proposée;
- o les impacts probables sur les prix au détail par produit de lait liquide; et
- o les implications de l'hypothèse concernant une consommation constante.

On a commencé par étudier individuellement les diverses politiques à savoir les options B 2 à B 5 puis on les a regroupées en deux combinaisons de politiques B 6 et B 7. Les résultats de ces calculs sont donnés en détail dans les Scénarios 3 à 8 en Annexe D.

2. Bloquer à un certain niveau le total de subventions versées aux organismes de traitement qui s'occupent des produits de lait régénéré

Cette option prévoit de placer un plafond sur les subventions totales que l'Etat tunisien versera au traitement des produits laitiers. Aux fins d'analyse, on a fixé le plafond à 35 millions de dinars, à savoir le total de la subvention qui devrait être versée pour 1989. L'hypothèse sous-jacente dans cette option veut que toutes les pertes encourues qui sont supérieures à ce plafond des subventions seront transférées directement aux consommateurs sous la forme de prix au détail plus élevés pour les produits de lait régénéré. Les conséquences de ces augmentations dans les prix au détail de 1990 à 1995 sont indiquées sur le Tableau de texte 11.

Tel que l'indique le tableau pour chaque produit de lait régénéré, on assiste à un accroissement immédiat de 28 à 30 pourcent du prix de détail de 1989 à 1990, suivi par un renchérissement plus progressif de 5 à 6 pourcent par an jusqu'en 1995. En supposant une élasticité-prix de la demande de -0,6, la consommation de lait régénéré moyenne par habitant baisse de 23,5 litres par habitant en 1990 à 17,15 litres par habitant en 1995 -- à savoir une baisse de 27 pourcent au niveau de la consommation pendant la même période.

Au titre des effets secondaires, la baisse au niveau de la demande des consommateurs pour le lait régénéré suite aux changements des prix au détail diminue le niveau de production de lait régénéré en dessous du niveau stipulé au départ pour le parapublic et partant diminue le niveau de subventions de traitement versées en 1990 et au-delà.

Lorsqu'on tient compte de cette diminution dans la consommation, le niveau total de paiements de la subvention pendant la période de six ans diminue à 165,98 millions de dinars -- alors qu'il est de 210 millions de dinars dans l'hypothèse B-2 où on a un maximum de subventions annuelles de 35 millions de dinars, aucun changement dans les prix au détail et des niveaux de consommation constants par habitant.

Tableau de texte 11
Changements estimés dans les prix au détail suite
à un plafond pour les subventions (niveau 1989)

	<u>Année</u>					
	1990	1991	1992	1993	1994	1995
<u>Prix au détail</u>	(Dinars par litre)					
Lait pasteurisé	0,334	0,322	0,340	0,358	0,378	0,398
Lait stérilisé	0,358	0,348	0,369	0,391	0,415	0,440
Lait UHT	0,417	0,408	0,429	0,452	0,477	0,503

3. Diminuer de manière progressive les paiements de subventions pour le lait liquide accordées aux entreprises de traitement de manière à éliminer l'ensemble des subventions d'ici 1995

Dans le cadre de cette politique, on fixe les subventions à un niveau maximum de 35 millions de dinars à la fin de 1989 et en 1990, on met en place un plan d'élimination quinquennale, à savoir que l'on prévoit d'éliminer tous les paiements de subventions accordées aux organismes de traitement du lait à la fin de 1994.

Le coût total des paiements de subventions pour l'Etat tunisien dans le cadre de cette option s'élève à 70 millions de dinars, alors que ces paiements sont de l'ordre de 210 millions de dinars dans le cas du seul blocage de la subvention. Mais, la présente option entraîne une augmentation bien plus importante des prix au détail pour les consommateurs toujours sur la même période tel qu'on peut le voir sur le Tableau de texte 12 donné ci-après. Les prix au détail pour le lait régénéré ont augmenté d'environ 40 pourcent de 1989 à 1990 et, à nouveau, de 10 pourcent par an jusqu'en 1995.

En supposant une réponse du consommateur face au renchérissement des prix au détail, on estime que la consommation par habitant va diminuer de 42,6 pourcent et passer de 23,5 litres en 1990 à 13,5 litres en 1995. En fait, les effets secondaires de cette réponse au prix signifient que la production effective de lait régénéré baisse et que les niveaux requis de subventions diminuent passant de 70 millions à 49,9 millions de dinars pour la même période.

Tableau de texte 12
Changements estimés des prix au détail résultant du plafond de subventions en 1989 et d'une élimination progressive sur cinq ans de toutes les subventions pour le traitement du lait

	<u>Année</u>					
	1990	1991	1992	1993	1994	1995
<u>Prix au détail</u>	(Dinars par litre)					
Lait pasteurisé	0,370	0,392	0,442	0,492	0,551	0,568
Lait stérilisé	0,394	0,418	0,471	0,525	0,607	0,629
Lait UHT	0,453	0,478	0,531	0,586	0,625	0,648

4. Modifier le système actuel de subventions de l'Etat tunisien afin de ne subventionner que les matières premières nécessaires pour fabriquer les bouteilles de lait en plastique et éliminer toutes les taxes à l'entrée pour cette matière première

Les coûts élevés du conditionnement utilisé à STIL et surtout le besoin élevé en devises étrangères ont soulevé de nombreuses critiques. On propose d'autres politiques permettant d'encourager un conditionnement meilleur marché. L'emballage en plastique est la solution pratique la moins chère, solution qui est déjà utilisée par TUNISIE LAIT.

Par conséquent, dans le cadre de cette option nous partons du principe qui consiste à reconvertir complètement les usines qui utiliseront uniquement emballages en plastique. On estime que cette conversion prendra un an et coûtera 30 millions de dinars. On estime également que les politiques de subventions actuelles restent en vigueur pendant la période de conversion à savoir pendant 1990.

Cette option de politique demande tout d'abord que l'Etat tunisien importe les matières granulées en plastique nécessaires pour fabriquer directement les emballages, les stocks dans les entrepôts et les distribue aux transformateurs de produits laitiers participant selon un plan de production négocié.

18

En supposant que l'Etat absorbe tous les coûts d'investissement et de subventions dans le cadre de cette option en n'augmentant pas les prix au détail, il est possible de diminuer le niveau de soutien public nécessaire entre 1990 et 1995 pour le faire passer d'environ 353,4 millions de dinars estimés dans le scénario fondamental à 319,8 millions de dinars (y compris les coûts de conversion de l'usine) à savoir des économies nettes de 33,6 millions de dinars dues uniquement à la réduction des coûts du conditionnement.

On peut également, et c'est une variante, limiter les paiements de subventions de l'Etat aux coûts des matières granulées en plastique nécessaires pour fabriquer les emballages et aux coûts de la conversion de l'usine qui sont des coûts encourus une seule fois. Toutes les autres augmentations des coûts de traitement seraient portées par le consommateur après 1990.

En supposant une réponse du consommateur aux augmentations des prix au détail, cette option de politique diminuerait le niveau de subventions de l'Etat à 122,13 millions de dinars pendant la même période. Les économies que l'Etat réalise dans le long terme sont bien plus importantes puisque 67 pourcent de ce montant doit être dépensé pendant la première année. Ces coûts sont encourus d'abord pour la conversion de l'usine (30 millions de dinars) et deuxièmement, pendant la période de conversion où il faut maintenir les subventions (51,68 millions de dinars). Par la suite, les coûts de subventions chutent à un niveau moyen de 8,1 millions de dinars par an.

Les changements dans les prix au détail, résultants de cette politique sont présentés dans le Tableau de texte 13 donné ci-après. Les caractéristiques les plus importantes de cette option est qu'elle entraîne un accroissement important des prix au détail, se situant entre 40 et 60 pourcent de 1990 à 1991. Par la suite, les prix au détail augmentent en moyenne de 1 à 2 pourcent par an. Par suite de ce renchérissement, la consommation par habitant de lait régénéré tombe de 34,7 pourcent et passe à 15,4 litres par habitant.

On peut diminuer une grande partie des coûts de départ liés à cette politique en la combinant avec soit une ou les deux autres possibilités citées ci-dessus, par exemple le plafond de subventions de 35 millions de dinars et/ou l'élimination progressive des subventions sur cinq ans. Dans chacun des cas, cela permettrait de diminuer le niveau des paiements de la subvention publique nécessaire pendant la période de conversion. Cela permettrait également de faire grimper plus doucement les prix au détail ce qui serait plus acceptable du point de vue du consommateur. Chacune de ces deux combinaisons est traitée ci-après sous l'appellation Option B 6 et Option B 7.

Tableau de texte 13
Changements de prix estimés résultant des subventions
pour les matières granulées en plastique et la conversion des établissements

	<u>Année</u>					
	1990	1991	1992	1993	1994	1995
<u>Prix au détail</u>	(Dinars par litre)					
Lait pasteurisé	0,260	0,425	0,433	0,441	0,450	0,459
Lait stérilisé	0,280	0,446	0,457	0,468	0,481	0,495

5. Modifier le système de subventions actuel de l'Etat en ce qui concerne le lait régénéré et subventionner uniquement un seul type de lait liquide distribué dans un emballage spécifique et limiter cette distribution aux "pauvres"

Les enquêtes auprès des budgets des ménages ont indiqué que la vaste majorité du lait régénéré est en fait consommé par les groupes à revenus plus élevés. Cela est contraire à l'objectif que stipule le programme de subventions de l'Etat tunisien, à savoir subventionner une plus grande consommation de lait pour les groupes économiquement faibles. Nous avons donc examiné une politique qui prévoit de limiter la distribution de lait régénéré subventionné uniquement aux ménages déshérités. L'objectif consisterait à s'assurer que seuls ceux qui sont vraiment pauvres ont accès à un type spécifique de lait subventionné à savoir du lait régénéré stérilisé en bouteilles en plastique. Cette solution est davantage conforme à la définition du lait donné par l'Etat qui est un "article de base essentiel" pour les économiquement faibles.

En analysant cette possibilité, on a utilisé un "seuil de pauvreté" pour définir la proportion de la population qui aurait accès au lait régénéré qui est subventionné. On s'est servi d'un niveau utilisé lors de l'enquête de 1985 sur les dépenses des ménages qui a constaté que 7,7 pourcent de la population tunisienne vivait en dessous de ce niveau de pauvreté. Aux fins de notre analyse, on a défini le niveau de pauvreté comme étant un niveau de dépenses alimentaires total par habitant inférieur à 150 dinars par année dans les zones rurales et inférieur à 250 dinars par année dans les zones urbaines.

Dans le cadre de cette option, les organismes de traitement du lait ne produiront que la quantité de lait régénéré stérilisé dans des bouteilles en plastique nécessaire pour répondre aux consommations de cette population pauvre. Cela entraînerait une production totale qui ne s'élèverait qu'à 3,3125 millions de litres en 1990 grimant à 3,771 millions de litre en 1995 suivant les niveaux de consommation actuels par habitant.

Le coût total pour subventionner le lait régénéré nécessaire pour ces ménages de 1990 à 1995 ne représenterait que la somme modeste de 5,23 millions de dinars -- ce qui est bien en dessous des estimations même les plus prudentes des subventions accordées dans le cadre des politiques laitières actuelles. Même si l'Etat désirait subventionner le niveau de consommation pour les pauvres à des niveaux de consommation par habitant deux ou trois fois plus importants que le niveau actuel, les paiements de subventions ne représenteraient qu'une modique fraction des dépenses actuelles.

Mais le corollaire de cette option est la suppression de tous les autres paiements de subventions aux organismes de traitement pour les autres produits de lait régénéré, c'est à dire que tous les consommateurs tunisiens au-dessus du niveau de pauvreté devront payer le coût intégral de traitement pour le lait qu'ils consomment. Etant donné une élasticité-prix de la demande de -0,6 pour ce lait, la réponse au niveau du consommateur entraînerait une baisse de 54,4% dans la consommation par habitant, laquelle passerait de 23,5 litres par an en 1990 à 10,7 litres par an en 1995 parmi ces consommateurs plus aisés.

6. Un plafond sur les subventions totales combiné à une conversion à l'emballage en plastique et des subventions intégrales de l'Etat pour les importations de matières granulées en plastique

Dans le cadre de ce scénario, en 1990, le niveau de subventions serait bloqué à 35 millions. Les subventions totales disponibles seraient ensuite réparties en deux catégories: les coûts effectifs liés à l'importation, l'entreposage et la distribution des matières granulées plastiques et toutes les autres pertes encourues par les organismes de traitement suite à la politique de prix de détail de l'Etat tunisien pour le lait régénéré. Les coûts pour l'approvisionnement des matières granulées seraient entièrement subventionnés pendant cette période. La différence annuelle entre ces coûts et le plafond de 35 millions de dinars serait donc disponible pour couvrir une partie des autres pertes des organismes de traitement.

Le total des coûts pour l'Etat aux termes de ce scénario de 1990 à 1995 (y compris les coûts de conversion des usines) s'élèveraient à 240 millions de dinars en prenant comme hypothèse une consommation constante par habitant. Si l'on tient compte des impacts de la réponse du consommateur à des prix au détail plus chers, il faudrait 206,89 millions de dinars au titre de paiement de subventions de l'Etat. Dans le cadre de ce scénario, les accroissements de prix sont moins importants aussi bien en termes absolus que relatifs, tel qu'indiqué ci-après.

De 1989 à 1990, les prix au détail augmenteraient de 18 à 20 pourcent. Par la suite, cette augmentation se situerait dans la fourchette de 5 à 6 pourcent par an. Ce renchérissement plus progressif des prix freine la chute globale de la consommation de lait régénéré par habitant à 20,9 pourcent, à savoir de 23,5 litres par habitant en 1989 à 18,6 litres par habitant en 1995.

Tableau de texte 14
Changements de prix estimés résultant d'un plafond de subventions
plus des subventions pour les importations de matières granulées
en plastique

	<u>Année</u>					
	1990	1991	1992	1993	1994	1995
<u>Prix au détail</u>	(Dinars par litre)					
Lait pasteurisé	0,334	0,299	0,315	0,331	0,349	0,367
Lait stérilisé	0,358	0,320	0,339	0,358	0,380	0,403

7. L'élimination progressive de toutes les subventions de traitement pour le lait régénéré sauf celles liées à la conversion des usines et les subventions intégrales des matières granulées en plastique

Dans le cadre de ce scénario, on pourrait éliminer sur une période de cinq ans les subventions des autres coûts de traitement, gardant juste celles nécessaires pour distribuer les matières granulées en plastique après 1995. Pendant la période de conversion des laiteries, on pourrait instaurer un plafond de 35 millions de dinars au montant total des subventions. Après 1990, les paiements de subventions pour les autres coûts de traitement pourraient être progressivement éliminés sur une période de cinq ans.

Cette option de politique reviendrait à un total de 192,63 millions de dinars à l'Etat sur la période 1990 à 1995 en supposant qu'il n'y ait pas de diminution dans la consommation de lait régénéré par habitant. S'il y a réponse au prix de la part du consommateur, le montant nécessaire s'élèverait à 162,06 millions de dinars.

Par contre dans le cas du présent scénario, les augmentations parallèles dans les prix au détail seraient plus prononcées tel qu'on peut le voir sur le Tableau de texte 15 ci-après. De 1989 à 1991, on assiste à des changements de prix analogues à ceux de l'option de politique précédente mais après 1991, les prix au détail grimpent plus rapidement. Pendant cette période, l'augmentation moyenne se situerait dans une fourchette de 8 à 10 pourcent par an. Par suite de ce renchérissement des prix, on peut s'attendre à une chute de la consommation par habitant passant à 16 litres par année à savoir une diminution totale de 32,1 pourcent.

Les administrateurs du programme pourraient facilement modifier les changements de la consommation en intervenant au niveau de deux grandes variables: à savoir le niveau du plafond de subventions choisies au départ pour 1990 et la formule de réduction progressive pour éliminer les subventions pour toutes les autres pertes des transformateurs entre 1991 et 1995. En effet, un plafond de subventions plus élevé en 1990 et des réductions plus échelonnées dans les paiements de subventions en 1991 et 1992 nivelleraient davantage les augmentations des prix au détail pendant les premières années et partant ne causeraient pas de contractions aussi importantes dans la demande annuelle pour le lait régénéré.

Tableau de texte 15
Changements de prix estimés résultant d'un plafond sur la subvention, des subventions des matières granulées en plastique et d'une élimination progressive des autres subventions pour le traitement

	<u>Année</u>					
	1990	1991	1992	1993	1994	1995
<u>Prix au détail</u>	(Dinars par litre)					
Lait pasteurisé	0,334	0,290	0,335	0,377	0,419	0,459
Lait stérilisé	0,358	0,311	0,359	0,404	0,450	0,495

C. Diverses politiques au niveau de la consommation

La plupart des politiques analysées ci-dessus comportent des conséquences directes pour le consommateur puisqu'elles signifient changements des prix au détail pour le lait régénéré. Dans la section précédente nous nous sommes surtout penchés sur les conséquences des politiques pour l'Etat et les organismes de traitement du lait liquide. En revanche, la présente section se place dans l'optique du consommateur, essayant de voir comment ces politiques influencent plus directement celui-ci.

1. Rapprocher les prix au détail du lait régénéré subventionné le moins cher et du lait traité à partir d'autres sources le moins cher de manière à ce que les prix au détail pour le premier ne soient jamais moins de 90 pourcent des prix du dernier

Si l'on en juge d'après l'importance du système des colporteurs de lait en Tunisie, il semble y avoir une demande locale extrêmement importante pour le lait frais. Toutes les personnes interviewées pour cette étude ont convenu que les consommateurs tunisiens préfèrent le lait local -- même s'il n'est pas traité plutôt que les produits de lait régénéré que l'on trouve actuellement. La plupart ont fait savoir que si l'on trouvait du lait frais

local traité pour la consommation, les Tunisiens seraient probablement prêts à payer 10 pourcent en plus par rapport au prix du lait régénéré pour avoir du lait frais.

Mais le programme laitier actuel de l'Etat en dépit des subventions versées pour le ramassage du lait frais local n'encourage pas les organismes de traitement des produits laitiers à produire du lait frais à partir des sources locales. A l'heure actuelle, le lait frais traité ne peut pas concurrencer le lait régénéré à cause du prix au détail fixé par l'Etat. Il s'agit là d'une anomalie au niveau de la politique laitière de la Tunisie puisque le traitement du lait frais liquide est généralement considéré comme l'utilisation la plus rentable du lait frais dans la plupart des pays qui ont une production laitière importante.

Un certain nombre de raisons justifieraient que l'on change les politiques afin de permettre une plus grande égalité entre le lait frais traité à partir du lait local et le lait régénéré fait à partir du lait en poudre importé. Des prix au détail plus élevés pour le lait régénéré permettraient de diminuer le niveau des subventions nécessaires. Accorder une existence légale au système de lait frais traité encouragerait également davantage les agents privés à participer à la production de lait liquide et partant de renforcer la concurrence dans le secteur du traitement du lait. Par là même, on créerait des emplois grâce à une plus grande activité dans l'industrie laitière. Par ailleurs, on économiserait les devises étrangères puisque l'on utiliserait moins de lait en poudre importé qui revient cher. Les consommateurs eux auraient un meilleur accès à une gamme plus variée de produits de lait frais traité. Et finalement, la politique laitière de l'Etat reposerait sur une base économique logique qui lui fait défaut à l'heure actuelle.

Tenant compte des préférences du consommateur pour le lait frais, nous supposons dans le cadre de cette politique que les subventions pour le lait régénéré se limitent au produit le moins cher c'est à dire le lait pasteurisé. Et que le niveau de subventions est fixé de manière à s'assurer que les prix au détail pour le lait régénéré pasteurisé ne sont jamais moins de 90 pourcent du coût des prix au détail pour le lait frais traité.

Une comparaison des prix au détail non-subsventionnés pour le lait frais stérilisé et le lait pasteurisé généré dans le cadre des options C 1, B 6 et B 7 est indiquée sur le Tableau de texte 16. Etant donné les prix plus élevés pour le lait en poudre importé, cette condition serait remplie pour la période 1990 à 1995 dans le cadre de l'option C 1 pour chaque année, sauf 1990, tel qu'on peut le voir sur la Figure de texte 1. La diminution du prix au détail pour le lait régénéré pasteurisé afin d'arriver au niveau de 90 pourcent en 1990 coûterait à l'Etat environ 1,5 millions de dinars de subventions.

Les prix plus élevés pour le lait régénéré entraîneraient une baisse de la consommation de ce produit. La baisse pourrait aller jusqu'à 54,4 pourcent pendant la même période, à savoir 10,7 litres par habitant d'ici 1995.

La condition des 90 pourcent ne serait pas remplie dans le cas des options B 6 ou B 7. Mais l'option B 7 se rapproche davantage de la différence

puisque'elle n'est plus que de 25 pourcent en 1995, à savoir le lait régénéré le moins cher reviendrait environ à 75 pourcent du lait frais le moins cher.

Tableau de texte 16
Prix au détail estimés pour le lait frais et régénéré
sans subventions de l'Etat

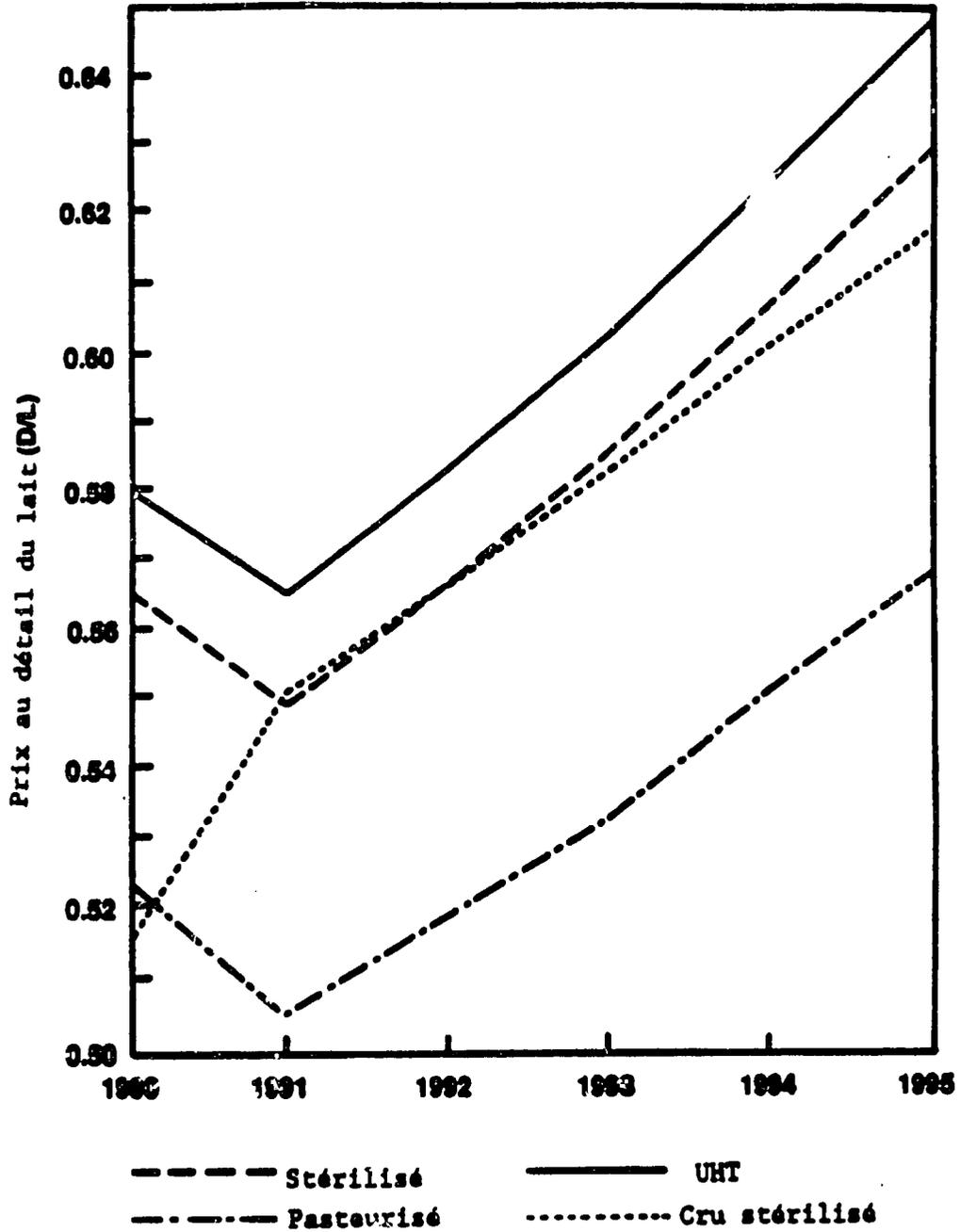
	<u>Année</u>					
	1990	1991	1992	1993	1994	1995
<hr/>						
<u>Prix au détail</u>	(Dinars par litre)					
Lait frais						
stérilisé	0,513	0,551	0,566	0,581	0,599	0,617
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>						
Niveau de 90%	0,462	0,496	0,509	0,522	0,539	0,555
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>						
<u>Lait régénéré</u>						
<u>pasteurisé</u>						
Dans le cadre						
de l'option C 1	0,523	0,505	0,519	0,533	0,551	0,568
Dans le cadre						
de l'option B 6	0,334	0,299	0,315	0,331	0,349	0,367
Dans le cadre						
de l'option B 7	0,334	0,290	0,335	0,377	0,419	0,459

2. **Eliminer dans le long terme, toute la réglementation publique régissant les prix au détail pour les produits de lait liquide sur les marchés nationaux**

Il ne fait aucun doute que la déréglementation complète pour tous les prix au détail et la suppression des subventions qu'accorde l'Etat aux activités de traitement pour tous les types de lait liquide signifierait concurrence plus serrée entre l'industrie laitière privée et publique et entre les fournisseurs locaux et étrangers. Les ventes sur les marchés locaux seraient fonction du coût et de la qualité du produit ainsi que des services offerts aux consommateurs. Ceux-ci auraient un meilleur choix et les laiteries locales devraient répondre aux préférences du consommateur si elles veulent



Figure de texte 1
PRIX DE DETAIL NON-SUBVENTIONNES
POUR LE LAIT LIQUIDE TRAITE



- 56

garder leur part du marché. Elles devront également faire davantage attention aux coûts, que ce soit au niveau du traitement ou de la commercialisation. Quant à l'Etat, il pourrait progressivement ramener à zéro le niveau de subventions.

En somme, cette politique permettrait de pallier à nombreuses des carences inhérentes à la politique laitière actuelle, puisque n'existerait plus la séparation entre les transformateurs et les consommateurs. Le traitement et la distribution du lait régis par des monopoles du parapublic -- dont les opérations dépendent uniquement des règlements bureaucratiques -- seront remplacés par un système guidé par les lois de la concurrence.

En principe donc, en tant qu'objectif ultime, nous sommes en faveur d'une complète déréglementation des prix sur le marché du lait liquide. Mais étant donné la situation actuelle dans le secteur laitier en Tunisie, il est vital de bien échelonner et répartir dans le temps ces changements de politique si l'on veut arriver à réaliser cet objectif. Si l'on déréglemente trop soudainement les prix de lait régénéré cela signifierait que les avantages escomptés vont demander un prix très cher aux consommateurs, aux industries de traitement du lait et à l'Etat.

Une flambée des prix suite à une déréglementation entière qui se ferait en un ou deux ans entraînerait une chute importante de la consommation de lait régénéré et le mécontentement du consommateur. Certes, les groupes de consommateurs les plus vulnérables seraient touchés mais le plus grave c'est que cette chute serait surtout enregistrée parmi les consommateurs urbains plus aisés et ces groupes sont en excellente position pour monter une résistance politique aux changements qui à leur avis sont trop rapides et demandent un prix trop élevé.

Qui plus est, la déréglementation si elle n'est pas conjuguée à une politique tarifaire soigneusement élaborée introduirait une plus grande fluctuation des prix du lait régénéré sur le marché local, reflet direct de l'instabilité actuelle des cours mondiaux pour le lait en poudre. Une telle variabilité non seulement causerait des distorsions sur le marché local mais introduirait également des risques et des incertitudes plus grandes dans les projets de développement futurs de la production laitière en Tunisie.

Si on ne passe pas par une période d'ajustement, la plupart des organismes de traitement du lait en Tunisie ne seront pas préparés pour offrir au public toute la gamme de lait liquide frais et régénéré car ils ne disposent pas des systèmes d'approvisionnement nécessaires, du matériel de traitement du lait liquide et des usines et/ou des systèmes de commercialisation des produits.

Par conséquent, nous sommes en faveur d'une déréglementation complète du marché du lait liquide en Tunisie mais à condition de prévoir une période appropriée pour que les participants au marché puissent s'adapter aux ajustements de politique. Nous pensons que la période qui va de 1989 à 1995 est assez longue pour que ces transitions puissent se faire aussi bien pour les producteurs, les transformateurs, les consommateurs de lait que l'Etat tunisien.

IX. UN RECAPITULATIF DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS EN VUE DE MODIFIER LA POLITIQUE LAITIERE

A. Récapitulatif des conclusions

Les principaux paramètres des diverses politiques sont récapitulés sur le Tableau de texte 17 donné ci-après. Ces résultats sont illustrés également sur la Figure de texte 2 qui montre comment les prix au détail changent suite aux diverses options de politiques. Notre analyse ne couvre que la période allant de 1989 à 1995 puisque c'est là que se feraient les plus grands ajustements de politique.

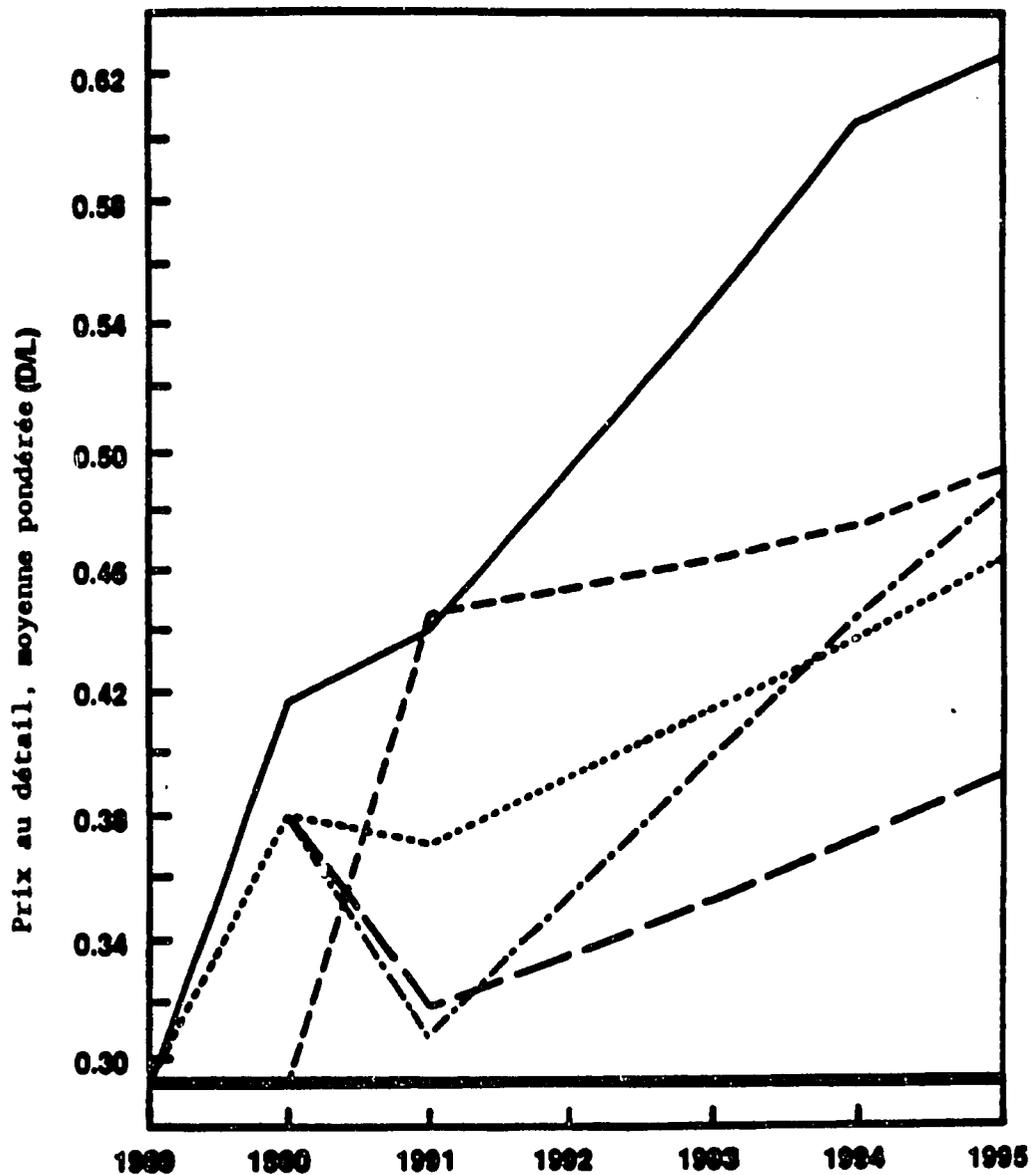
Entre les deux extrêmes qui consistent soit à continuer la politique actuelle de l'Etat tunisien soit à éliminer progressivement toutes les subventions pour le lait régénéré, il existe toute une gamme d'options permettant aux responsables de choisir entre un niveau moindre de subventions publiques et le renchérissement des prix au détail pour le consommateur. En gros, ces options consistent à convertir tout le conditionnement du lait liquide et à se servir uniquement d'emballages en plastique avec soit un plafond de subventions ou une diminution progressive de toutes les autres subventions accordées aux transformateurs de lait liquide. Après 1995, le coût de ces "combinaisons" serait même moindre puisqu'on n'aurait plus à assurer les coûts de démarrage pour les activités de conversion.

Le manque de données détaillées sur les modes de consommation et les élasticités par rapport aux prix nous a empêché d'examiner les impacts du renchérissement des prix sur les divers groupes socio-économiques. On a donc fait des comparaisons grossières fondées sur l'enquête la plus récente effectuée en 1985 sur les dépenses des ménages. Mais cette enquête se penche surtout sur les dépenses des ménages pour les oeufs et les produits laitiers, et ne permet donc pas vraiment de déterminer la proportion des dépenses qui vont au lait liquide en général et au lait régénéré en particulier.

Mais si l'on examine le niveau global, on constate que les dépenses augmentent de manière très importante par groupes de revenus et par région rurale ou urbaine. Au sein des groupes de revenus, ces dépenses augmentent, passant de 2,4 dinars par habitant et par année pour les ménages dont les dépenses annuelles sont inférieures à 100 dinars par habitant et par année à 43,4 dinars par habitant et par année pour les ménages qui dépensent plus de 800 dinars par habitant et par année. Entre les régions, les dépenses augmentent et passent de 10,3 dinars par habitant et par année dans les zones rurales à 31,2 dinars par habitant et par année dans les centres urbains plus importants.

Si l'on suppose que tous les groupes socio-économiques octroient une proportion constante de leurs dépenses au lait régénéré, ces données indiquent que la consommation de lait régénéré augmente de manière très sensible avec le revenu. Par conséquent, l'impact du renchérissement des prix sur la consommation sera probablement plus prononcé parmi les groupes à revenus élevés puisque le changement au niveau de la demande commence à un niveau plus élevé malgré le fait que les élasticités par rapport au prix sont probablement plus élevées parmi les groupes à revenus plus faibles. Cela

Figure de texte 2
 REPONSE DES PRIX AUX CHANGEMENTS DE POLITIQUE



———— Eliminé progress. ······· Gel
 ———— Politique actuelle ———— GP + gel
 - - - - Granulé plastique - · - · - GP + éliminé progress.

59

Tableau de texte 17
Comparaison de diverses politiques pour le secteur laitier tunisien

Option de politique	Coût total 1990 à 1995 ^a	Augmentation des prix en détail ^b (en pourcentage)	Baisse de la consommation par habitant (en pourcentage) ^c
(million de dinars)			
Pas de changement de politique	353,37	0	0
Plafond de subventions à 35 millions de dinars	165,98	56,5	27,0
Élimination des subventions sur cinq ans	49,92	112,6	42,6
Conversion à l'emballage en plastique avec subventions du GT uniquement pour matières granulées en plastique	122,13 ^d *	64,3	34,7
Plafond de subventions, plus conversion aux emballages en plastique	206,89 ^e	33,0	20,9
Plafond de subventions, élimination progressive et conversion à l'emballage en plastique	162,05 ^e	64,3	32,1

Rappels en bas de page:

- ^a Suppose que la consommation baisse lorsque les prix au détail grimpent
- ^b Sur la base du prix moyen pondéré pour la période de 1989 à 1995
- ^c Sur la période 1989 à 1995
- ^d Conversion à l'emballage en plastique avec aucun autre changement de politique diminuerait le coût total de la subvention à 319,8 millions de dinars et n'entraînerait aucun changement dans les prix au détail ou dans la consommation
- ^e Les coûts englobent 30 millions de dinars pour la conversion des usines

nous a permis de conclure que les groupes à faibles revenus ne seraient pas injustement désavantagés par les augmentations de prix prévues par les différentes options de politique.

B. Recommandations

D'après notre analyse des différentes politiques laitières proposées, nous pouvons dire que la situation actuelle pourrait être grandement améliorée si l'on instaurait un programme échelonné de réformes politiques. Nous avons indiqué ci-après les différents volets de cette réforme qui selon nous méritent d'être examinés par l'Etat tunisien. Ces réformes sont accompagnées d'un plan d'exécution préliminaire.

1. MODIFIER LES LOIS ET LES DECRETS EN VIGUEUR POUR DECLASSIFIER TOUS LES TYPES DE LAIT LIQUIDE QUI SONT RANGES DANS LA CATEGORIE DES BIENS DE CONSOMMATION "ESSENTIELS"

Il convient de commencer à prendre les mesures législatives et exécutives nécessaires afin de changer la classification dès 1989 et d'achever le processus au début de 1990.

2. METTRE EN PLACE UN SYSTEME DE FIXATION DE PRIX STANDARD POUR LE LAIT NATIONAL QUI EST LIE AUX COURS DU LAIT EN Poudre SUR LES MARCHES INTERNATIONAUX

Le montant maximum des prix à notre avis devrait se situer dans la fourchette de la moyenne mobile de quatre années des groupes de prix minimum du GATT, tel qu'indiqué en Annexe D Scénario 1. Ce système de fixation des prix pour le lait national devrait être mis en place en 1990 sur la base des informations de prix contenus dans le dixième rapport annuel du Marché mondial pour les produits laitiers 1989 devant être publié en novembre 1989 par le GATT à Genève.

3. METTRE EN PLACE DES CONDITIONS EGALITAIRES POUR L'IMPORTATION DE PRODUITS LAITIERS A L'ENCONTRE DE TOUS LES ORGANISMES DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS

Cette réforme -- qui pourrait être démarrée en 1990 -- permettrait un accès égalitaire aux cartes d'importation pour toutes les entreprises de traitement des produits laitiers en Tunisie -- ou alors on abolirait ces autorisations ainsi que toutes les restrictions quantitatives sur les importations de produits laitiers. Par contre les tarifs et les taxes sur les produits laitiers importés seront maintenus, droits qui seront appliqués uniformément à tous les importateurs.

4. MODIFIER LA LEGISLATION EN VIGUEUR POUR CONFERER UN ROLE POSITIF ET LEGITIME AUX COLPORTEURS DE LAIT DANS L'INDUSTRIE LAITIERE

Cette réforme prévoit au moins cinq mesures politiques différentes :

- a. légaliser les livraisons de lait cru des colporteurs privés aux centres de collecte et de traitement des produits laitiers;
- b. mettre en place des marges de transport spécifiques à l'intention des colporteurs pour les transports entre les fermes et les centres, les fermes et les organismes de traitement;
- c. mettre sur pied des activités d'éducation du consommateur pour lui montrer les dangers qu'il y a à consommer du lait cru non traité et lui apporter les instructions d'hygiène nécessaire;
- d. reformuler la législation en vigueur et détailler les précautions sanitaires spécifiques qu'il faut observer lors des ventes de lait cru aux consommateurs; et
- e. appliquer strictement tous les décrets modifiés concernant les ventes de lait cru aux consommateurs.

Ces mesures pourraient être mises en place en 1990.

5. SUBVENTIONS DES SYSTEMES PUBLICS DE RAMASSAGE DE LAIT, Y COMPRIS LES MARGES DE TRANSPORT PROPOSEES DE LA FERME AU CENTRE OU A L'ETABLISSEMENT DE TRAITEMENT DU LAIT, AVEC DES FONDS PROVENANT DES TARIFS DOUANIERS SUR LES IMPORTATIONS DE LAIT EN POUVRE

Il convient de mettre en place ces mécanismes de transfert pour les subventions en 1990. On suggère des marges de transport s'élevant à 0,010 dinars par litre pour les livraisons de lait de la ferme au centre de ramassage et 0,020 dinars par litre pour les livraisons de la ferme à l'établissement de traitement du lait.

6. PERMETTRE AUX ORGANISMES DE TRAITEMENT PRIVES DE VERITABLEMENT PARTICIPER A TOUT SYSTEME DE SUBVENTION DE LA CGC OU AUTRES MECANISMES A CARACTERE INCITATIF QUI RESTE EN VIGUEUR POUR LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION DE LAIT REGENERE APRES 1990.

Les conditions régissant la participation des organismes de traitement privés au nouveau programme de subventions devraient être mises sous forme finale et annoncées en 1990. La participation effective pourrait commencer le 1er janvier 1991.

7. EFFECTUER UN EXAMEN DETAILLE DE LA SITUATION FINANCIERE DE STIL ET TUNISIE LAIT AFIN DE REMEDIER AUX PROBLEMES DE LIQUIDITE A COURT TERME LIES AUX IMPERFECTIONS DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS ACTUEL DE L'ETAT TUNISIEN -- AVEC LE CAS ECHEANT UN SEUL REFINANCEMENT DE L'ETAT -- POUR S'ASSURER QUE LES DETTES ACCUMULEES NE SOIENT PAS REPORTEES DANS UN NOUVEAU PROGRAMME DE SUBVENTION

Les examens et le refinancement nécessaire de STIL et TUNISIE LAIT devraient être achevés avant le 31 décembre 1990.

8. INSTAURER UN PLAFOND DE SUBVENTIONS POUR LE TRAITEMENT DU LAIT LIQUIDE QUI SERONT VERSEES EN 1990 ET PAR LA SUITE

Le plafond -- au niveau maximum -- de subventions pour du lait liquide qui seront versées en 1990 devrait se fonder sur le paiement total des subventions effectuées en 1989, à savoir environ 35 millions de dinars. Il convient d'instaurer ce plafond pour les paiements de subventions du lait liquide de 1990 versés par la CGC.

9. METTRE EN PLACE UN SYSTEME GERE PAR L'ETAT PERMETTANT D'ACHETER, DE STOCKER ET DE DISTRIBUER SELON UN CALENDRIER NEGOCIE AUX ORGANISMES DE TRAITEMENT QUI PARTICIPENT LES MATIERES GRANULEES EN PLASTIQUE NECESSAIRES POUR LA PRODUCTION DES EMBALLAGES DE LAIT EN PLASTIQUE

Il convient de définir et de mettre en place d'ici le 31 décembre 1990 le système d'approvisionnement. Il convient également de négocier d'ici la même date avec tous les organismes de traitement qui participent les niveaux de production de lait régénéré et les calendriers d'approvisionnement en matières granulées. Le plan de subventions et la distribution des matières granulées en plastique devrait démarrer le 1er janvier 1991.

10. METTRE EN PLACE ET FINANCER UN PROGRAMME DE RECONVERSION D'UN AN A STIL AFIN DE CHANGER LE CONDITIONNEMENT ET D'UTILISER UN EMBALLAGE EN PLASTIQUE

La reconversion à STIL devrait être achevée avant le 31 décembre 1990.

11. DIVISER EN DEUX GROUPES LE TOTAL DES PAIEMENTS DE SUBVENTIONS ANNUELLES QUI SERONT VERSEES AUX ORGANISMES DE TRAITEMENT:
- A. CREDITS DESTINES AUX MATIERES GRANULEES EN PLASTIQUE QUI SERONT ENTIEREMENT SUBVENTIONNEES; ET
 - B. FONDS RESTANTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME PLAFOND POUR COUVRIR PARTIELLEMENT LES PERTES DES ORGANISMES DE TRAITEMENT DUES A LA TAXATION DES PRIX AU DETAIL POUR LES PRODUITS DE LAIT REGENERE

Les modifications administratives et comptables de la CGC en vue de réaffecter d'une part le total des subventions versées pour le traitement des produits laitiers en deux groupes et d'inclure d'autre part tous les nouveaux participants dans le programme de subventions devraient être achevées avant le 31 décembre 1990.

12. ANNONCER PUBLIQUEMENT ET EN DETAIL LE NOUVEAU PROGRAMME DE PRIX ET DE SUBVENTIONS DU LAIT LIQUIDE POUR ENCOURAGER LA PARTICIPATION DES ORGANISMES DE TRAITEMENT PRIVES ET INFORMER LE PUBLIC DE TOUTES LES REFORMES PREVUES.

Il convient, pendant la seconde moitié de 1990, de faire des annonces publiques concernant les modifications portées aux programmes de subventions et de prix du lait liquide, les conditions de fonctionnement de la CGC et les augmentations prévues dans les prix au détail pour les produits de lait régénéré.

13. ELIMINER ENTRE 1991 ET 1995 LE SECOND GROUPE DE PAIEMENTS DE SUBVENTIONS ET AUGMENTER SIMULTANEMENT ET POUR DES MONTANTS ANALOGUES LES PRIX AU DETAIL POUR LES PRODUITS DE LAIT REGENERE

Il convient d'annoncer et de procéder du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1995 à une élimination progressive en cinq étapes du second groupe des paiements de la subvention.

14. APRES 1995, ON NE GARDERA QU'UNE SEULE SUBVENTION POUR LES MATIERES GRANULEES EN PLASTIQUE NECESSAIRES POUR LE CONDITIONNEMENT DU LAIT LIQUIDE ET ON EVALUERA LES CONSEQUENCES D'UNE ELIMINATION FINALE ET COMPLETE DE TOUTES LES SUBVENTIONS POUR LE TRAITEMENT DU LAIT

Il convient d'envisager et d'éliminer progressivement, si cela semble approprié, toutes les subventions qui restent pour les matières granulées en plastique après le 1er janvier 1996.

ANNEXE A

**TERMES DE REFERENCE POUR L'ETUDE DE CAS
SUR LE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS**

I. BACKGROUND INFORMATION

The APIP project is undertaken in order to serve as a basis of support for the conception of policies and putting into operation appropriate policies. It does so by undertaking economic studies and by reinforcing the capacity of analysis for concerned government organizations.

The milk industry, dominated by two large parastatal organizations (STIL, Societe Tunisienne d'Industrie de Lait is the number one, followed by TUNISIELAIT) is now of specific concern. Tunisia is seriously dependent upon imported milk and the importation is controlled and in the hands of these two parastatals. Many documents and much descriptive material already exists on the milk industry. Agricultural Structural Adjustment documents call for a reexamination of the role of these two parastatals and an examination of the possibility of an expanded role for the private sector in many aspects of the milk and milk products industry. Therefore, this study was called for.

II. OBJECTIVES OF THE STUDY**A. Sectoral Review and Principal Policy Questions**

As a general policy, Government is in favor of encouraging milk production and milk processing within Tunisia, but on an economic and rational basis. Government is in favor of strengthening protectionist measures against dumping (the importation of heavily subsidized powdered milk). This as a way of encouraging local production.

It is obvious that milk costs a lot of money to the Caisse de Compensation, though powdered milk is subsidized before arriving to Tunisia. Researchers must describe the entire subsidy system and analyze the incentives to better production and local consumption.

Government is now requiring "restructuring plans for the key industries and their subsequent implementation". The following are the key policy points under review, and which must be considered by the team undertaking this analysis:

1. Progressive, gradual, smooth elimination of milk subsidies. The current practice is a "pass through" of subsidies on imported, donor-supplied, milk powder to the two main parastatals. In spite of all, the cost price needs to be subsidized. How to reduce processing cost?
2. Reducing the difference in levels of protection of industry relative to agriculture by submitting imports of milk to a variable tariff (to counter the low dumping price) and maintaining effective protection at a level of at least 25 percent. Researchers must compare such prices with local production costs.

3. Elimination of the quantitative restrictions on importation of powdered milk destined for industries producing derived products. A timing must be proposed.

4. Reducing taxes on cheese.

E. Specific Questions to be Addressed Concerning the Various Stages of Processing

1. Processing

The focus must be on processing, not on milk production.

- Processing appears to be very costly in Tunisia. Why?
- Are the two parastatals' processing costs out of line? Compared to other countries in the region? Due to what inefficiencies? Finance? Management? Outdated technology? Researchers must examine cost structures.
- Why are private companies not doing the majority of the processing? What role does subsidized imported powdered milk (available only to the two parastatals) play in determining the entry and profitability of private processors? What are the laws and regulations surrounding this issue and how should they be changed?

2. Powder

Both STIL and TUNISIELAIT process imported powdered milk. This powdered milk is heavily subsidized by various donors before arriving in Tunisia. After it is reconstituted (regainere) another subsidy is applied by the Caisse de Compensation.

- One question is "Why is no (unsubsidized) powdered milk for sale in Tunisia?"
- Are these two the only companies permitted to import powdered milk and reconstitute it? Should others be permitted?
- Some new milk processing establishments are under construction, but it appears they will be obliged to process only local, fresh milk. They must be at a considerable disadvantage. What should be done about this?

3. Milk Collection

There exist many government operated collection points around the country. Are they well managed? Should they be turned over to private companies or milk coops? How? Sold? Rented? To whom and on what basis? How does the parallel market (non-government channels) for milk operate?

4. Packaging

The packaging material Tetrapak (paper carton) costs almost one third of the consumption price of a liter of reconstituted milk. Why? Would greater competition bring down this cost? What other packaging options might be explored?

5. Subsidies

The powdered milk comes in subsidized below production cost in Europe (difficult for local producers to compete with this). Then the final reconstituted milk is subsidized. Double subsidy. What should be done about all this? What might be the consequences for consumers of a decrease in subsidies?

ANNEXE B
TABLEAUX DE STATISTIQUES ET AUTRES

Annexe B Tableau 1

SITUATION DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE NATIONALE SELON LES PRÉVISIONS DU SEPTIÈME PLAN DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DE LA TUNISIE
1988-1991

	Année			
	1988	1989	1990	1991
	(Tonnes)			
<u>Production laitière nationale</u>	388,000	428,000	471,000	523,000
<u>Ramassage de lait:</u>				
-- à partir des centres de ramassage et d'un réseau routier de ramassage (camion)	25,000	44,000	65,000	82,000
-- à partir de grandes fermes laitières	73,000	98,000	114,000	145,000
-- grâce à d'autres méthodes de ramassage	18,000	25,000	41,000	56,000
-- total du ramassage laitier	116,000	167,000	220,000	283,000
<u>Pourcentage de lait ramassé par rapport à l'approvisionnement total</u>	29.9	39.0	46.7	54.1
<u>Consommation prévue de produits laitiers</u>				
Population de la Tunisie en millions	7879	8075	8276	8503
Consommation prévue de produits laitiers par habitant en kilogrammes d'équivalents de lait	82	82	82	82
Consommation totale en tonnes d'équivalents de lait	647,000	662,200	678,700	697,000
<u>Parmi lesquels:</u>				
Consommation de lait liquide en tonnes d'équivalents de lait	422,028	425,217	428,626	431,555
Lait liquide en pourcentage de la consommation totale	64.5	63.6	62.9	61.9
Consommation de yogourt en tonnes d'équivalents de lait	53,132	55,783	58,554	61,445
Yogourt en pourcentage de la consommation totale	8.2	8.4	8.6	8.8
Consommation de fromage en tonnes d'équivalents de lait	42,240	45,120	48,960	52,800
Fromage en pourcentage de la consommation totale	6.7	7.0	7.3	7.6
Consommation de beurre en tonnes d'équivalents de lait	129,600	136,080	142,560	151,200
Beurre en pourcentage de la consommation totale	20.6	21.0	21.2	21.7
Prévisions d'importation de produits laitiers en tonnes d'équivalents de lait	259,000	234,200	207,700	174,000
Prévision du pourcentage de la consommation totale de la production laitière nationale	59	64	69	75

Source : Direction Générale de l'Agro-Alimentaire, Plan Directeur de l'Industrie du Lait et Dérivés

100

ANNEXE N TABLEAU 2

ESTIMATION DE LA CONSOMMATION DE PRODUITS LAITIERS
PAR HABITANT EN TUNISIE
1982-1987

Produit	Année					
	1982	1983	1984	1985	1986	1987
(Kilogrammes par année)						
Lait liquide	14.6	16.6	17.7	18.8	20.4	21.8
Fromage	0.54	0.48	0.47	0.40	0.47	0.63
Beurre	0.45	0.69	0.71	0.45	0.63	0.66
(Pots per Year)						
Yogourt	44.8	51.1	53.0	54.2	54.3	55.2
(Kilogrammes d'équivalent de lait par an)						
Total des produits laitiers transformés	36.1	42.4	43.9	38.9	44.9	48.7
Total des produits laitiers obtenus ailleurs que chez les transformateurs de produits laitiers	36.9	32.6	33.1	40.1	36.1	33.3
Total des produits laitiers	73.0	75.0	77.0	79.0	81.0	82.0 ¹

Source: Direction Générale de l'Agro-Alimentaire, Plan Directeur de l'Industrie du Lait et Dérivés

Note: 1 Selon la Direction Générale de l'Agro-Alimentaire, il en ressort que la consommation totale de produits laitiers pour 1987 a été de 630.000 tonnes d'équivalent de lait. Dans le document de base on note également que les chiffres ci-dessus indiquent une croissance annuelle de la consommation par habitant de 2,5% durant la période de 1982 à 1987.

ANNEXE B TABLEAU 3
DÉPENSES ALIMENTAIRES TUNISIENNES PAR HABITANT PAR RÉGION POUR 1980 ET CLASSES DE
DÉPENSES POUR 1985

Produit alimentaire	<u>Région nord-est</u>		<u>Région nord-ouest</u>		<u>Région centrale</u>		Total pour la région centrale
	Gouvernorat de Tunis	Autres gouvernorats	Total pour la région nord-est	Total pour la région nord-ouest	Centre-est	Centre-Ouest	
(Dinars par habitant)							
Céréales	21.5	21.1	21.3	18.7	21.3	20.8	21.0
Haricots, Pois, Lentilles	4.8	3.5	4.1	2.3	4.2	2.5	3.3
Légumes	22.5	17.1	19.9	13.6	19.4	11.2	15.0
Fruits et noix	10.2	6.7	8.5	5.0	6.0	4.7	5.3
Viande et volaille	31.0	19.5	25.5	16.6	20.6	15.4	17.8
Poisson	3.9	1.8	2.9	0.3	5.9	0.5	3.0
Lait, produits laitiers et oeufs	16.5	10.0	13.4	7.2	8.5	6.2	7.3
Sucre et produits sucrés	5.6	4.3	5.0	3.9	4.0	3.4	3.6
Lipides et huiles	7.1	6.9	7.0	5.2	11.2	6.1	8.5
Aliments et boissons							
Hors de chez-soi	19.0	11.0	15.2	9.3	11.3	6.7	8.9
Total des dépenses par habitant	142.1	101.9	122.8	82.1	112.4	77.5	93.7

Produit alimentaire	<u>Région nord-est</u>		<u>Région nord-ouest</u>		<u>Région centrale</u>		Total pour la région centrale
	Gouvernorat de Tunis	Autres gouvernorats	Total pour la région nord-est	Total pour la région nord-ouest	Centre-est	Centre-Ouest	
(Pourcentage)							
Céréales	15.1	20.7	17.3	22.8	19.0	26.8	22.4
Haricots, Pois, Lentilles	3.4	3.4	3.3	2.8	3.7	3.2	3.5
Légumes	15.8	16.8	16.2	16.6	17.3	14.5	16.0
Fruits et noix	7.2	6.6	6.9	6.1	5.3	6.1	5.7
Viande et volaille	21.8	19.1	20.8	20.2	18.3	19.9	19.0
Poisson	2.7	1.8	2.4	0.4	5.2	0.6	3.2
Lait, produits laitiers et oeufs	11.6	9.8	10.9	8.8	7.6	8.0	7.8
Sucre et produits sucrés	4.0	4.2	4.1	4.7	3.6	4.4	3.8
Lipides et huiles	5.0	6.8	5.7	6.3	10.0	7.9	9.1
Aliments et boissons							
Hors de chez-soi	13.4	10.8	12.4	11.3	10.0	8.6	9.5
Total des dépenses par habitant	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

ANNEXE B TABLEAU 3 (SUITE)

Région méridionale

Produit alimentaire	Gouvernorat de Sfax	Autres gouvernorats	Total pour la région méridionale
(Kilogrammes par personne)			
Céréales	16.8	21.5	19.7
Haricots, Pois, Lentilles	3.7	3.8	3.7
Légumes	14.3	15.1	14.8
Fruits et noix	6.5	5.1	5.7
Viande et volaille	23.2	23.1	23.1
Poisson	7.6	1.9	4.0
Lait, produits laitiers et oeufs	9.0	7.4	8.0
Sucre et produits sucrés	4.3	4.7	4.6
Lipides et huiles	8.1	9.2	8.8
Aliments et boissons			
Hors de chez-soi	11.5	10.1	10.6
Total des dépenses par personne	105.0	101.9	103.0

Région méridionale

Produit alimentaire	Gouvernorat de Sfax	Autres Gouvernorats	Total pour la région méridionale
(Pourcentage)			
Céréales	16.0	21.1	19.1
Haricots, Pois, Lentilles	3.5	3.7	3.6
Légumes	13.6	14.8	14.4
Fruits et noix	6.2	5.0	5.5
Viande et volaille	22.1	22.7	22.4
Poisson	7.2	1.9	3.9
Lait, produits laitiers et oeufs	8.6	7.3	7.8
Sucre et produits sucrés	4.1	4.6	4.5
Lipides et huiles	7.7	9.0	8.5
Aliments et boissons			
Hors de chez-soi	11.0	9.9	10.3
Total des dépenses par personne	100.0	100.0	100.0

SOURCE : Enquête Nationale sur le Budget et la Consommation des Ménages, 1985

**ANNEXE B TABLEAU 3 (SUITE)
DÉPENSES ALIMENTAIRES PAR HABITANT
PAR GROUPES DE DÉPENSES DES MÉNAGES EN TUNISIE
1985**

Groupes de dépenses des ménages par Dinars dépensés pour la nourriture par habitant et par an

	< D 100	D 100-150	D 150-250	D 250-350	D 350-500	D 500-800	> D 800
Produit alimentaire							
(en Dinars)							
Céréales	15.8	20.3	24.8	28.0	30.6	33.5	39.7
Haricots, Pois, Lentilles	1.3	2.2	3.7	5.3	7.1	9.5	11.6
Légumes	10.8	15.2	21.3	27.6	34.8	43.6	55.5
Fruits et noix	1.8	3.1	4.9	7.5	10.0	15.6	27.1
Viande et volaille	6.2	12.3	20.9	31.8	43.9	60.9	87.7
Poisson	0.1	0.5	1.6	3.2	5.2	8.9	18.5
Lait, produits laitiers et oeufs	2.6	4.6	8.3	13.5	19.2	28.0	43.4
Sucre et produits sucrés	2.2	2.7	3.5	4.4	5.3	6.5	8.7
Lipides et huiles	4.1	5.5	7.7	9.3	11.6	14.4	18.7
Aliments et boissons Hors de chez-soi	3.9	6.1	10.9	18.2	27.3	36.7	67.7
Total des dépenses par habitant	48.6	72.5	107.4	148.8	193.0	257.6	380.6

Groupes de dépenses des ménages par Dinars dépensés pour la nourriture par habitant et par an

	< D 100	D 100-150	D 150-250	D 250-350	D 350-500	D 500-800	> D 800
Produit alimentaire							
(Pourcentage)							
Céréales	32.6	28.0	23.1	18.8	15.7	13.0	10.4
Haricots, Pois, Lentilles	2.6	3.1	3.5	3.5	3.7	3.7	3.0
Légumes	22.2	21.0	19.9	18.5	17.8	16.9	14.6
Fruits et noix	3.7	4.3	4.6	5.0	5.0	6.1	7.1
Viande et volaille	12.9	16.9	19.4	21.4	22.5	23.6	23.6
Poisson	0.3	0.7	1.3	2.1	2.7	3.5	4.9
Lait, produits laitiers et oeufs	4.9	6.3	7.6	9.1	9.9	10.9	11.4
Sucre et produits sucrés	4.4	3.8	3.3	3.0	2.7	2.5	2.3
Lipides et huiles	8.4	7.5	7.2	6.3	6.0	5.6	4.9
Aliments et boissons Hors de chez-soi	8.0	8.4	10.1	12.3	14.0	14.2	17.8
Total des dépenses par habitant	100.0						
Pourcentage de population par groupe de dépenses	4.0	9.1	21.7	18.5	18.2	16.1	12.4

Sources: Institut National de la Statistique, Enquête Nationale sur le Budget et la Consommation des Ménages, Ministère du Plan, Tunis, Tunisie, 1980 et 1985.

**ANNEXE B TABLEAU 4
CONSUMATION DE PRODUITS LAITIERS PAR HABITANT
PAR RÉGION EN TUNISIE
1980**

Produit laitier	<u>Région nord-est</u>		<u>Région nord-ouest</u>		<u>Région centrale</u>		Total pour la région centrale
	Gouvernorat de Tunis	Autres gouvernorats	Total pour la région nord-est	Total pour la région nord-ouest	Centre-est	Centre-Ouest	
(Kilogrammes par habitant)							
Lait liquide ¹	60.9	42.5	52.1	52.1	26.9	38.7	33.1
Lait condensé	0.6 (1.5) ²	0.9 (2.3)	0.7 (1.9)	0.4 (1.1)	0.3 (0.8)	0.7 (1.7)	0.5 (1.3)
Lait en poudre	0.15 (1.3)	0.09 (0.8)	0.12 (1.1)	0.06 (0.6)	0.06 (0.6)	0.13 (1.2)	0.10 (0.9)
Yogourt	4.1 (4.3)	1.7 (1.8)	2.9 (3.1)	0.9 (1.0)	1.5 (1.6)	0.7 (0.7)	1.1 (1.2)
Fromage	0.23 (1.4)	0.08 (0.5)	0.16 (1.0)	0.02 (0.1)	0.06 (0.3)	0.06 (0.3)	0.06 (0.3)
Beurre, Smen et autres produits	1.4 (30.7)	0.8 (17.6)	1.1 (24.5)	0.5 (10.6)	0.6 (12.3)	0.4 (9.0)	0.5 (10.6)
Consommation totale en équivalent de lait	100.1	65.5	83.7	65.5	42.5	51.6	47.4

Produit alimentaire	<u>Région méridionale</u>		Total pour la région méridionale
	Gouvernorat de Sfax	Autres Gouvernorats	
(Kilogrammes par habitant)			
Lait liquide	24.5	22.6	23.3
Lait condensé	0.5 (1.3) ²	1.0 (2.4)	0.8 (2.0)
Lait en poudre	0.12 (1.1)	0.14 (1.3)	0.13 (1.2)
Yogourt	2.4 (2.5)	1.5 (1.6)	1.9 (2.0)
Fromage	0.05 (0.3)	0.20 (1.2)	0.14 (0.8)
Beurre, Smen et autres produits	0.3 (7.0)	0.5 (11.8)	0.5 (9.9)
Consommation totale en équivalent de lait	36.7	40.9	39.2

Source : Enquête Nationale sur le Budget et la Consommation des Ménages, 1985

- Notes:**
- 1 Inlus les produits laitiers régénérés et les produits laitiers entiers nationaux
 - 2 Les quantités entre parenthèses sont exprimées en équivalents de lait.

**ANNEXE B TABLEAU 5
CONSUMATION DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES TUNISIENNES DE PRODUITS LAITIERS OBTENUS A PARTIR
DU LAIT CRU NATIONAL (ESTIMATION)**

	Région nord-est	Région nord-ouest	Région centrale	Région méridionale
<u>Leit liquide</u>				
-- Consommation totale	52.1	52.1	33.1	23.3
-- % consommé dans les expl. agr.	15.4	59.7	50.0	19.4
-- Consommation dans les expl. agr.	8.0	31.1	16.6	4.5
<u>Beurre, Smen et autres produits laitiers traditionnels</u>				
-- Consommation totale	24.5	10.6	10.6	9.9
-- % consommé dans les expl. agr.	6.3	52.5	24.9	11.1
-- Consommation dans les expl. agr.	1.5	5.6	2.6	1.1

SOURCE : Enquête Nationale sur le Budget et la Consommation des Ménages, 1983

**ANNEXE B TABLEAU 6
INVENTAIRE PAR ESPÈCES DES FEMELLES DANS LA PRODUCTION LAITIÈRE
1976-1987**

Années	<u>Femelles allaitantes</u>			<u>Production de lait</u>		Total de lait national disponible (Milliers de tonnes)
	Vaches	Moutons	Chèvres	Vaches	Moutons/Chèvres	
	(Milliers de têtes)			(Milliers de tonnes)		
1976	455	3,709	750	222	36	258
1977	478	3,738	762	240	39	279
1978	428	3,383	664	241	35	276
1979	345	2,594	489	191	31	222
1980	350	2,977	559	212	33	245
1981	324	2,672	495	236	28	263
1982	321	2,889	514	212	32	244
1983	337	2,895	556	245	32	277
1984	342	-	-	268	22	290
1985	334	-	-	290	25	315
1986	334	3,182	564	303	22	325
1987	343	3,322	627	335	22	327

SOURCE : DGPDIA, Ministère de l'Agriculture

ANNEXE B TABLEAU 7
ESTIMATION DU NOMBRE D'ANIMAUX LAITIERS EN TUNISIE
1985-1987

	<u>Année</u>		
	1985	1986	1987
<u>Vaches:</u>	(Tête)		
-- vaches pure race et génisses premières nées	74,000	80,000	87,500
-- vaches croisées et vaches autochtones et génisses premières nées	280,000	254,000	255,000
-- Total de vaches allaitantes	354,000	334,000	342,500
<u>Moutons:</u>			
-- Brebis allaitantes	179,000	187,000	190,000
<u>Chèvres:</u>			
-- Chèvres allaitantes	620,000	564,000	627,000

Source : Direction Générale de l'Agro-Alimentaire, Plan Directeur de l'Industrie du Lait et Dérivés

ANNEXE B TABLEAU 8
ESTIMATION DE LA PRODUCTION DE LAIT EN TUNISIE, PAR SOURCE
1985-1987

<u>Source</u>	<u>Année</u>		
	1985	1986	1987
	(Tonnes)		
Vaches	295,000	303,000	335,000
Moutons	16,000	13,100	13,300
Chèvres	9,300	8,500	8,900
Production totale nationale de lait	320,300	324,600	357,200 ¹

Source : Direction Générale de l'Agro-Alimentaire, Plan Directeur de l'Industrie du Lait et Dérivés

Note: 1 En 1987, ce chiffre indique que 93,8% du lait national provient des vaches; 3,7% des moutons et 2,5% des chèvres.

Annexe B Tableau 9
**IMPORTATIONS TUNISIENNES DE PRODUITS LAITIERS EN TONNES D'ÉQUIVALENTS DE LAIT LIQUIDE
 1984-1987**

Produit laitier	Année			
	1984	1985	1986	1987
<u>Lait frais</u>				
-- Importations en tonnes	1555	-	-	-
-- Valeur des importations en milliers de Dinars	271.5	-	-	-
-- Valeur moyenne par tonne en Dinars 1/	174.6	-	-	-
-- Index des prix des produits (1984=100)	100.0	-	-	-
<u>Lait condensé non-sucré</u>				
-- Importations en tonnes	1658	959	1153	464
-- Valeur des importations en milliers de Dinars	351.0	216.0	309.6	112.0
-- Valeur moyenne par tonne en Dinars 1/	211.7	225.3	268.5	241.4
-- Index des prix des produits (1984=100)	100.0	106.4	126.8	114.0
<u>Lait condensé sucré</u>				
-- Importations en tonnes	8475	6237	3334	4066
-- Valeur des importations en milliers de Dinars	2132.4	1806.9	1135.0	1428.4
-- Valeur moyenne par tonne en Dinars 1/	251.6	287.4	340.4	351.3
-- Index des prix des produits (1984=100)	100.0	114.2	135.3	139.6
<u>Lait en poudre écrémé pour la consommation humaine</u>				
-- Importations en tonnes	139026	216887	214617	200843
-- Valeur des importations en milliers de Dinars	11796.9	20123.9	21386.4	20373.1
-- Valeur moyenne par tonne en Dinars 1/	84.9	92.8	99.7	101.4
-- Index des prix des produits (1984=100)	100.0	109.3	117.4	119.4
<u>Lait en poudre entier pour la consommation humaine</u>				
-- Importations en tonnes	14989	27177	9192	14302
-- Valeur des importations en milliers de Dinars	533.9	699.6	415.3	500.2
-- Valeur moyenne par tonne en Dinars 1/	35.6	25.7	45.2	35.0
-- Index des prix des produits (1984=100)	100.0	72.2	127.0	98.3
<u>Lait en poudre écrémé pour la consommation animale</u>				
-- Importations en tonnes	-	806	1530	1810
-- Valeur des importations en milliers de Dinars	-	40.3	94.3	116.1
-- Valeur moyenne par tonne en Dinars 1/	-	50.1	61.7	64.1
-- Index des prix des produits (1984=100)	-	-	-	-
<u>Lait en poudre entier pour la consommation animale</u>				
-- Importations en tonnes	4432	4048	3455	4700
-- Valeur des importations en milliers de Dinars	210.4	194.8	214.7	340.6
-- Valeur moyenne par tonne en Dinars 1/	45.4	48.2	58.7	72.5
-- Index des prix des produits (1984=100)	100.0	106.2	129.3	159.7
<u>Beurre</u>				
-- Importations en tonnes	109285	145072	102698	27905
-- Valeur des importations en milliers de Dinars	6529.6	9166.6	9468.5	1115.5
-- Valeur moyenne par tonne en Dinars 1/	59.7	63.2	92.2	40.0
-- Index des prix des produits (1984=100)	100.0	105.9	154.4	67.0

Fromage

-- Importations en tonnes	12629	16777	18248	12827
-- Valeur des importations en milliers de Dinars	1298.8	1940.8	2544.4	1806.5
-- Valeur moyenne par tonne en Dinars 1/	102.8	115.7	139.4	140.8
-- Index des prix des produits (1984=100)	100.0	112.5	135.6	137.0

Total des importations de produits laitiers

-- Tonnes d'équivalent de lait	292249	418005	354427	266917
-- Valeur des importations en milliers de Dinars	23124.5	34190.9	35568.2	25792.4

Source: DGPDA, Ministère de l'Agriculture

Annexe B Tableau 10
IMPORTATIONS TUNISIENNES DE PRODUITS LAITIERS
1982-1988

Produit	Année						
	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988 ¹
<u>Lait en poudre</u>							
-- Importations en tonnes	8800	14500	14006	17000	18000	20200	6500
-- Valeur des importations en milliers de Dinars	8537	11531	11800	20126	21895	20550	5800
-- Valeur moyenne par tonne en Dinars	970	795	843	1184	1216	1017	892
<u>Fromage</u>							
-- Importations en tonnes	2495	2160	1315	1750	1900	1350	680
-- Valeur des importations en milliers de Dinars	2270	2300	1300	1940	2250	1800	960
-- Valeur moyenne par tonne en Dinars	910	1065	989	1109	1184	1333	1412
<u>Beurre</u>							
-- Importations en tonnes	2015	4650	4970	6600	4670	1750	3630
-- Valeur des importations en milliers de Dinars	2530	5815	6530	9166	9670	1500	3500
-- Valeur moyenne par tonne en Dinars	1256	1251	1314	1389	2028	857	964

Source: Direction Générale de l'Agro-Alimentaire, Plan Directeur de l'Industrie du Lait et Dérivés

Note: 1 Chiffres de l'année 1988 s'arrêtent au 31 mai 1988

Annexe B Tableau 11
IMPORTATIONS DE LAIT EN POUVRE PAR STIL
1984-1988

Année/Mois	Quantité en tonnes	Pays fournisseur	Coût en devises étrangères par tonnes FOB	Coût de l'importation en Dinars par tonne
LAIT EN POUVRE (0 POURCENT DE MATIERE GRASSE)				
1984				
Février	500	France	FF 5,500	491.370
Mars	500	France	FF 5,500	486.640
Juillet	500	France	FF 5,500	493.955
Août	500	France	FF 5,500	498.795
Décembre	500	France	FF 5,685	514.436
TOTAL	2,500			499.765
1985				
Février	500	France	FF 5,685	514.379
Avril	306	France	FF 6,000	547.560
Juin	500	France	FF 6,000	551.040
Septembre	500	France	FF 6,150	591.653
Novembre	500	France	FF 6,150	625.362
TOTAL	2,306	France		567.550
1986				
Février	1,000	Pays-Bas	NFL 2,515	689.588
Avril	500	France	FF 6,100	620.522
Juin	399	France	FF 5,850	651.310
Juillet	401	France	FF 5,850	657.423
Août	1,000	Pays-Bas	NFL 1,945	723.034
Septembre	1,000	Pologne	US\$ 762	661.568
TOTAL	4,500			675.430
1987				
Janvier	820	France	FF 5,850	766.467
Mars	40	France	FF 5,850	790.803
Mars	1,000	Pologne	US\$ 890	734.250
Avril	1,000	Pologne	US\$ 890	737.721
Mai	1,000	Pologne	US\$ 890	744.930
Juin	400	Pologne	US\$ 810	685.260
Juillet	500	Pologne	US\$ 810	691.740
Novembre	1,000	Pologne	US\$ 792	638.986
Décembre	1,000	Pologne	US\$ 792	626.670
TOTAL	6,840			704.387
1988				
Février	1,000	Pologne	US\$ 792	647.024
Mars	1,000	Pays-Bas	NFL 2,440	1,055.471
Avril	500	Pays-Bas	NFL 2,440	1,066.243
Avril	500	Pays-Bas	NFL 2,440	1,066.206
Avril	1,000	Pays-Bas	NFL 2,440	1,066.243
Mai	822	Pays-Bas	NFL 2,602	1,135.619
Juin	178	Pays-Bas	NFL 2,602	1,131.259
Juin	625	Pays-Bas	NFL 2,602	1,119.542

Annexe B Tableau 11 (Suite)
IMPORTATIONS DE LAIT EN POUDRE PAR STIL
1984-1988

Année/Mois	Quantité en tonnes	Pays fournisseur	Coût en devises étrangères par tonnes FOB	Coût de l'importation en Dinars par tonne
LAIT EN POUDRE (0 POURCENT DE MATIERE GRASSE)				
Juillet	375	Pays-Bas	HFL 2,602	1,114.359
Juillet	1,000	Inconnu	US\$ 1,130	1,013.700
Juillet	558	Pays-Bas	HFL 2,602	1,102.259
Août	442	Pays-Bas	HFL 2,602	1,112.342
TOTAL	8,600			1,025.538

LAIT EN POUDRE (26 POURCENT DE MATIERE GRASSE)				
<u>1984</u>				
Janvier	527	France	FF 8,200	714.056
Février	500	France	FF 7,500	669.525
Février	400	Pologne	US\$ 1,070	796.000
Mars	600	Pologne	US\$ 1,070	766.334
Avril	500	France	FF 7,500	663.600
Juin	260.750	France	FF 7,500	680.173
Juin	739.250	France	FF 7,500	680.173
Août	500	France	FF 7,500	675.525
Août	500	Irlande	US\$ 1,019	814.589
Septembre	500	France	FF 7,500	678.750
Septembre	850	Pologne	US\$ 1,015	814.740
Décembre	120	Pologne	US\$ 1,015	870.058
Décembre	500	France	FF 7,685	695.339
TOTAL	6,497			728.077

<u>1985</u>				
Janvier	350	Pologne	US\$ 1,015	861.532
Janvier	680	Pologne	US\$ 1,015	855.137
Février	500	France	FF 8,400	755.500
Février	500	Pologne	FF 7,685	695.108
Mars	500	France	FF 8,400	769.020
Avril	500	France	FF 8,400	770.112
Mai	500	Pologne	HFL 3,375	836.021
Juin	1,000	Pologne	HFL 3,375	838.000
Juillet	500	Pologne	HFL 3,375	838.451
Août	500	France	FF 8,400	790.944
Août	475	Pologne	US\$ 1,015	806.620
Octobre	500	France	FF 8,580	866.613
Novembre	500	France	FF 8,580	868.518
Décembre	500	France	FF 8,580	846.741
TOTAL	7,505			815.820

<u>1986</u>				
Janvier	1,000	Pologne	FF 8,280	830.153
Janvier	500	France	FF 8,580	859.544
Février	500	Pologne	FF 8,280	837.481
Mars	500	Pologne	FF 8,280	857.932
Mars	500	France	FF 8,300	859.008
Avril	500	France	FF 8,300	856.435
Avril	500	Pologne	US\$ 1,085	822.484

711

Annexe B Tableau 11 (Suite)
IMPORTATIONS DE LAIT EN POUSSÉ PAR STIL
1964-1968

Année/Mois	Quantité en tonnes	Pays fournisseur	Coût en devises étrangères par tonnes FOB		Coût de l'importation en Dinars par tonne
LAIT EN POUSSÉ (26 POURCENT DE MATIÈRE GRASSE)					
Avril	250	Pologne	US\$	1,083	849.663
Avril	500	Pologne	US\$	1,083	802.900
Juin	498.450	France	FF	8,000	874.120
Juin	500	Pologne	US\$	1,083	850.289
Juillet	100	Pologne	US\$	1,083	830.206
Juillet	20	Pologne	US\$	1,083	848.361
Novembre	1,000	France	FF	8,000	1,045.360
TOTAL	6,868.450				873.946
1967					
Avril	1,000	Pologne	US\$	993	818.885
Mai	1,000	Pologne	US\$	993	832.815
Juillet	1,000	Pologne	US\$	993	849.730
Décembre	75	Pays-Bas	NFL	2,440	1,048.212
Décembre	125	Pays-Bas	NFL	2,440	1,054.958
Décembre	300	Pays-Bas	NFL	2,440	1,061.218
Décembre	1,000	Pologne	US\$	1,240	978.670
TOTAL	4,500				890.878
1968					
Janvier	500	Pays-Bas	NFL	2,400	1,024.692
Février	500	Pologne	US\$	1,265	1,033.821
Février	1,000	Pays-Bas	US\$	1,293	1,064.101
Février	250	Pologne	US\$	1,265	1,039.830
Mars	250	Pologne	US\$	1,265	1,022.373
Mars	500	Suisse	FRS	1,964	1,163.763
Avril	350	Suisse	FRS	1,964	1,159.084
Avril	300	Suisse	FRS	1,964	1,163.925
Mai	350	Suisse	FRS	1,964	1,157.051
Mai	500	Suisse	FRS	1,964	1,157.051
Mai	500	Suisse	FRS	1,964	1,153.300
Mai	475	Suisse	FRS	1,964	1,147.320
Juin	25	Suisse	FRS	1,964	1,145.110
Juin	1,000	Pays-Bas	NFL	2,673	1,146.860
Juillet	1,000	Pays-Bas	NFL	2,673	1,111.681
Juillet	750	Pologne	NFL	2,690	1,145.294
Août	250	Pologne	NFL	2,690	1,149.961
TOTAL¹	8,500				1,115.809

SOURCE : STIL

NOTE: 1 Chiffres partiels pour 1968

ANNEXE B TABLEAU 12
LE SYSTEME NATIONAL DE CENTRES DE RAMASSAGE LAITIER FIXES

Gouvernorat	Agence d'Encadrement	Nom du Centre	Capacité maximum de Ramassage en litres	Date d'ouverture	Etat actuel
Ariana	OEP	Mansoura	2,000	12/1/1984	Opérationnel
Ariana	ORVVN	Ml. Batten	2,000	6/29/1987	Opérationnel
Ariana	ORVVN	Sidi Thabet	6,000	-	Construit et équipé
Ariana	ORVVN	Lezdino	6,000	-	Construit et équipé
Ariana	STIL	Djedaida	40,000	1968	Opérationnel
Siliana	OEP	Gaefour	2,000	1/21/1983	Construit et fermé
Siliana	ONIVAL	Siliana	15,000	1978	Opérationnel
Siliana	ONIVAL	Krib	3,000	1983	Opérationnel
Siliana	ONIVAL	Bouarada	1,500	1983	Opérationnel
Siliana	ONIVAL	Bargou	1,500	-	Construit et fermé
Siliana	ONIVAL	Sidi Bou Rouiss	1,500	-	Construction inachevée
Siliana	OESTYPANO	B. El Massoudi	3,000	6/07/1983	Opérationnel
Kef	ONIVAL	Dahmani	6,000	3/01/1983	Opérationnel
Kef	ONIVAL	Zaafrane	6,700	-	Construit et fermé
Kef	ONIVAL	Sidi Ahmad Salah	1,500	-	Construit et équipé
Kef	ONIVAL	Felto	1,500	-	Manque fonds pour fonctionner
Kef	OESTYPANO	Tel El Gozlane	2,000	9/10/1984	Opérationnel
Kef	OESTYPANO	Lorbous	550	6/01/1985	Opérationnel
Kef	OESTYPANO	Bahra	-	-	Construit mais non équipé
Kef	OESTYPANO	Oued Soueni	-	-	Construit mais non équipé
Kef	CCDA	Sors	2,000	-	Projeté
Jendouba	OPPI	Ghardimaou	4,200	1972	Opérationnel
Jendouba	OPPI	Jendouba	4,200	1972	Opérationnel
Jendouba	OPPI	Tabarka	4,200	1972	Opérationnel
Jendouba	OPPI	Bou-Salem	14,200	1972	Opérationnel
Jendouba	OPPI	Soubane	2,200	2/01/1984	Opérationnel
Jendouba	OPPI	Brahaj	1,650	2/01/1984	Opérationnel
Jendouba	OPPI	Sidi Brahim	2,000	-	Construit et fermé
Jendouba	OPPI	Chestou	2,000	-	Construit et fermé
Jendouba	OPPI	Othelia	2,000	-	Construit et fermé
Jendouba	OPPI	M'Rassen	2,000	-	Construit et fermé
Jendouba	OPPI	Dourra	1,650	-	Construit et fermé
Jendouba	OPPI	Oued Meliz	1,650	-	Construit et fermé
Jendouba	OPPI	Zamza	1,650	-	Construit et fermé
Jendouba	OPPI	Ben Bechir	1,650	-	Construit et fermé
Jendouba	OPPI	Souk Essebet	3,000	-	Construit mais non équipé
Jendouba	OPPI	Itha	2,000	-	Construit mais non équipé
Jendouba	OPPI	Meloua	2,000	-	Construit mais non équipé
Jendouba	OESTYPANO	Ain El Hensem (Tabarka)	-	-	Construit mais non équipé
Jendouba	OESTYPANO	Ain Snoussi (Tabarka)	-	-	Construit mais non équipé
Beja	OPPI	Sidi Ismail	3,300	12/1/1986	Opérationnel
Beja	ORVVN	Medjez El Bar	6,000	-	Construit et fermé
Beja	STIL	Beja	20,000	1968	Opérationnel
Beja	OESTYPANO	Muncher	5,000	6/29/1983	Opérationnel
Beja	OESTYPANO	Amdoun	3,000	4/04/1984	Opérationnel
Beja	OESTYPANO	Slougua	3,000	3/01/1985	Opérationnel
Beja	OESTYPANO	Kaar Echikh	3,000	6/10/1987	Opérationnel
Beja	OESTYPANO	Tebourouk	3,000	6/02/1984	Opérationnel
Beja	OESTYPANO	Rihana	2,000	4/01/1985	Opérationnel
Beja	OESTYPANO	Sidi Ismail	-	-	Construit mais non équipé
Beja	OESTYPANO	Mkachbia	-	-	Construit mais non équipé
Beja	OESTYPANO	Kaar Mozouer	-	-	Construit mais non équipé
Beja	OESTYPANO	Zeldou	-	-	Construit mais non équipé
Beja	OESTYPANO	Jaila	2,000	4/20/1983	Opérationnel
Beja	OESTYPANO	Oued Meaden	1,000	5/01/1985	Opérationnel
Beja	OESTYPANO	Fathassa	-	-	Construit mais non équipé

ANNEXE B TABLEAU 12 (suite)
LE SYSTÈME NATIONAL DE CENTRES DE RAFFINAGE LAITIÈRE FIXES

Gouvernorat	Agence d'Encadrement	Nom du Centre	Capacité maximum de Ramassage en litres	Date d'ouverture	Etat actuel
Bizerte	OEP	Meteur	2,000	-	Construit mais non équipé
Bizerte	OEP	El Alla	2,000	-	Construit mais non équipé
Bizerte	STIL	Tinja	20,000	1968	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	Magra	6,000	1979	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	Om Jonib	3,000	1981	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	Ben Yasia	3,000	1981	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	M'Sader	2,000	1982	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	Koujebia	3,000	1982	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	Sogmans	3,000	1982	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	Soufrinia	3,000	1983	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	El Kenia	3,000	1983	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	Chaabat El Mout	1,000	1983	Fermé
Bizerte	ODESTPANO	Sejnans	6,000	1979	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	Sidi Mechrag	400	1986	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	Oued Zan	400	1986	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	Kouestia	1,000	1986	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	Acous	3,000	-	Construit mais non équipé
Bizerte	ODESTPANO	Hakera	3,000	-	Construit mais non équipé
Bizerte	ODESTPANO	K/f Abbud	500	-	Construit mais non équipé
Bizerte	ODESTPANO	Tousjina	2,000	4/10/1983	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	Bazina	1,000	4/01/1983	Opérationnel
Bizerte	ODESTPANO	Chenana (Joufina)	-	-	En construction

SOURCE: DGPOIA/Ministère de l'Agriculture

ANNEXE B TABLEAU 13
RAMASSAGE DU LAIT A PARTIR DE CENTRES DE RAMASSAGE LAITIER FIXES

<u>Région centrale</u>	<u>Distance entre l'exploitation agricole et le Centre (en kilomètres)</u>			<u>Quantité moyenne de lait ramassé par exploitation agricole et par jour: Agence d'encadrement (en litres)</u>				<u>QMV</u>	<u>QEP</u>	<u>Autres</u>
	< 5	5-10	> 10	< 10	10-20	20-50	>50			
	(pourcentage dans chaque groupe)									
<u>Ariana</u>	0	0	100	50	0	50	0	99	0	1
<u>Zaghuan</u>	36	0	64	0	0	0	100	0	100	0
<u>Bizerte</u>	100	0	0	93	0	7	0	97	0	3
<u>Nabeul</u>	17	0	83	0	0	0	100	0	0	100
<u>NORD-EST</u>	92	0	8	89	0	10	1	97	1	2
<u>Beja</u>	2	75	23	0	21	31	48	0	0	100
<u>Jendouba</u>	0	0	100	0	0	0	100	100	0	0
<u>Siliana</u>	23	12	65	0	0	0	100	100	0	0
<u>Le Kef</u>	50	0	50	0	0	0	100	100	0	0
<u>NORD-OUEST</u>	2	73	25	0	20	30	50	4	0	96
<u>TOTAL POUR LE NORD</u>	1	90	9	78	3	13	6	86	0	14
<u>Sousse</u>	0	0	100	0	0	0	100	0	0	100
<u>Mahdia</u>	0	100	0	100	0	0	0	0	0	100
<u>Monastir</u>	86	14	0	57	29	14	0	0	0	100
<u>Sfax</u>	99	0	1	99	0	0	1	0	0	100
<u>CENTRE-EST</u>	83	16	1	80	13	6	1	0	0	100
<u>Kairouan</u>	0	0	100	0	0	0	100	0	0	100
<u>CENTRE-OUEST</u> ²	0	0	100	0	0	0	100	0	0	100
<u>Gabes</u>	100	0	0	0	100	0	0	0	0	100
<u>SUD</u> ³	100	0	0	0	100	0	0	0	0	100
<u>TOTAL POUR LE CENTRE ET LE SUD</u>	89	10	1	49	46	4	1	0	0	100
<u>TOTAL POUR LA TUNISIE</u>	82	9	9	76	6	12	6	78	1	21

Source: DGPDI/Ministère de l'Agriculture

- Notes:
- 1 Aucune information n'est disponible sur les centres de Tunis ou de Beni Arous
 - 2 Aucune information n'est disponible sur les centres de Kasserine et de Sidi Bouzid
 - 3 Aucune information n'est disponible sur les centres de Gafsa et de Medenine

ANNEXE B TABLEAU 14
 SYSTEME DE RAMASSAGE DU LAIT DANS LA BASSE VALLEE DE LA RIVIERE MEDJENDA

<u>Centre de ramassage laitier</u>	<u>Capacité du centre en litres</u>	<u>Routes de ramassage desservant le centre</u>
El Bethen	9,000	<u>Route # 1</u> : Borj El Kolei/Sidi Hadj Ali/Mathermina/Sidi Meji <u>Route # 2</u> : Fournas/Borj El Aeri Mahrina/Mahrine Nord <u>Route # 3</u> : Borj Touil/Tungar/Chouingule <u>Route # 4</u> : Mfissa/Tebourba/Zouitina <u>Route # 5</u> : Mersoura I, II, III and IV
Lezdine	6,000	<u>Route # 1</u> : Lezdine/Pont de Bizerte <u>Route # 2</u> : Zouneouine/Utique/Kalaat Landalous
Sidi Thabet	6,000	<u>Route # 1</u> : Bejaoua/Djebel Amer/M'Barba <u>Route # 2</u> : Jafer/Roud/Borj Touil/Bou Henach/Messiers/Douar Ben Khelifa <u>Route # 3</u> : Cabalet Ben Azmar/Cherfech
Khelidia	4,000	<u>Route # 1</u> : Fouchana/Messane/Hammam/Lif/Mornag/Kabouti/Djebel Rases
STIL Djedaida	40,000	<u>Route # 1</u> : Mornaguia/Sidi Ali El Matteb/HabibiaSud/Habibia Centre <u>Route # 2</u> : Oued Ellil/Douar El Bey/Zone F Saïda

Source: DGPDA/Ministère de l'Agriculture

ANNEXE B TABLEAU 15
RAISONS DONNÉES PAR LES PRODUCTEURS POUR VENDRE LEUR LAIT A DES VENDEURS PRIVÉS OU
DIRECTEMENT AUX CONSOMMATEURS.

Gouvernorat	Absence d'un Centre de ramassage	Exploitation agricole trop loin du centre de ramassage	Peut obtenir un meilleur prix pour le lait	Autres raisons
(Pourcentage dans chaque catégorie)				
Tunis	100	0	0	0
Ariana	1	78	1	20
Beni Arous	79	0	0	21
Zaghwan	2	31	30	37
Bizerte	76	11	5	8
Nabeul	100	0	0	0
<u>Total pour le Nord-est</u>	68	18	4	10
Beja	32	0	65	3
Jendouba	7	22	33	38
Siliana	0	0	58	42
Le Kef	20	20	40	20
<u>Total pour le Nord-ouest</u>	20	10	49	21
<u>Total pour le Nord</u>	64	17	8	11
Sousse	12	2	86	0
Mahdia	0	0	0	100
Monastir	22	0	78	0
Sfax	3	32	54	11
<u>Total pour le Centre-est</u>	12	13	67	8
Kairouan	0	99	0	1
Kasserine	100	0	0	0
<u>Total pour le Centre-ouest</u>	1	98	0	1
Gabes	67	0	0	33
<u>Total pour le Sud</u>	67	0	0	33
<u>Total pour le Centre et le Sud</u>	21	18	50	11
<u>Total pour la Tunisie</u>	48	18	23	11

Source: DGPDI, Ministère de l'Agriculture

Notes: 1 Aucune information n'est disponible pour Sidi Bouzid
1 Aucune information n'est disponible pour Gafsa et Medenine

ANNEXE B TABLEAU 16
SOCIÉTÉS DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS EN TUNISIE
CAPACITÉ DE PRODUCTION (ESTIMATION)

Société de traitement	Capacité de production (estimation)				
	Lait liquide (Litres/jour)	Yogourt (Pots/jour)	Fromage (T/A)	Beurre (T/A)	Crème glacée (LLL/J)
STIL					
-- Bab Saadoun ¹	200,000	-	300	2	-
-- Port ²	270,000	600,000	-	2,100	-
-- Sfax ²	50,000	-	-	-	-
TUNISIE LAIT ¹	300,000	300,000	300	-	-
CAP LAIT ³	40,000	48,000	- 200	-	-
STIAL ³	10,000	192,000	-	-	-
ULAINORD (Beldi) ³	15,000	232,000	-	-	-
MILKA (Safi) ³	5,000	80,000	-	-	-
SOLAINORD (Assyl) ³	8,000	120,000	-	-	-
YUGO-FRUIT (Yogourts) ³	5,000	50,000	300	-	-
RAMI ³	6,000	80,000	-	-	-
SORIL (Mafaa)	-	40,000	-	-	-
SOREPROL ³	1,000	25,000	-	-	-
SOLEIL ET FRUIT	-	25,000	-	-	-
SGIAS	-	60,000	-	-	5,600
STE.LAITIERE SEJENANE ³	12,000	10,000	-	-	-
STE.LAITIERS D'UTIQUE ³	5,000	64,000	-	-	-
STE. ZED EL MEL	-	36,000	-	-	-
SAT SIDI THABET	-	25,000	1,500	-	-
FROMAGERIE DU KORO	-	-	1,500	-	-
FROMAGERIE MATEUR	-	-	1,000	-	-
SOTULIFORM	-	-	400	-	-
CENTRE LAIT SOUANI	-	-	1,000	-	-
SOTUDEL	-	-	2,000	-	-
SAPIL	-	-	1,400	-	-
FROMAGERIE KHEIRI (La Bergerie)	-	-	150	-	-
O.T.D.	-	-	150	-	-
LE MOULIN	-	-	150	-	-
SIDPAD	-	-	-	-	-
SCAK ¹	-	-	300	-	1,300
O.E.P. KAIROUAN ³	12,000	24,000	-	-	-
SIACO	-	24,000	-	-	-
SFGG	-	-	-	-	150
GIPA	-	-	-	-	3,600
MILKA	5,000	-	-	-	200
TAZAGLACE	-	-	-	-	840
SIAT	-	-	-	-	-
GIAS	-	-	-	2,100	-

Source : Direction General de l'Agro-Alimentaire, Plan Directeur de l'Industrie du Lait et Derives

- NOTES:**
- 1 L'usine est capable de produire à la fois du lait frais et régénéré
 - 2 L'usine ne peut produire que du lait régénéré
 - 3 L'usine ne peut produire que du lait frais.

(T/A) équivaut à: tonne par an

(LLL/J) équivaut à: litres de lait liquide par jour

Société de traitement des produits laitiers	Production journalière moyenne Yogourt Fromage
--	--

	(Milliers de pots par jour)	(Kilogrammes par jour)
STIL Bab Saadoun	300	300
STIL Tunis Port	200	-
STIL Sfax	120	-
Total des usines STIL	620	300
TUNISIE LAIT	200	-
Total des usines parapubliques	820	300
ULAINORD "Seldi"	200	-
FROLAINORD	-	2,500
STIAL "Delice"	100	-
MILKA "Safi"	40	-
SOLAINORD "Assyl"	50	300
YOGUO-FRUIT	28	-
SAMI	25	-
SOREPROL Gafsa	12	-
SORIL Medenine	12	-
Total des autres transformateurs	467	2,800
Total des transformateurs	1,287	3,100

ANNEXE B TABLEAU 17
SITUATION DU TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS EN TUNISIE

Société de traitement des produits laitiers	Capacité de la société en matière de pasteurisation ou de stérilisation du lait	Capacité journalière moyenne de traitement	Capacité journalière maximum de traitement
STIL Bab Saadoun	25,000	200,000	350,000
STIL Tunis Port	26,000	200,000	350,000
STIL Sfax	5,000	50,000	70,000
Total des usines STIL	56,000	450,000	770,000
TUNISIE LAIT	15,000	180,000	200,000
Total des transformateurs parapublics	71,000	630,000	970,000
ULAINORD "Beldi"	5,000	15,000	30,000
FROLAINORD	5,000	25,000	50,000
STIAL "Delice"	5,000	10,000	15,000
MILKA "Safi"	5,000	5,000	10,000
SOLAINORD "Assyl"	5,000	8,000	15,000
YUGO-FRUIT	1,000	5,000	5,000
SAMI	1,200	4,000	5,000
SOREPROL Gafsa	5,000	10,000	15,000
SORIL Medenine	5,000	10,000	20,000
Total des autres transformateurs	37,200	92,000	165,000
Total des transformateurs	108,200	722,000	1,135,000

Société de traitement des produits laitiers	Quantité moyenne de lait cru utilisé	Quantité moyenne de lait régénéré utilisé	Production journalière moyenne	
			Lait pasteurisé	Lait stérilisé-lait UHT
			(Litres par jour)	
STIL Bab Saadoun	40,000	160,000	100,000	60,000
STIL Tunis Port	-	200,000	-	180,000
STIL Sfax	10,000	40,000	5,000	30,000
Total des usines STIL	50,000	400,000	105,000	270,000
TUNISIE LAIT	10,000	170,000	-	170,000
Total des transformateurs parapublics	60,000	570,000	210,000	440,000
ULAINORD "Beldi"	14,000	1,000	3,000	-
FROLAINORD	5,000	20,000	-	-
STIAL "Delice"	9,500	500	4,000	-
MILKA "Safi"	4,900	100	2,000	-
SOLAINORD "Assyl"	7,800	200	3,000	-
YUGO-FRUIT	4,900	100	2,000	-
SAMI	3,900	100	-	-
SOREPROL Gafsa	-	10,000	8,000	-
SORIL Medenine	-	10,000	8,000	-
Total des autres transformateurs	50,000	42,000	30,000	-
Total des transformateurs	110,000	612,000	135,000	440,000

ANNEXE B TABLEAU 20
VENTES DES PRODUITS LAITIERS PAR LES TROIS USINES STIL DE TRAITEMENT DE PRODUITS LAITIERS
1986-1988

Produit/Taille	STIL Bab Sadou			STIL Imbia Port			STIL S/AM		
	1986	1987	1988	1986	1987	1988	1986	1987	1988
(en milliers)									
<u>Lait régnéré</u>									
<u>PRÉSERVÉ</u>									
Litre	9,946	12,992	11,734
Deml-litre	24,013	27,431	25,106
<u>Lait régnéré</u>									
<u>STÉRILISÉ</u>									
Litre	10,830	4,828	12,615
<u>Lait stérilié</u>									
<u>FRAIS</u>									
Litre	.	738
<u>Lait régnéré</u>									
<u>UHT</u>									
Litre	.	.	.	59,488	66,684	81,944	8,548	8,807	9,794
<u>Yogourt</u>									
Pot	92,760	111,715	120,156	.	.	.	39,250	45,625	56,495
<u>Dessert à base</u>									
<u>de lait</u>									
Pot	.	.	.	6,708	14,005	20,162	.	.	.
<u>Lait régnéré</u>									
<u>PARFUMÉ</u>									
200cc	.	.	.	3,333	1,347	6,001	.	.	.
<u>Lben 1/2</u>									
Litre	5,718	4,915	4,627	.	.	.	2,233	2,255	1,655
<u>Fromages</u>									
Double crème	14,404	15,784	12,532
Camembert	73	10	15
<u>Crème fraîche</u>									
Litre	106	126	127
<u>Reibi 1/2</u>									
Litre	101

Source : STIL

**ANNEXE B TABLEAU 21
COUT MOYEN DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS LAITIERS PAR TYPES
1986**

Type de Conditionnement	Elément des coûts locaux	Eléments des devises étrangères	Coût total à l'unité
		(Dinars)	
Lait en bouteille de verre d'un litre	0.0224	0.0183	0.0407
Lait en bouteille en plastique d'un litre	0.0131	0.0264	0.0395
Berlingots d'un litre	0.0434	0.0756	0.1190

Source: Direction générale de l'Agro-alimentaire, Plan Directeur de l'industrie du lait et des dérivés

**ANNEXE B TABLEAU 22
COUTS DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS LAITIERS DE STIL
1987**

Type de Conditionnement	Capacité de production	Coût en devises étrangères par unité	Coût total annuel du conditionnement
	(Litres/jour)	(Dinars)	(Dinars)
Berlingot de lait UHT	350,000	0.0836	9,336,600
Berlingot de lait UHT	30,000	0.0695	650,520
Berlingot de lait aromatisé	20,000	0.243	1,516,320
Berlingot de lait pasteurisé	200,000	0.07275	4,539,600
Berlingot de crème et de crème aigre	80,000	0.0445	1,110,720
Total	680,000	0.08085¹	17,153,760

Source: Direction générale de l'Agro-alimentaire, Plan Directeur de l'industrie du lait et des dérivés
NOTE: 1 Coût moyen pondéré par unité de conditionnement en litre.

**ANNEXE B TABLEAU 23
TOTAL DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX TRANSFORMATEURS DE PRODUITS LAITIERS: 1982-1988**

	(Année)							
	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988 ¹	1989 ²
Total des subventions payées aux transformateurs	3.8	5.7	6.0	8.5	9.2	12.0	22.03	30.0+

(Millions de Dinars)

Source: Direction générale de l'Agro-alimentaire, Plan Directeur de l'industrie du lait et des dérivés
NOTES: 1 Total probable pour 1988. 2 Prévision pour 1989.

123

ANNEXE B TABLEAU 24
TOTAL DES SUBVENTIONS OCTROYEES AUX TROIS USINES STIL DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS
1983-1986

Catégorie	1983				1984			
	CLBS	CLTP	CLS	Total	CLBS	CLTP	CLS	Total
(en Dinars)								
PRIX DE REVIENT DE STIL								
POUR LE LAIT REGENERE								
-- Lait pasteurisé	.315	-	-		.357	-	-	
-- Lait stérilisé	.275	-	-		.293	-	-	
-- Lait UHT	-	.281	-		-	.302	-	
<u>Prix de revient retenu par la CGC</u>	.302	.268	.302		.330	.283	.323	
<u>Nombre de Litres de lait vendus (en milliers)</u>	42,386	51,066	8,376	101,828	44,789	59,485	8,347	112,621
<u>Subventions demandées par STIL (en milliers)</u>	3,857	1,736	762	6,356	5,419	2,855	692	8,967
<u>Subventions rattachées par la CGC (en milliers)</u>	3,857	1,736	762	6,356	5,419	2,855	692	8,967
<u>Différence</u>								
<hr/>								
<u>Balance de fin d'année au 31 décembre 1984 (en milliers)</u>				4,378				-
<u>Subventions reçues durant l'année (en milliers)</u>				6,500				7,000
<u>Dégrèvements fiscaux nets (en milliers)</u>				837				458
<u>Déficit annuel (en milliers)</u>				3,397				1,509
<u>Déficit cumulatif (en milliers)</u>				-				4,907

**ANNEXE B TABLEAU 26 (suite)
TOTAL DES SUBVENTIONS OCTROYEES AUX TROIS USINES STIL DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS
1985-1988**

Catégorie	1987				1988			
	CLPS	CLTP	CLS	Total	CLPS	CLTP	CLS	Total
(en Dinars)								
PRIX DE REVIENT DE STIL POUR LE LAIT REGENERE								
-- Lait pasteurisé	.362	-	-		.395	-	-	
-- Lait stérilisé	.317	-	-		.345	-	-	
-- Lait UHT	-	.323	.357		-	.360	-	
<u>Prix de revient retenu par la CGC</u>	.359	.308	.347		.391	.340	.385	
<u>Nombre de litres de lait vendus (en milliers)</u>	45,252	66,684	8,807	120,743	49,455	81,953	9,796	141,204
<u>Subventions demandées par STIL (en milliers)</u>	6,743	4,868	934	12,545	10,793	12,375	1,665	24,833
<u>Subventions négociées par la CGC (en milliers)</u>	5,204	4,868	687	10,759	8,631	8,031	1,342	18,005
<u>Différence</u>	1,539	-	247	1,786	2,162	4,344	323	6,829
<u>Subventions reçues durant l'année (en milliers)</u>				7,000				13,000
<u>Dégrèvements fiscaux nets (en milliers)</u>				357				531
<u>Déficit annuel (en milliers)</u>				5,187				11,302
<u>Déficit cumulatif (en milliers)</u>				10,093				21,395

SOURCE : STIL

ANNEXE B TABLEAU 25
STRUCTURE ESTIMATIVE DE COÛTS POUR LE LAIT LIQUIDE REGENERE DE STIL ET TUNISIE LAIT
PAR TRAITEMENT ET TYPE DE CONDITIONNEMENT
1965-1967

Elément de coût	1965			
	STIL Lait stérilisé en bouteilles plastiques	STIL Lait pasteurisé en berlingots	STIL Lait UHT en berlingots	TUNISIE LAIT Lait stérilisé en bouteilles plastiques
	(Dinars per litre)			
Coût du lait en poudre	0.150	0.154	0.088	0.145
Coût du traitement	0.070	0.062	0.073	0.060
PRIX DE REVIENT INDUSTRIEL	0.220	0.216	0.161	0.205
Marge du transformateur à 15%	0.033	0.033	0.024	0.031
Coût de conditionnement	0.055	0.062	0.083	0.014
PRIX DE REVIENT AVANT-IMPOT	0.308	0.311	0.248	0.250
PRIX DE VENTE MOYEN AVANT-IMPOT	0.200	0.183	0.234	0.200
SUBVENTION DE LA C.G.C. PAYEE AUX TRANSFORMATEURS (ESTIMATION)	0.108	0.128	0.034	0.050

Elément de coût	1966			
	STIL Lait stérilisé en bouteilles plastiques	STIL Lait pasteurisé en berlingots	STIL Lait UHT en berlingots	TUNISIE LAIT Lait stérilisé en bouteilles plastiques
	(Dinars per litre)			
Coût du lait en poudre	0.136	0.185	0.100	0.105
Coût du traitement	0.066	0.065	0.065	0.064
PRIX DE REVIENT INDUSTRIEL	0.202	0.250	0.165	0.169
Marge du transformateur à 15%	0.030	0.037	0.025	0.026
Coût de conditionnement	0.055	0.075	0.100	0.045
PRIX DE REVIENT AVANT-IMPOT	0.287	0.362	0.290	0.240
PRIX DE VENTE MOYEN AVANT-IMPOT	0.200	0.183	0.234	0.200
SUBVENTION DE LA C.G.C. PAYEE AUX TRANSFORMATEURS (ESTIMATION)	0.087	0.179	0.056	0.040

Elément de coût	1967			
	STIL Lait stérilisé en bouteilles plastiques	STIL Lait pasteurisé en berlingots	STIL Lait UHY en berlingots	TUNISIE LAIT Lait stérilisé en bouteilles plastiques
	(Dinars par litre)			
Coût du lait en poudre	0.129	0.109	0.118	0.113
Coût du traitement	0.060	0.058	0.060	0.068
PRIX DE REVIENT INDUSTRIEL	0.189	0.167	0.178	0.181
Marge du transformateur à 15%	0.028	0.025	0.027	0.028
Coût de conditionnement	0.058	0.091	0.109	0.051
PRIX DE REVIENT AVANT-IMPOT	0.275	0.283	0.314	0.260
PRIX DE VENTE MOYEN AVANT-IMPOT	0.200	0.183	0.234	0.200
SUBVENTION DE LA C.G.C. PAYEE AUX TRANSFORMATEURS (ESTIMATION)	0.075	0.100	0.080	0.060

ANNEXE B TABLEAU 26
STRUCTURE ESTIMATIVE DE COÛTS POUR LE LAIT REGENERE EN BERLINGOTS DE STIL ET TUNIS/PORT
1985-1987

Elément de coût	Année		
	1985	1986	1987
	(Dinars par litre)		
Lait en poudre	88	96	118
Coût de régénération du lait et traitement UHT	73	62	60
PRIX DE REVIENT INDUSTRIEL	161	158	178
Marge du transformateur à 15%	24	24	27
Coût de conditionnement	83	102	110
PRIX DE REVIENT AVANT-IMPOT	268	284	315
Impôts	14	17	18.5
PRIX DE REVIENT DE L'ANCIENNE USINE	282	301	333.5
Marge de transport du Transformateur	8	8	8
Marge du grossiste	7	7	7
Marge du détaillant	12	12	12
PRIX AU DETAIL SANS SUBVENTION GOUVERNEMENTALE	309	328	361.5

ANNEXE B TABLEAU 27
STRUCTURE DE COÛTS POUR LE LAIT REGENERE PRODUIT AUX USINES DE TRAITEMENT STIL
1987

Elément de coût	STIL/Usine de Bab Saadoun		STIL/Usine de Sfax		STIL/Usine de Tunis-Port	
	Compte de STIL	Compte de la CGC	Compte de STIL	Compte de la CGC	Compte de STIL	Compte de la C
	(Dinars par litre)					
Lait en poudre	0.179483	0.150538	0.124275	0.099754	0.100074	
Matière consommable	0.011801	0.011801	0.020549	0.020549	0.012350	
T.F.S.E:	0.008992	0.008992	0.014716	0.014716	0.009661	
Coûts personnels	0.028462	0.028462	0.040568	0.040568	0.023316	
Dépréciation	0.007016	0.007016	0.004210	0.004210	0.009126	
Charges financières	0.005763	0.005763	0.005235	0.005235	0.005692	
PRIX DE REVIENT INDUSTRIEL	0.241517	0.212572	0.209353	0.185032	0.160219	
Marge du transformateur à 15%	0.036228	0.031886	0.031432	0.027755	0.024033	
Coûts de conditionnement	0.081736	0.081736	0.105878	0.105878	0.123250	
PRIX DE REVIENT AVANT-IMPOT	0.359481	0.326194	0.346863	0.318665	0.307502	
PRIX DE VENTE MOYEN						
AVANT-IMPOT	0.210839	0.210839	0.240899	0.240899	0.234625	
C.G.S. Subvention payée à STIL	0.148642	0.115355	0.105964	0.077766	0.072877	
Subvention par litre de produit en Dinars	0.149	0.115	0.106	0.078	0.073	

SOURCE: Direction des Prix et du Contrôle Economique, Ministère de l'Economie

ANNEXE B TABLEAU 28
CALCUL DES PRIX DE REVIENT DU LAIT FRAIS STERILISE EN BOUTEILLES D'UN DEMI-LITRE
USINE STIL DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS A SFAX
1 janvier au 30 juin 1988

Produit	Valeur totale de l'intrant		Valeur moyenne de l'intrant par demi-litre
	(Dinars)	(Pourcent)	(Dinars par demi-litre)
Leit en poudre	37,631.133	29.61	0.10359
Leit frais	18,529.014	14.58	0.05100
Matières consommables	634.902	0.50	0.00174
Pièces de rechange	6,010.887	4.73	0.01654
Produits d'entretien	594.614	0.47	0.00163
Emballages	35,601.922	28.02	0.09799
SOUS-TOTAL	99,002.472	77.91	0.27249
T.F.S.E.	5,693.976	4.48	0.11567
Transport et déplacement	1,624.846	1.28	0.00447
Frais divers de production	387.776	0.31	0.00106
Frais financiers	13.669	0.01	0.00003
Frais de personnel	13,828.998	10.88	0.03818
Timbres fiscaux et autres taxes	2.158	-	0.00001
Frais divers d'exploitation	2,082.046	1.64	0.00573
Intérêt des emprunts	1,261.890	0.99	0.00347
Droits d'encaissement	158.275	0.13	0.00043
Taxe municipale	1,165.846	0.93	0.00320
Resorption des frais d'établissement	1,815.854	1.44	0.00499
Différences de changes	1.438	-	0.00001
Pertes exceptionnelles	8.273	-	0.00001
SOUS-TOTAL	28,072.294	22.09	0.07726
TOTAL DES COUTS DE PRODUCTION DE 363.414 LITRES DE LAIT STERILISE EN BOUTEILLES D'UN DEMI-LITRE	127,074.766	100.00	0.34975
RECETTES DES VENTES DE 310.082 LITRES DE LAIT STERILISE VENDU EN BOUTEILLES D'UN DEMI-LITRE	72,393.667	56.97	0.23346
SUBVENTION COMPENSATOIRE ESTIMEE ACCORDEE AUX TRANSFORMATEURS	54,681.099	43.03	0.11629

ANNEXE B TABLEAU 29
CALCUL DES PRIX DE REVIENT DU LAIT REGENERE LIQUIDE EN BERLINGOTS D'UN LITRE
USINE STIL DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS A SF/X
1 janvier au 30 juin 1988

Produit	Valeur totale de l'intrant		Valeur moyenne de l'intrant par demi-litre
	(Dinars)	(Pourcent)	(Dinars par demi-litre)
Lait en poudre	487,282.067	26.57	0.10061
Lait frais	251,460.032	13.71	0.05192
Matières consommables	9,490.394	0.52	0.00195
Pièces de rechange	101,240.811	5.52	0.02090
Produits d'entretien	11,096.497	0.61	0.00229
Emballages	542,202.411	29.55	0.11197
SOUS-TOTAL	1,402,772.212	76.48	0.28964
T.F.S.E.	77,386.045	4.22	0.01580
Transport et déplacement	21,665.426	1.18	0.00447
Frais divers de production	5,169.045	0.28	0.00107
Frais financiers	189.562	0.01	0.00003
Frais de personnel	226,214.184	12.33	0.04678
Timbres fiscaux et autres taxes	44.092	-	0.00001
Frais divers d'exploitation	30,065.077	1.64	0.00620
Intérêt des emprunts	16,823.966	0.92	0.00347
Droits d'encaissement	2,161.504	0.12	0.00044
Taxe municipale	15,543.574	0.85	0.00320
Resorption des frais d'établissement	36,951.727	1.97	0.00742
Différences de changes	22.653	-	0.00001
Pertes exceptionnelles	120.066	-	0.00002
SOUS-TOTAL	431,356.921	23.52	0.08908
TOTAL DES COUTS DE PRODUCTION DE 4.842.806 LITRES DE LAIT STERILISE EN BERLINGOTS D'UN LITRE	1,834,129.133	100.00	0.37872
RECETTES DES VENTES DE 4.718.291 LITRES DE LAIT STERILISE VENDU EN BERLINGOTS D'UN LITRE	1,161,242.346	63.31	0.24611
SUBVENTION COMPENSATOIRE ESTIMEE ACCORDEE AUX TRANSFORMATEURS	672,886.787	36.69	0.13261

ANNEXE B TABLEAU 30
CALCUL DES PRIX DE REVIENT DU LAIT UNY LIQUIDE EN BOUTEILLES D'UN LITRE
USINE STIL DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS DE TUNIS PORT
1 janvier au 30 juin 1968

Produit	Valeur totale de l'intrant		Valeur moyenne de l'intrant par litre
	(Dinars)	(Pourcent)	(Dinars par litre)
Lait en poudre	6,120,737.180	39.98	0.142667
Matières consommables	226,741.498	1.48	0.005285
Pièces de rechange	27,486.255	0.18	0.000641
Produits d'entretien	332,815.079	2.18	0.007758
Emballages	5,275,730.771	34.46	0.122979
SOUS-TOTAL	11,983,510.780	78.28	0.279339
T.F.S.E.	501,173.791	3.27	0.011682
Transport et déplacement	53,923.641	0.35	0.001257
Frais divers de production	24,423.978	0.16	0.000569
Frais financiers	592,421.147	3.87	0.013809
Frais de personnel	1,083,082.731	7.08	0.025247
Timbres fiscaux et autres taxes	102,104.311	0.67	0.002390
Frais divers d'exploitation	211,737.127	1.38	0.004936
Intérêt des emprunts	141,881.671	0.93	0.003307
Taxes directes	32,442.120	0.21	0.000756
Dotations aux amortissements	326,054.697	2.13	0.007600
Différences de changes	-	-	-
Quote Part des frais du siège et du transit	255,857.792	1.67	0.005964
SOUS-TOTAL	3,325,103.006	21.72	0.077507
TOTAL DES COÛTS DE PRODUCTION DE 42.899.530 LITRES DE LAIT UNY EN BOUTEILLES D'UN LITRE	15,308,613.790	100.00	0.356846
RECETTES DES VENTES DE LITRES DE LAIT STÉRILISÉ VENDU EN BOUTEILLES D'UN LITRE			
SUBVENTION COMPENSATOIRE ESTIMÉE ACCORDÉE AUX TRANSFORMATEURS			

ANNEXE B TABLEAU 31
COMPARAISON DES PRIX DE REVIENT DU LAIT UHT LIQUIDE EN BOUTEILLES D'UN LITRE
USINE STIL DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS DE TUNIS PORT
1966, 1967, ET PREMIER SEMESTRE 1968

	1966		1967		1968 1/2	
	(Dinars)	(Pourcent)	(Dinars)	(Pourcent)	(Dinars)	(Pourcent)
Lait en poudre	0.097580	32.32	0.099981	30.99	0.142667	39.98
Matières consommables	0.004312	1.43	0.004894	1.52	0.005285	1.43
Pièces de rechange	0.004207	1.39	0.001039	0.32	0.000641	0.18
Produits d'entretien	0.000600	0.20	0.006750	2.09	0.007758	2.18
Emballages	0.100197	33.19	0.121504	37.66	0.122979	34.46
SOUS-TOTAL	0.206895	68.53	0.234168	72.58	0.279339	78.28
T.F.S.E.	0.011955	3.96	0.012212	3.78	0.011682	3.27
Transport et déplacement	0.001353	0.45	0.001015	0.31	0.001257	0.35
Frais divers de production	0.001240	0.41	0.000745	0.23	0.000549	0.16
Frais financiers	0.014003	4.64	0.012698	5.80	0.013809	3.87
Frais de personnel	0.029289	9.70	0.026206	8.12	0.025247	7.8
Timbres fiscaux et taxes indirectes	0.000002	-	0.000008	-	0.002380	0.67
Frais divers d'exploitation	-	-	0.000637	0.20	0.004934	1.38
Intérêt des emprunts	0.006720	2.23	0.005830	1.81	0.003307	0.93
Impôts et taxes directes	0.000677	0.22	0.000867	0.27	0.000734	0.21
Dotations aux amortissements	0.012017	3.96	0.011051	3.43	0.007600	2.13
Perte sur la différence de charge	0.011685	3.84	0.002675	0.76	-	-
Quote Part des frais du siège et du transit	0.006297	2.06	0.008734	2.71	0.003964	1.67
SOUS-TOTAL	0.095022	31.47	0.088488	27.42	0.077507	21.72
TOTAL DES COÛTS DE PRODUCTION DU LAIT UHT EN BOUTEILLES D'UN LITRE	0.301917	100.00	0.322656	100.00	0.356846	100.00

ANNEXE B TABLEAU 32
CALCUL DES PRIX DE REVIENT DU LAIT PASTEURISÉ EN BOUTEILLES D'UN LITRE
USINE STIL DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS DE BAB SAADOUN
1 janvier au 30 juin 1988

Produit	Total des coûts		Prix de revient par litre de lait produit		Prix de revient par litre de lait vendu	
	(Dinars)	(Pourcent)	janvier/ juin 1988	janvier/ décembre 1987	janvier/ juin 1988	janvier/ décembre 1987
Laït	4,766,263.476	59.21	0.239450	0.195850	0.242799	0.197720
Emballage	1,736,445.969	21.57	0.087237	0.084580	0.088457	0.085390
Pièces de rechange	96,546.920	1.20	0.004850	0.003320	0.004918	0.003350
Autres produits	2,639.925	0.03	0.000133	0.000120	0.000134	0.000120
T.S.F.E	4,427.232	0.06	0.000222	0.000290	0.000226	0.000300
Transport	2.200	-	-	-	-	-
Coûts opérationnels	116.402	-	0.000006	0.000040	0.000006	0.000040
Charges financières	18,637.954	2.32	0.000936	0.001560	0.000946	0.001570
Coûts de personnel	79,572.625	0.99	0.003998	0.004030	0.004054	0.004070
Coûts divers	3,179.588	0.04	0.000160	0.000150	0.000162	0.000150
Dépréciation	52,169.870	0.65	0.002621	0.002270	0.002658	0.002290
COÛTS DIRECTS	6,760,002.161	83.97	0.339613	0.292210	0.344363	0.295000
COÛTS SEMI-DIRECTS	863,310.097	10.72	0.043371	0.045790	0.043978	0.046220
COÛTS INDIRECTS	92,868.835	1.16	0.004666	0.003440	0.004731	0.005490
PRIX DE REVIENT DE L'ANCIENNE USINE	7,716,181.093	95.85	0.387650	0.343440	0.393072	0.346710
COÛT DE DISTRIBUTION DU PRODUIT	333,846.499	4.15	0.016772	0.019020	0.017007	0.019200
PRIX DE REVIENT TOTAL AVANT-IMPÔT	8,050,027.592	100.00	0.404422	0.362422	0.410079	0.365910
RECETTE DES VENTES AVANT-IMPÔT	4,228,426.259	52.53	0.215401	0.212110	0.215401	0.212110
REVENU BRUT	(3,821,601.333) ¹	47.47	(0.189021)	(0.150350)	(0.194678)	(0.153800)

Notes: 1 Les parenthèses indiquent les pertes nettes de revenu

Stock initial de lait en litres au 1er janvier 1988	55,540
Production laitière en litres du 1er janvier 1988 au 30 juin 1988	19,905,032
Stock final de lait en litre au 30 juin 1988	72,780
Ventes prévues de lait en litres du 1er janvier 1988 au 30 juin 1988	19,887,792
Ventes actuelles de lait en litres du 1er janvier 1988 au 30 juin 1988	19,630,448
Différence nette en litres de lait	257,344
Litres de lait renvoyés au transformateur	256,766
Litres de lait perdus	578
Recette des ventes de lait avant-impôt en Dinars	4,228,426.259
Coût à l'unité par litre de lait vendu en Dinars	0.215401

ANNEXE B TABLEAU 33
CALCUL DES PRIX DE REVIENT DU LAIT STERILISE EN BOUTEILLES D'UN LITRE
USINE STIL DE TRAITEMENT DES PRODUITS LAITIERS DE BAB SAADOUN
1 janvier au 30 juin 1988

Produit	Total des coûts		Prix de revient par litre de lait produit		Prix de revient par litre de lait vendu	
	(Dinars)	(Pourcent)	janvier/ juin 1988	janvier/ décembre 1987	janvier/ juin 1988	janvier/ décembre 1987
Lait	1,219,086.896	59.33	0.201193	0.142050	0.212329	0.142430
Emballage	346,564.309	16.87	0.057196	0.049110	0.060361	0.049250
Pièces de rechange	18,332.453	0.89	0.003026	0.027440	0.003193	0.027520
Autres produits	11,993.272	0.58	0.001979	0.002910	0.002089	0.002920
T.S.F.E	5,945.107	0.29	0.000931	0.001820	0.001036	0.001820
Coûts opérationnels	427.317	0.02	0.000071	0.000060	0.000075	0.000060
Charges financières	7,107.487	0.35	0.001173	0.000770	0.001238	0.000770
Coûts de personnel	42,313.739	2.06	0.006983	0.015360	0.007370	0.015400
Coûts divers	1,284.620	0.06	0.000212	0.000490	0.000224	0.000490
Intérêts sur le prêt	5,795.668	0.28	0.000956	-	-	-
Taxes directes	-	-	-	0.008510	-	0.008530
Dépréciation	18,035.345	0.88	0.002976	-	0.003141	-
COÛTS DIRECTS	,676,886.233	81.62	0.276746	0.248530	0.292065	0.249190
COÛTS SEMI-DIRECTS	252,784.409	12.30	0.041718	0.044370	0.044028	0.044490
COÛTS INDIRECTS	27,192.771	1.32	0.004488	0.005270	0.004736	0.005280
PRIX DE REVIENT DE L'ANCIENNE USINE	1,956,863.413	95.24	0.322952	0.298170	0.340829	0.298970
COÛT DE DISTRIBUTION DU PRODUIT	97,753.044	4.76	0.016133	0.018430	0.017025	0.018480
PRIX DE REVIENT TOTAL AVANT-IMPOT	2,054,616.457	100.00	0.339085	0.316600	0.357854	0.317450
RECETTE DES VENTES AVANT-IMPOT	1,149,491.685	55.95	0.200208	0.221110	0.200208	0.221110
REVENU BRUT	(905,124.772) ¹	44.05	(0.138877)	(0.095490)	(0.157646)	(0.096340)

Notes:

Stock initial de lait en litres au 1er janvier 1988	94,044
Production laitière en litres du 1er janvier 1988 au 30 juin 1988	6,059,301
Stock final de lait en litre au 30 juin 1988	310,576
Ventes prévues de lait en litres du 1er janvier 1988 au 30 juin 1988	5,842,769
Ventes actuelles de lait en litres du 1er janvier 1988 au 30 juin 1988	5,741,487
Différence nette en litres de lait	101,282
Litres de lait renvoyés au transformateur	81,009
Litres de lait perdus	20,273
Recette des ventes de lait avant-impôt en Dinars	1,149,491.685
Coût à l'unité par litre de lait vendu en Dinars	0.256401

¹ Les parenthèses indiquent les pertes nettes de revenu

L'augmentation de prix de vente par litre de lait stérilisé en 1987 a abouti sur une vente de 737.904 litres de lait à un prix de vente avant-impôt de 0,360000 Dinars par litre.

ANNEXE B TABLEAU 34
STRUCTURE DES PRIX DE REVIENT ET SUBVENTIONS ESTIMÉES POUR LE LAIT STÉRILISÉ
L'USINE DE TUNISIE LAIT DE TRANSFORMATION DES PRODUITS LAITIERS
1987-1988

	1987					
	Lait entier Bouteille d'un litre		Lait entier Bouteille de 1,5 litre		Lait écrémé Bouteille d'un litre	
	Coûts	%	Coûts	%	Coûts	%
	(Dinars)					
Coût du lait en poudre	0.10061	38.7	0.15090	40.1	0.08249	34.5
Coût du lait régénéré	0.08779	33.8	0.12954	33.3	0.08779	36.7
PRIX DE REVIENT INDUSTRIEL	0.18840		0.27644		0.17028	
Marge du transformateur à 15%	0.02826	10.9	0.04147	11.0	0.02554	10.7
Coûts du conditionnement en bouteilles plastiques	0.04319	16.6	0.05882	15.6	0.04319	18.1
PRIX DE REVIENT AVANT-IMPÔT	0.25985	100.0	0.37673	100.0	0.23901	100.0
PRIX DE VENTE AVANT-IMPÔT	0.20030	77.1	0.27446	78.2	0.20030	83.8
Perte par bouteille vendue	(0.05955)	22.9	(0.08237)	21.8	(0.03871)	16.2
Ventes annuelles par unités vendues	32,085,300		3,582,216		2,214,108	
Pourcentage des ventes totales en litres	80.9		13.5		5.6	
Total des pertes en Dinars	(1,910,684)		(294,799)		(85,708)	
Pourcentage des pertes	83.4		12.9		3.7	
Subvention totale pour tous les produits en Dinars			2,291,101			

	1988					
	Lait entier Bouteille d'un litre		Lait entier Bouteille de 1,5 litre		Lait écrémé Bouteille d'un litre	
	Coûts	%	Coûts	%	Coûts	%
Coût du lait en poudre	0.14217	47.8	0.21315	49.9	0.09540	39.1
Coût du lait régénéré	0.06989	23.5	0.09785	22.9	0.06980	28.6
PRIX DE REVIENT INDUSTRIEL	0.21206		0.31100		0.16530	
Marge du transformateur à 15%	0.03181	10.7	0.04665	10.9	0.02480	10.2
Coûts du conditionnement en bouteilles plastiques	0.05371	18.0	0.06953	16.3	0.05370	22.1
PRIX DE REVIENT AVANT-IMPÔT	0.29758	100.0	0.42718	100.0	0.26380	100.0
PRIX DE VENTE AVANT-IMPÔT	0.20600	69.2	0.29400	68.8	0.20600	84.5
Perte par bouteille vendue	(0.09158)	30.8	(0.13310)	31.2	(0.03780)	15.5
Ventes annuelles par unités vendues	26,700,000		6,000,000		10,300,000	
Pourcentage des ventes totales en litres	58.4		19.7		21.9	
Total des pertes en Dinars	(2,445,186)		(799,080)		(378,000)	
Pourcentage des pertes	67.5		22.1		10.4	
Subvention totale pour tous les produits en Dinars			3,622,266			

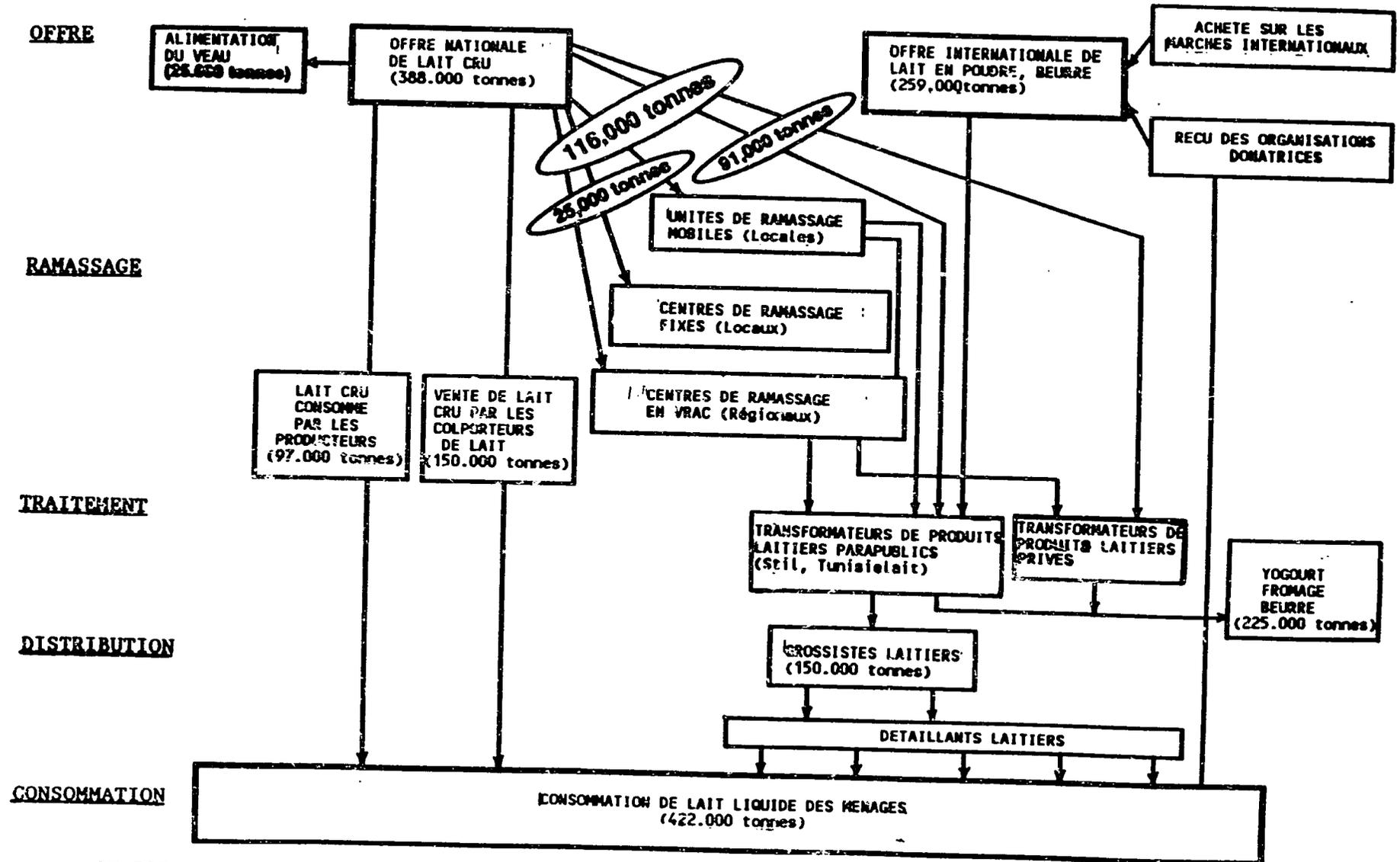
SOURCE: Direction des Prix et du Contrôle économique, Ministère de l'économie

ANNEXE B TABLEAU 35
STRUCTURE DES PRIX DE REVIENT POUR LE LAIT FRAIS PASTEURISE EN BOUTEILLES PLASTIQUES ET BERLINGOTS D'UN LITRE
1988

Produit	Bouteilles en plastique	LAINO	Berlingots
	(Dinars par litre)		
Lait cru	0.2200		0.2200
Coûts de traitement			
-- Electricité	0.0131		0.0127
-- Eau	0.0070		0.0060
-- Produits chimiques et autres matériels. d'entretien de l'équipement	0.0019		0.0017
-- Pièces de rechange	0.0077		0.0074
-- Personnel	0.0160		0.0160
-- Dépréciation	0.0314		0.0203
-- Intérêt	0.0260		0.0200
PRIX DE REVIENT AVANT-IMPÔT	0.3168		0.2987
Marge du transformateur à 15%	0.0475		0.0448
Emballage	0.0540		0.1230
Impôt à la valeur ajoutée	0.0092		0.0209
PRIX DE REVIENT DE L'ANCIENNE USINE	0.4275		0.4874
Marge de transport du distributeur	0.0080		0.0080
Marge du grossiste	0.0080		0.0080
Marge du détaillant	0.0150		0.0150
PRIX DE VENTE DU LAIT FRAIS PASTEURISE	0.4585		0.518.5

ANNEXE C
FIGURES, GRAPHES ET DOCUMENTS

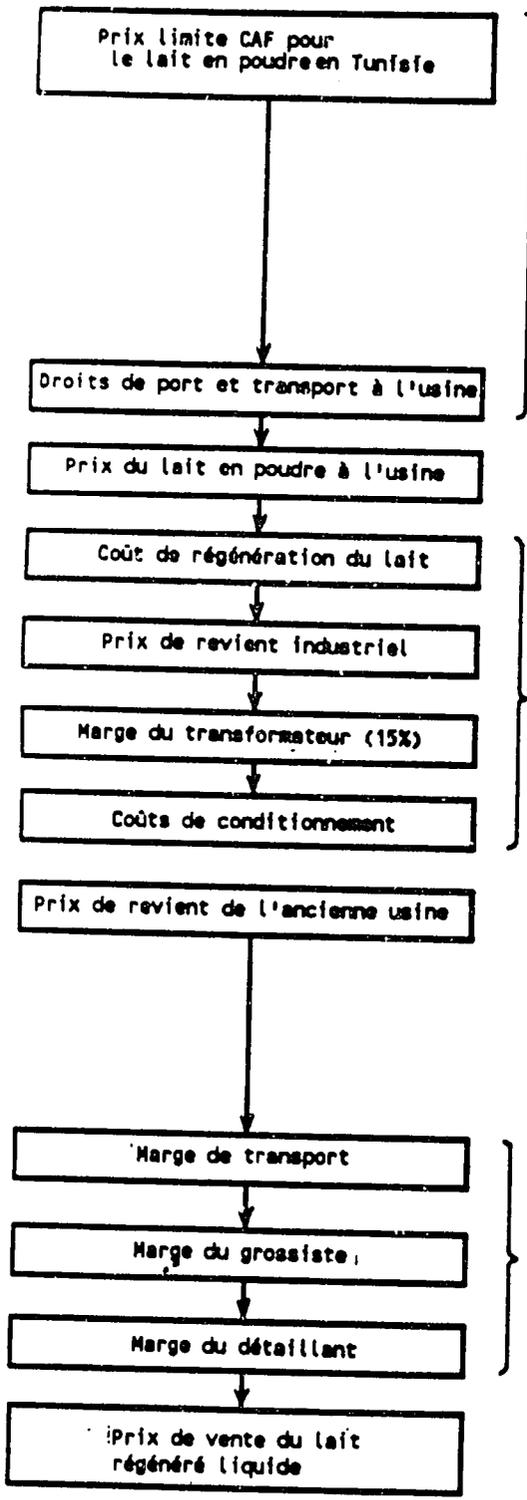
ANNEXE C FIGURE 1
SYSTEME DE DISTRIBUTION DE LAIT LIQUIDE - 1988
Tonnes d'équivalents de lait liquide



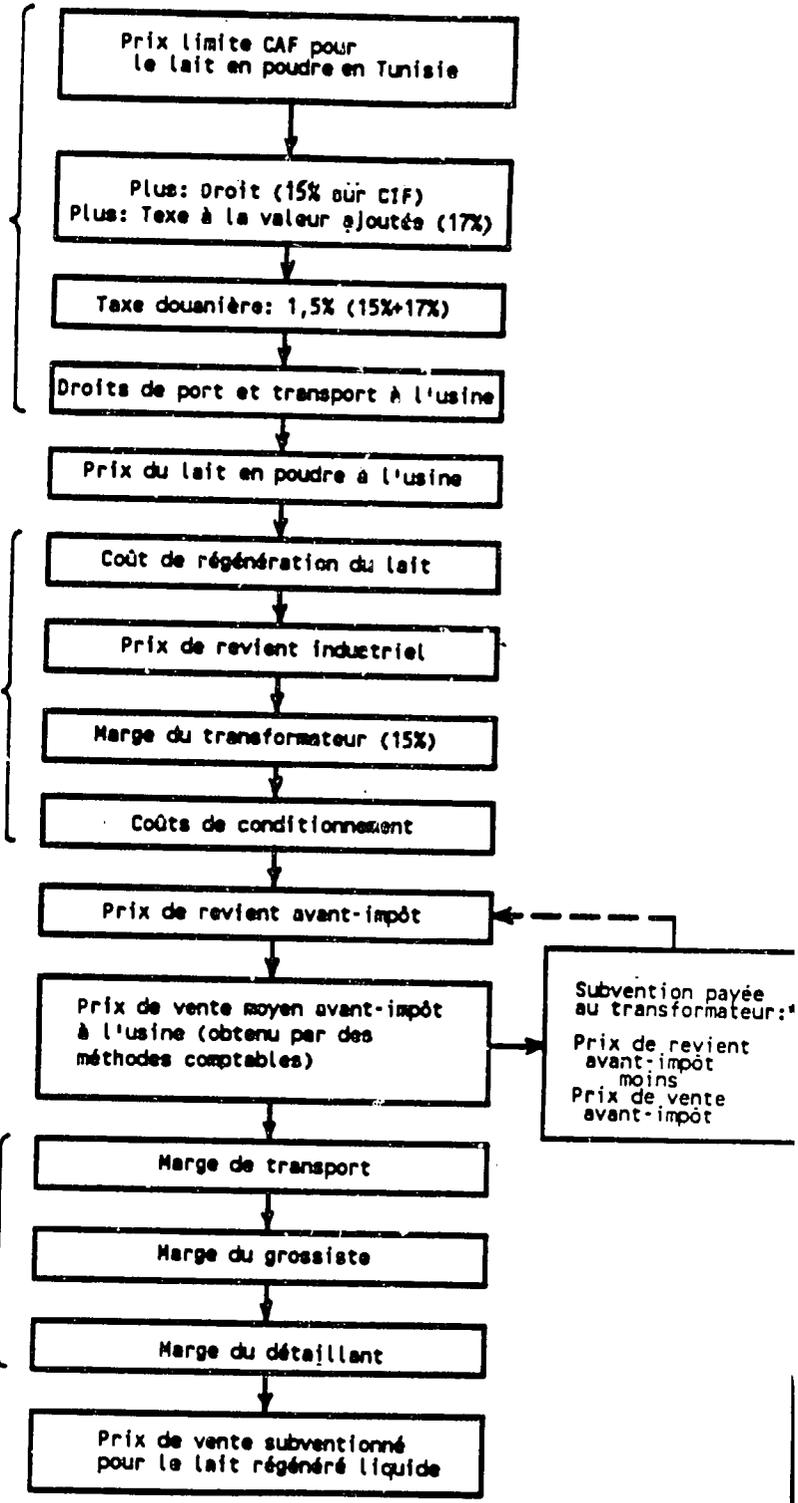
SOURCE: DIRECTION GENERALE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE, PLAN DIRECTEUR DE L'INDUSTRIE DU LAIT ET DERIVES, PROJECTIONS FOR 1988

ANNEXE C FIGURE 2
TRANSFORMATION DU LAIT EN POUDRE EN LAIT REGENERE:
PRIX, TAXES, ET SUBVENTIONS

sans impôts ni subventions

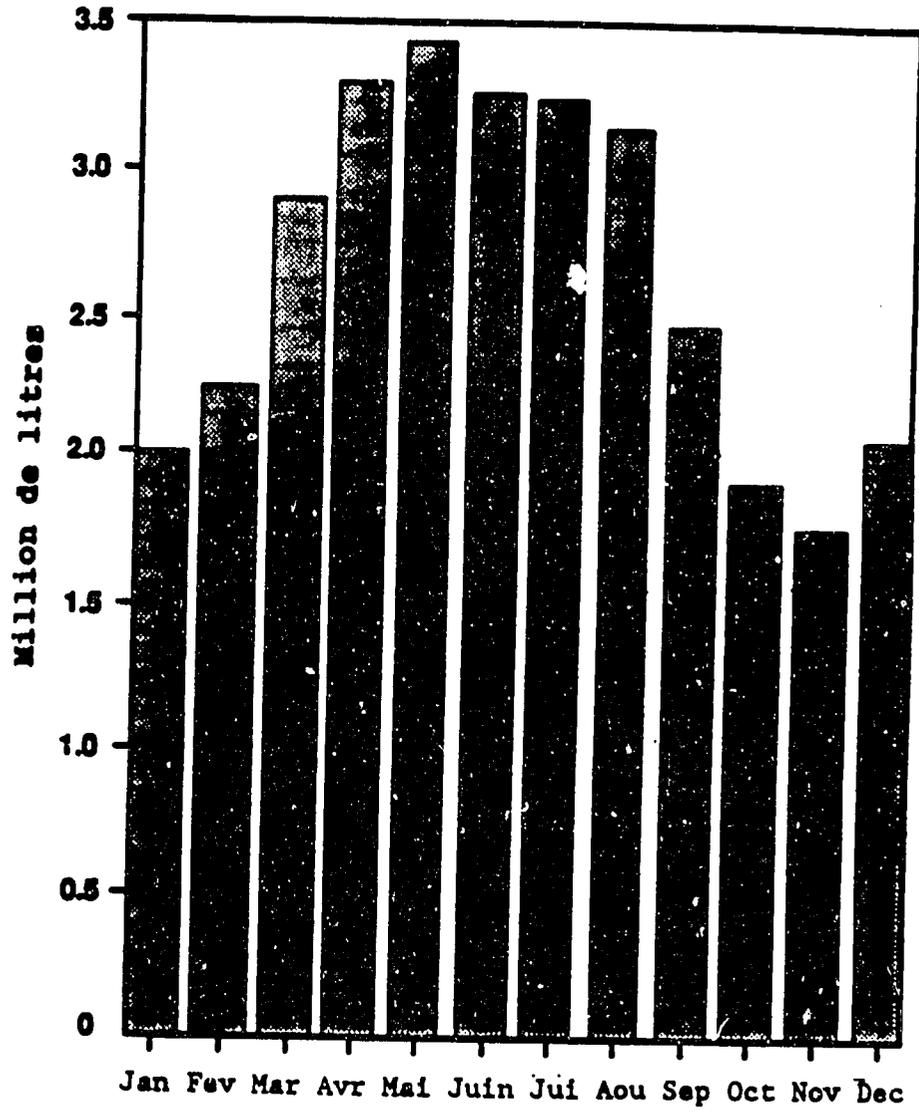


Avec impôts et subventions

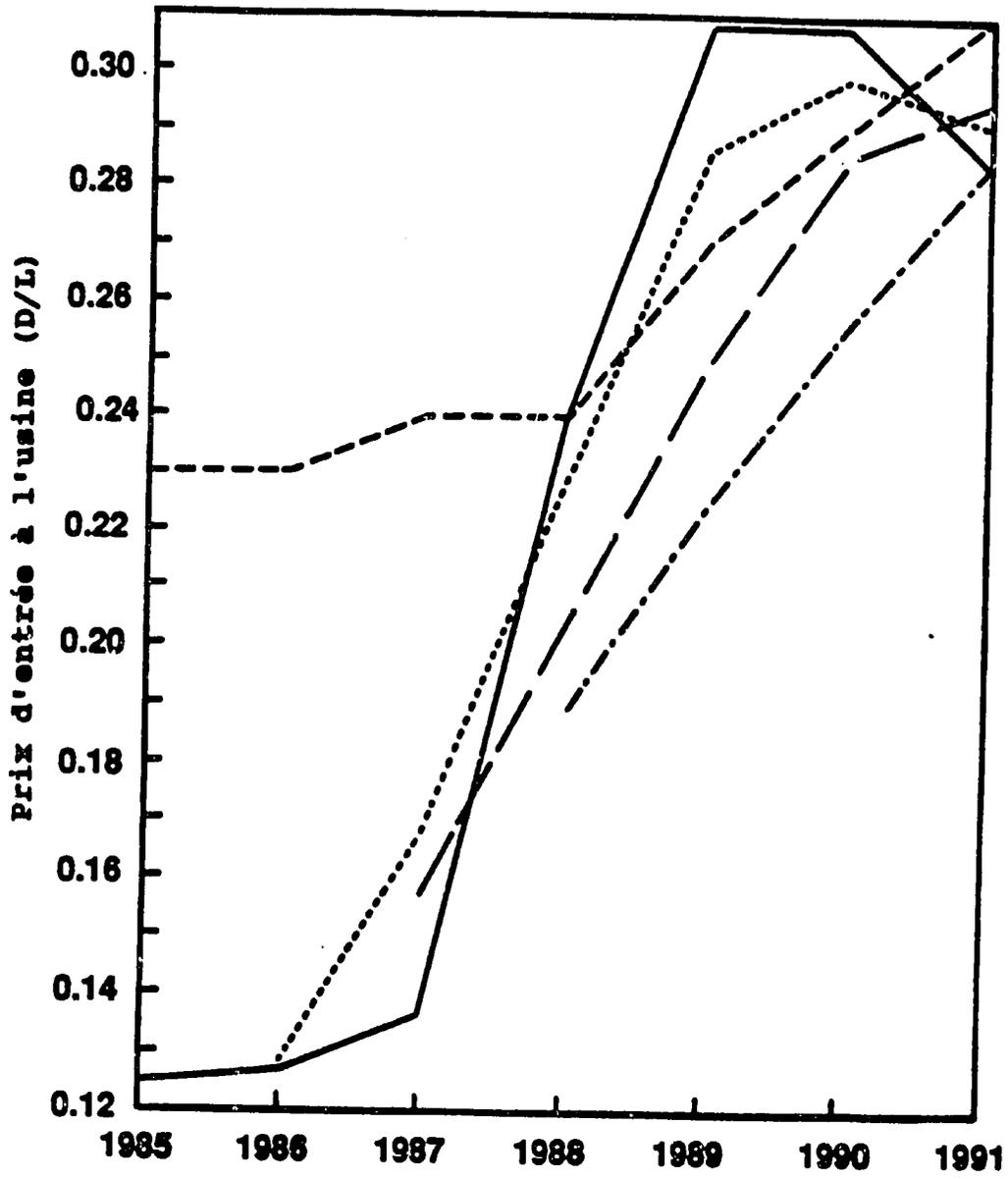


*Subvention = Coût avant-impôt - Prix de vente fixe - Marge de transport - Marge du grossiste - Marge du détaillant - Facteur de perte

ANNEXE C FIGURE 3
QUANTITE MOYENNE DE LAIT
RECUE PAR MOIS
1980-1988



**ANNEXE C FIGURE 4
 FORMULES, PRIX A L'IMPORTATION
 ET PRIX DU GOUVERNEMENT
 DU LAIT CRU ET DU LAIT EN POUVRE**



..... Formule sur 3 ans - - - Prix du gouvernement
 ——— Formule sur 4 ans ——— Prix à l'importation
 - . - . Formule sur 5 ans (y compris droits de 15%)

DOCUMENTS

Loi N° 64-49 du 24 décembre 1964 (26 décembre 1964), relative au contrôle de la production, du traitement et du commerce du lait (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La dénomination « Lait » est réservée exclusivement au produit de la sécrétion mammaire normale, obtenu par une ou plusieurs traites, sans addition ni soustraction, sauf dérogations spéciales. L'appellation « Lait » sans indication de l'espèce animale productive est réservée au lait de vache sous forme liquide à l'exclusion de tout lait en poudre, lait concentré, lait condensé, etc.

Tout lait provenant d'une femelle laitière autre que la vache doit être désigné par la dénomination « Lait » suivie de l'indication de l'espèce animale dont il provient : « lait de chèvre », « lait de brebis, lait de chamois », etc.

Indépendamment de ses dénominations et suivant leur origine ou les traitements qu'ils auront subis, les laits doivent être vendus sous l'une ou l'autre des appellations suivantes : « lait provenant d'étables contrôlées », « lait pasteurisé », « lait stérilisé ».

Il existe quatre catégories de laits pasteurisés ou stérilisés, à l'exclusion de toutes autres :

1°) laits « standardisés » titrant 30 grammes de matière grasse au minimum par litre;

2°) laits « diététiques » partiellement écrémés dont le taux de la matière grasse est fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique;

3°) laits « écrémés » dont le taux de la matière grasse n'est pas supérieur à 1 gramme par litre;

4°) laits aromatisés diététiques ou écrémés, correspondant aux produits visés aux 2° et au 3° ci-dessus complétés par un arôme (chocolat, etc.).

La mention de la catégorie à laquelle appartient le lait doit compléter les dénominations ou appellations prévues aux trois premiers alinéas du présent article.

Les laits diététiques ou écrémés purs, conformes au 2° ou 3° du quatrième alinéa du présent article, ne peuvent être conditionnés que dans les bouteilles capsulées, inviolables et portant une indication apparente de la qualité du lait vendu; ils ne peuvent être vendus que dans les pharmacies, les magasins de produits de régime, ou directement aux établissements hospitaliers et scolaires et aux collectivités.

Les laits aromatisés, conformes au 4° du quatrième alinéa du présent article, peuvent être vendus dans les magasins de détail et débits de boissons.

Il est interdit, sous peine des sanctions prévues au Titre V ci-après de fabriquer, transporter, détenir en vue de la vente, mettre en vente ou vendre, le produit liquide dénommé « lait régénéré ». Toutefois, ce produit peut être distribué à titre gratuit, exclusivement par :

- les établissements hospitaliers et scolaires;
- les services des collectivités publiques;
- les organisations de solidarité nationale ou assimilées.

ART. 2. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses les opérations ci-après énumérées, qui ont pour objet l'amélioration de la conservation du lait :

- la filtration;
- la pasteurisation;
- la réfrigération;

(1) Travaux Préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 décembre 1964 (13 décembre 1964).

Best Available Document

142

- l'homogénéisation;
- la stérilisation par des agents physiques agréés;
- le conditionnement.

ART. 3. — Il est interdit de transporter, de livrer ou de vendre :

1°) le lait provenant d'animaux atteints de maladies, dont la nomenclature sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

2°) le lait contenant des germes pathogènes;

3°) le lait dont la couleur, la saveur, l'odeur ou la composition est anormale ou qui contient des impuretés;

4°) le lait provenant d'une femelle ayant mis bas depuis moins de 7 jours, et d'une manière générale le lait colostré;

5°) le lait provenant d'animaux mal nourris ou manifestement surmenés;

6°) le lait provenant de femelles traitées à l'aide de médicaments susceptibles d'être éliminés par la mamelle, et ce, jusqu'à la fin du quatrième jour après le dernier traitement;

7°) le lait contenant des détritres ou des restes de produits employés au traitement d'un animal, des aliments ou de l'étable;

8°) le lait contenant un conservateur ou un anti-ferment quel qu'il soit;

9°) le lait contenant moins de matière grasse que le lait diététique ou le lait écrémé tels qu'ils sont définis à l'article premier ci-dessus;

10°) le lait provenant d'exploitation ou du personnel intervenant au stade de la production, du traitement ou de la vente du lait, qui serait atteint d'une affection transmissible, dans les conditions fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

ART. 4. — Est considéré comme une tentative de tromperie ou une tromperie, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 10 octobre 1919 (15 moharrem 1338) le fait de détenir sans motif légitime, de transporter, de traiter, d'expocier, de mettre en vente ou de vendre :

— du lait impropre à la consommation humaine ou du lait obtenu par mélange d'un lait impropre à la consommation avec un lait propre à cet usage;

— du lait provenant du mélange des diverses catégories reprises à l'article 1^{er} ci-dessus;

— du lait obtenu par une traite incomplète, ou du lait ayant subi un écrémage même partiel, si la mention de cet écrémage n'est pas indiquée comme prévu à l'article premier ci-dessus.

ART. 5. — Est considérée comme une falsification aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 10 octobre 1919 (15 moharrem 1338) l'addition, en quelques proportions que ce soit, d'eau potable au lait.

Est considérée comme falsification nuisible à la santé en conformité de l'article 3 du même décret, l'addition au lait en quelque proportion que ce soit, d'eau non potable ou l'addition au lait de substances autres que les produits aromatisés agréés par un arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Santé Publique.

TITRE II

Commission technique du lait

ART. 6. — Il est institué une commission technique du lait composée comme suit :

- un médecin inspecteur, représentant le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique;
- un vétérinaire-inspecteur et un inspecteur du service de la répression des fraudes, représentant le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;
- un pharmacien-inspecteur;
- un représentant des établissements de pasteurisation désigné par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;
- un représentant des coopératives de revendeurs et distributeurs de lait, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative;

— un représentant des producteurs, désigné par un arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Cette commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toutes personnes dont la compétence lui paraît utile. Elle désigne au début de chacune de ses réunions et parmi ses membres fonctionnaires, un président. Son secrétariat est assuré par le vétérinaire-inspecteur, représentant le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

La commission se réunit sur convocation de son président, soit à la requête de trois au moins de ses membres, soit à la demande de l'un des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale ou à la Santé Publique.

Le siège de la commission technique du lait est au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale où la correspondance doit être adressée.

ART. 7. — La commission technique du lait a pour missions :

— de surveiller l'hygiène du lait dans ses divers stades de production, de transformation et de commercialisation;

— de veiller à ce que toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité quelconque dans le domaine du lait aient la compétence professionnelle requise. Indépendamment de cette mission de surveillance, la dite commission peut connaître de toutes les questions touchant à la production, à la transformation et au commerce du lait et à ce titre présenter aux départements intéressés tous avis et suggestions.

La commission susvisée ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Les procès-verbaux des délibérations sont adressés, à chacun en ce qui le concerne, aux Secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 8. — Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente loi, les producteurs, transporteurs, revendeurs, colporteurs de lait ainsi que les industriels se livrant au traitement du lait et plus généralement toutes personnes physiques ou morales s'occupant professionnellement de la production, du traitement et du commerce du lait doivent souscrire une déclaration écrite quant explicitement l'activité qu'ils exercent. Cette déclaration doit être également souscrite préalablement à l'exercice de son activité professionnelle, par toute personne physique ou morale entrant dans le cadre des dispositions du présent article.

Les déclarations sont adressées par les intéressés au vétérinaire-inspecteur, secrétaire de la commission technique du lait.

Celui-ci centralise les dossiers et les adresses pour les questions portant sur l'hygiène et la compétence professionnelle, aux divers départements intéressés.

Le résultat de l'enquête est communiqué pour avis à la commission technique du lait qui adresse ensuite les dossiers assortis de ses avis et observations au Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, ce dernier décide, le cas échéant, aux intéressés une carte professionnelle indiquant l'activité qu'ils sont autorisés à exercer dans le secteur du lait.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi entraîne automatiquement le retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle.

La décision accordant ou retirant la carte professionnelle est notifiée pour information à la commission technique du lait qui la garde dans ses archives.

ART. 9. — Sur tout le territoire de la République, il est interdit de vendre en nature en vue de la consommation humaine, tout lait autre que :

1°) le lait qui a été soumis à un traitement de pasteurisation ou stérilisation dans les conditions visées au titre IV ci-après;

2°) le lait qui est vendu directement aux consommateurs sur le lieu de la production;

3°) le lait qui est produit, transporté et vendu dans les conditions fixées au Titre III ci-après sous le nom de « lait provenant d'étables officiellement contrôlées ».

ART. 10. — Les professionnels doivent présenter à toute réquisition des agents habilités pour le contrôle du lait la carte professionnelle délivrée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale leur permettant d'exercer leur activité.

ART. 11. — Le lait employé pour la fabrication des crèmes, glaces, ice-cream, crèmes de pâtisserie, fromage frais et d'autres produits dérivés, dont la liste sera déterminée par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Santé Publique, doit obligatoirement être, soit du lait provenant d'étables officiellement contrôlées, soit du lait soumis à un traitement de pasteurisation, soit du lait concentré ou du lait en poudre. Les teneurs maxima ou minima du lait servant à la préparation des produits susvisés seront déterminées par le même arrêté.

ART. 12. — Les emballages pour la vente du lait au détail ou leur fermeture inviolable, doivent porter mention de la catégorie du lait (pasteurisé-pasteurisé standardisé-stérilisé homogénéisé) ainsi que la raison sociale ou au moins le numéro d'agrément de l'établissement qui a traité ou produit le lait.

La reprise des emballages vides est subordonnée à l'état de propreté de ces derniers à tous les stades de la commercialisation, y compris celui de la vente en détail au consommateur.

TITRE III

Contrôle du lait

ART. 13. — Le lait peut être soumis à un contrôle sanitaire et hygiénique à la production, au transport et à la vente, tel qu'il est décrit au présent titre. Si ce lait est conforme aux exigences requises, il peut être vendu à l'état frais et a droit à l'appellation « lait provenant d'étables officiellement contrôlées » ou en abrégé « lait contrôlé ». Dans le cas où les exigences ne sont pas satisfaites, le lait devra être pasteurisé ou stérilisé.

ART. 14. — Le contrôle est limité aux vacheries-laitières pour lesquelles les propriétaires auront fait la demande conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi. Il s'exerce sur les différentes opérations que le lait subit entre la production et la vente au public.

Le lait provenant de vacheries-laitières contrôlées doit répondre aux exigences suivantes :

- provenir de vaches indemnes de tuberculose;
- satisfaire aux épreuves de réduction exécutées suivant une méthode agréée par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Santé Publique;
- avoir une acidité au moment de la vente inférieure à 21° Dornic;
- être, aussitôt après la traite, filtré, refroidi et maintenu jusqu'au départ du lieu de production à une température ne dépassant pas 10° C;
- être conditionné dans des emballages à fermeture inviolable et impossible à réutiliser, sur laquelle est indiquée la date ultime d'utilisation normale;
- contenir au maximum un germe du groupe Coli par millilitre;
- contenir au maximum 100.000 germes microbiens totaux par millilitre.

Toutefois, pour les prélèvements effectués dans les magasins de vente, ces chiffres pourront être portés à :

- deux germes du groupe Coli par millilitre;
- 200.000 germes microbiens totaux par millilitre.

ART. 15. — Quiconque a l'intention d'obtenir le contrôle officiel de son étable, afin de vendre du lait frais doit adresser au vétérinaire-inspecteur, secrétaire de la commission technique du lait une déclaration écrite indiquant notamment la situation de l'étable, le nombre de vaches qu'elle renferme et la quantité approximative de lait mise journellement en vente.

La dite déclaration entraîne l'ouverture de la procédure d'enquête visée à l'article 8 ci-dessus.

L'enquête porte sur l'état de santé des animaux, l'hygiène de ceux-ci, leur logement, leur alimentation, la traite et les diverses manipulations subies par le lait dans l'établissement ainsi que sur l'état de santé du personnel de l'étable. Il donne lieu à un rapport communiqué à la commission technique du lait et sanctionné par elle dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, la commission émet son avis sur l'agrément de l'étable intéressée.

L'agrément est donné par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale. Il peut être retiré si, postérieurement, il se présente des motifs qui en auraient justifié le refus.

La décision accordant ou retirant l'agrément est communiquée pour information à la commission technique du lait qui la garde dans ses archives.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus entraîne automatiquement le retrait de l'agrément.

ART. 16. — Toutes les décisions prévues aux articles 8 et 15 ci-dessus doivent être motivées. Les conclusions des enquêtes sont inscrites sur une fiche spéciale, établie par producteur laitier, et dont les duplicata sont centralisés aux archives de la commission technique du lait qui peut, s'il y a lieu, en délivrer copie au Parquet.

ART. 17. — Le vétérinaire-inspecteur doit, et sans prétendre à en être dédommagé par des particuliers, procéder, autant de fois qu'il convient et au moins une fois par trimestre, à des visites périodiques et inopinées des vacheries contrôlées pour s'assurer que toutes les prescriptions visées par la présente loi y sont observées. Il exécute toutes les opérations de contrôle qu'il juge nécessaire.

Les résultats de ces inspections doivent être notés sur un registre spécial et faire l'objet d'un rapport mensuel adressé au Chef du Service Vétérinaire.

ART. 18. — Les vaches entretenues dans un établissement laitier contrôlé doivent avoir été reconnues indemnes de toute maladie contagieuse et notamment de tuberculose après examen clinique et tuberculination par un vétérinaire habilité qui, pour preuve de son examen, délivrera un certificat détaché d'un registre à souche. Ce certificat pourra être réclamé au moment des visites sanitaires ultérieures.

Chaque animal est identifié par un numéro d'ordre apposé à l'oreille (tatouage ou à défaut, marque individuelle).

ART. 19. — Tout propriétaire ou gérant d'exploitation laitière contrôlée devra tenir, concurremment avec le vétérinaire-inspecteur, un registre d'inventaire des animaux de son étable.

Le registre-type sera fourni par le service vétérinaire; il mentionnera notamment le signalement, le numéro d'ordre auriculaire et la date des tuberculinations successives de chaque animal.

En outre, une fiche signalétique individuelle d'un modèle arrêté par le Chef du Service Vétérinaire, sera établie par le praticien et suivra l'animal dans ses mutations.

Les propriétaires ou gérants d'établissements laitiers contrôlés sont tenus de signaler sans délai au vétérinaire-inspecteur, tout cas suspect de maladie contagieuse observé parmi les animaux de leur exploitation.

Chaque entrée ou sortie d'une bête devra faire l'objet d'une déclaration écrite, adressée dans les 48 heures au secrétaire de la commission technique du lait. Cette déclaration sera établie sur une carte dont le modèle sera arrêté par le Chef du Service Vétérinaire, les cartes seront fournies aux producteurs par le vétérinaire du ressort.

ART. 20. — Le bétail laitier doit être nourri avec des aliments qui ne risquent pas de troubler les fonctions digestives, ni d'altérer les qualités organoleptiques normales du lait. En particulier est interdit l'usage de produits vénéreux ou toxiques et de ceux qui pourraient communiquer au lait un mauvais goût ou une mauvaise odeur.

ART. 21. — Au cours de ses inspections périodiques, le vétérinaire contrôle l'état de santé des animaux en s'appliquant particulièrement aux conditions sanitaires et fonctionnelles des mamelles.

Il soumet ces animaux, au moins deux fois par an, à l'épreuve de la tuberculine, en se conformant exclusivement aux procédés approuvés par le service vétérinaire. Des prélèvements de lait pour analyse bactériologique et hygiénique peuvent être pratiqués chaque fois que cela s'avère nécessaire, et au moins deux fois par an.

Les certificats de tuberculation doivent être adressés au Chef du Service Vétérinaire aussitôt après l'opération.

ART. 22. — Les animaux qui auront réagi positivement à la tuberculine et présenté des signes cliniques de tuberculose, seront dirigés dans les quinze jours qui suivent le constat sur un abattoir surveillé par un vétérinaire pour être abattus.

Le vétérinaire habilité établira un laissez-passer mentionnant les noms et adresse du propriétaire, le numéro d'ordre auriculaire de l'animal et l'endroit où l'abattage devra avoir lieu. Le laissez-passer devra lui être renvoyé dans les huit jours par le vétérinaire-inspecteur de l'abattoir et porter l'attestation que l'animal a été abattu.

Les animaux qui auront réagi à la tuberculine sans présenter de signes cliniques, seront séparés des animaux sains et vendus pour la boucherie dans un délai fixé par le Chef du Service Vétérinaire. Pendant ce délai, le lait provenant de ces vaches ne pourra être livré à la consommation qu'après pasteurisation ou stérilisation, tandis que les animaux eux-mêmes feront l'objet d'examina bactériologiques fréquents. La mise en évidence du bacille tuberculeux dans les excréments sera suivie d'une décision immédiate d'abattage.

ART. 23. — Le vétérinaire-inspecteur qui constate un motif officiel d'abattage établit immédiatement un procès-verbal de constat et procède de l'estimation de l'animal, conformément aux articles 24 et 25 ci-après.

Ce procès-verbal est envoyé, sous pli fermé de service, au vétérinaire-inspecteur de l'abattoir.

En cas de litige, le Chef du Service Vétérinaire ou son délégué procède à l'estimation définitive.

ART. 24. — 1°) le procès-verbal susvisé, rédigé par le vétérinaire-inspecteur qui a fait le constat, précisera :

a) l'origine de l'animal (nom, prénom, et adresse du propriétaire) son signalement et sa marque auriculaire;

b) les observations relatives à l'examen clinique et à l'état général de l'animal;

c) les réactions tuberculiques enregistrées, avec les dates;

d) le poids vif et la valeur de l'animal sur pied;

2°) ce même procès-verbal sera complété, en ce qui le concerne, par le vétérinaire-inspecteur de l'abattoir, qui précisera notamment :

a) les lésions observées après abattage;

b) l'importance et le détail des saies;

c) le poids de l'animal abattu;

d) le poids et la valeur de la viande, des issues et des abats récupérés;

e) la date de l'abattage;

3°) le vétérinaire-inspecteur de l'abattoir adressera le procès-verbal complété au Chef du Service Vétérinaire.

ART. 25. — Tout propriétaire qui se sera soumis aux dispositions du présent titre pourra obtenir de l'Etat, dans les limites prévues à l'article 26 ci-après et sous les modalités déterminées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, une indemnité du chef :

1°) des travaux d'aménagement et d'assainissement des locaux utilisés comme étables et des locaux annexes;

2°) de la perte subie par l'abattage des animaux pour motif sanitaire.

ART. 26. — L'indemnité prévue au paragraphe 1° de l'article précédent ne pourra dépasser le tiers de la dépense, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

L'indemnité prévue au paragraphe 2° de l'article précédent ne pourra excéder 50 % de la perte subie par les animaux reconnus atteints de tuberculose clinique, et de la perte pour les animaux qui en l'absence de signes cliniques ont fourni une réaction positive à la tuberculine. La perte est calculée d'après la valeur réelle du sujet considéré au point de vue laitier et la valeur récupérée par l'abattage.

Ne donnera pas droit à l'indemnité, l'abattage d'un animal :

a, en dehors de l'abattoir dûment inspecté et qui est désigné pour l'abattage;

b, atteint de cachexie ou de misère physiologique;

c, introduit dans l'étable depuis moins de 6 mois, à moins qu'il ne provienne d'une étable contrôlée;

d, en dehors des délais, tels que définis à l'article 27 ci-dessus.

ART. 27. — Les laits des vacheries contrôlées devront être livrés en bouteilles ou bidons plombés. Les plombs seront vendus par le Service Vétérinaire. Les plombs devront avoir un diamètre de 20 mm. après avoir été aplatis.

Le scellé devra être reconnu inviolable.

Les bidons devront porter le numéro de la vacherie contrôlée correspondant à l'agrément donné dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

La vente au public ne peut se faire que dans les lieux autorisés préalablement par le Service d'Hygiène Municipale ou par le Service de la Santé Publique.

Le criottage est interdit autrement qu'en bouteille; les bouchons inviolables.

TITRE IV

Pasteurisation du lait

ART. 28. — Les laits pasteurisés doivent répondre aux exigences suivantes :

1°) contenir moins de 30.000 germes microbiens par millilitre;

2°) contenir au maxima un germe du groupe Coli par millilitre;

3°) présenter une réaction négative à la phosphatase;

4°) être fournis aux revendeurs à une température ne dépassant pas 10° C;

5°) être livrés avec une date limite d'utilisation non inférieure à celle indiquée sur l'établissement pasteurisateur garantissant le lait.

Par dérogation à ce qui précède, et uniquement dans les conditions de l'article 29 ci-après, le lait pasteurisé en bidons contiendra au maximum :

a) 100.000 germes microbiens totaux par millilitre à la sortie du pasteurisateur et 200.000 germes à la livraison;

b) 2 germes du groupe Coli par millilitre.

ART. 29. — Le lait pasteurisé doit être vendu en bidons ou en bidons; en cas de livraison en bidons ceux-ci doivent être plombés.

Les plombs sont vendus par le Service Vétérinaire.

Le bidon n'est autorisé que pour les ventes aux hôtels et aux autres collectivités.

ART. 30. — Les laits soumis à la stérilisation doivent être absolument exempts de germes microbiens.

Ils doivent être vendus en bouteilles fermées par un bouchon assurant une étanchéité parfaite et inviolable.

Leur conservation doit être garantie six mois au maximum. Leur homogénéisation doit être telle que, par agitation du récipient, les divers constituants du lait ne puissent être remis en suspension.

TITRE V

Mesures d'exécution et sanctions

ART. 31. — Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son application peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'activité du délinquant, le retrait de l'autorisation de vente et la fermeture du point de vente, sans préjudice des sanctions pénales prévues.

cret du 10 octobre 1919 (15 moharrem 1338) sur la répression des fraudes; elles sont constatées, poursuivies et réprimées, en conformité des dispositions du même décret.

Les procès-verbaux rédigés et les échantillons prélevés sont transmis en conformité des dispositions de l'arrêté du 23 mai 1955 (21 safar 1374), réglementant le prélèvement, la transmission et l'analyse des échantillons recueillis.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de réaliser un contrôle bactériologique du lait, le nombre d'échantillons à prélever pour chaque contrôle ainsi que les modalités particulières de prélèvement, d'analyse de ces échantillons et de règlement des frais en découlant, sont fixés par arrêtés conjoints des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Santé Publique.

L'ensemble des échantillons prélevés au titre d'un même procès-verbal de prélèvement est considéré comme l'échantillon unique prévu à l'article 22 du décret susvisé du 10 octobre 1919 (15 moharrem 1338).

L'Institut National de Recherches Vétérinaires et les laboratoires régionaux de la Santé Publique sont habilités à procéder à l'examen bactériologique des échantillons, dans les conditions fixées pour l'Institut Pasteur de Tunis par l'article 17 du décret susvisé du 10 octobre 1919 (15 moharrem 1338).

Ces laboratoires, lorsqu'ils procèdent à l'examen bactériologique remplissent la mission dévolue à l'expert unique prévu par le deuxième paragraphe de l'article 8 de l'arrêté précité du 23 mai 1955 (21 safar 1354).

Il est, cependant, permis aux intéressés de demander, en le faisant explicitement mentionner au procès-verbal, que l'examen soit confié à l'analyse d'un autre laboratoire agréé.

A la suite de l'examen, un rapport d'analyse est établi et adressé au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale (Inspection de la Répression des Fraudes).

Dans tous les cas, ce rapport a les effets attachés à la procédure contradictoire.

Art. 32. -- Indépendamment des autorités habilitées par l'article 13 du décret susvisé du 10 octobre 1919 (15 moharrem 1338), les personnes qui seront spécialement désignées par les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Santé Publique pourront être agréées et commissionnées par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale pour rechercher et constater les infractions, dresser procès-verbal, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu effectuer des saisies pour tout ce qui concerne le contrôle de la production et du commerce du lait.

Les infractions aux dispositions de l'article 10 de la présente loi (défaut de carte) entraînent la saisie immédiate des laits détenus en vue de la vente, mis en vente et leur cession gratuite à une collectivité publique, au cas où ils seraient propres à la consommation.

Art. 33. -- Le Tribunal pourra ordonner l'insertion aux frais du contrevenant dans deux journaux qu'il désignera, et s'il y a lieu, l'affichage pendant quinze jours dans l'établissement du contrevenant, du jugement rendu au pénal en application des articles 21 et 22 ci-dessus. Cette publicité sera obligatoire à compter de la deuxième infraction constatée à toutes dispositions de la présente loi.

En période de production laitière insuffisante, la régénération de lait à l'état liquide à partir de lait en poudre, pourra être autorisée à titre exceptionnel par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, après avis de la commission technique du lait; l'autorisation ainsi accordée mentionnera les modalités d'exécution et de contrôle de l'opération.

Le lait régénéré doit être exclusivement vendu en bouteilles capulées, avec mention sur la capule de l'indication « lait régénéré » suivie du terme « pasteurisé » ou « stérilisé » suivant le traitement subi.

Art. 34. -- Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées et notamment le décret du 27 mars 1936 (4 moharrem 1355) réglementant le commerce

du lait frais au détail: les articles 1 et 2 du décret du 10 juillet 1936 (4 jourada I 1355) relatif au lait et aux produits laitiers, les décrets des 10 août 1955 (23 chaabane 1369) et 26 juillet 1951 (21 chaouat 1370) relatifs au contrôle sanitaire et hygiénique de la production du lait, articles 19, 20, 21, 22 et 23 de l'arrêté du 12 janvier 1951 (3 rabia II 1370) sur la répression des fraudes, les arrêtés des 18 août 1951 (15 doui kaada 1370) et 15 décembre 1951 (27 rabia I 1372), relatifs au contrôle sanitaire et hygiénique de la production du lait.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 décembre 1954 (20 chaabane 1384)

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

L'homologation est la fixation préalable des prix à partir des éléments comptables de l'entreprise.

L'auto-homologation est la fixation des prix par l'entreprise elle-même par application sur le prix de revient de ses articles d'un taux de marque ou barème de marge brutalement limite.

La liberté contrôlée est la fixation des prix par l'entreprise elle-même sous réserve de déposer les prix en question auprès du Ministère des Affaires Economiques préalablement à leur mise en application. Un décret fixera les conditions d'application de ce régime.

La liberté totale est la détermination des prix par l'entreprise elle-même en toute liberté. Cependant les dispositions de la présente loi qui ne se rapportent pas à la fixation préalable dite des prix sont applicables aux produits et services placés sous ce régime.

Des décrets détermineront, par catégorie, les marchandises, produits et services soumis respectivement aux régimes de taxation, de l'homologation, de l'auto-homologation, de liberté contrôlée ou de la liberté totale.

ART. 3. — Il est institué une Caisse Générale de Compensation destinée à agir sur les prix des marchandises, produits et services de première nécessité notamment au moyen de subvention et de péréquation.

Les modalités de fonctionnement de cette Caisse seront fixées par décret.

Chapitre II. — Des organes de fixation des prix

ART. 4. — Les prix des produits et services sont fixés :

— par arrêté du Ministre des Affaires Economiques ou par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Economiques et de l'Industrie ou des Ministres responsables des produits ou services, après avis du Comité National des Prix pour les produits de base et les services d'intérêt général soumis à taxation,

— par décision du Ministre des Affaires Economiques pour les marchandises, produits et services soumis à homologation,

— par les entreprises elles-mêmes :

1°) lorsqu'il s'agit de produits pour lesquels les marges bénéficiaires brutes limites ou taux de marque auront été fixés aux différents stades de la distribution par arrêtés du Ministre des Affaires Economiques, pris après avis du Comité National des Prix;

2°) lorsqu'il s'agit de produits, marchandises ou services dont les prix sont soumis soit au régime de la liberté contrôlée soit au régime de la liberté totale.

Chapitre III. — Du mécanisme de fixation des prix

SECTION I

De la détermination des prix à la production

ART. 5. — Les prix de vente au stade de la production, de la transformation de tout produit sont déterminés en tenant compte du prix de revient industriel dont les éléments constitutifs seront définis par décret et de la marge brute qui sera fixée par groupe de produits ou branche d'industrie à partir des comptes des entreprises témoins, par arrêté du Ministre des Affaires Economiques, après avis du Comité National des Prix.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits agricoles et à tout autre produit soumis au régime de la liberté totale.

SECTION II

De la détermination des prix au stade de la distribution

ART. 6. — Les prix de vente au stade de la distribution des marchandises et produits de fabrication locale ou d'importation soumis à auto-homologation sont déterminés

de N° 70-86 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique (1).

En Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Titre I. — De la fixation des prix

Chapitre I. — Les différents régimes de fixation des prix

ARTICLE PREMIER. — Les prix des marchandises, produits et services sont soumis aux régimes de la taxation, de l'homologation, de l'auto-homologation, de la liberté contrôlée ou de la liberté totale.

ART. 2. — La taxation est la fixation d'un prix unique, minimum ou maximum, applicable sur tout le territoire de la République ou différencié suivant les régions.

¹ Travaux préparatoires : Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 mai 1970.

moins compte du prix de revient dont les éléments constitués seront définis par décret et d'un taux de marque ou barème des marges commerciales maximum fixé par arrêté, pris dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

Chapitre IV. — Publicité des prix

SECTION I

De l'affichage et de l'étiquetage des prix

ART. 7. — Dans les établissements de vente au détail, les prix des marchandises et denrées doivent être indiqués de façon très lisible avec la dénomination exacte soit sur le produit ou marchandise soit sur son emballage ou récipient.

Cependant, dans les halles et marchés ainsi que dans les étalages des marchands ambulants, où l'indication des prix sur la marchandise peut présenter des difficultés, une affiche générale apposée concernant les indications prévues ci-dessus est suffisante.

Dans les hôtels, restaurants, cafés et les établissements assimilés, les prix pratiqués doivent être affichés à la vue du public et en outre pour les hôtels et pensions, dans les chambres et appartements.

SECTION II

Des factures

ART. 8. — La délivrance d'une facture en double expédition datée et signée par le vendeur et indiquant le prix pratiqué est obligatoire pour toute vente. Cependant en cas de vente au détail cette délivrance de facture n'est obligatoire que sur la demande de l'acheteur, sauf pour le cas d'achats opérés dans les foires, marchés et auprès des marchands ambulants.

Un arrêté du Ministre des Affaires Economiques fixera les mentions à porter obligatoirement sur les factures.

Titre II. — Du contrôle des prix

ART. 9. — Il est institué un Comité National des Prix ayant pour attributions :

1°) de donner son avis sur toute décision de taxation, d'homologation des prix ou de fixation de taux de marque ou marges commerciales limites;

2°) de constater à des périodes régulières, l'évolution générale des prix et de présenter toute suggestion quant à la politique générale de fixation et de contrôle des prix.

Un décret fixera la composition et le fonctionnement du Comité National des Prix.

ART. 10. — Il est institué dans chaque Gouvernorat un Comité Régional des Prix, chargé de proposer au Ministre des Affaires Economiques les adaptations aux conditions locales des prix de vente au détail compte-tenu notamment des conditions de production.

Un décret fixera la composition et le fonctionnement des Comités Régionaux des Prix.

Titre III. — Des infractions et des sanctions

Chapitre I. — Infractions en matière de prix

ART. 11. — Est considérée comme majoration illicite de prix toute augmentation des prix résultant de la modification d'une des conditions de vente ci-après :

a) la vente d'une marchandise « nue » à un prix s'entendait antérieurement à la vente de cette marchandise « logée »;

b) la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, à un prix qui s'entendait antérieurement à la vente de cette marchandise « rendue franco » chez l'acheteur;

c) l'application à la vente d'une marchandise d'un supplément de prix pour des prestations ou fournitures accessoires,

si celles-ci étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale.

ART. 12. — Constituent la pratique de prix illicites :

1°) toute vente de produit, toute prestation de service ou toute offre, proposition de vente de produit ou de prestation de service faite à un prix supérieur au prix fixé, au ou déposé;

2°) le maintien au même prix de produit ou de prestation dont la qualité, ou quantité, le poids, la dimension ou volume utile a été diminué.

3°) l'intervention rémunérée sous quelque forme que ce soit d'un intermédiaire nouveau;

Est réputé intermédiaire nouveau au sens de ce paragraphe :

a) le commerçant qui, en dehors de son activité habituelle, s'introduit même occasionnellement dans le cycle normal de la distribution;

b) toute personne qui par acte isolé ou habituel s'introduit également dans le cycle normal de la distribution.

4°) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat comprenant sous quelques formes que ce soit une prestation occulte supplémentaire;

5°) les prestations de service, les offres de prestation de service, les demandes de prestations de service, comprises sous quelques formes que ce soit sans rémunération ou sans contrepartie;

6°) entre commerçants, les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat comportant la livraison de produit risqué en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer et moins que l'acheteur ne porte plainte contre le vendeur;

7°) les ventes par des grossistes à des prix de détail inférieurs à ceux correspondant habituellement aux ventes au gros.

ART. 13. — Est assimilé à la pratique de prix illicite par tout commerçant, industriel ou artisan :

1°) de conserver les produits destinés à la vente en vue de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités aux demandes de sa clientèle dès lors que ces demandes ne présentent pas un caractère anormal et que la vente des produits en question n'est pas soumise à une réglementation spéciale;

2°) de subordonner la vente d'un produit quelconque à l'achat concomitant par le client d'autres marchandises de même nature, soit à l'achat par le client d'une quelconque prestation;

3°) de mettre en vente un produit qui n'a pas fait l'objet d'une décision de fixation de prix, sauf le cas de produits soumis au régime de la liberté totale.

4°) de dissimuler dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné;

5°) de ne pas présenter à la première demande des agents chargés de la constatation des infractions en matière de prix, des factures en originaux ou en copies.

Chapitre II. — Constatation des infractions

ART. 14. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées soit par information judiciaire soit par procès-verbaux dressés :

— par les agents de contrôle économique.

— par les officiers de la police judiciaire.

— par toutes personnes dûment assermentées spécialement habilitées à cet effet et désignées par le Ministre des Affaires Economiques.

Les procès-verbaux sont directement adressés en original et en copie au Ministre des Affaires Economiques qui transmet à la juridiction compétente sauf s'il est décidé de classer l'affaire ou d'accorder une transaction.

ART. 15. — Les procès-verbaux énoncent la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués.

indiquant que l'intéressé a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée sauf le cas de flagrant délit.

La présente, le cas échéant, que déclaration de saisie a été faite à l'intéressé. Ces procès-verbaux sont dispensés de formalités et des droits de timbre et d'enregistrement, ils font preuve jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils énoncent.

ART. 16. — Les fonctionnaires et les agents chargés de la constatation des infractions en matière de prix et de réglementation économique sont autorisés à procéder à toutes opérations concernant la reconnaissance et la vérification des stocks, le contrôle, la circulation et l'emploi des produits et des ressources sans être tenus d'observer les formalités prescrites par les dispositions du décret du 29 décembre 1955, portant code des douanes.

Ils peuvent exiger la communication sur place des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en Banques) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission, en quelque mains qu'ils se trouvent.

Ils peuvent également en prendre connaissance dans les locaux de l'Administration et contre décharge et éventuellement procéder à leur saisie. Ce droit de communication s'applique aux experts mandatés par le Ministre des Affaires Economiques pour procéder à l'examen de ces documents.

Les fonctionnaires et agents visés au premier alinéa du présent article ont libre accès aux magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et d'une façon générale en quelque lieu que ce soit, à l'exception des locaux d'habitation, dans lesquels les perquisitions seront faites conformément au droit commun.

L'action de ces fonctionnaires et agents s'exerce également au cours du transport des produits.

A cet effet, tous exploitants d'entreprises commerciales, industrielle ou artisanale sont tenus :

1°) d'indiquer sur la déclaration annuelle de patente, les emplacements (Ville, Rue et N°) de tous locaux dont ils disposent à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de leur activité et plus particulièrement pour servir de dépôt de marchandises. Toute modification dans la consistance de ces locaux doit être déclarée dans les quinze jours au bureau qui a reçu la déclaration de patente.

2°) de communiquer aux fonctionnaires et agents visés à l'article 14 de la présente loi à toute demande de ce chef, la liste des locaux dont ils disposent, qui doit être tenue constamment à jour. Ces fonctionnaires et agents peuvent également consulter tous documents dans les Administrations de l'Etat, des Communes, des Etablissements publics et assimilés et les services concédés sans se voir opposer le secret professionnel.

Les fonctionnaires, agents et toute personne appelée à participer à l'application de la présente loi sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 254 du code pénal.

ART. 17. — Peuvent être saisis les produits, denrées ou marchandises de toute nature qui ont fait l'objet des infractions visées au titre III, chapitre Ier de la présente loi. La saisie est obligatoire lorsque ces mêmes infractions ont été commises dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi.

ART. 18. — La saisie des produits, denrées ou marchandises prévues à l'article précédent peut être réelle ou fictive selon que les objets sur lesquels elle porte, peuvent ou non être appréhendés.

Si la saisie est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant ne peut être inférieur au produit de la vente ou

au prix offert, lorsque l'infraction résulte d'une vente ou d'une offre de vente.

Le délinquant et, le cas échéant, le coauteur sont solidaires responsables du versement intégral de la valeur au fixé.

Lorsque la saisie est réelle, les produits saisis peuvent être laissés à la disposition du délinquant à charge pour ce dernier, s'il ne les représente en nature, d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de toutes garanties jugées suffisantes.

Lorsque les produits saisis n'ont pas été laissés à la disposition du délinquant, la saisie réelle donne lieu à constitution de gardiennage à l'endroit désigné par le service du Contrôle Economique. Au cas où la saisie porte sur des produits périssables ou si les nécessités du ravitaillement l'exigent, la vente des produits saisis peut être ordonnée immédiatement par le Ministre des Affaires Economiques et sans formalités judiciaires préalables.

Le produit de la vente sera versé dans les caisses du Trésor et des Recettes des Finances jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le Ministre des Affaires Economiques ou par le Tribunal compétent en matière de confiscation.

Chapitre III. — Sanctions administratives

ART. 19. — En cas d'infraction aux articles 11 à 13 de la présente loi et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les tribunaux, le Ministre des Affaires Economiques peut ordonner la fermeture, pour une durée maximale de six mois, des magasins, locaux, ateliers ou usines du délinquant ou des entreprises qu'il dirige ou administre qui ont été l'occasion des infractions commises.

ART. 20. — Lorsqu'intervient une décision administrative prononçant la fermeture d'une entreprise, le délinquant doit continuer à payer à son personnel, pendant la durée de cette fermeture, les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquelles il avait droit jusqu'alors.

ART. 21. — Le Ministre des Affaires Economiques peut en outre décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne ou la publicité par tout autre moyen, des décisions prononçant la sanction prévue à l'article 20 de la présente loi.

Les décisions sont affichées en caractères apparents aux ports principales des usines, bureaux et ateliers, à la devanture des magasins et le cas échéant, au siège de la municipalité de son domicile ou de sa résidence. Les frais d'affichage et d'insertion sont mis à la charge du délinquant.

Chapitre IV. — De la procédure judiciaire

ART. 22. — Les infractions en matière de contrôle économique sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance.

Le Ministère Public compétent ou le juge d'instruction peut demander sur des points précis, l'avis motivé du Ministre des Affaires Economiques. Cet avis vaut expertise.

Le tribunal peut ordonner une autre expertise s'il juge l'avis du Ministre des Affaires Economiques insuffisamment motivé ou si l'intéressé n'a pas été à même de donner personnellement des explications.

Chapitre V. — Des sanctions judiciaires

ART. 23. — Sont punies d'un emprisonnement de 1 mois à 5 ans et d'une amende de 50 à 20.000 dinars ou de l'un de ces deux peines seulement les infractions aux dispositions du chapitre Ier de la présente loi.

ART. 24. — Sont punies d'une amende de 20 dinars à 8.000 dinars les infractions aux dispositions de l'article

de la présente loi et d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 20 dinars à 8.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions de l'article 8 de la présente loi.

ART. 25. — Indépendamment des autres peines prévues par la législation en vigueur, sont punies d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 5.000 à 20.000 dinars d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions définies au titre III, chapitre Ier de la présente loi, lorsqu'elles sont commises par quiconque ne peut justifier de sa qualité de producteur ou de commerçant et se livre à des opérations assimilables en raison de leur importance ou de leur répétition à une activité professionnelle ou lorsqu'elles sont commises par quiconque a fait ou tenté de faire usage de manœuvres frauduleuses telles que notamment :

- l'émission volontaire ou la falsification d'écriture,
- la dissimulation des pièces comptables ou la tenue de comptabilité occulte,
- l'établissement de fausses factures,
- la remise et la perception de soultes occultes.

Les alinéas 13 et suivants de l'article 53 du code pénal ne sont pas applicables à l'amende.

ART. 26. — Le refus de communication ou la dissimulation des documents visés à l'article 16 de la présente loi sont punis d'un mois à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 20 à 8.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'opposition aux fonctions des agents visés à l'article 14 de la présente loi et des experts visés à l'article 16 de la présente loi, les injures et voies de fait commises à leurs égards sont punies d'un emprisonnement de 1 mois à 5 ans et d'une amende de 50 dinars à 1.000 dinars.

ART. 27. — Quiconque produit ou transmet des renseignements inexacts ou incomplets à l'appui d'une demande de majoration ou de fixation de prix est passible d'un mois à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 20 à 8.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines s'appliquent à quiconque incite à pratiquer des prix non conformes aux prix fixés ou autorisés ou qui procède à la fixation des prix pour lesquels il n'a pas été habilité. Pour l'application du présent article, le parquet est saisi à la requête du Ministre des Affaires Economiques.

ART. 28. — L'amende ne peut, nonobstant les dispositions de l'article 53 du code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, être inférieure au minimum fixé à 20 dinars.

En cas de récidive dans le délai de deux ans les peines peuvent être portées au double et l'article 53 du code pénal n'est pas applicable.

Pour l'application du présent article, sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre, même si la première a été suivie d'un règlement par voie transactionnelle.

ART. 29. — Sont passibles des peines prévues aux articles qui précèdent, tous ceux qui, soit personnellement, soit en qualité de chargés de la direction et de l'administration de toute entreprise, société ou collectivité ont contrevenu aux dispositions de la présente loi, ils sont également soumis aux mesures de saisie ou autres.

Ces entreprises, sociétés, associations ou collectivités répondront solidairement avec les délinquants du montant des confiscations, amendes, transactions et frais.

ART. 30. — Le tribunal prononce la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des denrées, produits et marchandises faisant l'objet des mesures prévues à l'article 17 alinéa 1er de la présente loi; il prononce obligatoirement la confiscation lorsque ces infractions ont été commises dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle. Lorsque les produits saisis ont été laissés à la disposition du délinquant et que celui-ci ne les présente pas en nature, ou si ces produits ont été vendus en application du dit article, la confiscation porte sur tout ou partie du prix de vente.

Faut être réclamés par leur propriétaire dans le délai de 6 mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les produits non-confisqués et qui n'ont pas fait l'objet d'un gardiennage sur place, sont réputés propriété de l'Etat.

Les produits confisqués ou acquis à l'Etat sont remis au service des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ART. 31. — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné, à la devanture de son magasin, le tout aux frais du condamné.

ART. 32. — La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches, apposées conformément aux dispositions des articles 21 et 31 de la présente loi, opérées volontairement par le délinquant, à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'un emprisonnement de 6 à 15 jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du délinquant.

ART. 33. — Le tribunal peut prononcer la fermeture temporaire des magasins, ateliers et usines du délinquant ou interdire à ce dernier à titre temporaire, l'exercice de sa profession. Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction d'exercer la profession est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

TITRE IV. — De la transaction.

ART. 34. — Le Ministre des Affaires Economiques peut conclure une transaction avec le délinquant.

ART. 35. — Le projet de transaction doit être constaté par écrit en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Il doit également être revêtu de la signature du délinquant et contenir expressément l'aveu de l'infraction et l'engagement de payer dans un délai déterminé le montant de la transaction. Il ne devient définitif qu'après signature du Ministre des Affaires Economiques ou son représentant.

Les actes de transaction sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

ART. 36. — Le versement de la somme fixée par l'acte transactionnel éteint l'action publique aussi bien que celle de l'administration.

ART. 37. — La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit. La transaction passée avec l'un des co-auteurs, complices ou personne civilement responsable d'une même infraction, produit effet à l'égard de tous.

ART. 38. — Le montant des sommes dues en vertu de la transaction est recouvré par le Ministre des Finances. Le paiement doit être effectué dans le délai déterminé dans l'acte de transaction.

Si l'acte de transaction comporte abandon des produits saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 30 de la présente loi.

ART. 39. — Lorsque la transaction n'est pas accordée ou lorsqu'elle reste sans effet dans le délai prévu par l'acte de transaction, le Ministre des Affaires Economiques transmet le dossier au parquet.

TITRE V. — Dispositions spéciales

— ART. 40. — Les sommes recouvrées au titre de la confiscation, amende et transaction par application de la présente loi sont prises en recettes au profit du budget de l'Etat.

Des primes seront accordées, dans les conditions fixées par décret, aux agents de contrôle économique.

ART. 41. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1°) le décret du 12 août 1943 concernant le contrôle des prix, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

2°) l'arrêté du 12 novembre 1953 soumettant au régime de l'homologation ou de l'auto-homologation les marchandises importées.

Toutefois les textes pris en application du décret du 12 août 1943 demeurent applicables jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 mai 1970

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégué.

Le Premier Ministre

BANI LADGHAM

FIXATION DES PRIX

Decret N 82-134 du 27 janvier 1982, relatif au régime de fixation des prix des produits, marchandises et services.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie Nationale,

Après avis du Comité National des Prix et de la Commission des Prix et à la reprise des infractions en matière de prix et notamment sur l'article 2.

Après avis du Tribunal Administratif,

Décrétons :

Article Premier. — Sont soumis au régime de la liberté totale.

Au stade de la production : les prix des produits agricoles de la pêche et de l'artisanat ainsi que les prix des produits industriels et services figurant au tableau A annexé au présent décret.

Au stade de la distribution : les prix des produits, marchandises et services qui sont soumis au régime de la liberté totale au stade de la production et pour lesquels il n'y a pas eu fixation de taux de marque ou marges commerciales limités au stade de la distribution.

Art. 2. — Sont soumis au régime de l'auto-homologation.

- Au stade de la production : les prix des produits, marchandises et services pour lesquels des marges brutes auront été fixées au stade de la production par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale après avis du comité national des prix.

- Au stade de la distribution : les prix des produits et marchandises importés ou de fabrication locale et pour lesquels des marges commerciales ou taux de marque auront été fixés par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale après avis du comité national des prix.

Art. 3. — Sont soumis au régime de la liberté contrôlée, les services repris au tableau D annexé au présent décret quinze jours après la date du dépôt du dossier les intéressés sont autorisés à appliquer les prix déposés sauf si entretemps l'administration est opposée à cette mise en application auquel cas les intéressés doivent attendre la notification des prix autorisés par l'administration.

Art. 4. — Sont soumis au régime de la taxation des prix, les marchandises et les produits sensibles de grande consommation et les services d'intérêt général énumérés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 5. — Sont soumis à homologation :

Au stade de la production les prix des produits fabriqués ou transformés localement repris dans le tableau C du présent décret.

Au stade de la distribution : les prix des marchandises importées ou fabriquées localement et pour lesquelles les marges commerciales ou taux de

marque ne sont pas fixés à l'exception des produits taxés ou soumis au régime de la liberté totale de prix, au stade de la distribution

Art. 6. — Pour les produits et marchandises soumis à homologation des dossiers comportant les ventilations des prix proposés accompagnés de pièces justificatives dont notamment le bilan, le compte d'exploitation, le relevé des amortissements et les factures d'achat doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception au Ministère de l'Economie Nationale Direction des Prix et du Contrôle Economique 45 jours à compter de la date de réception des dossiers d'homologation et à défaut de réponse de la part de l'administration, les intéressés sont autorisés à appliquer les prix proposés sous réserve de pratiquer les prix fixés par l'Administration à partir de la date de leur notification.

Pour les entreprises nouvelles les dossiers adressés sous pli recommandé à la Direction des Prix et du Contrôle Economique doivent comporter selon le cas la déclaration ou l'étude présentée à l'API en vue de l'obtention de l'Agrément ainsi qu'une copie de l'agrément obtenu.

15 jours à compter de la date de réception des dossiers d'homologation et à défaut de réponse de la part de l'administration, les intéressés sont autorisés à appliquer, jusqu'à clôture du premier exercice comptable, les prix proposés à l'administration. Sont réputés entreprises nouvelles les entreprises n'ayant pas clôturé leur premier exercice comptable.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et reprimées conformément aux dispositions de la loi sus-citée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 8. — Les dispositions du décret susvisé n° 70-543 du 24 octobre 1970 sont abrogées.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 janvier 1982

Par le Président de la République Tunisienne
et par dérogation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

ANNEXES

TABLEAU A.

Liste des produits soumis au régime de la liberté totale au stade de la production.

a) Produits alimentaires

- Pâtisserie
- Sorbeterie
- Confiserie halwa chamia
- Chewing gum
- Gervais, petit suisse, crème fraîche yaourts aux fruits et flan.
- Confitures
- Plats cuisinés
- Sirops

153

- Corps gras à l'exclusion de l'huile, de la margarine du beurre et de l'huile de lin
- Chips et produits snack
- b) Articles en plastique
 - Articles de toilette
 - Articles d'emballage et de conditionnement à l'exclusion des caisses, caisses à bouteilles, bacs à manutention.
 - Tubes et tuyaux et accessoires électriques en plastique
 - Articles de bureaux à l'exclusion des articles scolaires
 - Articles chaussants à l'exclusion des bottes de sécurité et des bottes de protection.
 - Articles de maroquinerie à l'exclusion des articles scolaires et des bottes.
 - Articles d'ameublement
 - Bateaux de plaisance
 - Articles publicitaires
 - Jouets
 - Articles de ménage
 - Article en mousse
- c) Produits chimiques
 - Parfumerie et cosmétiques
 - Bougies et ouvrages en cuir - cirage
 - Bombes aérosols
- d) Articles en papier
 - Cartes postales
 - Agendas et calendriers
 - Brochures, dépliants, prospectus
- e) Articles en bois
 - Menuiserie en bois
 - Meubles en bois et en formica
- f) Articles mécaniques et électriques
 - Triangles de présignalisation
 - Moules et coquille tout ce qui fait l'objet d'un devis (fabrication spécifique).
- g) Services
 - Location voiture
 - Location machines électroniques

**LISTE DES PRODUITS, MARCHANDISES
ET SERVICES SOUMIS AU REGIME
DE LA TAXATION DES PRIX**

TABLEAU B.

- 1°) A tous les stades :
- Pain
 - Farine et semoule
 - Couscous et pâtes alimentaires
 - Huiles alimentaires
 - Sucre
 - Thé
 - Café
 - Chaux ciment briques et aciers de construction (rond & béton)
 - Carourants
 - Electricité, eau, gaz

- Engrais
- Transport
- Livres et cahiers scolaires
- Poivre
- Médicaments et actes médicaux
- Lait régénéré
- Cafés et boissons servis dans les hôtels

2°) Au stade de la distribution :

- Les produits agricoles de grande consommation ou faisant l'objet d'organisation de campagne dont les prix viennent à subir des variations de nature à affecter les intérêts des producteurs ou consommateurs.
- Poulets et viande bovine

TABLEAU C.

**LISTE DES PRODUITS MARCHANDISES
ET SERVICES SOUMIS AU REGIME
DE L'HOMOLOGATION**

PRODUITS ALIMENTAIRES

- Boissons alcoolisées (vins, bières, spiritueux)
- Sel
- Margarine
- Levure de panification

ARTICLES ELECTRIQUES ET MECANIQUES

- Emballages métalliques (bâtes et tubes)
- Rond marchand, fer carré et tréfiles
- Plaquettes de freins
- Fûts métalliques
- Lames à raser
- Accumulateurs en plomb

MATERIAUX DE CONSTRUCTION

- Marbre en blocs
- Plâtre
- Articles sanitaires
- Articles de vaisselle en céramique.
- Ouvrage en ciment amiante
- Verrerie gobletterie
- Verrerie emballage
- Articles scolaires

ARTICLES EN PLASTIQUE

- Articles scolaires
- Boîte de protection et de sécurité
- Vêtement de protection, usés enduits plaqué en polystyrene
- Film pour serres

PRODUITS CHIMIQUES

- Produits d'hygiène corporelle
- Javel et grésyl
- Détergents poudres
- Pneumatiques et chambres à air
- Savons de ménage

DIVERS

- Papier et emballage en papier

- 154 -

- Sac en jute
- Articles scolaires en cuir ou simili cuir
- Valises en carton et en simili cuir
- Balais à sorgho et nylon

TABLEAU D.

LISTE DES SERVICES SOUMIS AU REGIME DE LA LIBERTE CONTROLEE

- Boissons servies dans les établissements de la 1ère - 2ème et 3ème catégorie.
- Auto écoles
- Nettoyage à sec
- Coiffures
- Station service
- Ateliers de réparation mécanique auto
- Bains maures
- Reparation radio-télévision et appareils électroménager

AUTO - HOMOLOGATION AU STADE DE LA PRODUCTION

Décret N° 82-135 du 27 janvier 1982, relatif au prix de revient et au prix de vente des produits ou marchandises soumis au régime de l'auto-homologation au stade de la production.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne :

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique.

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif au régime de fixation des prix des produits, marchandises et services; sur la proposition du Ministre de l'Economie Nationale;

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décrétons :

Article Premier. — Les prix de revient au stade de la production des produits ou marchandises fabriqués ou transformés localement et soumis au régime de l'auto-homologation sont déterminés à partir des éléments ci-dessous qui doivent répondre aux exigences indiquées pour chacun d'eux.

1° — Coûts des matières premières et accessoires hors taxes.

La liste de ces matières ainsi que les quantités utilisées par unité produite doivent faire l'objet d'une fiche technique à déposer au Ministère de l'Economie Nationale aux fins de contrôle, quant aux coûts, ils doivent refléter les variations des prix des matières premières et accessoires tant à la hausse qu'à la baisse, les factures d'achat définitive faisant foi.

Toutefois, si la variation des coûts de ces matières est inférieure ou égale à 3% le prix de vente pratique doit être maintenu inchangé.

2° — Frais de fabrication :

Ces frais de fabrication qui doivent être évalués sur la base des données réelles de l'exercice comptable précédent comprennent :

Frais du personnel non administratif

Matières consommables (fuel, essence, produits d'entretien et de nettoyage etc...)

Fournitures faites à l'entreprise (eau, gaz, électricité).

Entretien et réparation

Petit outillage

Amortissement du matériel et des locaux de production.

Loyer des locaux de production.

Les frais financiers de financement.

Art. 2. — Les prix de vente des produits et marchandises fabriqués ou transformés localement et soumis au régime de l'auto-homologation sont déterminés en tenant compte :

a) du prix de revient dont les différents éléments sont définis par l'article 1er ci-dessus.

b) de la marge brute composée des frais généraux et de la marge bénéficiaire nette et fixée par groupe de produits ou branche d'activité par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

c) du coût des articles de conditionnement extérieur hors taxe sur le chiffre d'affaires.

d) des taxes acquittées par l'entreprise sur le prix de vente du produit fabriqué.

Art. 3. — Tout changement dans les prix de vente doit être communiqué à l'administration dans un délai ne dépassant pas les 48 heures par lettre recommandée portant indication de l'ancien prix et du nouveau prix avec pièces justificatives à l'appui.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 Janvier 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et, par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 27 janvier 1982, fixant les taux des marges brutes applicables sur les prix de revient de certains produits ou marchandises fabriqués ou transformés localement et soumis au régime de l'auto-homologation au stade de la production.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique.

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif au régime de fixation des prix des produits, marchandises et services.

155

Vu le décret n° 82-135 du 27 janvier 1982 relatif au prix de revient et au prix de vente des produits ou marchandises soumis au régime de l'auto-homologation au stade de la production,
Vu l'avis du Comité National des Prix.

Arrête :

Article Premier. — Les taux de marges brutes applicables sur les prix de revient industriels de certains produits ou marchandises fabriqués ou transformés localement et soumis au régime de l'auto-homologation au stade de la production, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Des taux maxima de certains ou de tous les éléments constitutifs du prix de revient industriel des produits ou marchandises soumis au régime de l'auto-homologation au stade de la production, prévues par le décret sus-visé n° 82-135 du 27 janvier 1982 peuvent être fixés pour chaque catégorie de produits ou marchandises, par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi sus-visée N° 70-26 du 19 mai 1970.

Tunis, le 27 janvier 1982

Le Ministre de l'Economie Nationale

Abdelaziz LASRAM

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

A N N E X E

Marges industrielles des produits
soumis à l'auto-homologation au stade
de la production

DESIGNATION DES PRODUITS	Marge brute
A. — Produits alimentaires	15 %
— Biscuits	18 %
— Biscuits - biscuits gaufrette	18 %
— Chocolat	16 %
B. — Articles en plastique	21 %
C. — Chaussures :	22 %
D. — Matériaux de construction	18 %
— Marbre - sciage	20 %
— Marbre - usinage	24 %
— Carreaux mosaïques	17 %
— Tuyaux en amiante ciment	20 %
— Aggloméré	16 %
E. — Produits chimiques	16 %
— Peinture à l'exclusion des résines et toutes autres matières servant à la fabrication de la peinture	23 %
— Mastic	23 %

DESIGNATION DES PRODUITS	Marge br.
— Colle	19 %
— Détergents liquides à l'exclusion du Javel et Grésyl	16 %
— Désinfectants ménagers	16 %
— Encres scolaires et d'imprimerie	16 %
F. — Textiles	20 %
— Tissus coton (y compris les draps de lit)	21 %
— Draperie et lainage	22 %
— Tissus soierie S.N. - S.A	24 %
— Ameublement (y compris de velours) et tissus jacquard	28 %
— Bonneterie	24 %
— Confection	24 %
— Papiers sanitaires	18 %
— Carton	16 %
— Radio Télé. Antennes	12 %
— Electro ménager	15 %
— Câbles électriques et téléphoniques	16 %
— Mécaniques	17 %

156

SCENARIO 1

AUTRES SYSTEMES DE FIXATION DES PRIX DU LAIT

I. Système actuel - Prix gouvernementaux du lait cru à l'usine

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
PRIX DU PRODUCTEUR	0.22	0.22	0.23	0.23	0.26	0.28	0.3	0.325
TRANSPORT	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01
PRIX D'ENTREE A L'USINE	0.23	0.23	0.24	0.24	0.27	0.29	0.31	0.035

II. Prix d'importation du lait en poudre fondés sur les prix du GATT (avec tarif douanier de 15%)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
DOLLAR AMERICAIN								
PLE FOB - GATT	888	930	938	1633	2200	2200	2000	2000
PLC FOB - GATT	666	738	838	1575	2100	2100	1900	1900
PLE CAF - Tunis	976.8	1023	1031.8	1796.3	2420	2420	2200	2200
PLC CAF - Tunis	719.28	797.04	905.04	1701	2268	2268	2052	2052
TAUX DE CHANGE (\$1 =)	0.8345	0.794	0.8287	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9
DINAR								
PLE CAF - Tunis	815.14	812.26	855.05	1616.67	2178	2178	1980	1980
PLC CAF - Tunis	600.24	632.85	750.01	1530.9	2041.2	2041.2	1846.8	1846.8
PLE + 15% Tarif	937.41	934.1	983.31	1859.17	2504.7	2504.7	2277	2277
PLC + 15% Tarif	690.28	727.78	862.51	1760.54	2347.38	2347.38	2123.8	2123.8
PLE à l'usine	947.18	944.33	993.63	1877.13	2528.9	2528.9	2299	2299
PLC à l'usine	697.47	735.75	871.56	1777.55	2370.06	2370.06	2144.3	2144.3
MELANGE A L'USINE	847.3	860.9	944.8	1837.3	2465.36	2465.36	2237.1	2237.1
LAIT LIQUIDE (D/L) (Prix au déchargement à l'usine)	0.095	0.097	0.106	0.206	0.277	0.277	0.251	0.251
PRIX GATT DU BEURRE	1091	1091	1227	1364	1200	1200	1200	1200
LAIT LIQUIDE (y compris beurre) (Prix au déchargement à l'usine)	0.124	0.126	0.138	0.242	0.308	0.308	0.282	0.282

III. Formule de fixation des prix fondée sur une moyenne mobile des PRIX DU GATT (avec tarif douanier de 15%)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
PRIX DU GATT (avec tarif douanier de 15%)	0.124	0.126	0.138	0.242	0.308	0.308	0.282	0.282
MOYENNE SUR 3 ANS		0.129	0.169	0.229	0.286	0.299	0.291	
MOYENNE SUR 4 ANS			0.158	0.204	0.249	0.285	0.295	
MOYENNE SUR 5 ANS				0.188	0.224	0.256	0.284	

IV. Prix économique à l'usine du lait en poudre importé (pas de tarif douanier)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
DOLLAR: AMERICAIN								
PLE FOB - GATT	888	930	938	1633	2200	2200	2000	2000
PLC FOB - GATT	666	738	838	1575	2100	2100	1900	1900
PLE CAF - Tunis	976.8	1023	1031.8	1796.3	2420	2420	2200	2200
PLC CAF - Tunis	719.28	797.04	905.04	1701	2268	2268	2052	2052
TAUX DE CHANGE (\$1 =)	0.8345	0.794	0.8287	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9
DINAR								
PLE CAF - Tunis	815.14	812.26	855.05	1616.67	2178	2178	1980	1980
PLC CAF - Tunis	600.24	632.85	750.01	1530.9	2041.2	2041.2	1846.8	1846.8
PLE à l'usine	823.29	820.38	863.6	1632.84	2199.78	2199.78	1999.8	1999.8
PLC à l'usine	726.47	805.01	914.09	1718.01	2290.68	2290.68	2072.5	2072.5
MELANGE A L'USINE	784.56	814.23	883.8	1666.91	2236.14	2236.14	2028.8	2028.8
LAIT LIQUIDE (D/L) (Prix à l'usine)	0.088	0.091	0.099	0.187	0.251	0.251	0.228	0.228
PRIX GATT DU BEURRE	1091	1091	1227	1364	1200	1200	1200	1200
LAIT LIQUIDE (y compris beurre) (Prix au déchargement à l'usine)	0.117	0.12	0.131	0.223	0.282	0.282	0.259	0.259

V. Prix financier à l'usine du lait en poudre importé
Fondés sur les tarifs douaniers et les taxes en vigueur en 1988

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
DOLLAR AMERICAIN								
PLE FOB - GATT	888	930	938	1633	2200	2200	2000	2000
PLC FOB - GATT	666	738	838	1575	2100	2100	1900	1900
PLE CAF - Tunis	976.8	1023	1031.8	1796.3	2420	2420	2200	2200
PLC CAF - Tunis	719.28	797.04	905.04	1701	2268	2268	2052	2052
TAUX DE CHANGE (\$1 =)	0.8345	0.794	0.8287	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9
DINAR								
PLE CAF - Tunis	815.14	812.26	855.05	1616.67	2178	2178	1980	1980
PLC CAF - Tunis	600.24	632.85	750.01	1530.9	2041.2	2041.2	1846.8	1846.8
15% Tarif PLE	122.27	121.84	128.26	262.5	326.7	326.7	297	297
15% Tarif PLC	90.04	94.93	112.5	229.64	306.18	306.18	277.02	277.02
DROITS DE DOUANE PLE	3.91	3.9	4.1	7.76	10.45	10.45	9.5	9.5
DROITS DE DOUANE PLC	2.88	3.04	3.6	7.35	9.8	9.8	8.86	8.86
MANUTENTION PLE	8.15	8.12	8.55	16.17	21.78	21.78	19.8	19.8
MANUTENTION PLC	6	6.33	7.5	15.31	20.41	20.41	18.47	18.47
PLE à l'usine	949.47	946.12	995.96	1883.1	2536.93	2536.93	2306.3	2306.3
PLC à l'usine	699.16	737.15	873.61	1783.2	2377.59	2377.59	2151.1	2151.1
MELANGE A L'USINE	849.33	862.53	947.02	1843.14	2473.19	2473.19	2244.2	2244.2
LAIT LIQUIDE (D/L) (Prix au déchargement à l'usine)	0.095	0.097	0.106	0.207	0.278	0.278	0.252	0.252
PRIX GATT DU BEURRE	1091	1091	1227	1364	1200	1200	1200	1200
LAIT LIQUIDE (y compris beurre) (Prix au déchargement à l'usine)	0.124	0.126	0.138	0.243	0.309	0.309	0.283	0.283

Note du traducteur:

PLE = Produit laitier entier
PLC = Produit laitier écrémé

SCENARIO 2

PREVISIONS DE BASE

Hypothèses générales

Consommation constante par habitant 23,5 litres/habitant

Accroissement global de la demande de 2,5% par habitant suite à la croissance de la population

Inflation annuelle de 8%

Prix de vente avant-impôt du lait frais = prix de revient avant-impôt + 5% pour les pertes

Hypothèses de 1989:

Stérilisé - Moyenne pondérée pour Sfax, BS et TLAIT

Pasteurisé - STIL (BS)

UHT - STIL (TP)

Frais - LAINO

	Stérilisé	Pasteurisé	UHT	Frais
	Dinar/litre			
PRODUCTION TOTALE:	200000			
TOTAL DES VENTES: (1000 litres)	190000	(23,5 litres/habitant)		
Lait en poudre/Lait cru	0.217	0.238	0.212	0.247
Traitement	0.081	0.053	0.051	0.07
Prix de revient industriel	0.298	0.291	0.263	0.317
Marge du transformateur à 15%	0.045	0.044	0.039	0.048
Conditionnement	0.085	0.081	0.132	0.065
Prix de revient avant-impôt	0.428	0.416	0.434	0.43
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	0.452
Subvention par litre	0.174	0.198	0.185	0
Production (1000 litres)	64600	39900	85500	?
Subvention par produits (m Dinar)	11.24	7.9	15.816	0
Subvention totale (m Dinar)	34.958			

PREVISIONS DE BASE

1990 Hypothèses: Coût financier du lait en poudre
Augmentation des autres coûts de 8% (inflation)

POPULATION TOTALE (m):	8.276			
TOTAL DES VENTES: (1000 litres)	194500	(23,5 litres/habitant)		
	Stérilisé	Pasteurisé	UHT	Frais
		Dinar/litre		
Lait en poudre/Lait cru	0.278	0.278	0.278	0.267
Traitement	0.087	0.057	0.055	0.076
Prix de revient industriel	0.365	0.335	0.333	0.343
Marge du transformateur à 15%	0.055	0.05	0.05	0.051
Conditionnement	0.092	0.087	0.143	0.07
Prix de revient avant-impôt	0.512	0.472	0.526	0.464
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	0.487
Subvention par litre	0.258	0.254	0.277	0
Production (1000 litres)	66130	40845	87525	?
Subvention par produits (m Dinar)	17.062	10.375	24.244	0
Subvention totale (m Dinar)	51.681			

PREVISIONS DE BASE

1991

Hypothèses: Coût financier du lait en poudre
Augmentation des autres coûts de 8% (inflation)

POPULATION TOTALE (m): 8.503
TOTAL DES VENTES: 199800
(1000 litres)

(23,5 litres/habitant)

	Stérilisé	Pasteurisé	UHT	Frais
	Dinar/litre			
Lait en poudre/Lait cru	0.252	0.252	0.252	0.287
Traitement	0.094	0.062	0.059	0.082
Prix de revient industriel	0.346	0.314	0.311	0.369
Marge du transformateur à 15%	0.052	0.047	0.047	0.055
Conditionnement	0.099	0.094	0.134	0.076
Prix de revient avant-impôt	0.497	0.455	0.512	0.5
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	0.525
Subvention par litre	0.243	0.237	0.263	0
Production (1000 litres)	67932	41958	89910	?
Subvention par produits (m Dinar)	16.507	9.944	23.646	0
Subvention totale (m Dinar)	50.097			

PREVISIONS DE BASE

1992

Hypothèses: Coût financier du lait en poudre
Augmentation des autres coûts de 8% (inflation)

POPULATION TOTALE (m): 8.716
TOTAL DES VENTES: 204800 (23,5 litres/habitant)
(1000 litres)

	Stérilisé	Pasteurisé	UHT	Frais
	Dinar/litre:			
Lait en poudre/Lait cru	0.252	0.252	0.252	0.287
Traitement	0.102	0.067	0.064	0.089
Prix de revient industriel	0.354	0.319	0.316	0.376
Marge du transformateur à 15%	0.053	0.048	0.047	0.056
Conditionnement	0.107	0.102	0.166	0.082
Prix de revient avant-impôt	0.514	0.469	0.529	0.514
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	0.54
Subvention par litre	0.26	0.251	0.28	0
Production (1000 litres)	69632	43068	921	?
Subvention par produits (m Dinar)	18.104	10.795	25.805	0
Subvention totale (m Dinar)	54.704			

PREVISIONS DE BASE

1993

Hypothèses: Coût financier du lait en poudre
Augmentation des autres coûts de 8% (inflation)POPULATION TOTALE (m): 8.934
TOTAL DES VENTES: 209900 (23,5 litres/habitant)
(1000 litres)

	Stérilisé	Pasteurisé	UHT	Frais
	Dinar/litre			
Lait en poudre/Lait cru	0.252	0.252	0.252	0.287
Traitement	0.11	0.072	0.069	0.096
Prix de revient industriel	0.362	0.324	0.321	0.383
Marge du transformateur à 15%	0.054	0.049	0.048	0.057
Conditionnement	0.116	0.11	0.179	0.089
Prix de revient avant-impôt	0.532	0.483	0.548	0.529
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	0.555
Subvention par litre	0.278	0.265	0.299	0
Production (1000 litres)	71366	44079	94455	?
Subvention par produits (m Dinar)	19.84	11.681	28.242	0
Subvention totale (m Dinar)	59.763			

- 166

PREVISIONS DE BASE

1994 Hypothèses: Coût financier du lait en poudre
Augmentation des autres coûts de 8% (inflation)

	Stérilisé	Pasteurisé	UHT	Frais
	Dinar/litre			
POPULATION TOTALE (m):	9.157			
TOTAL DES VENTES: (1000 litres)	215200	(23,5 litres/habitant)		
Lait en poudre/Lait cru	0.252	0.252	0.252	0.287
Traitement	0.119	0.078	0.075	0.104
Prix de revient industriel	0.371	0.33	0.327	0.391
Marge du transformateur à 15%	0.056	0.05	0.049	0.059
Conditionnement	0.125	0.119	0.193	0.096
Prix de revient avant-impôt	0.552	0.499	0.569	0.546
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	0.573
Subvention par litre	0.298	0.281	0.32	0
Production (1000 litres)	73168	45192	96840	7
Subvention par produits (m Dinar)	21.804	12.699	30.989	0
Subvention totale (m Dinar)	65.492			

PREVISIONS DE BASE

1995

Hypothèses: Coût financier du lait en poudre
Augmentation des autres coûts de 8% (inflation)

POPULATION TOTALE (M): 9.386
TOTAL DES VENTES: 220600 (23,5 litres/habitant)
(1000 litres)

	Stérilisé	Pasteurisé	UHT	Frais
	Dinar/litre			
Lait en poudre/Lait cru	0.252	0.252	0.252	0.287
Traitement	0.129	0.084	0.081	0.112
Prix de revient industriel	0.381	0.336	0.333	0.399
Marge du transformateur à 15%	0.057	0.05	0.05	0.06
Conditionnement	0.135	0.129	0.208	0.104
Prix de revient avant-impôt	0.573	0.515	0.591	0.563
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	0.591
Subvention par litre	0.319	0.297	0.342	0
Production (1000 litres)	75004	46326	99270	?
Subvention par produits (m Dinar)	23.926	13.759	33.95	0
Subvention totale (m Dinar)	71.635			

SCENARIO 3

BLOCAGE DES SUBVENTIONS 1989-1995

Hypothèses générales

Consommation constante par habitant 23,5 litres/habitant
 Accroissement global de la demande de 2,5% par habitant suite à une croissance de la population
 Inflation annuelle de 8%
 Blocage des subventions à 35 millions de Dinars à partir de 1990
 Elasticité-prix de la demande -0.6

Hypothèses de 1989: Stérilisé - Moyenne pondérée pour Sfax, BS et TLAIT
 Pasteurisé - STIL (BS)
 UHT - STIL (TP)

PRODUCTION TOTALE:	200000		
TOTAL DES VENTES:	190000		
(1000 litres)			
	Stérilisé	Pasteurisé	UHT
		Dinar/litre	
Lait en poudre/Lait cru	0.217	0.238	0.212
Traitement	0.031	0.053	0.051
Prix de revient industriel	0.298	0.291	0.263
Marge du transformateur à 15%	0.045	0.044	0.039
Conditionnement	0.085	0.081	0.132
Prix de revient avant-impôt	0.428	0.416	0.434
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249
Subvention par litre	0.174	0.198	0.185
Production (1000 litres)	64600	39900	35500
Subvention par produits (m Dinar)	11.24	7.9	15.818
Subvention totale (m Dinar)	34.958		

BLOCAGE DES SUBVENTIONS

1990	Hypothèses: Coût financier de lait en poudre Accroissement de 8% des autres coûts (inflation)		
	Stérilisé	Pasteurisé Dinar/litre	UHT
POPULATION TOTALE: (m):	8.276		
TOTAL DES VENTES: (1000 litres)	liters) 194500		
Lait en poudre/Lait cru	0.278	0.278	0.278
Traitement	0.087	0.057	0.055
Prix de revient industriel	0.365	0.335	0.333
Marge du transformateur à 15%	0.055	0.05	0.05
Conditionnement	0.092	0.087	0.143
Prix de revient avant-impôt	0.512	0.472	0.526
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249
Subvention totale par litre	0.258	0.254	0.277
EFFET DE LA FIXATION SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR - PAS DE REPERCUSSION SUR LES PRIX			
Production (1000 litres)	66130	40845	87525
Subvention permise (m D)	11.9	7.35	15.75
Subvention permise par litre	0.18	0.18	0.18
Coût répercuté sur le consommateur	0.078	0.074	0.097
Prix de vente actuel	0.28	0.26	0.32
Prix de vente révisé	0.358	0.334	0.417
EFFET DE LA FIXATION SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR - AVEC REPERCUSSION SUR LES PRIX			
Ventes prévues (1000 l)	66130	40845	87525
Augmentation des prix (%)	27.86	28.46	30.31
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	55075.71	33870.31	71607.7
Coût des subventions (m D)	9.914	6.097	12.889
Subvention totale (m D)	28.9		
Ventes totales (1000 l)	160553.72		

BLOPAGE DES SUBVENTIONS

1991	Hypothèses:	Coût financier de lait en poudre Accroissement de 8% des autres coûts (inflation)	
POPULATION TOTALE: (m):	8.503		
TOTAL DES VENTES: (1000 litres)	199800		
	Stérilisé	Pasteurisé Dinar/litre	UHT
Lait en poudre/Lait cru	0.252	0.252	0.252
Traitement	0.094	0.062	0.059
Prix de revient industriel	0.346	0.314	0.311
Marge du transformateur à 15%	0.052	0.047	0.047
Conditionnement	0.099	0.094	0.154
Prix de revient avant-impôt	0.497	0.455	0.512
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249
Subvention totale par litre	0.243	0.237	0.263
EFFET DE LA FIXATION SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR			
Production (1000 litres)	67932	41958	89910
Subvention permise (m D)	11.9	7.35	15.75
Subvention permise par litre	0.175	0.175	0.175
Coût répercuté sur le consommateur	0.068	0.062	0.088
Prix de vente actuel	0.28	0.26	0.32
Prix de vente révisé	0.348	0.322	0.408
EFFET DE LA FIXATION SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR - AVEC REPERCUSSION SUR LES PRIX			
Ajust. des ventes (1000 l) 1991	55075.71	33870.31	71607.7
Ventes prévues (1000 l) (ajust. /2,5% crois. pop.)	56452.6	34717.1	73397.9
Augmentation des prix (%)	-2.79	-3.59	-2.16
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	57397.62	35464.91	74349.14
Coût des subventions (m D)	10.045	6.206	13.011
Subvention totale (m D)	29.262		
Ventes totales (1000 l)	167211.67		

BLOCAGE DES SUBVENTIONS

1992	Hypothèses:	Coût financier de lait en poudre Accroissement de 8% des autres coûts (inflation)	
POPULATION TOTALE: (m):	8.716		
TOTAL DES VENTES: (1000 litres)	204800		
	Stérilisé	Pasteurisé Dinar/litre	UHT
Lait en poudre/Lait cru	0.252	0.252	0.252
Traitement	0.102	0.067	0.064
Prix de revient industriel	0.354	0.319	0.316
Marge du transformateur à 15%	0.053	0.048	0.047
Conditionnement	0.107	0.102	0.166
Prix de revient avant-impôt	0.514	0.469	0.529
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249
Subvention totale par litre	0.26	0.251	0.28
EFFET DE LA FIXATION SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR			
Production (1000 litres)	69632	43008	92160
Subvention permise (m D)	11.9	7.35	15.75
Subvention permise par litre	0.171	0.171	0.171
Coût répercuté sur le consommateur	0.089	0.08	0.109
Prix de vente actuel	0.28	0.26	0.32
Prix de vente révisé	0.369	0.34	0.429
EFFET DE LA FIXATION SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR - AVEC REPERCUSSION SUR LES PRIX			
Ajust. des ventes 1991 (1000 l)	57397.62	35464.91	74349.14
Ventes prévues (1000 l) (ajust. /2,5% crois. pop.)	58832.6	36351.5	76207.9
Augmentation des prix (%)	6.03	5.59	5.15
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	56704.04	35132.27	73853.08
Coût des subventions (m D)	9.696	6.008	12.629
Subvention totale (m D)	28.333		
Ventes totales (1000 l)	165689.39		

11/2

1993

Hypothèses:

Coût financier de lait en poudre
Accroissement de 8% des autres coûts (inflation)

POPULATION TOTALE: (m) 8.934
TOTAL DES VENTES:
(1000 litres) 209900

	St Stérilisé	Pasteurisé Dinar/litre	UHT
Lait en poudre/Lait cru	0.252	0.252	0.252
Traitement	0.11	0.072	0.069
Prix de revient industriel	0.362	0.324	0.321
Marge du transformateur à 15%	0.054	0.049	0.048
Conditionnement	0.116	0.11	0.179
Prix de revient avant-impôt	0.532	0.483	0.548
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249
Subvention totale par litre	0.278	0.265	0.299

EFFET DE LA FIXATION SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR

Production (1000 litres)	71366	44079	94455
Subvention permise (m D)	11.9	7.35	15.75
Subvention permise par litre	0.167	0.167	0.167
Coût répercuté sur le consommateur	0.111	0.098	0.132
Prix de vente actuel	0.28	0.26	0.32
Prix de vente révisé	0.391	0.358	0.452

EFFET DE LA FIXATION SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR - AVEC REPERCUSSION SUR LES PRIX,
Ajust. des ventes 1992 (1000 l) 56704.04 35132.27 73853.08

Ventes prévues (1000 l) (ajust. /2,5% crois. pop.)	58121.6	36010.6	75699.4
Augmentation des prix (%)	5.96	5.29	5.36
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	56043.17	34867.62	73264.91
Coût des subventions (m D)	9.359	5.823	12.233
Subvention totale (m D)	27.417		
Ventes totales (1000 l)	164175.7		

BLOCAGE DES SUBVENTIONS

1994	Hypothèses:	Coût financier de lait en poudre Accroissement de 8% des autres coûts (inflation)	
POPULATION TOTALE: (m):	9.157		
TOTAL DES VENTES: (1000 litres)	215200		
		Stérilisé	Pasteurisé Dinar/litre
			UHT
Lait en poudre/Lait cru	0.252	0.252	0.252
Traitement	0.119	0.078	0.075
Prix de revient industriel	0.371	0.33	0.327
Marge du transformateur à 15%	0.056	0.05	0.049
Packaging	0.125	0.119	0.193
Prix de revient avant-impôt	0.552	0.499	0.569
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249
Subvention totale par litre	0.298	0.281	0.32
EFFET DE LA FIXATION SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR			
Production (1000 litres)	73168	45192	96840
Subvention permise (m D)	11.9	7.35	15.75
Subvention permise par litre	0.163	0.163	0.163
Coût répercuté sur le consommateur	0.135	0.118	0.157
Prix de vente actuel	0.28	0.26	0.32
Prix de vente révisé	0.415	0.378	0.477
EFFET DE LA FIXATION SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR - AVEC REPERCUSSION SUR LES PRIX			
Ajust. des ventes 1993 (1000 l):	6043.17	34867.62	73264.91
Ventes prévues (1000 l) (ajust. /2,5% crois. pop.)	57444.2	35739.3	75096.5
Augmentation des prix (%)	6.14	5.59	5.53
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	55327.96	34540.6	72604.8
Coût des subventions (m D)	9.018	5.63	11.835
Subvention totale (m D)	26.483		
Ventes totales (1000 l)	162473.36		

BLOCAGE DES SUBVENTIONS

1995

Hypothèses:

Coût financier de lait en poudre
Accroissement de 8% des autres coûts (inflation)

POPULATION TOTALE: (m): 9.386
TOTAL DES VENTES: 220600
(1000 litres)

	Stérilisé	Pasteurisé Dinar/litre	UHT
Lait en poudre/Lait cru	0.252	0.252	0.252
Traitement	0.129	0.084	0.081
Prix de revient industriel	0.381	0.336	0.333
Marge du transformateur à 15%	0.057	0.05	0.05
Conditionnement	0.135	0.129	0.208
Prix de revient avant-impôt	0.573	0.515	0.591
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249
Subvention totale par litre	0.319	0.297	0.342

EFFET DE LA FIXATION SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR

Production (1000 litres)	75004	46326	99270
Subvention permise (m D)	11.9	7.35	15.75
Subvention permise par litre	0.159	0.159	0.159
Coût répercuté sur le consommateur	0.16	0.138	0.183
Prix de vente actuel	0.28	0.26	0.32
Prix de vente révisé	0.44	0.398	0.503

EFFET DE LA FIXATION SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR - AVEC REPERCUSSION SUR LES PRIX

Ajust. des ventes 1994 (1000 l)	55327.96	34540.6	72604.8
Ventes prévues (1000 l) (ajust. /2,5% crois. pop.)	56711.2	35404.1	74419.9
Augmentation des prix (%)	6.02	5.29	5.45
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	54662.79	34280.37	71986.37
Coût des subventions (m D)	8.691	5.451	11.446
Subvention totale (m D)	25.588		
Ventes totales (1000 l)	160929.53		

SCENARIO 4

ELIMINATION PROGRESSIVE DES SUBVENTIONS SUR CINQ ANS 1990-1995

Hypothèses générales

Consommation constante par habitant 23,5 litres/habitant
 Accroissement global de la demande de 2,5% par habitant suite à une croissance de la population
 Inflation annuelle de 8%
 Elasticité-prix de la demande -0.6
 Début de la phase d'élimination en 1990, 20% par an basé sur 35 m de D

Hypothèses de 1989: Stérilisé - Moyenne pondérée pour Sfax, BS et TLAIT
 Pasteurisé - STIL (BS)
 UHT - STIL (TP)

PRODUCTION TOTALE:	200000		
TOTAL DES VENTES:	190000	(23,5 litres/habitant)	
(1000 litres)			
	Stérilisé	Pasteurisé	UHT
		Dinar/litre	
Lait en poudre/Lait cru	0.217	0.238	0.212
Traitement	0.081	0.053	0.051
Prix de revient industriel	0.298	0.291	0.263
Marge du transformateur à 15%	0.045	0.044	0.039
Conditionnement	0.085	0.081	0.132
Prix de revient avant-impôt	0.428	0.416	0.434
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249
Subvention par litre	0.174	0.198	0.185
Production (1000 litres)	64600	39900	85500
Subvention par produits (m Dinar)	11.24	7.9	15.818
Subvention totale (m Dinar)	34.958		

178

ELIMINATION PROGRESSIVE DES SUBVENTIONS SUR CINQ ANS

1990 Hypothèses: Coût financier de lait en poudre
Accroissement de 8% des autres coûts (inflation)

POPULATION TOTALE: (m)	8.276		
TOTAL DES VENTES: (1000 litres)	194500		
LIMITE DES SUBVENTIONS: (m D)	28		
	: Stérilisé	Pasteurisé	UNT
		Dinar/litre	
Lait en poudre/Lait cru	0.278	0.278	0.278
Traitement	0.087	0.057	0.055
Prix de revient industriel	0.365	0.335	0.333
Marge du transformateur à 15%	0.055	0.05	0.05
Conditionnement	0.092	0.087	0.143
Prix de revient avant-impôt	0.512	0.472	0.526
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249
Subvention totale par litre	0.258	0.254	0.277

EFFET DE L'ELIMINATION PROGRESSIVE SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR

Production (1000 litres)	66130	40845	87525
Subvention permise (m D)	9.52	5.88	12.6
Subvention permise par litre	0.144	0.144	0.144
Coût répercuté sur le consommateur	0.114	0.11	0.133
Prix de vente actuel	0.28	0.26	0.32
Prix de vente révisé	0.394	0.37	0.453

EFFET DE L'ELIMINATION PROGRESSIVE SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR

Ventes prévues (1000 l)	66130	40845	87525
Augmentation des prix (%)	40.71	42.31	41.56
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	49977.1	30476.1	65699.8
Coût des subventions (m D)	7.2	4.39	9.46
Subvention totale (m D)	21.05		
Ventes totales (1000 l)	146153		

ELIMINATION PROGRESSIVE DES SUBVENTIONS SUR CING ANS

1991

Hypothèses:

Coût financier de lait en poudre
Accroissement de 8% des autres coûts (inflation)

	Stérilisé	Pasteurisé	UHT
	Dinar/litre		
POPULATION TOTALE (m):	8.503		
TOTAL DES VENTES: (1000 litres)	199800		
SUBSIDY: (m D)	21		
Lait en poudre/Lait cru	0.252	0.252	0.252
Traitement	0.094	0.062	0.059
Prix de revient industriel	0.346	0.314	0.311
Marge du transformateur à 15%	0.052	0.047	0.047
Conditionnement	0.099	0.094	0.154
Prix de revient avant-impôt	0.497	0.455	0.512
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249
Subvention totale par litre	0.243	0.237	0.263

EFFET DE L'ELIMINATION PROGRESSIVE SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR

Production (1000 litres)	67932	41958	89910
Subvention permise (m D)	7.14	4.41	9.45
Subvention permise par litre	0.105	0.105	0.105
Coût répercuté sur le consommateur	0.138	0.132	0.158
Prix de vente actuel	0.28	0.25	0.32
Prix de vente révisé	0.418	0.392	0.478

EFFET DE L'ELIMINATION PROGRESSIVE SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR - AVEC REPERCUSSION SUR LES PRIX

Ventes ajust. des ventes 1990 (1000 l)	49977.1	30476.1	65699.8
Ventes prévues (1000 l)	51276.5	31238	67342.3
(ajust. /2,5% crois. pop.)			
Augmentation des prix (%)	6.09	5.95	5.52
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	49354.7	30122.8	65111.9
Coût des subventions (m D)	5.16	3.16	6.84
Subvention totale (m D)	15.18		
Ventes totales (1000 l)	144599.4		

ELIMINATION PROGRESSIVE DES SUBVENTIONS SUR CING ANS

1992	Hypothèses:	Coût financier de lait en poudre Accroissement de 8% des autres coûts (inflation)	
POPULATION TOTALE: (m)	8.716		
TOTAL DES VENTES: (1000 litres)	204800		
SUBSIDY: (m D)	14		

	Stérilisé	Pasteurisé Dinar/litre	UHT
Lait en poudre/Lait cru	0.252	0.252	0.252
Traitement	0.102	0.067	0.064
Prix de revient industriel	0.354	0.319	0.316
Marge du transformateur à 15%	0.053	0.048	0.047
Conditionnement	0.107	0.102	0.166
Prix de revient avant-impôt	0.514	0.469	0.529
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249
Subvention totale par litre	0.26	0.251	0.28

EFFET DE L'ELIMINATION PROGRESSIVE SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR

Production (1000 litres)	69632	43008	92160
Subvention permise (m D)	4.76	2.94	6.3
Subvention permise par litre	0.068	0.068	0.068
Coût répercuté sur le consommateur	0.192	0.183	0.212
Prix de vente actuel	0.28	0.26	0.32
Prix de vente révisé	0.472	0.443	0.532

EFFET DE L'ELIMINATION PROGRESSIVE SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR - AVEC REPERCUSSION SUR LES PRIX

Ajust. des ventes 1991 (1000 l)	4934.7	30122.8	65111.9
Ventes prévues (1000 l) (ajust. /2,5% crois. pop.)	50588.6	30875.9	66739.7
Augmentation des prix (%)	12.92	13.01	11.3
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	46667	28465.7	62216.7
Coût des subventions (m D)	3.17	1.94	4.23
Subvention totale (m D)	9.34		
Ventes totales (1000 l)	137347.4		

ELIMINATION PROGRESSIVE DES SUBVENTIONS SUR CINQ ANS

1993	Hypothèses:	Coût financier de lait en poudre Accroissement de 8% des autres coûts (inflation)	
POPULATION TOTALE: (m):	8.934		
TOTAL DES VENTES: (1000 litres)	209900		
SUBSIDY: (m D)	7		

	Stérilisé	Pasteurisé Dinar/litre	UHT
Lait en poudre/Lait cru	0.252	0.252	0.252
Traitement	0.11	0.072	0.069
Prix de revient industriel	0.362	0.324	0.321
Marge du transformateur à 15%	0.054	0.049	0.048
Conditionnement	0.116	0.11	0.179
Prix de revient avant-impôt	0.532	0.483	0.548
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249
Subvention totale par litre	0.278	0.265	0.299

EFFET DE L'ELIMINATION PROGRESSIVE SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR

Production (1000 litres)	71366	44079	94455
Subvention permise (m D)	2.38	1.47	3.15
Subvention permise par litre	0.033	0.033	0.033
Coût répercuté sur le consommateur	0.245	0.232	0.266
Prix de vente actuel	0.28	0.26	0.32
Prix de vente révisé	0.525	0.492	0.586

EFFET DE L'ELIMINATION PROGRESSIVE SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR - AVEC REPERCUSSION SUR LES PRIX

Ajust. des ventes 1992 (1000 l)	46667	28465.7	62214.7
Ventes prévues (1000 l)	47833.7	29177.3	63770.1
(ajust. /2,5% crois. pop.)			
Augmentation des prix (%)	11.23	11.06	10.15
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	44610.7	27241.1	59886.5
Coût des subventions (m D)	1.47	0.9	1.98
Subvention totale (m D)	4.35		
Ventes totales (1000 l)	131738.3		

ELIMINATION PROGRESSIVE DES SUBVENTIONS SUR CINQ ANS

1994 Hypothèses: Coût financier de lait en pc
Accroissement de 8% des autr

POPULATION TOTALE: (m): 9.157
TOTAL DES VENTES:(1000 litres)215200
SUBSIDY: (m D) 0

	Stérilisé	Pasteurisé Dinar/litre
Lait en poudre/Lait cru	0.252	0.252
Traitement	0.119	0.078
Prix de revient industriel	0.371	0.33
Marge du transformateur à 15%	0.056	0.05
Conditionnement	0.125	0.119
Prix de revient avant-impôt	0.552	0.499
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218
Subvention totale par litre	0.298	0.281

EFFET DE L'ELIMINATION PROGRESSIVE SUR LES PRIX DU
Production (1000 litres)

	73168	45192
Subvention permise (m D)	0	0
Subvention permise par litre	0	0
Coût répercuté sur le consommateur	0.298	0.281
Prix de vente actuel	0.28	0.26
Prix de vente révisé	0.578	0.541

EFFET DE L'ELIMINATION PROGRESSIVE SUR LES PRIX DU
Ajust. des ventes 1993
(1000 l)

	44610.7	27241.1
Ventes prévues (1000 l) (ajust. /2,5% crois. pop.)	45726	27922.1
Augmentation des prix (%)	10.1	9.96
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	42995	26253.5
Coût des subventions (m D)	0	0
Subvention totale (m D)	0	
Ventes totales (1000 l)	127196.5	

ELIMINATION PROGRESSIVE DES SUBVENTIONS SUR CINQ ANS

1995 Hypothèses: Coût financier de lait en poudre
 Accroissement de 8% des autres coûts (inflation)

POPULATION TOTALE: (m): 9.386
 TOTAL DES VENTES: (1000 litres) 220600
 SUBSIDY: (m D) 0

	Stérilisé	Pasteurisé Dinar/litre	UHT
Output (1000 liters)	75004	44326	99270
Unsubsidized Prices	0.629	0.568	0.648

EFFET DE L'ELIMINATION PROGRESSIVE SUR LES PRIX DU CONSOMMATEUR - AVEC REPERCUSSION SUR LES PRIX

Ajust. des ventes 1994 (1000 l)	42955	26253.5	57988
Ventes prévues (1000 l) (ajust. /2,5% crois. pop.)	44028.9	26909.8	59437.7
Augmentation des prix (%)	8.82	4.99	1.25
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	41698.9	26104.1	58991.9
Coût des subventions (m D)	0	0	0
Subvention totale (m D)	0		
Ventes totales (1000 l)	126794.9		

22

SCENARIO 5

10

SUBVENTION - GRANULES EN PLASTIQUE SEULEMENT

- Hypothèse - Consommation totale (23,5 l/limite); accroissement de la production de 2,5% par année (crois. pop) basé sur 1989
 - Conversion en 1990 durant laquelle toutes les politiques restent en vigueur
 - Elasticité-prix propre de la demande de -0,6

1990

POPULATION TOTALE (m): 8.276
 TOTAL DES VENTES 194500

	Stérilisé	Pasteurisé	UNT	TOTAL
PRODUCTION (1000 l)	66130	40845	87523	194500
TRANSFORMATION		Dinars/litre		
Lait en poudre	0.278	0.278	0.278	
Traitement	0.087	0.057	0.055	
Prix de revient industriel	0.365	0.335	0.333	
Marge de transformation à 15%	0.055	0.05	0.05	
Conditionnement total	0.092	0.087	0.143	
Prix de revient avant-impôt	0.512	0.472	0.526	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.258	0.254	0.277	
Subvention par produits (m D)	17.062	10.375	24.244	51.681

SUBVENTION - GRANULES EN PASTEURISE

POPULATION TOTALE (m):	8.503			
TOTAL DES VENTES:	199800			
	Stérilisé	Pasteurisé	UHT	TOTAL
PRODUCTION (1000 l)	67932	41958	89910	199800
GRANULES				
Volume de granulés (T)	2046.112	1263.775	2708.069	6017.976
Coût des granulés (m D) (toutes taxes comprises sauf la TVA)	3.319	2.05	4.392	9.761
Coût par litre	0.049	0.049	0.049	
TRANSFORMATION		Dinars/Litre		
Lait en poudre	0.252	0.252	0.252	
Traitement	0.096	0.062	0.059	
Prix de revient industriel	0.346	0.314	0.311	
Marge de transformation (15%)	0.052	0.067	0.067	
Conditionnement total	0.071	0.071	0.071	
Elément étranger	0.049	0.049	0.049	
Elément national	0.022	0.022	0.022	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.42	0.383	0.38	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.166	0.165	0.131	
Subvention par produit (m D)	11.277	6.923	11.778	29.978
DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX				
Subvention totale				
Granulés (m D)	3.319	2.05	4.392	9.761
Transformation (m D)	0	0	0	0
				9.761
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0.049	0.049	0.049	
Transformation (m D)	0	0	0	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.166	0.165	0.131	
Prix de vente actuel (D/l)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/l)	0.446	0.425	0.451	

1991

SUBVENTION - GRANULES EN PLASTIQUE SEULEMENT

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

Ventes prévues (1000 l)	67932	41958	89910	199800
Augmentation des prix (%)	59.29	63.46	40.94	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
ventes actuelles (1000 l)	43765.87	25962.07	67826.51	137572.45
Subventions				
Volume de granulés (T)	1.32	0.78	2.04	
Coût des granulés (m D)	2.141	1.265	3.309	6.715

1992

SUBVENTION - GRANULES EN PLASTIQUE SOULEMENT

	Stérilisé	Pastourisé	UNT	TOTAL
POPULATION TOTALE (M):	8.716			
TOTAL DES VENTES:	204800			
PRODUCTION (1000 L)	69632	43008	92160	204800
GRAMULES				
Volume de granulée (T)	8097.316	1293.401	2773.839	6168.576
Coût des granulés (M D) (toutes taxes comprises sauf la TVA)	3.676	2.269	4.862	10.805
Coût par litre	0.053	0.053	0.053	
TRANSFORMATION				
Leit en poudre	0.252	Dinars/Litre 0.252	0.252	
Traitement	0.102	0.067	0.064	
Prix de revient industriel	0.334	0.319	0.316	
Marge de transformation (15%)	0.053	0.048	0.047	
Conditionnement total	0.077	0.077	0.077	
Élément étranger	0.053	0.053	0.053	
Élément national	0.024	0.024	0.024	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.431	0.391	0.387	
Prix de vente avant-impôt	0.234	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.177	0.173	0.138	
Subvention par produit (M D)	12.323	7.44	12.718	32.483
DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX				
Subvention totale				
Granulés (M D)	3.676	2.269	4.862	10.805
Transformation (M D)	0	0	0	0
				10.805
Subvention par litre				
Granulés (M D)	0.053	0.053	0.053	
Transformation (M D)	0	0	0	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (M D)	0	0	0	
Transformation (M D)	0.177	0.173	0.138	
Prix de vente actuel (D/l)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/l)	0.457	0.433	0.458	

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

1991 Ventes prévues (1000 l)	43745.87	25982.07	67824.51	137572.45
(avec chang. des prix)				
Ventes prévues (1000 l) (ajust. pour 2,5% croiss. de pop.)	44860	26631.6	69520.1	141011.7
Augmentation des prix (%)	2.47	1.88	1.55	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
Ventes actuelles (1000 l)	44195.17	26331.2	68873.56	139399.93
Subventions				
Volume de granulés (T)	1.33	0.79	2.07	
Coût des granulés (m D)	2.33	1.384	3.636	7.34

1993

SUBVENTION - GRANULES EN PLASTIQUE SEULEMENT

POPULATION TOTALE (M):	8.934			
TOTAL DES VENTES:	209900			
	Stérilisé	Pasteurisé	UNT	TOTAL
PRODUCTION (1000 L)	71366	64079	94455	209900
GRANULES				
Volume de granulés (T)	2149.544	1327.659	2844.985	6322.188
Coût des granulés (M D) (toutes taxes comprises sauf la TVA)	4.066	2.512	5.382	11.96
Coût par litre	0.057	0.057	0.057	
TRANSFORMATION		Dinars/Litre		
Lait en poudre	0.252	0.252	0.252	
Traitement	0.11	0.072	0.069	
Prix de revient industriel	0.362	0.324	0.321	
Marge de transformation (15%)	0.054	0.049	0.046	
Conditionnement total	0.083	0.083	0.083	
Elément étranger	0.057	0.057	0.057	
Elément national	0.026	0.026	0.026	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.442	0.399	0.395	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.188	0.181	0.146	
Subvention par produit (M D)	3.417	7.978	13.79	35.185
DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX				
Subvention totale				
Granulés (M D)	4.066	2.512	5.382	11.96
Transformation (M D)	0	0	0	0
				11.96
Subvention par litre				
Granulés (M D)	0.057	0.057	0.057	
Transformation (M D)	0	0	0	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (M D)	0	0	0	
Transformation (M D)	0.188	0.181	0.146	
Prix de vente actuel (D/L)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/L)	0.468	0.441	0.446	

1993

SUBVENTION - GRANULES EN PLASTIQUE SEULEMENT

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENT DES PRIX				
Ventes en 1992 (1000 l) (avec chang. des prix)	44195.17	26331.2	68873.56	139399.93
ventes prévues (1000 l) (ajust. pour 2,5% croiss. pop.)	45300	26989.5	70595.4	142884.9
Augm. des prix (%)	2.41	1.85	1.75	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
Ventes actuelles (1000 l)	44644.96	26689.92	69854.15	141189.03
Subventions				
Volume de granulés (T)	1.34	0.8	2.1	
Coût des granulés (m D)	2.535	1.513	3.973	8.021

1994

SUBVENTION - GRANULES EN PLASTIQUE SEULEMENT

POPULATION TOTALE (m): 9.157
 TOTAL DES VENTES: 215200

	Stérilisé	Pasteurisé	LITRE	TOTAL
PRODUCTION (1000 l)	73168	45192	96840	215200
GRANULES				
Volums de granulés (T)	2203.82	1361.183	2916.821	6481.824
Coût des granulés (m D) (toutes taxes comprises sauf la TVA)	4.503	2.781	5.959	13.243
Coût par litre	0.062	0.062	0.062	
TRANSFORMATION Dinars/Litre				
Lait en poudre	0.252	0.252	0.252	
Traitement	0.119	0.078	0.075	
Prix de revient industriel	0.371	0.33	0.327	
Marge de transformation (15%)	0.056	0.05	0.049	
Conditionnement total	0.09	0.09	0.09	
Elément étranger	0.062	0.062	0.062	
Elément national	0.028	0.028	0.028	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.455	0.408	0.404	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.201	0.19	0.155	
Subvention par produit (m D)	14.707	8.586	15.01	38.303

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX

Subvention totale				
Granulés (m D)	4.503	2.781	5.959	13.243
Transformation (m D)	0	0	0	0
				13.243
Subvention par litre				
Granulés (m D)	0.062	0.062	0.062	
Transformation (m D)	0	0	0	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.201	0.19	0.155	
Prix de vente actuel (D/l)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/l)	0.481	0.45	0.475	

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

1993 Ventes prévues (1000 l)	44444.96	26689.92	69834.15	141189.03
(avec chang. des prix)				
Ventes prévues (1000 l)	45761.1	27357.2	71600.5	144718.8
(ajust. pour 2,5% croiss. pop.)				
Augmentation des prix (%)	2.78	2.04	1.93	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
Ventes actuelles (1000 l)	44997.8	27022.35	70771.37	142791.52
Subventions				
Volume de granulés (T)	1.36	0.81	2.13	
Coût des granulés (m D)	2.779	1.655	4.352	8.786

1995		SUBVENTION - GRANULES EN PLASTIQUE SEULEMENT			
POPULATION TOTALE (m):	9.386				
TOTAL DES VENTES:	220600				
		Stérilisé	Pasteurisé	UHT	TOTAL
PRODUCTION (1000 l)	75004		46326	99270	220600
GRANULES					
Volume de granulés (T)	2259.12		1395.339	2990.012	6644.471
Coût des granulés (m D) (toutes taxes comprises VA) sauf la TVA)	4.985		3.079	6.598	14.662
Coût par litre	0.066		0.066	0.066	
TRANSFORMATION		(Dinars/Litre)			
Lait en poudre	0.252		0.252	0.252	
Traitement	0.129		0.084	0.081	
Prix de revient industriel	0.381		0.336	0.333	
Marge de transformation (15%)	0.057		0.05	0.05	
Conditionnement total	0.097		0.097	0.097	
Elément étranger	0.066		0.066	0.066	
Elément national	0.031		0.031	0.031	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.469		0.417	0.414	
Prix de vente avant-impôt	0.254		0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.215		0.199	0.165	
Subvention par produit (m D)	16.126		9.219	16.38	41.725
DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX					
Subvention totale					
Granulés (m D)	4.985		3.079	6.598	14.662
Transformation (m D)	0		0	0	0
					14.662
Subvention par litre					
Granulés (m D)	0.066		0.066	0.066	
Transformation (m D)	0		0	0	
Coût passé aux consommateurs					
Granulés (m D)	0		0	0	
Transformation (m D)	0.215		0.199	0.165	
Prix de vente actuel (D/l)	0.28		0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/l)	0.495		0.459	0.485	

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

1994 Ventes prévues (1000 l)	44997.8	27022.35	70771.37	142791.52
(avec chang. des prix)				
Ventes prévues (1000 l)	46122.7	27697.9	72540.7	144361.3
(ajust. pour 2,5% crois. pop.)				
Augmentation des prix (%)	2.91	2	2.11	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
Ventes actuelles (1000 l)	45317.4	27365.53	71622.33	144303.26
Subventions				
Volume de granulés (T)	1.36	0.82	2.16	
Coût des granulés (m D)	3.001	1.809	4.766	9.576

SCENARIO 6

Hypothèse Systèmes de production actuels en vigueur pendant la période de conversion 1990
 Subvention pour les granulés en plastique commence 1990
 Limite des subventions appliquée dès 1990
 Elasticité propre de la demande -0,6

1990

POPULATION TOTALE (m): 8.276
 TOTAL DES VENTES 194500

	Sterilized	Pasteurisé	UHT	TOTAL
PRODUCTION (1000 l)	66130	40845	8752	194500
TRANSFORMATION		Dinars/liter		
Lait en poudre	0.278	0.278	0.278	
Traitement	0.087	0.057	0.095	
Prix de revient industriel	0.365	0.335	0.333	
Marge de transformation à 15%	0.055	0.05	0.05	
Conditionnement total	0.092	0.087	0.143	
Prix de revient avant-impôt	0.512	0.472	0.526	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.258	0.254	0.277	
Subvention par produits (m Dinar)	17.062	10.375	24.244	51.681

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX

Subvention totale				
Granulés (m D)	0	0	0	0
Transformation (m D)	11.9	7.35	15.75	35
				35
Subvention par litre				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.18	0.18	0.18	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.078	0.074	0.097	
Prix de vente actuel (D/l)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/l)	0.338	0.334	0.417	

1990

SUBVENTION - BOUTONS EN PLASTIQUE PLUS RESISTANTS - LIMITE DE 25 m D

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

Ventes prévues (1000 l)	66130	40845	87325	194500
Augmentation des prix (%)	27.857	20.442	30.313	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
Ventes actuelles (1000 l)	55076.899	33869.817	71606.128	160352.84
Subvention de transformation (m D)	9.914	6.097	12.889	28.9

1999

POPULATION TOTALE (m): 8.503
 TOTAL DES VENTES 199800

	Stérilisé	Pasteurisé	UNT	TOTAL
PRODUCTION (1000 l)	67932	41958	89910	199800
GRANULES				
Volume de granulés (T)	2946.112	1263.775	2708.089	6017.976
Coût des granulés (m D) (toutes taxes comprises sauf la TVA)	3.319	2.05	4.392	9.761
Coût par litre	0.049	0.049	0.049	
TRANSFORMATION				
Dinars/litre				
Lait en poudre	0.252	0.252	0.252	
Traitement	0.094	0.062	0.059	
Prix de revient industriel	0.346	0.314	0.311	
Marge de transformation à 15%	0.052	0.047	0.047	
Conditionnement total	0.071	0.071	0.071	
Elément étranger	0.049	0.049	0.049	
Elément national	0.022	0.022	0.022	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.42	0.383	0.38	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.166	0.165	0.131	
Subvention par produits (m Dinar)	11.277	6.923	11.778	29.978
DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX				
Subvention totale				
Granulés (m D)	3.319	2.05	4.392	9.761
Transformation (m D)	8.581	5.3	11.358	25.239
				35
Subvention par litre				
Granulés (m D)	0.049	0.049	0.049	
Transformation (m D)	0.126	0.126	0.126	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.04	0.039	0.005	
Prix de vente actuel (D/l)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/l)	0.32	0.299	0.325	

200

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

Ventes				
Ventes 1990 (1000 l)	55073.899	33869.817	71606.128	160552.84
(avec changement des prix)				
Ventes prévues 1991	56453.8	34716.6	73396.3	164566.7
(ajust. pour croiss. pop. 2,5%)				
Prix				
Prix de 1990 (D/l)	0.358	0.334	0.417	
Prix de 1991	0.32	0.299	0.325	
Augmentation des prix (%)	-10.615	-10.479	-22.062	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
Ventes actuelles (1000 l)	60049.342	36899.371	83111.915	180060.62
Subventions				
Volume des granulés (T)	1808.686	1111.409	2503.331	
Coût des granulés (m D)	2.933	1.803	4.06	8.796
Subvention de transformation (m D)	7.566	4.649	10.472	22.687
Subvention totale (m D)	31.483			

PRODUCTION TOTALE (M): 8.716
 DES VENTES 204800

	Stérilisé	Pasteurisé	UMT	TOTAL
PRIX DE VENTE (1000 L)	69632	43008	92160	204800
GRANULES				
Quantité de granulés (T)	2097.316	1293.401	2773.859	6168.576
Coût des granulés (m D)	3.674	2.269	4.862	10.805
Toutes taxes comprises sauf la TVA				
Coût par litre	0.053	0.053	0.053	
TRANSFORMATION				
		Dinars/litre		
Coût en poudre	0.252	0.252	0.252	
Transport	0.102	0.067	0.064	
Prix de revient industriel	0.334	0.319	0.316	
Marge de transformation à 15%	0.053	0.048	0.047	
Conditionnement total	0.077	0.077	0.077	
Élément étranger	0.053	0.053	0.053	
Élément national	0.024	0.024	0.024	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.431	0.391	0.387	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.177	0.173	0.138	
Subvention par produits (m Dinar)	12.325	7.44	12.718	32.483
DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX				
Subvention totale	3.674	2.269	4.862	10.805
Granulés (m D)	8.226	5.081	10.880	24.195
Transformation (m D)				35
Subvention par litre				
Granulés (m D)	0.053	0.053	0.053	
Transformation (m D)	0.118	0.118	0.118	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.059	0.055	0.02	
Prix de vente actuel (D/l)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/l)	0.339	0.315	0.34	

202

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

Ventes				
Ventes 1991 (1000 l)	60049.342	36899.371	83111.915	180060.62
(avec changement des prix)				
Ventes prévues (1000 l)	61550.6	37821.9	85189.7	184562.2
(ajust. pour crois. pop. 2,5%)				
Prix				
Prix de 1991 (D/l)	0.32	0.299	0.325	
Prix de 1992	0.339	0.315	0.34	
Augmentation des prix (%)	5.937	5.331	4.615	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
ventes actuelles (1000 l)	59358.044	36407.590	82830.797	178796.43
Subventions				
Volume des granulés (T)	1787.864	1102.621	2494.864	
Coût des granulés (m D)	3.132	1.931	4.37	9.433
Subvention de transformation (m D)	7.004	4.32	9.774	21.098
Subvention totale (m D)	30.531			

	Stérilisé	Pasteurisé	UNT	TOTAL
POPULATION TOTALE (m):	8.934			
TOTAL DES VENTES	209900			
PRODUCTION (1000 l)	71366	44079	94455	209900
GRANULES				
Volume de granulés (T)	2149.544	1327.659	2844.983	6322.188
Coût des granulés (m D) (toutes taxes comprises sauf la TVA)	4.066	2.512	5.382	11.96
Coût par litre	0.057	0.057	0.057	
TRANSFORMATION				
		Dinars/litre		
Lait en poudre	0.252	0.252	0.252	
Traitement	0.11	0.072	0.069	
Prix de revient industriel	0.362	0.324	0.321	
Marge de transformation à 15%	0.054	0.049	0.048	
Conditionnement total	0.083	0.083	0.083	
Elément étranger	0.057	0.057	0.057	
Elément national	0.026	0.026	0.026	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.442	0.399	0.395	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.188	0.181	0.146	
Subvention par produits (m Dinar)	13.417	7.978	13.79	35.185
DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX				
Subvention totale				
Granulés (m D)	4.066	2.512	5.382	11.96
Transformation (m D)	7.834	4.838	10.368	23.04
				35
Subvention par litre				
Granulés (m D)	0.057	0.057	0.057	
Transformation (m D)	0.11	0.11	0.11	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.078	0.071	0.036	
Prix de vente actuel (D/l)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/l)	0.358	0.331	0.356	

200

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

Ventes				
Ventes 1992 (1000 l)	59358.044	36607.590	82830.797	178796.43
(avec changement des prix)				
ventes prévues (1000 l)	60842	37522.8	84901.6	183266.6
(ajust. pour crois. pop. 2,5%)				
Prix				
Prix de 1992 (D/l)	0.339	0.315	0.34	
Prix de 1993	0.358	0.331	0.356	
Augmentation des prix (%)	5.605	5.079	4.706	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
Ventes actuelles (1000 l)	58795.883	36379.330	82504.318	177679.53
Subventions				
Volume des granulés (T)	1770.932	1095.745	2485.03	
Coût des granulés (m D)	3.35	2.073	4.701	10.124
Subvention de transformation (m D)	6.468	4.002	9.075	19.345
Subvention totale (m D)	29.669			

POPULATION TOTALE (m): 9.157
 TOTAL DES VENTES 215200

	Stérilisé	Pasteurisé	UMT	TOTAL
PRODUCTION (1000 l)	73168	45192	96840	215200
GRANULES				
Volume de granulés (T)	2203.82	1361.183	2916.821	6481.824
Coût des granulés (m D) (toutes taxes comprises sauf la TVA)	4.503	2.781	5.959	13.243
Coût par litre	0.062	0.062	0.062	
TRANSFORMATION				
		Dinars/litre		
Lait en poudre	0.252	0.252	0.252	
Traitement	0.119	0.078	0.075	
Prix de revient industriel	0.371	0.33	0.327	
Marge de transformation à 15%	0.056	0.05	0.049	
Conditionnement total	0.09	0.09	0.09	
Elément étranger	0.062	0.062	0.062	
Elément national	0.028	0.028	0.028	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.455	0.408	0.404	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.201	0.19	0.155	
Subvention par produits (m Dinar)	14.707	8.586	15.01	38.303
DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX				
Subvention totale				
Granulés (m D)	4.503	2.781	5.959	13.243
Transformation (m D)	7.397	4.569	9.791	21.757
				35
Subvention par litre				
Granulés (m D)	0.062	0.062	0.062	
Transformation (m D)	0.101	0.101	0.101	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.1	0.089	0.054	
Prix de vente actuel (D/l)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/l)	0.38	0.349	0.374	

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

Ventes				
Ventes 1993 (1000 l)	58795.883	36379.330	82504.318	177679.53
(avec changement des prix)				
Ventes prévues (1000 l)	60265.8	37288.8	84566.9	182121.5
(ajust. pour crois. pop. 2,5%)				
Prix				
Prix de 1993 (D/l)	0.358	0.331	0.356	
Prix de 1994	0.38	0.349	0.374	
Augmentation des prix (%)	6.145	5.438	5.056	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
Ventes actuelles (1000 l)	58043.799	36072.141	82001.478	176117.41
Subventions				
Volume des granulés (T)	1748.279	1086.493	2469.885	
Coût des granulés (m D)	3.972	2.22	5.046	10.838
Subvention de transformation (m D)	5.862	3.643	8.282	17.787
Subvention totale (m D)	28.625			

POPULATION TOTALE (m): 9.386
 TOTAL DES VENTES 220600

	Stérilisé	Pasteurisé	UNT	TOTAL
PRODUCTION (1000 (75004	46326	99270	220600
GRAMULES				
Volume de granulés (T)	2239.12	1395.339	2990.012	6444.471
Coût des granulés (m D) (toutes taxes comprises sauf la TVA)	4.985	3.079	6.598	14.662
Coût par litre	0.066	0.066	0.066	
TRANSFORMATION				
		Dinars/litre		
Lait en poudre	0.252	0.252	0.252	
Traitement	0.129	0.084	0.081	
Prix de revient industriel	0.381	0.336	0.333	
Marge de transformation à 15%	0.057	0.05	0.05	
Conditionnement total	0.097	0.097	0.097	
Elément étranger	0.066	0.066	0.066	
Elément national	0.031	0.031	0.031	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.469	0.417	0.414	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.215	0.199	0.165	
Subvention par produits (m Dinar)	16.126	9.219	16.38	41.725
DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX				
Subvention totale				
Granulés (m D)	4.985	3.079	6.598	14.662
Transformation (m D)	6.915	4.271	9.152	20.338
				35
Subvention par litre				
Granulés (m D)	0.066	0.066	0.066	
Transformation (m D)	0.092	0.092	0.092	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.123	0.107	0.073	
Prix de vente actuel (D/i)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/i)	0.403	0.367	0.393	

1995

GRANULES EN PLASTIQUE PLUS SUBVENTION LIMITE DE 35 m D

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

Ventes				
Ventes 1994 (1000 l) (avec changement des prix)	58043.799	36072.141	82001.478	176117.41
Ventes prévues (1000 l) (ajust. pour croiss. pop. 2,5%)	59496.9	36973.9	84051.5	180520.3
Prix				
Prix de 1994 (D/l)	0.38	0.349	0.374	
Prix de 1995	0.403	0.367	0.393	
Augmentation des prix (%)	6.053	5.158	5.08	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
Ventes actuelles (1000 l)	57334.164	35829.631	81489.610	174653.60
Subventions				
Volume des granulés (T)	1726.905	1079.189	2456.467	
Coût des granulés (m D)	3.81	2.381	5.416	11.607
Subvention de transformation (m D)	5.275	3.296	7.497	16.068
Subvention totale (m D)	27.675			

209

SCENARIO 7

SUBVENTION POUR LA TRANSFORMATION

Hypothèse: Subvention pour les granulés en plastique accordée dès 1991
 Elimination progressive des subventions à partir de 1991
 Subvention pour la transformation de base (33,6m D) est l'équivalent de la subvention accordée en 1990
 Subvention plafond de 35 millions de Dinars accordée en 1990
 Elasticité-prix propre de la demande -0,6

1990

POPULATION TOTALE (m): 8.276
 TOTAL DES VENTES 194500

	Stérilisé	Pasteurisé	UNT	TOTAL
PRODUCTION (1000 L)	66130	40845	87525	194500
TRANSFORMATION	Dinars/litre			
Lait en poudre	0.278	0.278	0.278	
Traitement	0.087	0.057	0.055	
Prix de revient industriel	0.365	0.335	0.333	
Marge de transformation à 15%	0.055	0.05	0.05	
Conditionnement total	0.092	0.087	0.143	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.512	0.472	0.526	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.258	0.254	0.277	
Subvention par produits (m D)	17.062	10.375	24.244	51.681

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX

Subvention totale				
Granulés (m D)	0	0	0	0
Transformation (m D)	11.9	7.35	15.75	35
				35
Subvention par litre				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.16	0.18	0.18	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.078	0.074	0.097	
Prix de vente actuel (D/L)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/L)	0.336	0.334	0.417	

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX				
Ventes prévues (1000 l)	66130	40845	87525	194500
Augmentation des prix (%)	27.857	28.462	30.313	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
ventes actuelles (1000 l)	55076.899	33229.817	71406.128	160552.84
Subvention de transformation (m D)	9.914	6.097	12.889	28.9
Subvention totale (m D)	28.9			

1991 GRANULES EN PLASTIQUE PLUS SUBVENTION LIMITE PLUS ELIMINATION PROGRESSIVE SUR CINQ ANS DES SUBVENTIONS

	Stérilisé	Pasteurisé	UHT	TOTAL
POPULATION TOTALE (M):	8.503			
TOTAL DES VENTES	199800			
PRODUCTION (1000 L)	67932	41958	89910	199800
GRANULES				
Volume de granulés (T)	2046.112	1263.775	2708.089	6017.976
Coût des granulés (m D) (toutes taxes comprises sauf la TVA)	3.319	2.05	4.392	9.761
Coût par litre	0.049	0.049	0.049	
TRANSFORMATION Dinars/litre				
Lait en poudre	0.252	0.252	0.252	
Traitement	0.094	0.062	0.059	
Prix de revient industriel	0.346	0.314	0.311	
Marge de transformation à 15%	0.052	0.047	0.047	
Conditionnement total	0.071	0.071	0.071	
Elément étranger	0.049	0.049	0.049	
Elément national	0.022	0.022	0.022	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.42	0.383	0.38	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.166	0.165	0.131	
Subvention par produits (m Dinar)	11.277	6.923	11.778	29.978
DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX				
Subvention totale				
Granulés (m D)	3.319	2.05	4.392	9.761
Transformation (m D)	9.139	5.645	12.096	26.88
				36.641
Subvention par litre				
Granulés (m D)	0.049	0.049	0.049	
Transformation (m D)	0.135	0.135	0.133	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.031	0.03	-0.004	
Prix de vente actuel (D/L)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/L)	0.311	0.29	0.316	

GRANULES EN PLASTIQUE PLUS SUBVENTION LIMITE PLUS ELIMINATION PROGRESSIVE SUR CINQ ANS DES SUBVENTIONS

COMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

Ventes				
ventes 1990 (1000 l)	55076.899	33869.817	71606.128	160552.84
(avec changement des prix)				
ventes prévues 1991 (ajust. pour croiss. pop. 2,5%)	56453.8	34716.6	73396.3	164566.7
Prix				
Prix de 1990 (D/L)	0.358	0.334	0.417	
Prix de 1991	0.311	0.29	0.316	
Augmentation des prix (%)	-13.128	-13.174	-26.221	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
ventes actuelles (1000 l)	60900.552	37460.738	84062.690	182423.98
Subventions				
volume des granulés (T)	1834.325	1128.317	2531.968	
Coût des granulés (m D)	2.975	1.83	4.107	8.912
Subvention de transformation (m D)	8.222	5.057	11.348	24.627
Subvention totale (m D)	33.539			

POPULATION TOTALE (m):	8.716			
TOTAL DES VENTES	204800			
	Stérilisé	Pasteurisé	UNT	TOTAL
PRODUCTION (1000 l)	69632	43008	92160	204800
GRAMULES				
Volume de granulés (T)	2097.316	1295.401	2775.859	6168.576
Coût des granulés (m D) (toutes taxes comprises sauf la TVA)	3.674	2.269	4.862	10.805
Coût par litre	0.053	0.053	0.053	
Dinars/litre				
TRANSFORMATION				
Lait en poudre	0.252	0.252	0.252	
Traitement	0.102	0.067	0.064	
Prix de revient industriel	0.334	0.319	0.316	
Marge de transformation à 15%	0.053	0.048	0.047	
Conditionnement total	0.077	0.077	0.077	
Elément étranger	0.053	0.053	0.053	
Elément national	0.024	0.024	0.024	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.431	0.391	0.387	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.177	0.173	0.138	
Subvention par produits (m Dinar)	12.325	7.44	12.718	
DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX				
Subvention totale				
Granulés (m D)	3.674	2.269	4.862	10.805
Transformation (m D)	6.854	4.234	9.072	20.16
				30.965
Subvention par litre				
Granulés (m D)	0.053	0.053	0.053	
Transformation (m D)	0.098	0.098	0.098	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.079	0.075	0.06	
Prix de vente actuel (D/L)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/L)	0.359	0.335	0.36	

125

1992 GRANULES EN PLASTIQUE PLUS SUBVENTION LIMITE PLUS ELIMINATION PROGRESSIVE SUR CINQ ANS DES SUBVENTIONS

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

Ventes				
ventes 1991 (1000 l)	60900.552	37460.738	84062.690	182423.98
(avec changement des prix)				
ventes prévues 1992	62423.1	38397.3	86166.3	186984.7
(ajust. pour crois. pop. 2,5%)				
Prix	0.311	0.29	0.316	
Prix de 1991 (D/l)				
Prix de 1992	0.339	0.335	0.36	
Augmentation des prix (%)	15.436	15.517	13.924	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
				Total
Ventes actuelles (1000 l)	56642.471	34822.434	78945.789	170430.69
Subventions				
Volume des granulés (T)	1306.071	1048.852	2378.45	
Coût des granulés (m D)	2.988	1.837	4.166	8.991
Subvention de transformation (m D)	5.551	3.413	7.739	16.703
Subvention totale (m D)	25.604			

POPULATION TOTALE (m):	8.934			
TOTAL DES VZNTES	209900			
	stérilisé	Pasteurisé	UNT	TOTAL
PRODUCTION (1000 l)	71366	44079	94455	209900
GRANULES				
Volume de granulés (T)	2149.544	1327.659	2844.985	6322.188
Coût des granulés (m D) (toutes taxes comprises sauf la TVA)	4.066	2.512	5.382	11.96
Coût par litre	0.057	0.057	0.057	
TRANSFORMATION				
		Dinars/liter		
Lait en poudre	0.252	0.252	0.252	
Traitement	0.11	0.072	0.069	
Prix de revient industriel	0.362	0.324	0.321	
Marge de transformation à 15%	0.054	0.049	0.048	
Conditionnement total	0.083	0.083	0.083	
Elément étranger	0.057	0.057	0.057	
Elément national	0.026	0.026	0.026	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.442	0.399	0.395	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.188	0.181	0.146	
Subvention par produits (m Dinar)	13.417	7.978	13.79	35.185
DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX				
Subvention totale				
Granulés (m D)	4.066	2.512	5.382	11.96
Transformation (m D)	4.57	2.822	6.048	13.44
				25.4
Subvention par litre ^r				
Granulés (m D)	0.057	0.057	0.057	
Transformation (m D)	0.064	0.044	0.064	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.124	0.117	0.082	
Prix de vente actuel (D/l)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/l)	0.404	0.377	0.402	

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

Ventes				
Ventes 1992 (1000 l)	56642.471	34822.434	78965.789	170430.69
(avec changement des prix)				
Ventes prévues 1993	58058.5	35693	80939.9	174491.4
(ajust. pour crois. pop. 2,5%)				
Prix				
Prix de 1992 (D/l)	0.359	0.335	0.36	
Prix de 1993	0.404	0.377	0.402	
Augmentation des prix (%)	12.535	12.537	11.667	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
Ventes actuelles (1000 l)	53491.920	33008.101	75273.945	161973.96
Subventions				
Volume des granulés (T)	1617.201	994.204	2267.251	
Coût des granulés (m D)	3.059	1.881	4.289	9.229
Subvention de transformation (m D)	3.436	2.113	4.818	10.367
Subvention totale (m D)	19.596			

POPULATION TOTALE (m): 9.197
 TOTAL DES VENTES 215200

	Stérilisé	Pasteurisé	LIT	TOTAL
PRODUCTION (1000 l)	73168	45192	96860	215200
GRANULES				
Volume de granulés (T)	2203.82	1361.183	2916.821	6481.824
Coût des granulés (m D) (toutes taxes comprises sauf la TVA)	4.503	2.781	5.959	13.243
Coût par litre	0.062	0.062	0.062	
TRANSFORMATION				
Lait en poudre	0.252	0.252	0.252	
Traitement	0.119	0.078	0.078	
Prix de revient industriel	0.371	0.33	0.327	
Marge de transformation à 15%	0.056	0.05	0.049	
Conditionnement total	0.09	0.09	0.09	
Élément étranger	0.062	0.062	0.062	
Élément national	0.028	0.028	0.028	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.455	0.408	0.404	
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.201	0.19	0.193	
Subvention par produits (m Dinar)	14.737	8.586	15.01	38.303
DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX				
Subvention totale				
Granulés (m D)	4.503	2.781	5.959	13.243
Transformation (m D)	2.285	1.411	3.024	6.72
				19.963
Subvention par litre				
Granulés (m D)	0.062	0.062	0.062	
Transformation (m D)	0.031	0.031	0.031	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.17	0.159	0.124	
Prix de vente actuel (D/l)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/l)	0.45	0.419	0.444	

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

Ventes				
Ventes 1993 (1000 l)	53691.920	33008.101	75273.945	161973.96
(avec changement des prix)				
Ventes prévues 1994 (ajust. pour crois. pop. 2,5%)	55034.2	33833.3	77155.8	166023.3
Prix				
Prix de 1993 (D/l)	0.404	0.377	0.402	
Prix de 1994	0.45	0.419	0.444	
Augmentation des prix (%)	11.386	11.141	10.448	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
Ventes actuelles (1000 l)	51274.483	31571.679	72319.057	155165.22
Subventions				
Volume des granulés (T)	1544.387	950.939	2178.25	
Coût des granulés (m D)	3.155	1.943	4.45	9.548
Subvention de transformation (m D)	1.59	0.979	2.242	4.811
Subvention totale (m D)	14.359			

POPULATION TOTALE (m):	9.386			
TOTAL DES VENTES	220600			
	Stérilisé	Pasteurisé	UNT	TOTAL
PRODUCTION (1000 l)	73004	46326	99270	220600
GRAMULES				
Volume de granulés (T)	2259.12	1395.339	2990.012	6644.471
Coût des granulés (m D) (toutes taxes comprises sauf la TVA)	4.985	3.079	6.598	14.662
Coût par litre	0.066	0.066	0.066	
Dinars/litre				
TRANSFORMATION Lait en poudre	0.252	0.252	0.252	
Traitement	0.129	0.084	0.081	
Prix de revient industriel	0.381	0.336	0.333	
Marge de transformation à 15%	0.057	0.05	0.05	
Conditionnement total	0.097	0.097	0.097	
Elément étranger	0.066	0.066	0.066	
Elément national	0.031	0.031	0.031	
Prix de revient avant-impôt (sauf élément étranger)	0.469	0.417	0.414	
Prix de vente avant-impôt	0.234	0.218	0.249	
Subvention totale par litre	0.215	0.199	0.165	
Subvention par produits (m Dinar)	16.126	9.219	16.38	41.725
DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - EN SUPPOSANT AUCUN CHANGEMENT DES PRIX				
Subvention totale				
Granulés (m D)	4.985	3.079	6.598	14.662
Transformation (m D)	0	0	0	0
				14.662
Subvention par litre				
Granulés (m D)	0.066	0.066	0.066	
Transformation (m D)	0	0	0	
Coût passé aux consommateurs				
Granulés (m D)	0	0	0	
Transformation (m D)	0.215	0.199	0.165	
Prix de vente actuel (D/l)	0.28	0.26	0.32	
Prix de vente révisé (D/l)	0.495	0.459	0.485	

DECOMPOSITION DES SUBVENTIONS - AVEC CHANGEMENTS DES PRIX

Ventes				
ventes 1994 (1000 t)	51276.483	31571.679	72319.057	155165.22
avec changement des prix				
ventes prévues 1995	52554.3	32361	76127	159044.3
ajust. pour crois. pop. 2,5%				
Prix				
Prix de 1994 (D/l)	0.45	0.419	0.444	
Prix de 1995	0.495	0.459	0.485	
Augmentation des prix (%)	10	9.547	9.234	
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6	
ventes actuelles (1000 t)	49402.922	30507.297	70020.067	149930.28
Subventions				
Volume des granulés (T)	1428.016	918.88	2109.004	
Coût des granulés (m D)	3.283	2.028	4.654	9.965
Subvention de transformation (m D)	0	0	0	0

SCENARIO 8

SUBVENTIONS LIMITEES AUX GROUPES A REVENUS LES PLUS FAIBLES

EFFET SUR LA CONSOMMATION - AVEC CHANGEMENT DES PRIX (Elasticité-prix propre de la demande -0,6)

1990

POPULATION (M): 8.276
VENTES PREVUES 194500

	Stérilisé	Pasteurisé	UHT
Production (1000 l)	66130	40845	87525
Augmentation des prix (%)	101.79	101.15	60.94
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	25741.8	16056.2	55522.4
Total des ventes (MD)	97320.4		

1991

Ventes en 1990 (1000 l)	25741.8	16056.2	55522.4
Ventes prévues (ajust. pour 2,5% croiss. pop.)	26385.3	16457.6	56910.5
Augmentation des prix (%)	-2.83	-3.44	7.18
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	26833.3	16797.3	54458.8
Total des ventes (MD)	98089.4		

1992

Ventes en 1991 (1000 l)	26833.3	16797.3	54458.8
Ventes prévues (ajust. pour 2,5% croiss. pop.)	27504.1	17217.2	55820.3
Augmentation des prix (%)	3.28	2.77	2.72
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	26962.8	16931.1	54909.3
Total des ventes (MD)	98803.2		

224

SUBVENTIONS LIMITEES AUX GROUPES A REVENUS LES PLUS FAIBLES

1993			
Ventes en 1992 (1000 l)	26962.8	16931.1	54909.3
Ventes prévues (ajust. pour 2,5% croiss. pop.)	27636.9	17354.4	56282
Augmentation des prix (%)	3.35	2.7	2.82
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	27081.4	17073.3	55329.7
Total des ventes (mD)	99484.4		
1994			
Ventes en 1993 (1000 l)	27081.4	17073.3	55329.7
Ventes prévues (ajust. pour 2,5% croiss. pop.)	27758.4	17500.1	56712.9
Augmentation des prix (%)	3.58	3.38	3.09
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	27162.1	17145.2	55661.4
Total des ventes (mD)	99968.7		
1995			
Ventes en 1994 (1000 l)	27162.1	17145.2	55661.4
Ventes prévues (ajust. pour 2,5% croiss. pop.)	27841.2	17573.8	57052.9
Augmentation des prix (%)	3.62	3.09	2.83
Elasticité-prix de la demande	-0.6	-0.6	-0.6
Ventes actuelles (1000 l)	27236.5	17248	56084.1
Total des ventes (mD)	100568.6		

225

SUBVENTIONS LIMITEES AUX GROUPES A REVENUS LES PLUS FAIBLES

HYPOTHESES:

Dépenses des ménages pour le lait, les oeufs, et les produits laitiers
 75% pour le lait et les produits laitiers
 66% des 75% pour le lait liquide = 50%
 33% des 75% pour le lait régénéré = 25%
 33% des 75% pour le lait cru = 25%

Niveau de pauvreté selon l'enquête auprès des budgets des ménages
 Zones rurales = dépenses des ménages de 95 D/habitant/année
 Zones urbaines = dépenses des ménages de 190 D/habitant/année

Hypothèses sur 1990-1991

Niveau de pauvreté de 150 D/habitant/année pour les zones rurales
 Niveau de pauvreté de 250 D/habitant/année pour les zones urbaines

Répartition de la population (Banque mondiale, 1988)

Zones urbaines 56%
 Zones rurales 44%

Pauvres des zones urbaines 4,5% de la population totale (Enquête sur les dépenses des ménages 1985)
 Pauvres des zones rurales 3,2% de la population totale

Dépenses pour le lait régénéré (Enquête sur les dépenses des ménages)

Pauvres des zones urbaines - 2,075 D/hab/année
 Pauvres des zones rurales - 0,6 D/hab/année

Croissance de la population selon : tableau 1, Annexe B jusqu'à 1991 puis 2,5% par an

Subvention limitée au lait stérilisé en bouteilles plastiques

ESTIMATION DE LA CONSOMMATION DE LAIT REGENERE PAR LES PAUVRES DES ZONES URBAINES ET RURALES

	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Population totale	8.276	8.503	8.716	8.934	9.157	9.386
Pauvres des zones urbaines	0.372	0.383	0.392	0.402	0.412	0.422
Pauvres des zones rurales	0.265	0.272	0.279	0.286	0.293	0.3
Dépenses pour le lait régénéré (m D)						
Pauvres des zones urbaines	0.772	0.795	0.813	0.834	0.855	0.876
Pauvres des zones rurales	0.159	0.163	0.167	0.172	0.176	0.18
Total	0.931	0.958	0.98	1.006	1.031	1.056
Volume de lait consommé (l)	3325000	3421429	3500000	3592857	3682143	3771429

SUBVENTIONS LIMITEES AUX GROUPES A REVENUS LES PLUS FAIBLES

NIVEAU DE SUBVENTION NECESSAIRE - LAIT STERILISE EN BOUTEILLES PLASTIQUES

	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Lait en poudre	0.278	0.252	0.252	0.252	0.252	0.252
Traitement	0.087	0.094	0.102	0.11	0.119	0.129
Prix de revient industriel	0.365	0.346	0.354	0.362	0.371	0.381
Marge de transformation à 15%	0.055	0.052	0.053	0.054	0.056	0.057
Conditionnement	0.066	0.071	0.077	0.083	0.09	0.097
Prix de revient avant-impôt	0.486	0.469	0.484	0.499	0.517	0.535
Prix de vente avant-impôt	0.254	0.254	0.254	0.254	0.254	0.254
Subvention par litre	0.232	0.215	0.23	0.245	0.263	0.281
SUBVENTION TOTALE (m Dinar)	0.771	0.736	0.805	0.88	0.968	1.06

EFFECT ON PRICE LEVELS FOR NON-SUBSIDIZED MILK

Année	Stérilisé	Pasteurisé	UHT
		Dinars/litre	
1989	0.28	0.26	0.32
1990	0.565	0.523	0.515
1991	0.549	0.505	0.552
1992	0.567	0.519	0.567
1993	0.586	0.533	0.583
1994	0.607	0.551	0.601
1995	0.629	0.568	0.618

Calculé comme prix de revient avant-impôt + marge de distribution (0,0026 D/l) + 5% de facteur de perte

ANNEXE D
CALCUL DANS LE CADRE DES AUTRES POLITIQUES
ET INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

ANNEXE D TABLEAU 1
 PRIX INTERNATIONAUX DES PRODUITS LAITIERS SELON L'ANNONCE FAITE LORS DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LES PRODUITS LAITIER
 1985-1988

Produit laitier	1985				1986			
	1st	2nd	3rd	4th	1st	2nd	3rd	4th
(Dollar américain par tonne F.O.B)								
Lait écrémé en poudre <u>1/</u>	600-650	630-700	685-800	750-800	812-850	650-740	740-800	750-800
Lait en poudre entier	860-950	850-960	890-1010	950-1000	990-1050	900-1050	930-1000	900-1050
Graisse de lait déshydratée <u>2/</u>	1440-1500	1290-1650	1200-1360	1200-1300	1200	1200	1200	1200
Beurre <u>2/</u>	1200-1300	850-1450	1000-1150	1000-1200	1000	1000	1000	1000
Cheddar <u>3/</u>	1150-1200	1100-1430	1050-1270	1000-1300	1100-1380	1100-1500	1050-1300	1030-1130

Produit laitier	1987				1988			
	1st	2nd	3rd	4th	1st	2nd	3rd	
(Dollar américain par tonne F.O.B)								
Lait écrémé en poudre <u>1/</u>	750-900	800-900	900-1000	900-1250	1300-1400	1500-1700	1650-1900	
Lait en poudre entier	900-1000	950-1050	950-1060	950-1300	1400-1500	1500-1700	1700-2000	
Graisse de lait déshydratée <u>2/</u>	1200	1200	1200-1250	1200-1250	1200	1200	1200-1250	
Beurre <u>2/</u>	1000	1000	1000-1050	1000-1200	1100	1100-1300	1200-1600	
Cheddar <u>3/</u>	050-1200	1100-1200	1150-1250	1150-1400	1600-1800	1400-1800	1800-2400	

Sources: Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1988 et Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1987, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, Suisse, Novembre 1987 et Novembre 1988.

Notes 1/ Principalement le lait écrémé en poudre pour la consommation humaine. Certaines ventes de lait écrémé en poudre pour nourrir le bétail ont été faites à des prix plus bas que la fourchette de prix indiquée, selon l'Article 3:5 de la loi se rapportant à certains producteurs de lait.

2/ Les prix minimum d'exportation de la graisse de lait déshydratée et du beurre ont été provisoirement suspendus du 16/11/84 à 31/5/85. La graisse de beurre et la crème déshydratée déjà produites ont été vendues à des prix inférieurs aux niveaux indiqués par dérogation selon l'Article 7:1 de la loi se rapportant à la graisse de beurre.

3/ Certaines ventes de fromages de qualité inférieure à celle requise pour l'exportation ont été faites à des prix plus bas que ceux des niveaux indiqués selon l'Article 7:2 de la loi se rapportant à certains fromages.

ANNEXE D TABLEAU 2
 PRIX MINIMUM D'EXPORTATION NEGOCIES LORS DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LES PRODUITS LAITIERS
 1980-1988

Produit laitier	Date de mise en vigueur								
	1/1/80	10/1/80	10/1/81	6/5/85	10/2/86	6/25/87	9/23/87	3/23/88	9/21/88
(Dollar américain par tonne F.O.B)									
Lait écrémé en poudre	425	500	600	600	680	765	825	900	1,050
Lait en poudre entier	725	800	950	830	880	900	950	1,000	1,150
Babeurre en poudre	425	500	600	600	680	765	825	900	1,050
Graisse de lait déshydratée	1,100	1,200	1,440	1,200	1,200	1,200	1,200	1,325	1,500
Beurre	925	1,000	1,200	1,000	1,000	1,000	1,000	1,100	1,250
Certains fromages	800	900	1,000	1,000	1,030	1,030	1,120	1,200	1,350

Sources: Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1988 et Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1987, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, Suisse, Novembre 1987 et Novembre 1988.

Notes: Les prix minimum d'exportation sont fixés pour des produits pilotes déterminés lors de l'Accord international sur les produits laitiers, en tenant compte, en particulier, de la situation actuelle du marché, des prix des produits laitiers parmi les participants producteurs, du besoin de garantir des prix équitables pour les consommateurs, et du fait qu'il est souhaitable de conserver un taux de revenus minimum pour les producteurs les plus efficaces afin d'assurer un approvisionnement stable à long terme. Les prix minimum les plus récents de tous les produits pilotes sont entrés en vigueur le 21 septembre 1988. Les prix minimum d'exportation ne doivent pas être considérés comme prix de marché, mais seulement comme le prix-plancher que les participants ont adopté.

ANNEXE D TABLEAU 3
PART DES PRODUITS LAITIERS DANS L'AIDE ALIMENTAIRE
PAR RAPPORT AU TOTAL DES EXPORTATIONS DE PRODUITS LAITIERS DES PAYS CHOISIS
1984-1987

Pays	<u>Total des exportations</u>				<u>Aide alimentaire</u>				<u>Aide alim./Total des Expor:</u>			
	1984	1985	1986	1987	1984	1985	1986	1987	1984	1985	1986	1987
	(Milliers de tonnes)								(Pourcentage)			
	<u>Lait écrémé en poudre</u>											
Australie	70.2	90.2	74.4	67.6	4.2	0.8	0.4	0.3	6.0	0.9	0.5	0.4
Canada	70.0	60.6	66.1	-	28.0 ^{1/}	-	-	-	40.0	-	-	-
Communauté européenne	307.0	306.3	268.0	390.0	167.0	124.0	98.0	110.0	54.4	40.5	36.6	28.2
Suisse	0.7	8.8	8.4	10.3	0.7	1.2	0.7	0.8	100.0	13.6	8.3	7.8
Etats-Unis	264.5	304.8	366.0	298.8	180.5	221.9	148.6	126.8	68.3	72.8	40.6	42.4
Total	712.4	770.7	732.9	766.7	380.4	347.9	247.7	237.9	53.4	49.0 ^{2/}	34.6 ^{2/}	31.0
	<u>Lait entier en poudre</u>											
Australie	27.3	31.7	33.0	43.1	0.60	0.04	0.07	0.02	2.2	0.1	0.2	0.1
Suisse	3.1	3.0	3.0	2.4	2.70	2.60	2.60	2.00	87.1	86.7	86.7	83.3
Total	30.4	34.7	41.0	45.5	3.30	2.64	2.67	2.02	10.8	7.6	6.5	4.4
	<u>Anhydrous Milk Fat</u>											
Australie	10.8	24.0	23.8	13.1	-	0.60	0.10	-	-	2.5	0.4	-
Communauté européenne	129.0	153.0	119.5	148.0	49.00	28.00	29.00	19.00	38.0	18.3	24.3	12.8
Total	139.8	177.0	143.3	161.1	49.00	28.60	29.10	19.00	35.0	16.1	20.3	11.8

Sources: Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1988 et Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1987, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, Suisse, Novembre 1987 et Novembre 1988.

Notes ^{1/} L'aide alimentaire pour le Canada couvre l'année budgétaire, alors que les chiffres des exportations totales se rapportent à l'année civile.

^{2/} Calculés sans les chiffres du Canada.

ANNEXE D TABLEAU 4
TOTAL DES LIVRAISONS DE LAIT DANS LES PRINCIPAUX PAYS PRODUCTEURS
1981-1987

Pays producteurs	Moyenne 1981/83	Année		
		1985	1986	1987
(Milliers de tonnes)				
<u>Accord international sur les produits laitiers (AIPL)</u>				
Argentine	5.53	5.38	5.79	6.13
Australie	5.61	6.20	6.13	6.27
Bulgarie	1.89	2.02	2.08	2.10
Communauté européenne	100.87	105.90	102.26	101.75
Egypte	0.75	0.96	0.97	0.97
Finlande	2.98	2.89	2.89	2.78
Hongrie	2.28	2.52	2.38	2.43
Japon	6.80	7.38	7.46	7.33
Nouvelle Zélande	6.77	7.83	7.76	7.57
Norvège	1.94	1.84	1.85	1.88
Pologne	10.07	11.47	10.94	11.06
Roumanie	4.86	4.52	4.66	4.72
Afrique du sud	0.95	0.86	0.87	0.88
Suède	3.50	3.58	3.42	3.37
Suisse	3.02	3.08	3.05	2.99
Uruguay	0.59	0.50	0.56	0.58
<u>Autres pays producteurs 'non-membres'</u>				
Autriche	2.38	2.38	2.38	2.26
Canada	7.60	7.26	7.52	7.59
Etats-Unis	61.56	65.24	65.34	64.82
URSS	92.12	97.76	100.65	101.59
Total des participants (AIPL)	158.41	161.12	163.07	162.81
Total mondial	483.00	506.80	521.89	517.00

Sources:

Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1988 et Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1987, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, Suisse, Novembre 1987 et Novembre 1988.

ANNEXE D TABLEAU 5
 PRODUCTION DE LAIT DE VACHE OU LIVRAISONS DE LAIT DANS LES PAYS PRODUCTEURS CHOISIS
 AVEC POURCENTAGE DES CHANGEMENTS PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE
 1986-1988

<u>Pays producteurs</u>	<u>Année</u>	<u>Production/Livraisons de lait</u>	<u>Pourcentage des changements par rapport à l'année précédente</u>		
			<u>Production/Livraison</u>	<u>Rendement laitier</u>	<u>Nombres de vaches laitières</u>
		(Milliers de tonnes)	(Pourcentage)		
Communauté européenne	1986	106.90 <u>2/</u>	+ 1.0	+ 2.0	- 2.0
	1987	101.40	- 5.1		- 6.0
	1988 <u>1/</u>	98.40	- 3.0		- 4.4
URSS	1986	102.17 <u>1/</u>	+ 2.3	+ 2.0	- 2.0
	1987	103.40	+ 1.2	+ 2.2	- 1.2
	1988 <u>1/</u>	107.50	+ 4.0		- 0.7
Etats-Unis	1986	65.35 <u>3/</u>	+ 0.7	+ 2.3	- 1.5
	1987	64.64	- 1.0	+ 4.0	- 3.0
	1988 <u>1/</u>	65.93	+ 2.0		- 1.4
Pologne	1986	15.70 <u>3/</u>	- 4.5	+ 2.0	- 3.0
	1987	15.42	- 1.8	+ 3.4	- 5.2
	1988 <u>1/</u>	15.42	0.0		
Nouvelle Zélande	1986	7.54 <u>2/</u>	- 1.2	+ 0.6	+ 1.5
	1987	6.63	- 12.1		- 0.4
	1988 <u>1/</u>	7.11	+ 7.2		
Canada	1986	7.52 <u>3/</u>	+ 3.6	+ 2.1	- 1.9
	1987	7.59	+ 0.9	+ 1.7	- 2.6
	1988 <u>1/</u>	7.74	+ 2.0	+ 2.7	- 0.7
Japon	1986	7.45 <u>2/</u>	+ 0.1	- 0.1	+ 1.0
	1987	7.33	- 1.7		- 2.1
	1988 <u>1/</u>	7.40	+ 1.0		
Australie	1986	6.21 <u>2/</u>	- 0.5	+ 2.4	- 2.5
	1987	6.34	+ 2.2	+ 3.9	- 1.7
	1988 <u>1/</u>	6.37	+ 0.5	+ 2.0	- 1.1

Sources: Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1988
 Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, Suisse, Novembre 1987 et Novembre 1988.

Notes: 1/ Chiffres pour 1988 sont des prévisions

2/ Livraisons de lait

3/ Production de lait

ANNEXE D TABLEAU 6
 PRODUCTION DE LAIT ECREME EN POUVRE DES PRINCIPAUX PAYS PRODUCTEURS
 1981-1988

Pays producteurs	Moyenne 1981/83	Année				Indice 1/	
		1985	1986	1987	1988 2/	1987 3/	1988 4/
(Milliers de tonnes)							
<u>Participants à l'Accord international sur les produits laitiers (AIPL)</u>							
Argentine	19.29	17.20	7.48	13.49	4.87	69	82
Australie	91.20	133.80	122.79	128.90	30.39	141	136
Bulgarie	8.10	-	7.20	8.00	4.50	99	-
Communauté européenne	2158.29	1889.00	2233.00	1662.00	798.00	77	65
Finlande	60.70	42.00	45.00	39.00	14.00	64	45
Hongrie	35.09	22.00	19.90	15.90	12.30	45	73
Japon	137.70	181.00	184.00	152.00	83.00	110	119
Nouvelle Zélande	181.50	197.40	154.59	147.50	61.59	81	105
Norvège	10.50	7.40	9.94	10.64	4.04	101	64
Pologne	104.09	158.30	150.11	148.33	74.10	142	182
Roumanie	27.40	27.50	31.00	25.88	-	94	-
Afrique du sud	21.40	24.70	17.16	11.61	6.91	54	75
Suède	47.50	57.10	48.70	46.50	23.00	97	80
Suisse	30.20	30.50	28.09	22.40	15.00	74	85
Uruguay	3.30	3.00	3.84	6.94	4.64	210	331
<u>Autres pays producteurs 'non-membres'</u>							
Autriche	31.90	30.60	32.90	28.16	9.50	88	60
Canada	143.79	97.70	104.20	103.16	59.36	71	83
Etats-Unis	640.89	630.50	588.09	471.39	265.40	73	77
Total des participants à l'AIPL	2936.29	2788.40	3062.83	2439.01	1136.36	83	74
Total mondial	4605.00	4544.00	4758.00	4200.00	1470.62	91	-

Sources: Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1988 et Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1987, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, Suisse, Novembre 1987 et Novembre 1988.

Notes:

1/ Indice de base 1981/83

2/ Production durant la première moitié de 1988

3/ Indice pour la production d'une année entière

4/ Indice pour la production de la première moitié de l'année seulement

274

ANNEXE D TABLEAU 7
STOCKS TRIMESTRIELS DE LAIT ECREME EN POUDE DES PRINCIPAUX PAYS PRODUCTEURS
1981-1988

Pays producteurs	Année					Indice 1/	
	Moyenne 1981/83	1985	1986	1987	1988 2/	1987 3/	1988 4/
(Milliers de tonnes)							
<u>Participants à l'Accord international sur les produits laitiers (AIPL)</u>							
<u>Argentine</u>							
-- 1 janvier	9.00	5.10	6.71	2.38	5.80	26	64
-- 1 avril	7.60	3.80	3.13	1.50	-	19	-
-- 1 juillet	2.70	3.80	2.34	0.91	-	33	-
-- 1 octobre	3.60	4.50	1.45	2.26	-	62	-
<u>Australie</u>							
-- 1 janvier	33.40	39.10	30.59	29.70	34.09	88	102
-- 1 avril	27.70	38.40	30.20	25.00	26.20	90	94
-- 1 juillet	13.20	12.40	8.70	10.60	9.00	80	68
-- 1 octobre	19.29	17.30	17.59	15.20	-	78	-
<u>Bulgarie</u>							
-- 1 janvier	-	0.10	0.10	-	-	-	-
-- 1 avril	-	-	-	-	-	-	-
-- 1 juillet	-	-	-	-	-	-	-
-- 1 octobre	-	-	-	-	-	-	-
<u>Communauté européenne</u>							
-- 1 janvier	362.00	617.00	520.00	772.00	392.00	213	108
-- 1 avril	354.00	405.00	646.00	765.00	240.00	216	67
-- 1 juillet	513.00	381.00	887.00	777.00	40.00	151	7
-- 1 octobre	649.00	478.00	845.00	732.00	-	112	-
<u>Finlande</u>							
-- 1 janvier	17.00	15.00	6.00	8.00	9.00	47	52
-- 1 avril	15.00	11.00	5.00	12.00	7.00	80	46
-- 1 juillet	22.00	13.00	8.00	17.00	8.00	77	36
-- 1 octobre	25.00	12.00	12.00	18.00	-	72	-
<u>Hongrie</u>							
-- 1 janvier	0.90	0.40	0.70	3.20	0.40	355	44
-- 1 avril	0.90	0.30	1.60	1.80	0.40	200	44
-- 1 juillet	1.30	2.50	2.50	1.10	2.20	84	169
-- 1 octobre	1.70	1.30	4.90	0.90	-	52	-
<u>Japon</u>							
-- 1 janvier	75.00	25.00	44.00	52.00	26.00	69	34
-- 1 avril	71.00	37.00	47.00	50.00	29.00	70	40
-- 1 juillet	63.00	43.00	54.00	45.00	25.00	71	39
-- 1 octobre	56.00	39.00	54.00	35.00	-	62	-

235

Nouvelle Zélande

-- 1 janvier	132.00	71.00	84.59	24.40	26.09	18	19
-- 1 avril	142.00	85.00	93.20	29.00	46.00	20	32
-- 1 juillet	89.00	76.50	24.00	19.00	25.00	21	28
-- 1 octobre	83.00	49.70	3.50	6.60	-	-	-

Norvège

-- 1 janvier	2.80	1.00	0.74	2.46	0.55	87	19
-- 1 avril	3.80	1.50	1.49	3.77	3.21	99	84
-- 1 juillet	3.60	1.40	1.14	3.56	2.09	98	58
-- 1 octobre	2.40	0.40	0.71	3.21	-	133	-

Pologne

-- 1 janvier	-	11.80	10.22	18.84	10.69	-	-
-- 1 avril	-	6.20	4.21	10.96	6.13	-	-
-- 1 juillet	-	7.60	13.29	11.94	10.77	-	-
-- 1 octobre	-	9.20	18.15	16.00	-	-	-

Afrique du sud

-- 1 janvier	8.30	13.40	11.32	3.40	3.77	40	45
-- 1 avril	10.20	15.50	8.41	3.33	4.50	32	44
-- 1 juillet	9.30	14.70	3.32	2.90	3.56	31	38
-- 1 octobre	9.90	15.50	2.23	3.20	-	32	-

Suède

-- 1 janvier	9.70	8.00	12.10	17.29	9.70	178	100
-- 1 avril	9.30	10.70	10.20	19.40	9.10	208	97
-- 1 juillet	11.70	13.00	16.00	17.00	5.40	145	46
-- 1 octobre	13.90	15.10	13.80	12.40	-	89	-

Suisse

-- 1 janvier	2.90	12.70	11.90	11.70	2.60	403	89
-- 1 avril	3.00	11.60	13.50	7.40	2.00	246	66
-- 1 juillet	3.70	14.20	14.70	7.80	2.50	210	67
-- 1 octobre	3.50	17.00	10.40	4.70	-	134	-

Uruguay

-- 1 janvier	1.60	1.50	2.60	0.91	1.86	56	116
-- 1 mars	-	2.00	2.70	1.38	0.89	-	-
-- 1 juillet	-	2.60	2.61	0.53	0.46	-	-
-- 1 octobre	-	1.20	2.90	0.59	-	-	-

Autres pays producteurs 'non-membres'Autriche

-- 1 janvier	8.30	-	-	-	-	-	-
-- 1 mars	5.40	-	-	-	-	-	-
-- 1 juillet	7.40	-	-	-	-	-	-
-- 1 octobre	10.10	-	-	-	-	-	-

Canada

-- 1 janvier	29.29	20.50	15.60	10.30	12.92	35	44
-- 1 mars	26.09	24.20	15.90	15.84	18.29	60	70
-- 1 juillet	46.50	30.20	35.59	19.43	21.73	41	46
-- 1 octobre	52.79	30.50	17.29	12.36	-	23	-

Blas

Etats-Unis

-- 1 janvier	417.00	559.00	458.59	311.50	80.29	74	19
-- 1 mars	441.00	504.60	448.09	233.00	68.50	52	15
-- 1 juillet	494.00	493.20	459.00	194.40	83.00	39	16
-- 1 octobre	525.00	468.20	383.19	111.50	50.00	21	9

Total des participants à l'AIPL

-- 1 janvier	654.59	-	741.58	946.29	522.56	144	79
-- 1 mars	644.50	-	866.63	930.53	374.43	144	58
-- 1 juillet	732.50	-	1037.60	914.34	133.98	124	18
-- 1 octobre	867.29	-	986.63	850.06	-	98	-

Sources:

Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1988 et Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1987, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, Suisse, Novembre 1987 et Novembre 1988.

Notes:

1/ Indice de base 1981/83 = 100

2/ Stocks des trois premiers trimestres de 1988

3/ Indice pour les stocks de toute une année

4/ Indice pour les stocks des trois premiers trimestres de l'année seulement

237.

ANNEXE D TABLEAU 8
PRODUCTION DE LAIT ENTIER EN POUDRE DANS LES PRINCIPAUX PAYS PRODUCTEURS

Pays producteurs	Année					Indice 1/	
	Moyenne 1981/83	1985	1986	1987	1988 2/	1987 3/	1988 4/
(Milliers de tonnes)							
<u>Participants à l'Accord international sur les produits laitiers (AIPL)</u>							
Argentine	60.09	84.60	81.59	86.73	34.78	122	122
Australie	53.79	46.60	60.40	63.00	26.10	145	149
Bulgarie	4.50	3.70	-	-	-	-	-
Communauté européenne	634.00	733.00	771.00	894.00	457.00	128	143
Finlande	27.00	34.00	31.00	25.00	12.00	107	85
Hongrie	3.70	3.80	4.30	4.90	2.70	145	135
Japon	34.00	35.00	32.00	30.00	16.00	81	87
Nouvelle Zélande	109.40	147.80	189.50	158.00	79.40	156	177
Norvège	0.90	1.10	1.22	1.36	0.70	185	175
Pologne	41.59	48.90	47.32	47.73	22.59	112	110
Afrique du sud	12.10	11.20	10.83	8.58	4.53	73	76
Suède	6.20	5.70	5.30	6.00	3.20	100	94
Suisse	15.80	12.90	13.00	14.10	7.10	71	69
Uruguay	0.80	3.00	2.74	3.59	1.04	375	173
<u>Autres pays producteurs 'non-membres'</u>							
Autriche	22.59	21.00	21.20	18.40	5.49	105	44
Etats-Unis	45.29	54.10	55.09	65.59	36.80	135	159
Total des participants à l'AIPL	1250.21	1171.30	1250.21	1342.99	674.23	125	137
Total mondial	1782.00	1940.00	1971.00	2150.00	716.52	121	-

Sources: Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1988 et Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1987, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, Suisse, Novembre 1987 et Novembre 1988.

Notes:

- 1/ Indice de base 1981/83 = 100
- 2/ Production pendant la première moitié de 1988
- 3/ Indice pour la production d'une année entière
- 4/ Indice pour la production de la première moitié de l'année seulement

ANNEXE D TABLEAU 9
EXPORTATIONS DE LAIT ENTIER EN POUDRE DANS LES PRINCIPAUX PAYS PRODUCTEURS
1981-1988

Pays exportateurs	Année					Indice 1/	
	Moyenne 1981/83	1985	1986	1987	1988 2/	1987 3/	1988 4/
(Milliers de tonnes)							
<u>Participants à l'Accord international sur les produits laitiers (AIPL)</u>							
Argentine	8.90	-	0.75	0.14	-	1	-
Australie	37.70	31.70	38.00	43.09	25.80	121	127
Communauté européenne	483.09	459.80	479.00	560.58	300.00	107	119
Finlande	25.79	33.00	31.70	26.70	8.90	115	66
Nouvelle Zélande	98.00	134.60	166.20	159.59	80.09	148	150
Afrique du sud	-	0.20	-	0.01	0.14	-	-
Suède	1.20	-	-	-	-	-	-
Suisse	2.50	0.40	3.00	2.40	0.20	40	40
Uruguay	0.20	0.20	0.02	1.80	0.09	870	90
<u>Autres pays exportateurs 'non-membres'</u>							
Autriche	19.00	15.40	17.00	14.20	3.30	106	32
Etats-Unis	10.70	40.60	20.29	3.96	1.42	52	28
Total des participants à l'AIPL	657.39	659.90	718.67	794.33	415.42	113	120
Total mondial	697.00	737.00	766.00	925.00	-	-	-

Sources: Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1988 et Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1987, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, Suisse, Novembre 1987 et Novembre 1988.

Notes:

- 1/ Indice de base 1981/83 = 100
- 2/ Production pendant la première moitié de 1988
- 3/ Indice pour la production d'une année entière
- 4/ Indice pour la production de la première moitié de l'année seulement

ANNEXE D TABLEAU 10
EXPORTATIONS DE LAIT ENTIER EN POUDRE PAR DESTINATION
1987

Destination de l'exportation	Pays exportateurs.					Total
	Australie	Communauté européenne	Finlande	Nouvelle Zélande	Etats-Unis	
	(Milliers de tonnes)					
Europe de l'Ouest	-	14.20	0.10	-	0.30	14.60
Europe de l'Est	-	1.70	-	-	-	1.70
URSS	-	26.00	26.59	-	-	52.59
Amérique du Nord	1.70	0.60	-	0.50	0.56	3.36
Amérique du Sud	-	61.79	-	56.29	0.10	118.19
Amérique centrale	-	19.09	-	2.80	0.53	22.42
Caraïbes	-	19.59	-	6.50	0.34	26.43
Afrique	1.00	187.90	-	0.70	0.84	190.44
Asie du sud et de l'Est	38.49	91.20	-	65.40	0.53	195.62
Asie occidentale	0.20	137.49	-	-	0.46	138.15
Océanie	1.20	1.00	-	-	-	2.20
Autres destinations	0.50	-	-	27.40	0.40	28.30
Total des exportations	43.09	560.59	26.69	159.59	4.06	794.05
Exportations aux pays de l'OPEP	0.70	238.49	-	39.10	-	278.29

Sources: Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1988, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, Suisse, Novembre 1987, Novembre 1988.

ANNEXE D TABLEAU 11
CONSUMATION DE LAIT ECREME EN Poudre DANS LES PRINCIPAUX PAYS PRODUCTEURS
1981-1988

Pays consommateurs	Moyenne 1981/83	Année					Indice 1/	
		1985	1986	1987	1988 2/	1987 3/	1988 4/	
----- (Milliers de tonnes)								
<u>Participants à l'Accord international sur les produits laitiers (AIPL)</u>								
<u>Argentine</u>	15.60	15.80	15.17	11.69	6.60	74	71	
-- Consommation humaine	-	-	-	-	-	-	-	-
-- Consommation animale	-	-	-	-	-	-	-	-
<u>Australie</u>	53.70	52.50	51.70	59.00	15.40	109	59	
-- Consommation humaine	-	-	-	-	-	-	-	-
-- Consommation animale	-	-	-	-	-	-	-	-
<u>Bulgarie</u>	1.40	1.60	1.60	-	-	-	-	-
-- Consommation humaine	-	-	-	-	-	-	-	-
-- Consommation animale	1.40	-	-	-	-	-	-	-
<u>Communauté européenne</u>	1475.39	1679.00	1758.00	1573.00	1073.00	106	121	
-- Consommation humaine	223.70	296.00	347.00	473.00	524.00	211	-	
-- Consommation animale	1237.69	1383.00	1411.00	1100.00	549.00	88	-	
<u>Finlande</u>	57.00	45.00	39.00	33.00	13.00	57	52	
-- Consommation humaine	12.00	13.00	13.00	13.00	-	108	-	
-- Consommation animale	45.00	32.00	26.00	20.00	-	44	-	
<u>Hongrie</u>	51.79	23.10	18.70	19.70	11.20	61	73	
-- Consommation humaine	4.10	4.30	5.20	5.30	2.30	129	-	
-- Consommation animale	27.70	18.80	13.50	14.40	8.90	51	-	
<u>Japon</u>	248.29	255.00	267.00	270.00	137.00	108	112	
-- Consommation humaine	177.29	179.00	196.00	195.00	99.00	109	-	
-- Consommation animale	71.00	76.00	71.00	75.00	38.00	105	-	
<u>Nouvelle Zélande</u>	1.70	-	-	-	-	-	-	-
-- Consommation humaine	-	-	-	-	-	-	-	-
-- Consommation animale	-	-	-	-	-	-	-	-
<u>Norvège</u>	8.30	7.30	8.48	8.08	4.71	97	112	
-- Consommation humaine	4.10	3.90	4.15	4.43	2.66	108	-	
-- Consommation animale	4.20	3.40	4.33	3.65	2.06	86	-	
<u>Pologne</u>	90.79	106.10	106.37	104.77	51.92	115	139	
-- Consommation humaine	28.00	44.60	55.25	41.32	10.23	147	-	
-- Consommation animale	62.79	61.50	51.12	63.45	41.69	101	-	
<u>Roumanie</u>	-	6.10	-	-	-	-	-	-
-- Consommation humaine	-	-	-	-	-	-	-	-
-- Consommation animale	-	-	-	-	-	-	-	-
<u>Afrique du sud</u>	16.29	17.00	18.71	15.92	7.84	97	91	
-- Consommation humaine	-	-	-	-	-	-	-	-
-- Consommation animale	-	-	-	-	-	-	-	-
<u>Suède</u>	28.00	25.40	25.50	24.90	18.70	88	133	
-- Consommation humaine	19.40	17.10	19.90	20.00	14.80	103	-	
-- Consommation animale	8.60	8.30	5.60	5.00	3.90	58	-	
<u>Suisse</u>	29.20	23.70	20.59	22.00	14.70	75	88	
-- Consommation humaine	-	-	-	-	-	-	-	-
-- Consommation animale	-	-	-	-	-	-	-	-
<u>Uruguay</u>	1.80	1.70	0.92	2.50	1.61	138	402	
-- Consommation humaine	1.80	1.70	0.78	2.50	1.61	138	-	
-- Consommation animale	-	0.14	-	-	-	-	-	-
<u>Autres pays consommateurs 'non-membres'</u>								
<u>Autriche</u>	18.20	15.30	17.09	16.63	9.83	91	101	
-- Consommation humaine	2.20	-	-	-	-	-	-	-
-- Consommation animale	16.00	-	-	-	-	-	-	-

- 241 -

<u>Canada</u>	49.59	44.80	45.00	59.95	25.84	120	97
-- Consommation humaine	-	-	-	-	-	-	-
-- Consommation animale	-	-	-	-	-	-	-
<u>Etats-Unis</u>	366.29	359.00	322.00	318.00	-	86	-
-- Consommation humaine	339.69	-	-	-	-	-	-
-- Consommation animale	26.70	-	-	-	-	-	-
Total des participants à l'AIPL	2059.39	2253.20	2337.85	2144.56	1355.68	104	116
Total des pays producteurs	3411.50	3501.00	3449.00	2539.14	-	101	-

Sources:

Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1988 et Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1987, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, Suisse, Novembre 1987 et Novembre 1988.

Notes:

- 1/ Indice de base 1981/83 = 100
- 2/ Production durant les trois premiers trimestres de 1988
- 3/ Indice pour la consommation d'une année entière
- 4/ Indice pour la consommation de la première moitié de l'année seulement

ANNEXE D TABLEAU 12
IMPORTATIONS DE LAIT ECREME EN PONDRE DES PRINCIPAUX PAYS EXPORTATEURS
1981-1988

Pays importateurs	Année					Indice 1/	
	Moyenné 1981/83	1985	1986	1987	1988 2/	1987 3/	1988 4/
(Milliers de tonnes)							
<u>Participants à l'Accord international sur les produits laitiers (AIPL)</u>							
Argentine	0.40	0.20	0.02	1.62	-	405	-
Australie	0.80	0.50	0.70	2.10	0.50	262	166
Bulgarie	-	-	0.20	-	1.50	-	-
Communauté européenne	0.30	-	1.00	2.00	5.00	666	666
Hongrie	-	1.50	1.60	0.80	0.70	-	-
Japon	89.70	104.00	91.00	92.40	53.69	103	124
Pologne	13.40	-	-	-	-	-	-
Afrique du sud	10.10	-	-	4.73	0.73	46	182
Suède	0.50	1.00	0.60	1.10	-	220	-
Uruguay	0.40	-	-	-	-	-	-
<u>Autres pays importateurs 'non-membres'</u>							
Canada	-	-	-	5.55	0.49	-	-
Etats-Unis	0.30	1.30	0.90	1.22	0.58	406	-
Total des participants à l'AIPL	115.60	107.10	95.12	104.74	62.12	90	132
Total mondial	1312.00	1454.0	1614.00	1625.00	63.19	123	-

Sources:

Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1988 et Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1987, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, Suisse, Novembre 1987 et Novembre 1988.

Notes:

1/ Indice de base 1981/83 = 100

2/ Importations durant la première moitié de 1988

3/ Indice pour les importations d'une année entière

4/ Indice pour les importations de la première moitié de l'année seulement

ANNEXE D TABLEAU 13
EXPORTATIONS DE LAIT ECREME EN POUDRE DES PRINCIPAUX PAYS EXPORTATEURS
1981-1988

Pays exportateur	Année					Indice 1/	
	Moyenne 1981/83	1985	1986	1987	1988 2/	1987 3/	1988 4/
(Milliers de tonnes)							
<u>Participants à l'Accord international sur les produits laitiers (AIPL)</u>							
Argentine	4.90	-	1.20	-	-	-	-
Australie	33.59	90.20	74.40	67.59	40.59	201	234
Communauté européenne	354.69	306.30	266.69	388.09	163.00	109	86
Finlande	4.00	6.00	3.60	6.40	1.20	160	200
Hongrie	2.90	-	0.30	-	-	-	-
Japon	0.70	-	-	-	-	-	-
Nouvelle Zélande	148.00	172.90	160.00	138.00	81.49	93	100
Norvège	1.60	-	0.03	0.04	2.02	2	155
Pologne	18.40	41.40	26.37	39.19	18.03	212	367
Afrique du sud	2.50	9.80	6.37	0.05	-	2	-
Suède	21.70	28.60	21.50	29.20	8.60	134	67
Suisse	1.60	7.60	8.40	10.30	0.40	643	-
Uruguay	1.10	2.30	2.09	3.48	4.43	316	215
<u>Autres pays exportateurs 'non-membres'</u>							
Australie	16.50	25.00	45.09	33.00	3.30	200	49
Canada	87.59	60.60	60.09	46.15	25.18	52	76
Etats-Unis	166.70	304.90	366.00	208.77	114.55	179	177
Total des participants à l'AIPL	595.69	665.10	570.96	682.35	319.77	99	102
Total mondial	951.00	1192.0	1166.00	1225.00	517.25	-	-

Sources:

Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1988 et Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1987, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, Suisse, Novembre 1987 et Novembre 1988.

Notes:

- 1/ Indice de base 1981/83 = 100
- 2/ Exportations durant la première moitié de 1988
- 3/ Indice pour les exportations d'une année entière
- 4/ Indice pour les exportations de la première moitié de l'année seulement

ANNEXE D TABLEAU 14
EXPORTATIONS DE LAIT ECREME EN POUDRE PAR DESTINATION
1987

Destination de l'exportation	Pays exportateurs							Total
	Australie	Communauté européenne	Nouvelle Pologne le	Poland	Suède	Canada	Etats-Unis	
	(Milliers de tonnes)							
Europe de l'Ouest	-	5.30	-	2.00	2.60	-	11.02	20.92
Europe de l'Est	-	0.50	-	1.00	-	-	-	1.50
URSS	-	0.30	-	-	-	-	-	0.30
Amérique du Nord	0.10	0.70	-	-	2.70	3.10	0.26	6.86
Amérique du Sud	0.20	21.49	10.40	-	3.20	12.80	91.50	139.59
Amérique centrale	-	58.70	10.50	-	0.30	13.10	76.18	158.77
Caraïbes	-	9.70	2.20	-	2.40	-	14.54	28.84
Afrique	-	149.59	3.50	12.20	2.70	-	41.59	209.59
Asie du Sud et de l'Est	65.89	111.80	67.40	18.40	8.20	-	43.49	315.19
Asie occidentale	0.10	25.29	19.70	0.50	3.50	-	20.18	69.27
Océanie	0.40	0.30	-	5.10	-	-	-	5.80
Autres destinations	0.91	4.40	24.29	-	3.60	17.15	-	50.35
Total des exportations	67.60	388.09	137.99	39.19	29.20	46.14	298.77	1006.98
Exportations aux pays de l'OPEP	4.40	96.69	34.90	5.00	2.70	-	26.88	168.57

Sources: Accord international sur les produits laitiers, Le marché mondial des produits laitiers 1988, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, Suisse, Novembre 1988.

245

ANNEXE E
BIBLIOGRAPHIE DE RAPPORT

BIBLIOGRAPHIE DE RAPPORT

- Alderman, H. and J. von Braun, "The Effects of the Egyptian Food Ration and Subsidy System on Income Distribution and Consumption", IFPRI Research Report No. 45, IFPRI, Washington, D.C., July 1984
- Associates for International Resources and Development (AIRD), "Tunisia - Agricultural Profitability, Protection, and Comparative Advantage", AIRD, Somerville, Massachusetts, June 1987
- Ayari, M., A. Slim et R. Gharbu, "Etude comparative des coûts d'emballage de certains produits liquides (lait, huiles de mélange, produits d'entretien)", Centre national d'études industrielles, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Tunis, Tunisie, Juin 1987.
- Boehm, W.T. and M.C. Conner, "Technically Efficient Movement Patterns and Manufacturing Plant Locations under Regionally Coordinated Milk Assembly", American Journal of Agricultural Economics, Volume 59, Number 3, August 1977
- Bourbouze, A., A. Chouchen, A. Eddebarh, J. Pluvinage et H. Yakhlef, "Analyse comparée de l'effet des politiques laitières sur les structures de production et de collecte dans les pays du Maghreb", Ministère de l'Agriculture, Tunis, Tunisie, sans date.
- Buxton, B.M., "Welfare Implications of Alternative Classified Pricing Policies for Milk", American Journal of Agricultural Economics, Volume 59, Number 3, August 1977
- Buxton, B.M. and J.W. Hammond, "Social Cost of Alternative Dairy Price Support Levels", American Journal of Agricultural Economics, Volume 56, Number 2, May 1974
- Centre d'Investissement FAO et DGPDI, "Tunisie - Développement de la production fourragère - 3.2 Le contrôle des prix et les subventions dans le secteur de l'élevage et des fourrages", Document de travail PCT/TUN/6652, Ministère de l'Agriculture, Tunis, Tunisie, 30 septembre 1987.
- Centre d'Investissement FAO et DGPDI, "Tunisie - Développement de la production fourragère - 3.3 Commercialisation des produits animaux", Document de travail PCT/TUN/6652, Ministère de l'Agriculture, Tunis, Tunisie, 30 septembre 1987.
- Commission nationale pour la production, la collecte et la transformation du lait, "Rapport final", Ministère de l'Agriculture, Tunis, Tunisie, octobre 1984.
- Conner, M.C., W.T. Boehm and T.A. Pardue, "Economies of Size in Processing Manufactured Dairy Products and Implications for the Southern Dairy Industry", Southern Journal of Agricultural Economics, December 1976

- Destler, I.M., American Trade Politics: System Under Stress, Institute for International Economics and The Twentieth Century Fund, Washington, D.C., 1986
- Direction générale de l'Agro-alimentaire, Plan directeur de l'Industrie du lait et Dérivés, Ministère de l'Agriculture, Tunis, Tunisie, 1988.
- Economic Research Service, Foreign Agricultural Trade of the United States, United States Department of Agriculture, Washington, D.C., several issues
- Elz, D. (ed.), Agricultural Marketing Strategy and Pricing Policy, The World Bank, Washington, D.C., 1987
- Gittinger, J.P., J. Leslie and C. Hoisington, Food Policy: Integrating Supply, Distribution and Consumption, The Johns Hopkins University Press, Baltimore, Maryland, 1987
- Hathaway, D.E., Agriculture and the GATT: Rewriting the Rules, Policy Analyses in International Economics 20, Institute for International Economics, Washington, D.C., September 1987
- Heien, D. and C.R. Wesselis, "Dairy Products Demand", American Journal of Agricultural Economics, Volume 70, Number 2, May 1988
- Institut national de la Statistique, Enquête nationale sur le budget et la consommation des ménages - 1985, Volume A - Présentation des résultats de l'enquête budgétaire, Ministère du Plan, Tunis, Tunisie, sans date.
- Institut national de la Statistique, Recensement général de la population et de l'habitat, Volume No. 4 - Caractéristiques démographiques, Ministère du Plan, Tunis, Tunisie, mars 1984.
- Institut Supérieur de Gestion, "Lait", Institut Supérieur de Gestion, Tunis, Tunisie, draft report, undated
- International Dairy Arrangement, The World Market for Dairy Products as at 1 October 1981, General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), Geneva, Switzerland, 30 October 1981
- International Dairy Arrangement, The World Market for Dairy Products as at 30 September 1982, General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), Geneva, Switzerland, 29 October 1982
- International Dairy Arrangement, The World Market for Dairy Products as at 1 October 1983, General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), Geneva, Switzerland, 18 November 1983
- International Dairy Arrangement, The World Market for Dairy Products as at 1 October 1984, General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), Geneva, Switzerland, 31 October 1984

- International Dairy Arrangement, The World Market for Dairy Products 1986, Seventh Annual Report, General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), Geneva, Switzerland, November 1986
- International Dairy Arrangement, The World Market for Dairy Products 1987, Eighth Annual Report, General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), Geneva, Switzerland, November 1987
- International Dairy Arrangement, The World Market for Dairy Products 1988, Ninth Annual Report, General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), Geneva, Switzerland, November 1988
- Journal Officiel de la République tunisienne, Loi No. 64-49 du 24 décembre (20 Chaabane 1384), relative au contrôle de la production, du traitement et du commerce du lait, Tunis, Tunisie, 25 décembre 1964, pp 1525-1529.
- Kelso, B.F., A Study of Milk Production in Tunisia, U.S. Agency for International Development and the Tunisian Office de l'Élevage et des Paturages, Tunis, Tunisia, April 1977
- Liu, D.J. and O.D. Forker, "Milk Advertising", American Journal of Agricultural Economics, Volume 70, Number 2, May 1988
- Mellor, J.W. and R. Ahmed (eds.), Agricultural Price Policy for Developing Countries, The Johns Hopkins University Press, Baltimore, Maryland, 1988
- Mergos, G. and R. Slade, Dairy Development and Milk Cooperatives: The Effects of a Dairy Project in India, World Bank Discussion Papers 15, World Bank, Washington, D.C., 1987
- Miner, W.M. and D.E. Hathaway (eds.), World Agricultural Trade: Building a Consensus, The Institute for Research on Public Policy and the Institute for International Economics, Halifax, Nova Scotia, 1988
- Ministère de l'Agriculture, VIIème Plan de développement économique et social 1987-1991 - Agriculture et pêche, Version préliminaire, République tunisienne, Tunis, Tunisie, janvier 1987.
- Ministère de l'Agriculture, Stratégie pour la production, la collecte, la transformation et la commercialisation du lait, Ministère de l'Agriculture, Tunis, Tunisie, mars 1985.
- Ministère de Production Agricole et de l'Agro-alimentaire, Stratégie pour la production, la collecte, et la commercialisation du lait, Ministère de la production agricole et l'Agro-alimentaire, Tunis, Tunisie, Mars 1987.

- Novakovic, A.M. and R.L. Thompson, "The Impact of Imports of Manufactured Milk Products on the U.S. Dairy Industry", American Journal of Agricultural Economics, Volume 59, Number 3, August 1977
- Pinstrup-Andersen, P. (ed.), Food Subsidies in Developing Countries: Costs, Benefits and Policy Options, The Johns Hopkins University Press, Baltimore, Maryland, 1988
- Programme de coopération technique, "Tunisie - Programme de développement des productions fourragères et de l'élevage - Rapport de synthèse", Volumes 1 et 2, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Rome, Italie, 22 juin 1988.
- République tunisienne, VIIème Plan de développement économique et social 1987-1991 - Agriculture et pêche, Version définitive, République tunisienne, Tunis, Tunisie, juillet 1987.
- Runge, C.F., "Agricultural Protectionism", Foreign Affairs, Volume 67, No. 1, Fall 1988
- Salath, L., W.D. Dobson and G.A. Peterson, "Analysis of the Impact of Alternative U.S. Dairy Import Policies", American Journal of Agricultural Economics, August 1977
- Scandizzo, P.L. and C. Bruce, Methodologies for Measuring Agricultural Price Intervention Effects, World Bank Staff Working Paper No. 394, The World Bank, Washington, D.C., June 1980
- Shoup, C., "The Value Added Tax and Developing Countries", The World Bank Research Observer, Volume 3, Number 2, July 1988
- Singh, I., L. Squire and J. Kirchner, Agricultural Pricing and Marketing Policies in an African Context - A Framework for Analysis, World Bank Staff Working Papers Number 743, World Bank, Washington, D.C., 1985
- Société tunisienne de l'industrie laitière, STIL Budget - Exercice 1987, STIL, Tunis, Tunisie, Octobre 1986.
- Song, D.H. and M.C. Hallberg, "Measuring Producers' Advantage from Classified Pricing of Milk", American Journal of Agricultural Economics, Volume 64, Number 1, February 1982
- SwedFarm, Réseau du lait: Etude de la collecte, du transport, de la transformation et de la distribution du lait en Tunisie, Volume 1: Rapport Principal, Volume 2: Appendices et Volume 3: Sommaire, Ministère de l'Agriculture, Tunis, Tunisie, Mars 1983.
- Thraen, C.S., D.E. Hahn and J.B. Roof, "Fluid Milk Processing Costs and Labor Efficiency in Cooperative-Owned Fluid Milk Plants", Department of Agricultural Economics and Rural Sociology, Ohio State University, Columbus, Ohio, undated

Timmer, C.P., W.P. Falcon and S.R. Pearson, Food Policy Analysis, The Johns Hopkins University Press, Baltimore, Maryland, 1983

Timms, D. and M. Shane, World Agricultural Trade Share, 1962-85, Statistical Bulletin Number 760, ERS/USDA, Washington, D.C., November 1987

Tolley, G.S., V. Thomas and C.M. Wong, Agricultural Price Policies and the Developing Countries, The Johns Hopkins University Press, Baltimore, Maryland, 1982

✕ Tunisie Lait, "Rapport du conseil d'administration", Tunisie Lait, Tunis, Tunisie, 10 juin 1988.

Whipple, G.D., "An Analysis of Reconstituted Fluid Milk Pricing Policy", American Journal of Agricultural Economics, Volume 65, Number 2, May 1983

Banque mondiale/DGPDIA, "Deuxième prêts à l'ajustement du secteur agricole (PASA-II) - Résumé des mesures les plus importantes", DGPDIA, Tunis, Tunisie, 11 avril 1988.

Zusman, P. and A. Amiad, "A Quantitative Investigation of a Political Economy - The Israeli Dairy Program", American Journal of Agricultural Economics, Volume 59, Number 1, February 1977